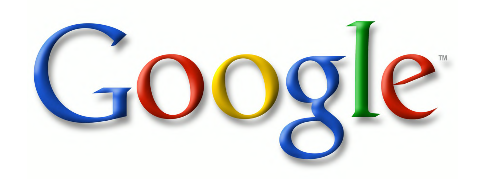




II 31

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

D'ARCHÉOLOGIE

LORRAINE

ET DU MUSÉE HISTORIQUE LORRAIN.

TROISIÈME SÉRIE. — XI[e] VOLUME.

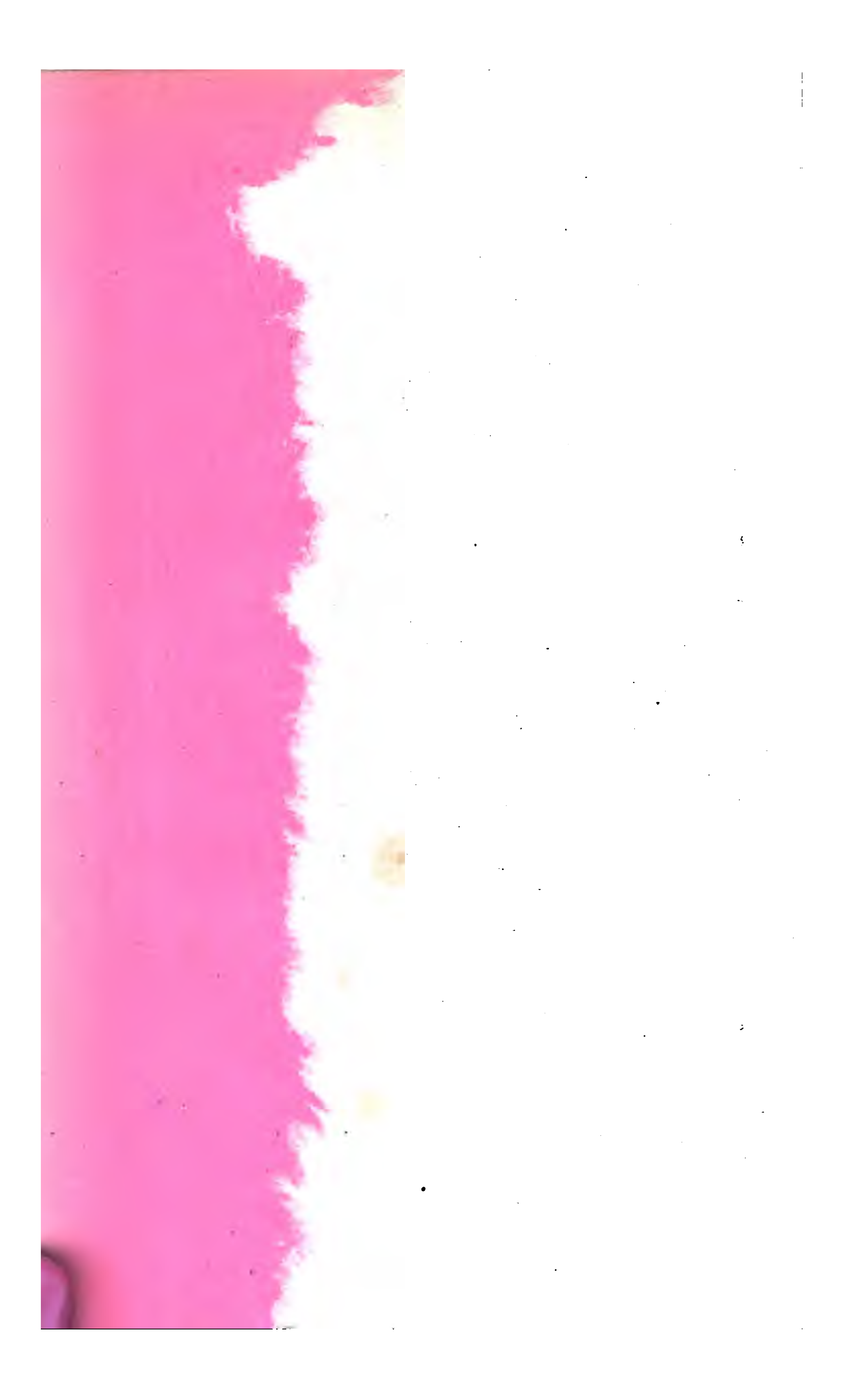


NANCY

RENÉ WIENER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DES DOMINICAINS, 53.

MDCCCLXXXIII



MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE

ET DU MUSÉE HISTORIQUE LORRAIN.

MÉMOIRES

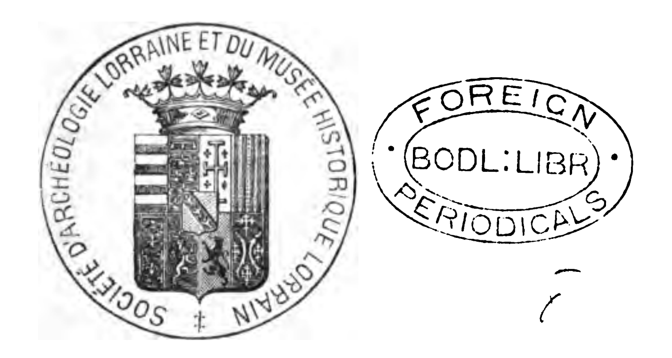
DE LA SOCIÉTÉ

D'ARCHÉOLOGIE

LORRAINE

ET DU MUSÉE HISTORIQUE LORRAIN.

TROISIÈME SÉRIE. — XIe VOLUME.

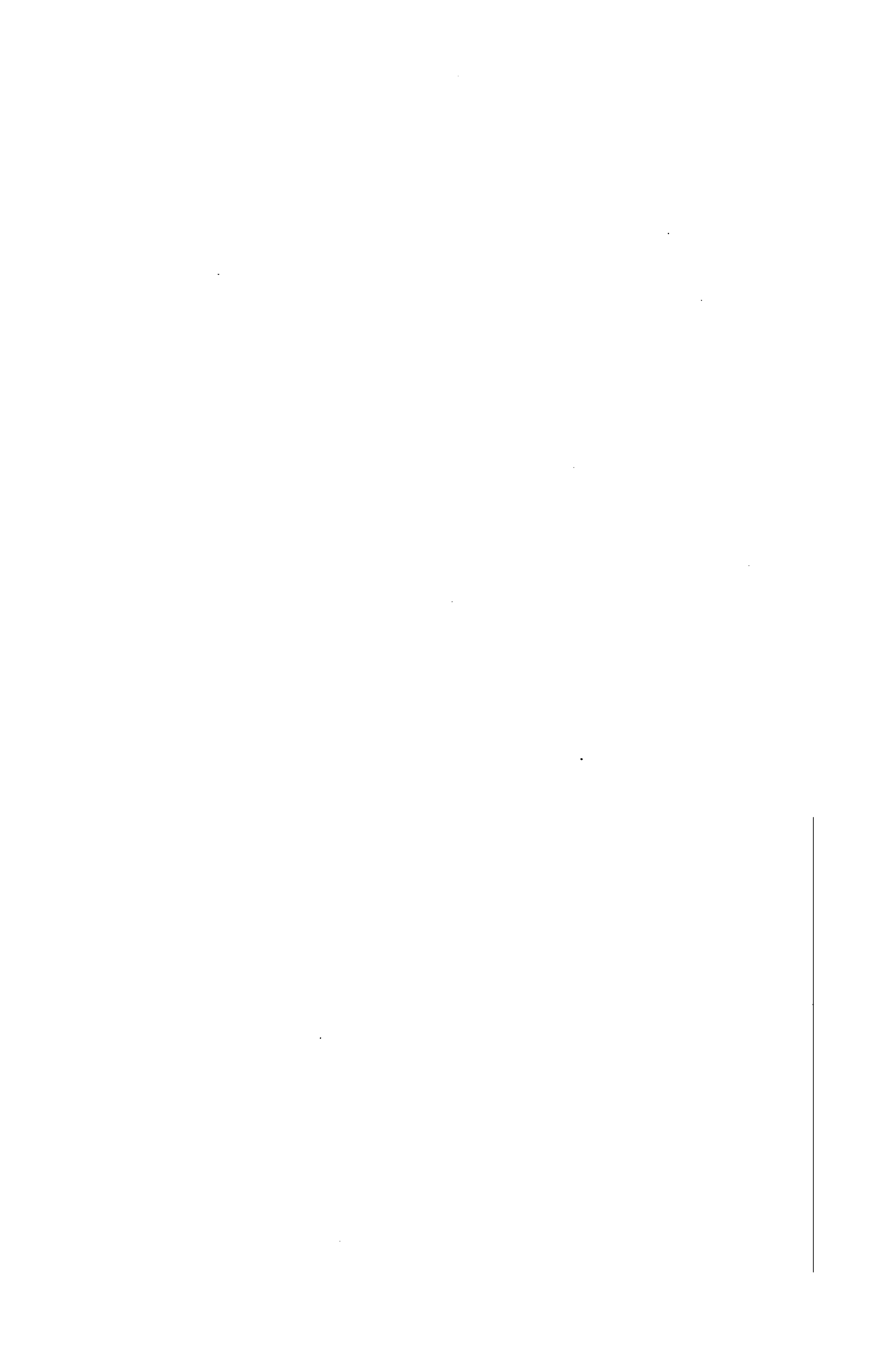


NANCY

RENÉ WIENER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DES DOMINICAINS, 53.

MDCCCLXXXIII



DOCUMENTS OFFICIELS

CONCERNANT LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE.

DECRET IMPÉRIAL

PORTANT RECONNAISSANCE DE LA SOCIÉTÉ COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes,

Vu la demande formée par la Société d'Archéologie lorraine à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique ;

Vu les avis de M. le Préfet de la Meurthe, de M. le Recteur de l'Académie de Nancy et du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

La Société d'Archéologie lorraine est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Les Statuts de cette Société sont approuvés tels qu'ils sont joints au présent Décret et ne pourront être modifiés qu'avec notre autorisation.

ARTICLE 2.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de

l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 janvier 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat
au département de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : ROULAND.

Pour ampliation :

Le Directeur du Personnel et du Secrétariat général,

J. Rouland.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1er.

La Société d'Archéologie est placée sous l'autorité du Ministre de l'Instruction publique.

Elle a pour but :

1° De travailler à procurer au Musée historique lorrain, fondé par elle, les développements dont il est susceptible ;

2° De veiller à la conservation des monuments que possède le pays ;

3° Enfin, de publier des dissertations et des documents sur l'archéologie et l'histoire de Lorraine.

ARTICLE 2.

La Société se compose de membres honoraires, de membres titulaires et de membres correspondants.

Le nombre des membres honoraires ne peut être de plus de dix.

Le nombre des autres est illimité.

Tous les membres titulaires paient, chaque année, une cotisation dont le taux est déterminé par le règlement intérieur.

ARTICLE 3.

Le Recteur de l'Académie de Nancy et l'Inspecteur de l'Académie résidant en cette ville sont, de droit, membres de la Société.

L'Inspecteur fait, de droit, partie de toutes les commissions nommées par la Société.

ARTICLE 4.

On peut être admis dans la Société, soit comme titulaire, soit comme correspondant, sur la présentation verbale ou écrite de trois de ses membres. Le vote sur l'admission des candidats a lieu dans la séance qui suit celle de la présentation.

Les membres honoraires sont présentés par le Bureau seul et doivent être admis, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents.

ARTICLE 5.

Le Bureau de la Société se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire perpétuel, d'un secrétaire annuel, de deux secrétaires-adjoints, d'un trésorier et d'un bibliothécaire-archiviste. La Société a, en outre, un agent comptable.

Le président est nommé pour une année et peut être réélu indéfiniment. Il en est de même du vice-président, du secrétaire annuel et des deux secrétaires-adjoints.

Le trésorier et le bibliothécaire-archiviste sont nommés pour trois années et rééligibles indéfiniment.

L'élection se fait à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 6.

Le trésorier rend, chaque année, un compte détaillé de sa gestion.

Le budget de la Société est discuté et voté, chaque année, sur le rapport de la commission chargée d'examiner les comptes du trésorier.

ARTICLE 7.

Le Bureau régit les dépenses courantes.

Le président représente la Société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 8.

Les ressources de la Société se composent des revenus et arrérages des biens qui lui appartiennent, des cotisations que s'imposent ses membres, des subventions qui peuvent lui être accordées, et des libéralités qu'elle peut être autorisée à accepter.

Les fonds disponibles sont placés en rentes sur l'Etat.

ARTICLE 9.

La Société se réunit en séances ordinaires aux jours fixés par son règlement intérieur, et en séances extraordinaires sur la convocation du Bureau.

ARTICLE 10.

Les délibérations relatives à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles, à l'acceptation de dons ou legs et à la modification des Statuts, sont subordonnées à l'autorisation du Gouvernement.

ARTICLE 11.

Toutes les discussions politiques ou religieuses sont interdites dans les réunions de la Société.

ARTICLE 12.

La Société publie annuellement les mémoires lus dans ses séances. A la fin de chaque séance où un mémoire destiné à l'impression a été lu, il est décidé, au scrutin secret, après délibération et en l'absence de l'auteur, si ce mémoire sera publié.

ARTICLE 13.

Le compte-rendu des travaux de la Société est adressé, chaque année, au Préfet de la Meurthe et au Ministre de l'Instruction publique.

ARTICLE 14.

Un Règlement particulier, soumis à l'approbation du Ministre de l'Instruction publique, détermine les conditions d'administration intérieure et en général toutes les dispositions de détail propres à assurer l'exécution des Statuts.

En cas de dissolution, la Société, convoquée extraordinairement, statuera sur l'emploi et la destination ultérieure de ses biens. Elle devra respecter les clauses stipulées par les donateurs en prévision de cette circonstance.

Les présents Statuts ont été délibérés et adoptés par le Conseil d'état dans sa séance du 20 décembre 1860.

Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire général du Conseil d'Etat.

Signé : BOILAY.

Certifié conforme à l'original :

Pour le Directeur du Personnel et du Secrétariat général :

Le Chef du Bureau des travaux historiques et des Sociétés savantes,

E. Servaux.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1er.

Le Président veille à l'exécution des Statuts et du Règlement, convoque et préside les assemblées, dirige les discussions, recueille les suffrages, proclame le résultat des votes, porte la parole dans les députations, après avoir préalablement soumis son discours à la Société. Il est, de plus, chargé de surveiller l'impression des Mémoires et des autres publications. Il a voix prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 2.

Le Vice-Président remplace le Président dans ses fonctions, en cas d'absence, et jouit alors des mêmes droits.

ARTICLE 3.

Le Secrétaire perpétuel est chargé de la correspondance de la Société ; il signe, scelle et expédie, de concert avec le Président, tous les actes dont l'expédition est arrêtée. Il est dépositaire du sceau de la Société.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire annuel rédige les procès-verbaux des Séances. En cas d'absence, il est suppléé par l'un des Secrétaires-adjoints.

ARTICLE 5.

Les Secrétaires-adjoints sont chargés, à tour de rôle, de la transcription, sur des registres à ce destinés, des procès-verbaux des séances et des pièces dont il semble utile de conserver des copies.

ARTICLE 6.

Le Trésorier est chargé de la centralisation des recettes de la Société et de ses dépenses.

Il présente, chaque année, dans la séance de janvier, son compte de gestion, à l'appui duquel doivent se trouver joints tous les reçus des sommes qui ont été versées entre ses mains par l'Agent comptable, et les quittances des personnes auxquelles ont été faits des paiements. Ce compte est arrêté par la Société, sur le rapport d'une Commission spéciale de trois membres, nommée pour l'examiner, et qui doit soumettre à la Société ses vues sur l'emploi des fonds.

Dans la séance d'avril, le Trésorier présente la liste des membres qui n'ont pas encore acquitté leur cotisation, nonobstant avertissement préalable et par écrit, afin qu'il soit décidé s'ils doivent être considérés comme démissionnaires. Dans le cas de l'affirmative, leur nom est inscrit au procès-verbal de la séance dans laquelle leur radiation a été prononcée.

ARTICLE 7.

Le Bibliothécaire-Archiviste veille à la conservation

des livres, papiers et autres objets appartenant à la Société.

ARTICLE 8.

La Société tient ses Séances ordinaires le second vendredi de chaque mois, à deux heures et demie du soir.

Les séances ordinaires sont interrompues pendant les mois de septembre et d'octobre.

Les séances extraordinaires, que la Société peut rendre publiques, ont lieu aux jours et heures fixés par le Bureau.

Les billets de convocation indiquent l'ordre du jour de la réunion et notamment le sujet des lectures.

ARTICLE 9.

La Société procède à ses travaux dans l'ordre suivant :

1° Lecture du procès-verbal de la séance précédente ;

2° Communication de la correspondance ;

3° Présentation et admission de membres ;

4° Lecture des rapports ;

5° Discussion des objets soumis à la délibération de l'assemblée ;

6° Lecture des mémoires ;

7° Fixation de l'ordre du jour pour la séance suivante :

ARTICLE 10.

Le procès-verbal est transcrit sur un registre, après avoir été adopté par la Société. Il doit être signé par le Président et par le Secrétaire annuel.

ARTICLE 11.

Lorsqu'un objet soumis à la délibération de la Société mérite un examen spécial, la discussion en est renvoyée

à une autre séance, et une Commission est nommée, s'il y a lieu, pour faire un rapport. Dans ce dernier cas, les membres appelés à composer la Commission sont désignés par le Président, ou bien, sur la demande de deux membres, par la voie du scrutin, à la majorité relative.

Le doyen d'âge est, de droit, président de la Commission, qui choisit elle-même son rapporteur.

ARTICLE 12.

Les membres qui veulent communiquer un travail à la Société, doivent demander à être inscrits à l'ordre du jour, en indiquant le sujet de leur composition.

Les lectures ont lieu suivant l'ordre des inscriptions.

ARTICLE 13.

Tous les membres titulaires de la Société reçoivent un exemplaire des Mémoires qu'elle publie.

Nancy, le 16 mai 1860.

Pour la Société :

Les Membres de la Commission déléguée par elle.

Signé : LOUIS LALLEMENT. Signé : L. LACROIX.

Signé : AUG. DIGOT.

Le Président,

Signé : H. LEPAGE.

Vu et approuvé.

Paris, le 19 mars 1861.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : ROULAND.

Pour copie conforme :

Le Directeur du Personnel et du Secrétariat général,

J. ROULAND.

LES
MONNAIES LORRAINES

PAR M. DE RIOCOUR.

PRÉLIMINAIRES.

On admet généralement que la connaissance des dates et la description des lieux sont indispensables à l'intelligence de l'histoire; l'évaluation des monnaies ne l'est guère moins, car la question pécuniaire joue un si grand rôle dans la plupart des événements, qu'il est difficile d'apprécier les causes et l'importance des faits, si l'on n'a pas une idée au moins approximative de la valeur des sommes dont il est fait mention.

L'évaluation d'une somme désignée en monnaies anciennes, comprend deux opérations distinctes : premièrement, la recherche de la quantité d'or ou d'argent qu'elle contenait ou représentait; secondement, la détermination du rapport qui existe actuellement entre le prix des principaux objets usuels, tels que les salaires, les vivres, les vêtements, les matériaux de construction, etc., et le prix des objets identiques à l'époque à laquelle la somme a été stipulée ou exigée.

Ainsi, pour apprécier la rigueur du traitement infligé à la ville de Saint-Mihiel, en Lorraine, par le roi Louis XIII, lorsqu'en 1635, il envoya la garnison aux galères et imposa aux habitants une amende de cinquante mille pistoles d'or au soleil, il faut remarquer deux choses : premièrement, cette somme, refondue en monnaie actuelle, représenterait plus de cinq cent mille francs ; seulement, à cette époque, la journée d'un ouvrier du pays était payée en petites pièces de monnaie d'argent allié de cuivre valant aujourd'hui quatre-vingts centimes environ au poids du métal ; au même taux, une paire de souliers serait évaluée deux francs ; un mouton, six francs, et les autres objets usuels dans la même proportion, c'est-à-dire environ le quart des prix de ces mêmes objets aujourd'hui. D'où l'on peut conclure que la ville, qui n'avait alors que quatre mille habitants, fut traitée comme le serait de nos jours une population équivalente de laquelle on exigerait une contribution de guerre de plus de deux millions de francs ; soit plus de cinq cents francs par tête, un milliard pour une ville comme Paris.

Si, pour connaître le degré de civilisation des Francs à l'époque de leur arrivée dans les Gaules, on veut se rendre compte de l'importance de la *composition* ou indemnité exigée comme punition de certains crimes, il faut avoir égard aux deux considérations suivantes : premièrement, le sol, du temps des Mérovingiens, n'avait de commun que le nom avec la petite pièce de bronze qui, il y a quelques années encore, avait cours pour cinq centimes ; il était d'or pur, pesait 4 gr. 522, et vaut par conséquent 15 fr. 50 de notre monnaie. Secondement, au ve siècle, par suite de la

rareté des métaux précieux, les prix des divers objets étaient beaucoup moins élevés que de nos jours : car un bœuf *cornutus, sanus et videns*, c'est-à-dire adulte et en bon état, n'était estimé que deux sols, une vache un sol, un cheval six sols, une jument trois sols (loi des Ripuaires, titre 36, art. 11). Ainsi, l'indemnité de 45 sols exigée par le titre 45 du chapitre Ier de la loi salique, comme expiation du meurtre d'un Gallo-Romain tributaire, c'est-à-dire d'un homme de la dernière classe, constituait une somme considérable, égale au prix de 45 vaches ; ce qui porte à conclure que cette partie de la loi n'avait pas été faite dans un but d'application générale, mais devait répondre à un besoin particulier de l'état social des Francs à cette époque.

L'évaluation des sommes stipulées en livres exige également une grande attention, car cette unité monétaire, qui a été en usage en France pendant dix siècles, a subi d'énormes variations. Sous Charlemagne, elle était représentée par un poids de pièces d'argent valant environ cent francs de notre monnaie ; à la fin du XIIIe siècle, elle était déjà tombée à vingt francs ; enfin, par suite de réductions successives, elle arriva à ne plus représenter qu'un franc vers le milieu du XVIIIe siècle. Pendant ce temps, la masse des métaux précieux en circulation ayant beaucoup augmenté, il en résulta naturellement que leur valeur relativement aux autres objets diminua dans le même rapport. Ainsi, l'or, qui valait au IXe siècle 6000 fois son poids de blé, est loin de le valoir 1000 fois aujourd'hui ; et la réduction sur les autres objets usuels est beaucoup plus considérable.

Ces exemples sont suffisants pour indiquer le but que nous avons cherché à atteindre en entreprenant

cette étude sur les anciennes monnaies lorraines : nous avons voulu que les personnes qui s'occupent de l'histoire du pays trouvent sous leur main, au moyen de quelques tableaux, tous les renseignements qui peuvent leur être nécessaires sur la valeur des monnaies, sans être obligées de se livrer à des recherches, toujours longues et fastidieuses, et souvent difficiles, faute de documents.

En conséquence, nous avons divisé ce travail en trois parties, de la manière suivante :

La première a pour but la recherche de la valeur intrinsèque des monnaies métalliques ou réelles, et des monnaies de compte ou fictives, c'est-à-dire la détermination des prix qu'elles auraient actuellement d'après le poids d'or ou d'argent pur qu'elles contenaient ou représentaient. Elle se partage en trois chapitres, dont le premier contient les principes et les procédés de calcul adoptés pour l'évaluation ; le second, la discussion des textes qui servent de base au travail, le troisième, les tables de la valeur intrinsèque des diverses monnaies autrefois en usage en Lorraine.

La seconde partie a pour but la recherche de la valeur relative du numéraire, c'est-à-dire la détermination de la quantité d'or ou d'argent contre laquelle étaient échangés, aux diverses époques, les principaux objets usuels, tels que les salaires, les vivres, les vêtements, etc.

Enfin, la troisième partie traite des anciennes mesures locales autrefois en usage en Lorraine.

PREMIÈRE PARTIE.

—

Chapitre Ier. — *Recherche de la valeur intrinsèque des monnaies lorraines.*

Lorsque l'on connaît le poids et le titre d'une pièce d'or ou d'argent, soit au moyen des ordonnances de fabrication, soit au moyen de pesées et d'analyses chimiques, rien n'est plus facile que de trouver sa valeur intrinsèque. Il suffit de calculer la quantité d'or ou d'argent pur qu'elle contient, et d'en déduire le prix d'après la valeur légale des monnaies actuelles. Mais il n'en est plus de même pour l'évaluation du franc barrois, de la livre tournois, et des autres monnaies de compte, représentées indifféremment par des pièces d'or ou par des pièces d'argent; car, en général, on n'obtient pas les mêmes résultats, selon que l'on prend les unes ou les autres pour base des calculs. Cette divergence, qui provient de variations survenues à diverses époques entre les valeurs réciproques des deux métaux, exige quelques développements préliminaires, indispensables pour que l'on soit fixé sur la signification de certains termes techniques, et sur les principes admis pour le calcul des valeurs intrinsèques des monnaies.

Monnaie réelle. — Monnaie de compte. — Monnaie fiduciaire. — On distingue trois espèces de valeurs monétaires : les monnaies réelles, les monnaies de compte et les monnaies fiduciaires.

Les premières sont en or ou en argent, généralement allié à une quantité de cuivre plus ou moins grande, et

ont cours pour une valeur sensiblement égale à celle qu'elles auraient dans le commerce en lingots au même titre.

Les monnaies de compte sont des valeurs fictives, employées pour fixer, au moyen des ordonnances, la valeur légale des monnaies réelles, et, par suite, leur rapport entre elles. Ainsi, en 1750, le louis d'or valait en France 24 livres tournois et l'écu trois livres; en 1500, le florin de Lorraine valait deux francs barrois et le teston 8 gros ; mais il n'existait pas de pièces d'une livre tournois et d'un franc barrois. Toutefois, ces monnaies ont été généralement, à leur origine, des monnaies réelles, dont le nom et les subdivisions sont restés en usage après que les pièces qui les représentaient eurent disparu. Ainsi, le franc, qui était au XIV[e] siècle une pièce d'or valant douze gros d'argent, continua à servir de base au système monétaire lorrain, pendant près de 300 ans, et garda son mode de division, quoique le franc d'or et le gros d'argent, qui les représentaient au début, eussent été remplacés depuis longtemps par des pièces différentes. Il en est de même pour la livre, le sol et le denier: comme, sous Charlemagne, 240 deniers d'argent valaient 20 sols, et pesaient une livre, on garda l'habitude de donner le nom de livre à l'unité monétaire, quoique celle-ci eût bientôt perdu son poids primitif, et on continua à évaluer les nouvelles pièces d'or et d'argent en livres, sols et deniers, jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

Les monnaies fiduciaires sont, comme leur nom l'indique, des monnaies fictives, qui n'offrent pour garantie que la confiance inspirée par la loyauté et la solvabilité de celui qui les émet. On peut les partager

en deux catégories : le papier-monnaie, que nous ne mentionnerons que pour mémoire, attendu qu'il n'était pas en usage à l'époque qui forme l'objet de cette étude, et la monnaie de billon.

Pendant tout le moyen-âge, la monnaie de bronze, qui avait été très commune sous les empereurs romains, fut complètement abandonnée et remplacée, pour les appoints et le commerce de détail, par de petites pièces contenant un peu d'argent, et une proportion de cuivre s'élevant parfois jusqu'aux vingt-trois vingt-quatrièmes du poids total. C'est ce numéraire qui a reçu le nom de haut-billon et de bas-billon ou monnaie noire, selon le titre plus ou moins élevé de l'alliage. Cette fabrication, extrêmement lucrative à cause du peu d'argent que les pièces contenaient relativement à la valeur pour laquelle elles étaient émises, constituait une ressource importante pour les finances, souvent obérées, des souverains de cette époque.

Valeur intrinsèque. — Valeur relative. — Valeur légale. — Nous avons vu que la valeur intrinsèque d'une pièce de monnaie était le prix auquel elle serait estimée aujourd'hui en lingot, d'après le poids de l'or ou de l'argent pur qu'elle contient, et que l'on appelle valeur relative du numéraire le rapport entre les quantités d'or ou d'argent échangées commercialement contre des objets usuels identiques aux diverses époques. Ainsi, en supposant que la journée d'un ouvrier soit payée aujourd'hui 4 fr., qu'elle l'ait été 2 fr. en 1800, et 1 fr. en 1700, la valeur du numéraire, relativement au salaire, sera, en prenant l'époque actuelle pour base, de 2 en 1800 et de 4 en 1700, puisqu'à cette dernière époque on payait quatre journées d'ouvrier, et deux en

1800, avec le prix de la journée d'aujourd'hui. En opérant de la même manière pour les principaux objets usuels, tels que la nourriture, le bétail, les vêtements, les matériaux de construction, etc., on pourra obtenir une moyenne approximative des prix des principales choses nécessaires à la vie à différentes dates, c'est-à-dire la valeur du numéraire relativement à ces objets.

Enfin, on désigne sous le nom de valeur légale la valeur en monnaie de compte, attribuée par les édits aux diverses pièces de monnaie. Ainsi, en 1640, le florin de Lorraine avait cours légal pour 4 francs barrois, et l'écu d'or de France pour 3 livres 5 sols tournois. Nous verrons, dans le cours de ce travail, combien la valeur légale des monnaies fut variable au moyen-âge, et quelles furent les causes de ces changements. Nous nous bornerons ici à mentionner le florin d'or à l'écu, de Philippe de Valois, qui, en moins de 16 ans, eut cours légal pour 119 valeurs différentes, comprises entre 10 et 53 sols tournois (1). On comprend quelle perturbation de semblables agissements devaient produire dans les fortunes privées et les relations commerciales ; aussi en résultait-il parfois des troubles très-graves.

Dans nos monnaies actuelles, la valeur légale a été réglée d'après le prix moyen de l'or et de l'argent dans le commerce, à l'époque de l'établissement du système décimal, et elle ne le dépasse que d'une quantité égale aux frais de fabrication. Mais il n'en était pas de même autrefois, car, en affermant le droit *de battre monnaie*, les souverains se réservaient un bénéfice, appelé droit de *seigneuriage*.

(1) *Traité des Monnaies*, de Le Blanc, p. 230.

Titre. — *Aloi.* — Dans la rédaction des lois actuelles sur les monnaies, on entend par titre le rapport, en fraction décimale, entre le poids d'or ou d'argent pur contenu dans une pièce et le poids total de cette pièce. Ainsi, notre monnaie d'or, qui est au titre de neuf cents millièmes, contient neuf parties de son poids en or, et une en cuivre, appelée alliage. Mais, dans les anciennes ordonnances, on employait une autre méthode. L'or fin, c'est-à-dire pur, était dit à 24 carats, et selon qu'il contenait un, deux, trois... vingt-quatrièmes d'alliage, le lingot n'était plus qu'au titre de 23, 22, 21... carats de fin. Le carat lui-même se subdivisait en 32 parties, ce qui permettait d'évaluer la pureté du métal à un sept cent soixante huitième près. Ainsi, le florin de Lorraine de 1496, qui était au titre de 18 carats et demi, contenait 592 parties d'or et 176 de cuivre, sur 768.

Pour l'argent, le principe était le même, mais on avait adopté d'autres termes et d'autres subdivisions. Le titre prenait le nom d'aloi, et les 24 carats étaient remplacés par 12 deniers partagés en 24 grains. Ainsi, le teston de Lorraine de 1525 était à 10 deniers 12 grains d'aloi, c'est-à-dire qu'il contenait 252 parties d'argent pur et 36 de cuivre, sur 288.

Argent le Roi. — Pendant la première partie du moyen-âge, les monnaies d'or furent frappées au titre de 24 carats, légalement du moins, car la fraude des monnayeurs, quelquefois autorisée par le souverain qui y trouvait son profit, introduisit souvent de graves altérations. L'argent, au contraire, ne fut jamais employé pur, et contint toujours, d'après les ordonnances, jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, un vingt-quatrième

de son poids en cuivre. C'est ce métal qu'on désigne sous le nom d'argent le Roi, et qu'on partageait en 12 deniers, comme nous l'avons expliqué plus haut.

Poids. — Taille. — Actuellement, le poids des pièces est évalué directement en grammes, ou indirectement par l'indication du nombre de pièces que l'on peut fabriquer ou *tailler*, selon l'expression reçue, dans un lingot d'un kilogramme. Ainsi, la pièce d'argent de cinq francs pèse 25 grammes, et la pièce de vingt francs est à la taille de 155 au kilogramme. Avant l'établissement du système monétaire actuel, le second des procédés que nous venons d'indiquer était d'un usage général, avec cette différence, toutefois, que la base du calcul était, non la livre, unité de poids à cette époque, mais le marc, qui n'en était que la moitié et pesait 244 gr. 753. Ainsi, le florin d'or du duc René II, qui est à la taille de 75 pièces au marc, pèse un soixante-quinzième de marc, soit 3 gr. 263.

Tolérances. — Remèdes de poids et de loi. — Comme il n'est pas possible d'obtenir une précision mathématique pour le poids et l'alliage dans une fabrication courante, on est obligé d'admettre des pièces présentant de légers écarts en plus ou en moins, qu'on nomme aujourd'hui *tolérances*, et qui, autrefois, portaient le nom de *remède de loi* pour la proportion de l'alliage, et de *remède de poids* pour le poids des pièces.

Avant que l'on ne connût les balanciers, les laminoirs et l'outillage perfectionné que l'on emploie aujourd'hui, il était presque impossible d'obtenir des produits très réguliers avec le marteau seulement; aussi les anciennes ordonnances accordent-elles une latitude assez considérable pour le poids des pièces à admettre : en géné-

ral 20 grains par marc pour l'or, et 36 grains par marc pour l'argent, ce qui donne quatre millièmes du poids pour le premier, et huit millièmes environ pour le second.

De même, comme, au moyen-âge, on ignorait les procédés si exacts de l'analyse chimique en usage aujourd'hui, on était réduit à employer des moyens empiriques moins parfaits, dont les monnayeurs se transmettaient mystérieusement le secret ; aussi avait-on dû admettre des limites assez larges pour la réception des pièces qui n'avaient pas rigoureusement le titre prescrit. L'ordonnance française du 10 août 1381 fixe le remède de loi pour les deniers d'or à la fleur de lys à seize trente-deuxièmes de carat, et pour les deniers d'argent, à trois grains : soit 0,021 pour l'or et 0,010 pour l'argent. Au XVIII[e] siècle, il était encore de douze trente-deuxièmes de carat pour l'or et de trois grains pour l'argent, soit 0,016 pour le premier et 0,010 pour le second.

Cette tolérance devait nécessairement produire des abus, car les entrepreneurs qui affermaient le droit de frapper monnaie cherchaient naturellement à en tirer tout le profit possible, et mettaient tout leur talent à se tenir au plus près des limites inférieures, ce qu'ils appelaient *chatouiller le remède*; parfois même, quand ils l'osaient, ils descendaient au-dessous. A ce sujet, nous devons dire qu'il s'est trouvé des princes assez peu scrupuleux pour s'associer à cette fraude, ainsi que le prouvent les deux passages suivants, extraits de mandements du roi Jean II de France, relativement à des abaissements de titre de sa monnaie : « Sur le serment que vous avez au Roy, tenez cette chose secrète... Gardez-le cher comme avez vos honneurs, qu'ils (les chan-

geurs) ne sachent pas le loy (titre réel). » Evidemment, en abaissant le titre de ses deniers d'or à l'écu de 24 carats à 18, il bénéficiait de 25 p. 0/0 sur le métal, et en laissant ignorer ce changement au public, il évitait la dépréciation qu'eût éprouvée immédiatement sa nouvelle monnaie. Pour éviter les inconvénients que présentait l'ancien système, on a adopté actuellement en France l'organisation suivante :

L'Etat ne perçoit aucun bénéfice sur la fabrication des monnaies. Elle est confiée à un entrepreneur qui porte le nom de directeur. Les produits sont jugés et reçus par les agents du Gouvernement. Tout particulier a le droit de faire convertir en monnaie les lingots d'or, et, sous certaines restrictions, les lingots d'argent qu'il présente, moyennant un versement de 6 fr. 70 par kilogramme d'or au titre de neuf cents millièmes, et de 1 fr. 50 par kilogramme d'argent au même titre.

Les tolérances de poids en dessus et en dessous sont, pour les pièces d'or de cent francs et de cinquante francs, 0,001 ; pour les pièces de vingt et de dix francs, 0,002; pour les pièces d'or et d'argent de cinq francs, 0,003 de leur poids. Les tolérances de titre en dessus et en dessous sont, pour l'or et pour les pièces de cinq francs d'argent, 0,0002; et pour les pièces de deux francs, d'un franc, de cinquante et de vingt centimes, qui ne sont qu'au titre de 0,835, 0,003.

Enfin, à chaque fabrication, il est tenu un compte de la différence de valeur provenant de l'excédant ou du manque de poids ou de titre, dans les limites de la tolérance; dans le premier cas, l'Etat rembourse cette somme à l'entrepreneur ; dans le second, il la reçoit de lui ; par cette disposition, ce dernier perd tout intérêt à s'éloigner du poids et du titre exacts.

Mode d'évaluation des monnaies réelles. — Dans tout le cours de ce travail, les valeurs intrinsèques des monnaies réelles ont été calculées d'après le poids d'or ou d'argent pur qu'elles contenaient, abstraction faite du cuivre, de l'alliage, dont la valeur a été négligée comme insignifiante. Les prix de l'or et de l'argent ont été déduits du prix légal de la monnaie actuelle de la manière suivante : la pièce d'or de 20 francs, pesant 6 grammes 452 et étant au titre de 0,900, on en conclut que le nombre de pièces d'or nécessaire pour contenir un kilogramme d'or pur, représente une somme de 3444 fr. 44. De même, la pièce de 5 francs, en argent, pesant 25 grammes, et étant également au titre de 0,900, le kilogramme d'argent pur employé à la fabrication des pièces de cinq francs est émis pour 222 fr. 22. Nous devons faire observer que cette évaluation ne s'applique plus aux pièces de deux et d'un francs, de cinquante et de vingt centimes, qui étaient primitivement au titre de 0,900, mais qui, en vertu des lois du 25 mai 1864 et du 27 juin 1866, ne sont plus fabriquées qu'au titre de 0,835. Sur ce pied, le kilogramme d'argent pur est émis pour 239 fr. 42 : mais il n'y a pas lieu d'adopter ce dernier taux, car les pièces divisionnaires ne sont généralement employées que comme appoint, et ne peuvent influer sur la valeur des sommes dans lesquelles elles se trouvent.

D'après ces données, il sera facile de calculer la valeur intrinsèque des pièces de monnaie dont on connaît le titre et le poids d'après les ordonnances de fabrication ou les tarifs. Ainsi, en 1582, l'écu sol français était au titre de 23 carats et à la taille de 72 pièces au marc; le poids d'or pur qu'il contenait était donc

$\frac{23}{24}$ de $\frac{1}{72}$ de marc, soit 3 grammes 239, et, par conséquent, la valeur intrinsèque de l'écu sol était de : 3.239 × 3.444 fr. 44 : 1.000, soit 11 fr. 14.

Lorsqu'on ignore le poids et le titre réglementaires de la pièce dont on veut connaître la valeur intrinsèque, on est obligé de recourir à une méthode approximative, soit en pesant cette pièce et estimant le titre à la pierre de touche, soit en recherchant dans les anciens tarifs le prix pour lequel elle avait cours, et en le comparant au prix d'une pièce dont la valeur exacte est connue. Ainsi, l'ordonnance lorraine du 20 décembre 1511 estimant le florin du Rhin 2 francs barrois, et l'écu sol de France 2 francs barrois 9 gros, on en conclut que, puisque la valeur intrinsèque de l'écu sol était alors de 11 fr. 63, celle du florin du Rhin était de 8 fr. 44.

Mode d'évaluation des monnaies de compte. — Lorsqu'on a déterminé la valeur intrinsèque d'une pièce de monnaie et lorsque l'on connaît, au moyen des ordonnances, la valeur légale qu'elle avait à une époque donnée, c'est-à-dire le nombre de livres tournois ou de francs barrois pour lequel elle avait cours, il est facile d'en conclure la valeur de la livre ou du franc. Ainsi, en 1581, l'écu sol qui avait, comme nous l'avons vu, une valeur intrinsèque de 11 fr. 14, avait cours pour 3 livres tournois : la valeur de la livre, déduite de la monnaie d'or en usage en 1581, était donc le tiers de 11 fr. 14, soit 3 fr. 72.

Ici se présente une difficulté : si l'on recommence le même calcul pour le quart-d'écu, qui était alors la plus grosse pièce d'argent en usage en France, et valait 15 sols tournois, on est loin d'obtenir le même résultat. Le quart-d'écu étant à 11 deniers d'aloi, et à la taille

de 25 pièces plus un sixième au marc, ne vaut intrinsèquement que 1 fr. 98, et, par suite, la valeur de la livre tournois, déduite de la monnaie d'argent en 1581, n'est plus que de 2 fr. 64.

Cette anomalie apparente s'explique par les variations qui ont eu lieu aux diverses époques, dans le rapport entre le prix de l'or et le prix de l'argent dans le commerce, et par suite dans les monnaies. Nous n'avons pas ici à étudier cette grave question, à laquelle les circonstances présentes donnent un intérêt si puissant ; nous nous bornerons à rappeler qu'à l'époque du Bas-Empire, l'or s'échangeait contre douze fois son poids d'argent, ce qu'on exprime en disant que le rapport des valeurs entre les deux métaux était douze, la valeur de l'argent prise pour unité. Dans le système monétaire établi en France par Saint-Louis, le rapport était 12,20 ; pendant le XIVe siècle, il subit d'incroyables fluctuations, par suite des altérations des monnaies sous Philippe IV, Philippe VI et Jean II : ainsi, tombé à 1,04 le 15 mars 1360, il s'était relevé à 11,02 le 27 du même mois (1). Après de nouvelles oscillations, il revint à ce dernier chiffre, dont il s'écarta peu, depuis le milieu du XVe siècle jusqu'à la fin du XVIIe. A cette époque, il commença à hausser, et atteignit, en 1700, le rapport actuel de 15,51, auquel il s'est fixé depuis 1785.

En résumé, cette différence entre le rapport actuel

(1) L'ordonnance royale du 15 mars 1360 prescrit de fabriquer des Royaux au titre de 24 carats, et à la taille de 69 pièces au marc, à émettre pour 2 livres, — ainsi que des deniers blancs à l'Etoile, à un denier 12 grains d'aloi, à la taille de 125 au marc, à émettre pour 2 sols 6 deniers.

des prix de l'or et de l'argent, et les rapports qui existaient aux xive, xve et xvie siècles, crée un écart de 25 à 30 0[0 entre les valeurs intrinsèques de la livre ou du franc barrois, d'après le taux de nos monnaies, selon que l'on prend pour base du calcul des pièces d'or ou d'argent : il est donc indispensable de bien préciser d'après quels principes et par quels procédés les évaluations doivent être faites.

Quatre solutions se présentent. Doit-on déterminer la valeur intrinsèque des monnaies de compte au moyen de l'étalon d'or ? de l'étalon d'argent ? de l'un ou de l'autre, suivant les circonstances ? ou enfin d'une moyenne entre les deux ?

Tout d'abord, il est bien évident que les prix déduits de l'or ne sont pas applicables aux impôts, aux salaires et aux paiements de détail, qui ne peuvent être effectués qu'en petite monnaie. Pour la même raison, les prix déduits des pièces d'argent ne conviennent pas pour l'évaluation de sommes considérables, telles qu'acquisitions de terres, rançons, etc., qui ont dû être soldées en monnaie d'or. D'autre part, il est extrêmement difficile d'apprécier dans quel cas il faut adopter l'un ou l'autre étalon, et un choix aurait le grave inconvénient de rendre fréquemment impossible la comparaison de prix calculés d'après des bases différentes. C'est pour ces motifs que nous avons adopté pour nos évaluations le procédé qui consiste à prendre la démi-somme des deux valeurs intrinsèques déduites, l'une de la monnaie d'or, l'autre de la monnaie d'argent, selon la méthode que M. de Wailly a suivie dans son Mémoire sur les variations de la livre tournois, et qu'il appuie sur les arguments suivants :

« En janvier 1337, 12 marcs d'argent, convertis en espèces, avaient cours pour la même somme qu'un marc pesant de deniers d'or à l'écu, au titre de 24 carats. Dans ce cas, le sol en monnaie d'argent vaudrait, au cours actuel, 0 fr. 57, et en monnaie d'or 0 fr. 78. Ces deux valeurs, qui étaient réputées parfaitement égales en 1337, diffèrent donc comme les nombres 57 et 78. Entre ces deux nombres, y en a-t-il un qui représente exactement pour nous la valeur intrinsèque du sol tournois en 1337 ? Est-ce le sol des espèces d'argent ? est-ce celui des espèces d'or que nous aurons à choisir ? serait-ce tantôt l'un, tantôt l'autre, suivant qu'il s'agira d'évaluer une somme marquée en espèces d'or ou d'argent ? En supposant que cette distinction soit légitime, sera-t-elle toujours possible ? Comment opérera-t-on quand on ignorera si la somme doit être payée en or plutôt qu'en argent ? On m'accordera sans doute que, dans cette dernière hypothèse, qui est peut-être la plus fréquente, il faut, au lieu de choisir l'un ou l'autre des chiffres que j'ai marqués plus haut, en prendre la moyenne et faire entrer dans la valeur intrinsèque du sol tournois de 1337 la moitié de ce que représentent aujourd'hui le poids d'argent-le-roi et le poids d'or fin, qui alors étaient respectivement considérés comme l'équivalent exact d'un sol. Cette solution, que tout le monde accordera sans doute quand il s'agira de déterminer en général, et abstraction faite des espèces d'or et d'argent, la valeur intrinsèque du sol tournois en 1337, cesserait-elle d'être applicable, si on avait à convertir en francs et en centimes une somme que l'on saurait, d'après les textes, avoir été payée en espèces d'or plutôt qu'en espèces d'argent, ou réciproquement ? Je ne le pense pas. Sup-

posons, par exemple, un paiement de 20 sols tournois représentant la façon de dix paires de chausses : peut-on admettre que cette somme, convertie en francs et en centimes, soit évaluée d'une part 15 fr. 61, si elle a été soldée à un ouvrier en un denier d'or à l'écu, et de l'autre 11 fr. 58, si un autre ouvrier a reçu, pour le même salaire, 13 gros et une maille d'argent ? En opérant ainsi, on confondrait, selon moi, la valeur intrinsèque de telles ou telles espèces d'or ou d'argent avec la valeur intrinsèque de la somme pour laquelle ces espèces avaient cours. Au fond, ces deux ouvriers, qui étaient créanciers de 20 sols tournois, avaient reçu chacun la même somme en métaux différents, et quand nous voulons traduire cette somme dans notre langue actuelle, il faut que la traduction n'altère en rien l'égalité qui existait en 1337 entre une somme de 20 sols payée en or fin, et la même somme payée en argent-le-roi. » (1)

En résumé, nous conviendrons, dans tout le cours de ce travail, que la valeur intrinsèque d'une monnaie de compte, à une époque donnée, sera calculée en prenant la moitié de la somme des deux valeurs déduites, l'une de la monnaie d'or, l'autre de la monnaie d'argent, en opérant de la manière suivante : En 1582, la valeur intrinsèque de la livre tournois, déduite de la monnaie d'or, était, comme nous l'avons vu précédemment, de 3 fr. 71, et la valeur déduite de la somme d'argent, de 2 fr. 64 seulement. La valeur moyenne sera donc $\frac{3.71 + 2.64}{2}$ = 3 fr. 17. Dans le cas où l'on ne posséderait pas

(1) Collection des Mémoires de l'Institut, Acad. des Inscriptions, tome XXI, année 1856, page 197.

les renseignements nécessaires pour opérer de la manière que nous venons de donner, on est obligé de recourir à la méthode indirecte que nous avons indiquée pour la monnaie réelle, et à procéder par comparaison. Ainsi, en 1450, le franc barrois était évalué 16 sols tournois dans tous les comptes : or, à cette époque la livre tournois valait intrinsèquement 7 fr. 16 ; le franc barrois valait donc $\frac{16}{20}$ de 7. 16, soit 5 fr. 73.

Construction et disposition des tables. — D'après les développements qui précèdent, on voit qu'il est toujours possible de déterminer la valeur intrinsèque des monnaies réelles et des monnaies de compte : d'une manière exacte, si on connaît le titre et le poids des pièces ; approximativement, dans le cas contraire. Mais cette opération exige certains calculs et la recherche de documents peu répandus, ce qui la rend généralement trop longue pour être entreprise accessoirement dans le cours d'une lecture. C'est pour remédier à cet inconvénient que nous avons rassemblé, sous forme de tableaux, les principaux renseignements relatifs à la valeur des monnaies en usage en Lorraine aux diverses époques. En les parcourant, on trouvera immédiatement les calculs exécutés, et le résumé des ordonnances réglant le titre, la taille et la valeur légale de ces monnaies dans l'ordre suivant :

La première table contient les valeurs moyennes approximatives de la livre, depuis le IXe siècle jusqu'au milieu du XIIIe.

La seconde, extraite en partie du Mémoire de M. N. de Wailly sur les variations de la livre tournois, contient les valeurs moyennes de la livre tournois, déduites

des monnaies d'or et d'argent, depuis l'établissement du système monétaire de Saint-Louis jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième tables présentent les valeurs moyennes du franc barrois, de la livre de Lorraine au XVIe et au XVIIe siècles, de la livre et du franc de Metz, d'après les documents cités dans le cours de ce travail.

Les douze tables suivantes comprennent la liste des principales monnaies, lorraines ou étrangères, en usage dans le pays aux diverses époques, avec leur titre, leur taille, leur valeur légale et leur valeur intrinsèque, d'après les ordonnances de fabrication et plusieurs tarifs faisant connaître le cours des monnaies.

Les tables suivantes contiennent les principales variations, survenues aux différentes époques, entre les valeurs relatives de l'or et de l'argent dans les monnaies, en Lorraine et en France.

Emploi des tables. — Correction des valeurs. — L'évaluation des monnaies a généralement pour but la comparaison de sommes payées à différentes époques. L'emploi des tables ne présente aucune difficulté lorsque ces sommes sont désignées en monnaies de même nature, c'est-à-dire toutes en monnaie de compte, ou toutes en monnaie réelle ; mais il n'en est plus de même dans le cas contraire, car les bases d'après lesquelles les valeurs ont été calculées sont différentes, comme nous l'avons vu. Or, pendant certaines périodes, il a été d'usage de compter en monnaie réelle : florins, écus, etc., et, pendant d'autres, en monnaie de compte : livres, francs barrois, etc. ; parfois même on a employé simultanément les deux méthodes. Il arriverait donc

fréquemment qu'en prenant les chiffres donnés par les tables, on mettrait en comparaison, d'un côté, des valeurs déduites des monnaies d'or ou des monnaies d'argent, et, de l'autre, des valeurs moyennes déduites des deux métaux, ce qui donnerait des résultats inexacts. L'exemple suivant fera apprécier immédiatement l'importance de l'erreur que l'on commettrait :

Avant de commencer sa glorieuse campagne contre les Rustauds, le duc Antoine de Lorraine avait dû contracter dans le pays un emprunt, dont les rôles contiennent les mentions suivantes :

Nicolas Husson, mercier, c francs, valant... iiij xx livres.
Le concile (la fabrique) de Dieulewart,
 L florins, valant . . . . iiij xx livres.

Ces deux souscriptions sont équivalentes, car le cours légal du florin de Lorraine était alors de 2 francs et le franc valait 16 sols. Examinons maintenant quels résultats on obtient en évaluant directement ces 80 livres, au moyen des francs d'une part, et des florins de l'autre. On trouve dans les tables III et IX qu'en 1525 la valeur moyenne du franc barrois était de 3 fr. 43, et que la valeur intrinsèque du florin de Lorraine était de 8 fr. 64, ce qui porte la première souscription à 343 francs, et la seconde à 430 fr., quoique nous ayons vu qu'elles étaient toutes deux évaluées également 80 livres.

L'explication de cette anomalie apparente est très-simple : la valeur du franc barrois, déduite de la monnaie d'or, est un demi-florin, soit 4 fr. 30 ; sa valeur déduite du teston d'argent, valant 9 gros ou trois quarts de francs, est 2 fr. 48 seulement : la valeur moyenne du franc barrois en 1525 est donc $\frac{4.30 + 2.48}{2}$, soit 3 fr. 39. D'une part, l'évaluation a été faite au moyen de la mon-

naie d'or seulement ; de l'autre, au moyen de la monnaie d'or et en même temps de la monnaie d'argent, à un moment où les valeurs respectives des deux métaux étaient entre elles comme 8.9 est à 1, tandis que, dans le système monétaire actuel, le rapport est de 15.51 à 1. Il est donc indispensable, pour obtenir des résultats comparables, de prendre la même base pour les deux opérations, en réduisant les monnaies réelles dans la proportion indiquée par le rapport entre les valeurs de l'or et de l'argent à l'époque donnée.

On y parvient facilement en opérant de la manière suivante : Soient v^o la valeur d'une monnaie de compte déduite de la monnaie d'or, v^a sa valeur déduite de la monnaie d'argent, v^m sa valeur moyenne égale à la demi-somme des deux précédentes, et R le rapport entre la valeur de l'or et celle de l'argent à cette époque, d'après les tables. On aura :

$$V^m = \frac{V^o + V^a}{2} \quad \text{et} : \quad \frac{V^o}{V^a} = \frac{15.51}{R},$$

d'où l'on déduit :

$$V^m = \frac{1}{2}\left\{\frac{15.51 + R}{15.51}\right\} V^o = \frac{1}{2}\left\{\frac{15.51 + R}{R}\right\} V^a.$$

A l'aide de ces formules, il sera facile de convertir les valeurs déduites de l'or ou de l'argent en valeurs moyennes ; mais, pour simplifier les calculs, j'ai placé dans les tables des variations du rapport de la valeur de l'or à celle de l'argent, une colonne contenant les coefficients par lesquels il suffit de multiplier les valeurs déduites de l'or pour les convertir en valeurs moyennes.

Ainsi, pour obtenir la valeur moyenne du florin de Lorraine en 1525, c'est-à-dire la somme que ce florin

aurait représentée indistinctement en or et en argent, il faut premièrement chercher dans la table n° 9 la valeur intrinsèque de ce florin, qui est 8 fr. 61 ; secondement, chercher dans la table n° 22 le coefficient de l'or correspondant à 1525, qui est 0.87, et, en les multipliant l'un par l'autre, on obtiendra 7 fr. 49 pour valeur moyenne du florin à cette époque.

Chapitre II. — *Recherche de la valeur intrinsèque les monnaies en usage en Lorraine aux diverses époques.*

Lorsque l'on étudie les anciennes chartes lorraines, on reconnait facilement que les valeurs monétaires qui y sont mentionnées se partagent en trois groupes, correspondant aux époques suivantes : Premièrement, le sol d'or, les deniers à l'agnel et à l'écu, le florin de Florence et la livre, en usage depuis le démembrement de l'empire de Charlemagne jusqu'à la mort du duc Charles II de Lorraine (1431). Secondement, les florins de Lorraine et du Rhin, les écus français, le franc barrois et la livre, depuis l'avènement du duc René d'Anjou jusqu'au rétablissement du duc Léopold sur le trône de ses pères, à la paix de Riswick (1698). Troisièmement enfin, la livre de Lorraine et la livre tournois, pendant le xviii° siècle jusqu'à la Révolution française. Nous adopterons cette division dans le cours de ce travail.

Première période. — Depuis le milieu du ix° siècle jusqu'à la mort de Charles II, en 1431.

Il n'existe réellement de système monétaire particulier à la Lorraine qu'à partir du second tiers du xv° siècle. « Observons, dit Mory d'Elvange dans son *His-*

toire métallique de Lorraine, qu'avant René Ier, l'usage dans l'assignation des monnaies n'était pas fixé : les paiements se faisaient en monnaie de Metz, de Toul, d'Empire, de Champagne, de Provins, Tournois, Parisis, etc. ; et il paraît que c'est de son temps qu'on s'est fixé au gros et au franc barrois, qui dans la suite devinrent en Lorraine les monnaies de compte le plus généralement reçues. »

Cette confusion durait encore au commencement du XVIe siècle, car une ordonnance du duc Antoine, datée du 10 mai 1511, mentionne plus de 60 monnaies d'or ou d'argent étrangères, sans compter leurs subdivisions, ayant cours légal dans le pays. Les ducs de Lorraine n'avaient cependant pas négligé de faire usage de leur droit régalien de battre monnaie, car tous, depuis Gérard d'Alsace, avaient eu des ateliers, d'où étaient sorties des pièces qui présentèrent bientôt un type spécial. Mais la quantité et surtout la valeur de ces pièces étaient insuffisantes pour subvenir aux besoins du commerce, car les plus anciennes monnaies d'or connues ne datent que du règne du duc Jean (1346-1390) pour la Lorraine, et de celui du duc Robert (1352-1411) pour le Barrois (1). Il est donc indispensable de connaître, outre les monnaies lorraines, celles des pays voisins, lorsque l'on veut apprécier la valeur des sommes mentionnées dans les chartes de ce pays, antérieurement au règne de René d'Anjou.

Monnaies réelles antérieures à 1431. — On ne possède que des renseignements fort incomplets sur les

(1) *Mém. de l'Acad. de Stanislas*, 1845, page 1. — Dom Calmet, preuves du tome III, col. DCLXII.

monnaies françaises antérieures au XIIIe siècle : les ordonnances qui réglaient leur fabrication et leur cours légal ont été perdues, et les pièces d'or des rois de la seconde race sont extrêmement rares. Les sols d'or mentionnés dans les chartes avaient été frappés soit par les empereurs romains, soit par les rois de France de la première race, d'après le même type. Ces pièces étaient d'or fin et du poids de quatre grammes et demi, ce qui leur donne une valeur intrinsèque de 15 fr. 50 environ ; comme subdivisions, il existait aussi des demi-sols et des tiers de sol d'une valeur proportionnelle. Les monnaies d'argent étaient le denier et ses fractions ; sous Charlemagne, il avait contenu un poids d'argent égal à $\frac{1}{240}$ de livre, ce qui lui donnait une valeur intrinsèque de 0 fr. 38 environ ; au XIe siècle, il était encore d'argent fin, et n'avait guère diminué que d'un cinquième ; mais dès le commencement du XIIe siècle, il subit de telles réductions de poids et de titre, que, vers l'an 1200, sa valeur était réduite à 10 ou 11 centimes.

Les principales nouvelles monnaies émises en France pendant le XIIIe siècle furent le denier d'or à l'agnel et le gros d'argent, dont les valeurs respectives sont 14 fr. 25 et 0 fr. 81. Ils furent conservés sans changement notable jusque vers le milieu du règne de Philippe-le-Bel (1300), époque à laquelle ce prince inaugura cette longue série de variations de monnaies, qui contribua puissamment à ruiner la France pendant plus d'un siècle. Les types de pièces d'or de ce temps sont très-nombreux : on en trouvera la valeur dans la table 8. Nous nous bornerons à donner quelques détails sur le franc, le denier à l'écu et le florin de Florence, qui se rencontrent le plus fréquemment.

Francs à cheval et à pied. — Lorsque le roi Jean, fait prisonnier à la bataille de Poitiers, rentra de captivité en 1360, il trouva la France complètement ruinée, car des bandes de pillards, devenus célèbres sous le nom de Grandes-Compagnies, profitaient de ce que les débris des forces royales étaient occupés à lutter contre les armées des rois d'Angleterre et de Navarre, pour dévaster impunément les provinces éloignées du théâtre de la guerre. Les impôts, quoique beaucoup augmentés, ne rendaient plus rien ; pour se procurer quelques ressources, on avait eu recours, selon l'usage du temps, à l'altération des monnaies : le titre des pièces avait été tellement baissé et leur valeur légale tellement haussée, que la livre tournois, qui, en 1350, représentait encore un poids d'or ou d'argent égal à 10 francs de notre monnaie, n'en représentait plus que pour une valeur de 3 fr. 25 en 1360. Il n'y avait plus rien à attendre de ce côté et il fallait payer dans un bref délai la rançon du roi, qui s'élevait à trois millions d'écus d'or. Dans ces conjonctures critiques, il était urgent de remettre de l'ordre dans les monnaies, car cette mesure était la première condition à remplir pour rappeler la confiance et ranimer le commerce, aussi entravé par les changements de valeur des pièces que par la guerre.

Dans ce but, le roi fit publier, le 12 janvier 1361 (nouveau style), une ordonnance par laquelle : considérant que « plusieurs mutations et affaiblissements de monnaie ont été faits, parquoy nostre dit royaume et peuple d'icelui a été moult diminué et gasté, et encore pourrait venir à plus grande destruction et perdition, si remède n'y estait mis.... Pour charger le moins que

nous pourrons nostredit peuple, nous avons ordonné et ordonnons que nous prendrons sur ledit peuple, ès parties de la langue d'oil, ce qui nous est nécessaire, et ne grèvera pas tant notre peuple, comme le ferait la mutation de la monnaie ; seulement c'est à sçavoir douze deniers pour la livre de toutes marchandises et denrées qui seront vendues.... par quoi nous voulons qu'il apperre clairement au peuple que nous avons la ferme intention de faire tenir et garder la forte monnaie ; et ordonnons que le denier d'or fin que nous faisons faire à présent sera appelé franc d'or, et aura cours pour 16 sols parisis la pièce. » Ainsi qu'on le voit, cette monnaie était au titre de 24 carats, et comme elle était à la taille de 63 au marc, elle avait une valeur intrinsèque de 13 fr. 38. Comme elle portait l'effigie du roi à cheval, on l'appela Franc à cheval ; elle fut ainsi distinguée plus tard du denier d'or aux fleurs de lys, frappé en 1365 par Charles V, et qu'on appela communément franc à pied, parce que le roi y était représenté debout.

Le mot franc se rencontre fréquemment dans les chartes, mais on doit observer avec soin à quelle époque il en est fait mention. De 1361 à 1400, il désigne le franc d'or dont nous venons de parler. Mais comme cette pièce valait une livre tournois, l'usage se conserva, après qu'elle fut remplacée par l'écu d'or à la couronne, de regarder comme synonymes ces deux mots de livre et de franc, équivalant tous deux à 20 sols tournois. Toutefois, à partir de 1431, on devra, pour les documents lorrains, regarder le mot franc comme désignant le franc barrois, monnaie de compte de Lorraine.

Ecus. — Le nom d'écu a été donné à un très-grand nombre de pièces de monnaie différentes, depuis la fin

du XIV[e] siècle jusqu'à la fin du XVIII[e]. Jusqu'en 1640, tous les écus ont été d'or, et ce n'est que lorsque Louis XIII eût remplacé ceux de France par les louis d'or, que l'usage s'établit d'appeler écus blancs d'abord, puis simplement écus, les pièces nouvelles qui avaient été désignées officiellement sous le nom de louis d'argent.

Les écus d'or français ont été très-fréquemment employés dans les relations commerciales en Lorraine au XIV[e] siècle et au commencement du XV[e], en même temps que les florins. On peut les partager en deux groupes, dont le premier comprend les pièces frappées sous les règnes de Philippe de Valois et de Jean-le-Bon. Ces pièces, désignées d'abord sous le nom de *deniers à l'écu,* parce qu'elles portaient d'un côté l'empreinte de l'écusson royal (et une croix de l'autre côté), puis appelées plus tard *écus viels,* ont beaucoup varié de titre et de poids : aussi les comptables ont-ils bien soin de spécifier s'ils calculent en écus au coin du roi Philippe ou à celui de son fils. Ces derniers sont habituellement désignés sous le nom de *bons petits écus d'or au coin du roi Jean.* Le second groupe renferme les écus frappés sous le règne de Charles VI, lorsqu'on abandonna les francs à pied. Ils sont désignés sous le noms d'*écus à la couronne,* parce que l'écusson royal y est surmonté de cet insigne. On trouve dans la table n° 8 les valeurs de ces écus aux diverses époques.

Florin de Florence. — Les premiers florins furent fabriqués à Florence au XIII[e] siècle : ils portaient d'un côté l'image de saint Jean-Baptiste, patron de la ville, et de l'autre une fleur de lys à branches ornées. Comme ils étaient d'or pur et de poids régulier, ils furent accueillis avec grande faveur dans le commerce, ce qui

engagea beaucoup de souverains à les imiter. En France, notamment, on en fabriqua jusqu'aux premières années du règne de Charles V. A la fin du XIVe siècle, ils étaient si répandus que l'usage s'établit de donner le nom de florin à toutes les monnaies d'or ayant cours, d'où résulte une complication nouvelle dans l'évaluation déjà si difficile des comptes de cette époque.

En 1258, le florin de Florence avait cours pour 17 sols tournois et le denier d'or à l'agnel pour 12 sols 6 deniers; comme la valeur intrinsèque de cette dernière pièce était de 14 fr. 20, on en conclut que la valeur du florin d'alors était de 11 fr. 36 (1).

En 1328, le même florin était évalué 11 sols 6 deniers, et l'agnel 15 sols, ce qui donne pour le florin une valeur de 11 fr. 30. En 1346, le florin avait cours pour 12 sols 6 deniers, et le denier à l'écu pour 16 sols 8 deniers; or, la valeur intrinsèque de ce dernier était alors de 15 fr. 61, le florin valait donc 11 fr. 70. Enfin, en 1354, un bail de la monnaie de Bar, déjà cité, stipule le paiement de 80 florins de Florence, de bon or et de poids, ou de 80 livres *courséables* en France; or, à cette époque, l'écu d'or du roi Jean était au titre de 18 carats, à la taille de 56 pièces au marc, et avait cours pour une livre tournois, sa valeur intrinsèque était donc, comme celle du florin, de 11 fr. 71. Nous ferons remarquer que les légères différences que l'on rencontre dans les résultats sont inévitables; elles tiennent à ce que, dans les tarifs, on a dû supprimer pour l'usage les petites fractions qui eussent compliqué les comptes inutilement.

En résumé, on peut, sans erreur sensible, attribuer

(1) Le Blanc, *Traité des Monnaies*.

au florin de Florence une valeur intrinsèque de 11 fr. 50 à 11 fr. 70 pendant les XIIIe et XIVe siècles. Quant à la valeur moyenne, que l'on doit préférer lorsque l'on a pour but d'établir une comparaison avec d'autres sommes évaluées en livres, elle varie avec le rapport du prix de l'or au prix de l'argent : elle est d'environ 9 fr. 27 pendant le XIIIe siècle, alors que ce rapport était 12 environ, et seulement 8 fr. pour le XIVe siècle et le commencement du XVe, où le rapport de la valeur des deux métaux ne dépassa guère 10, et tomba quelquefois au-dessous. Vers cette dernière époque, le florin de Florence, qui avait cessé d'être fabriqué en France, disparaît complètement des chartes lorraines.

Florins du Rhin. — Cette nouvelle monnaie, fabriquée par les électeurs des cercles du Rhin, en imitation des florins de Florence, joue un rôle important dans les comptes lorrains du XVe siècle, surtout avant que l'usage du franc barrois ne se fût généralisé; elle conserva cours légal dans le pays jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Au début, ce florin fut à la taille de 72 pièces au marc et au titre de 24 carats, ainsi que le prouvent les exemples suivants. Les preuves de la *Généalogie de la Maison du Châtelet* mentionnent qu'en 1383 le florin du Rhin était évalué sur le pied de 6 florins pour 5 francs d'or, et comme la valeur intrinsèque du franc était de 13 fr. 38, le florin se trouve estimé 11 fr. 16. En second lieu, un traité, conclu le 21 février 1404 (vieux style), entre le duc Charles II de Lorraine et le comte Henry de Blâmont, stipule que les paiements se feront en *vieux florins* de 12 gros, ce qui indique qu'il en existait déjà de nouveaux, et, de plus, que ces vieux florins valaient une livre tournois : or, comme à cette époque la livre

(déduite de l'or) est évaluée 11 fr. 50, on doit conclure que les pièces étaient alors d'or fin, ou tout au moins réputées telles. Cet état de choses ne tarda pas à changer par suite de l'introduction d'une certaine quantité d'alliage dans le métal et de la diminution du poids, ainsi qu'on le verra à l'article du florin pendant la seconde période.

Florins de Lorraine. — Les florins de Lorraine, antérieurs à 1430, ne peuvent être mentionnés que pour mémoire, car on a nié leur existence jusqu'en 1845, époque à laquelle une trouvaille faite à Buissoncourt a prouvé que le duc Jean en avait fait frapper; mais aucune charte connue n'en avait fait mention, ce qui prouve leur extrême rareté. Du reste, il eût été étonnant que les ducs de Lorraine eussent négligé leur droit régalien de battre des monnaies d'or, quand les ducs de Bar l'exerçaient, ainsi que le prouve le bail de la monnaie de 1372, dans lequel il est fait mention de florins d'or au titre de 14 carats et demi et à la taille de 75 pièces au marc. Cette pièce, qui n'aurait qu'une valeur de 7 fr. 50 seulement, paraît avoir été peu employée.

Florins de France. — Nous avons vu précédemment qu'à la fin du XIIIe siècle et pendant le XIVe, il était d'usage d'appeler indifféremment florins ou deniers d'or toutes les monnaies d'or ayant cours; seulement, pour les distinguer, on ajoutait la désignation de l'empreinte qu'elles portaient; on disait : florin à l'agnel, à la fleur de lys, à l'écu, etc. Cependant, à la fin du XIVe siècle, il est fréquemment fait mention de florins, sans désignation; il s'agit dans ce cas du florin à la fleur de lys ou franc à pied, que Charles V fit frapper en 1365, pour remplacer le franc à cheval du roi Jean.

Les règlements du grand empereur subsistèrent sans changement notable jusque vers la fin du IXᵉ siècle ; mais lorsque les grands vassaux obtinrent ou s'arrogèrent le droit de battre monnaie, chacun d'eux adopta des modifications, selon ses besoins ou ses caprices, et il en résulta une confusion générale. On ne possède que fort peu de renseignements sur les monnaies du Xᵉ, du XIᵉ et du XIIᵉ siècles ; on sait seulement que vers le milieu du XIᵉ, c'est-à-dire du temps de Gérard d'Alsace, les deniers étaient encore d'argent fin et du poids de 22 à 24 grains (1), et qu'à la suite de plusieurs réductions qui eurent lieu en France, de 1104 à 1130, leur valeur intrinsèque fut réduite de moitié. Vers 1150, la livre n'était plus représentée que par un demi-marc d'argent, ce que l'on exprimait en disant que le marc valait deux livres ; en 1200, il en valait 2 1/2 et 3 en 1250.

D'après ces données, on peut conclure approximativement que vers 1050, époque à laquelle commence réellement l'histoire de Lorraine, la livre déduite de la monnaie d'argent valait 63 fr., et qu'elle était réduite à 27 fr. vers 1150, à 22 fr. vers 1209 et à 18 fr. vers 1250 ; c'est-à-dire, en *valeur moyenne*, 73 fr. en 1050, 31 fr. en 1150, 25 fr. en 1200 et 20 fr, en 1250.

A partir du XIIIᵉ siècle, les renseignements deviennent plus nombreux et plus détaillés. Grâce aux sages règlements établis par saint Louis et suivis par son successeur, l'ordre régna en France dans cette partie importante des finances. Mais pendant le XIVᵉ siècle, Philippe IV, Philippe V et Jean II apportèrent dans le système

(1) Le Blanc, *Traité des Monnaies*, p. 147.

monétaire des perturbations qui nous sembleraient incroyables, si nous n'avions sous les yeux les exemples récents du système de Law et des assignats. Ainsi la livre tournois varia subitement, en valeur intrinsèque, de 6 fr. 15 à 17 fr. 68 le 1er octobre 1306, de 20 fr. 26 à 14 fr. 56 le 1er mars 1318, de 9 fr. 12 à 18 fr. 32 du 4 décembre 1329 au 1er avril 1330, de 6 fr. 32 à 16 fr. 22 le 28 octobre 1334, de 14 fr. 96 à 8 fr. 22 le 24 février 1347, et de 7 fr. 17 à 10 fr. 92 le 5 décembre 1360. Enfin Le Blanc mentionne, dans son *Traité des Monnaies*, les dates de 112 ordonnances faisant varier la valeur légale des deniers à l'écu, entre 12 et 53 sols, en moins de 15 ans.

Ces changements si fréquents avaient pour cause des mesures financières, ou plutôt de pitoyables expédients, toujours employés, malgré les résultats désastreux qu'ils donnaient. A cette époque, où le crédit était peu développé, et où les gouvernements ne se piquaient pas d'une grande ponctualité dans l'exécution de leurs engagements, le procédé, aujourd'hui si commode, des emprunts était bientôt épuisé, et le moyen le plus facile de se procurer de l'argent consistait à émettre de la monnaie à bas titre, à laquelle on donnait un cours légal élevé, puis, quelque temps après, on rétablissait les anciens cours, ce qui s'appelait revenir à la *forte monnaie*.

Les années 1304, 1330, 1343, 1420 et 1429 offrent, en France, des exemples remarquables de ce genre de spéculation. Pour éviter les secousses que produisaient ces changements dans la valeur légale du numéraire, le public employait plusieurs moyens : parfois on adop-

tait le *cours volontaire* (1), qui consistait à assigner aux pièces de monnaie une valeur différente de celle que fixaient les édits, ou bien on stipulait en *livre de forts* ou *forte monnaie*, c'est-à-dire au taux antérieur à l'époque à laquelle le numéraire avait baissé de valeur ; ou, enfin, on désignait spécialement en quelle monnaie, écus, florins, etc., le paiement devait être fait.

Quoique la Lorraine fût indépendante de la France, et qu'on ne fût pas obligé de s'y soumettre aux ordonnances royales, les changements de valeur intrinsèque et légale des monnaies françaises y avaient nécessairement leur contre-coup, à cause de l'emploi du même numéraire et des relations fréquentes entre les deux pays. Ainsi, dans un compte mentionné par M. Servais (*Annales du Barrois,* tome Ier, page 367), on évalue, dans la même année, le denier à l'écu à 17, à 20, puis à 17 sols. On peut donc conclure qu'en prenant la valeur de la livre française à une époque donnée, on aura une approximation suffisamment exacte de la valeur de cette livre en Lorraine au même temps.

Dans ce court exposé, nous n'avons jusqu'ici fait mention que d'une seule espèce de livre, celle qui avait été établie par Charlemagne, et resta un type unique, quoique souvent modifié, jusqu'au XIe siècle. Mais, à partir de cette époque, les monnaies frappées dans les ateliers des grands vassaux ayant souvent changé de poids et de titre, il en résulta nécessairement plusieurs sortes de livres, de valeurs différentes, bien

(1) L'exemple le plus remarquable du cours volontaire eut lieu de 1345 à 1360, pendant la captivité du roi Jean. Des faits du même genre se reproduisirent pendant les troubles de la Ligue et le système de Law.

qu'elles fussent toutes de 20 sols de 12 deniers, et l'on dut indiquer dans les contrats si l'on stipulait en livre tournois, parisis, de Provins, de Metz, etc. Nous n'avons pas à étudier en détail cette longue nomenclature ; nous nous bornerons, pour la première période, aux livres tournois, parisis et de Metz, les plus usitées dans les chartes lorraines.

Livres tournois et parisis. — D'abord monnaie seigneuriale des comtes de Tours, la livre tournois devint monnaie royale, lorsque la Touraine fut confisquée et réunie à la couronne en 1204, et, par un concours singulier de circonstances, arriva peu à peu à remplacer dans l'usage non seulement la monnaie des autres provinces, mais même la livre parisis, adoptée par les prédécesseurs de Hugues Capet pour leur fief héréditaire.

La collection des ordonnances royales faisant connaître le poids, le titre et la valeur légale des diverses monnaies d'or et d'argent depuis la fin du XIIIe siècle, il est facile d'en conclure la valeur intrinsèque de la livre tournois, d'après les procédés développés précédemment : on en trouvera le détail dans le mémoire de M. de Wailly, que nous avons cité plus haut, et c'est d'après ces renseignements qu'a été calculée la table n° 2 de ce travail.

Nous ne mentionnerons la livre parisis que pour mémoire, car elle fut peu employée en Lorraine comparativement aux autres ; il est toujours facile de la convertir en livre tournois, en partant de ce principe, qu'une livre parisis vaut 25 sols tournois et une livre tournois 16 sols parisis.

Livre de Metz. — L'origine de la livre de Metz paraît remonter au XIe siècle, mais il n'existe à cet égard aucune preuve positive. On sait seulement qu'au XIIe siècle il est fait mention dans les chartes de sols et de deniers messins, employés à une date déjà ancienne, mais on n'en connaît pas la valeur intrinsèque.

Trois chartes, de 1206, 1211 et 1290, fixent le prix du marc d'argent à 26 sols, 26 sols 4 deniers et 26 sols 8 deniers, ce qui prouve que, pendant presque tout le XIIIe siècle, la valeur intrinsèque de la livre messine varia extrêmement peu, et fut en moyenne de 45 fr.; car, à cette époque, le rapport du prix de l'or au prix de l'argent était à peu près égal à 12.

Dès le commencement du XIVe siècle, une rapide diminution eut lieu, car, d'après un bail de la monnaie de Metz, daté de 1334, le marc est évalué 36 sols, ce qui porte la livre déduite de l'argent à 27 fr. 40 seulement, et la livre moyenne à 35 fr. environ, si l'on admet qu'à cette époque le rapport du prix de l'or au prix de l'argent était 12, comme en France.

Trois ordonnances, de 1376, 1396 et 1400, portent le prix du marc d'argent à 71, 73 et 74 sols, ce qui réduit la livre moyenne à 18 fr. 40, 17 fr. 75 et 17 fr. 40, car, à cette époque, le rapport du prix de l'or au prix de l'argent était de 11, ainsi que le prouve l'ordonnance qui fixe le prix du marc d'or à 72 florins.

Comme on le voit, la valeur intrinsèque de la livre messine avait baissé dans ce siècle de 60 pour cent environ; mais ce mouvement de décroissance ne devait pas s'arrêter là, car un arrêt du 4 mars 1424 (vieux style) fixa le prix du marc d'or et du marc d'argent à 44 livres et 4 livres 1 sol, ce qui porte la livre moyenne

à 16 fr., et le rapport du prix de l'or au prix de l'argent à 10.35 au commencement du xve siècle.

Sans aucun doute, la livre messine, ainsi que la livre tournois, tirent leur origine de la livre de Charlemagne ; mais, si l'on compare la première à la seconde, on voit qu'elle est beaucoup plus forte, même au temps de Saint-Louis, c'est-à-dire avant que les mesures désastreuses prises par Philippe IV, Philippe VI et Jean II aient pu engager à abandonner une communauté de monnaies qui offrait tant d'inconvénients. Il est probable que cette séparation doit remonter aux grandes baisses de la livre en France, qui eurent lieu pendant les premières années du xiie siècle. Metz formait alors un centre important par sa position, son commerce et son étendue ; il était naturel que les événements politiques ou financiers qui faisaient varier le cours des monnaies à Paris fussent sans grande influence sur les bords de la Moselle. Nous verrons dans le chapitre suivant les singuliers résultats que produisit la domination française au point de vue du cours des monnaies messines (1).

Monnaies divisionnaires. — Il peut, au premier abord, paraître singulier que, dans cette nomenclature des monnaies en usage en Lorraine, j'aie omis de citer celles qui ont été frappées dans le pays : mais je dois faire observer que ces pièces étaient d'une faible valeur et ne figurent généralement pas dans les chartes. Lorsque l'on examine la série reproduite dans la *Numismatique*

(1) Les renseignements relatifs aux monnaies de Metz sont extraits du Mémoire présenté en 1836 par M. de Saulcy à l'Académie de cette ville.

lorraine de M. de Saulcy, on remarque que, pendant la fin du XIe siècle, le XIIe et le XIIIe, on ne trouve que de très-petites pièces d'argent, d'un poids généralement inférieur à un gramme, représentant un ou deux deniers, selon l'époque. C'est seulement au temps de Ferry IV (1312-1328) que l'on voit apparaître des gros tournois au type français, du poids de 3 gr. 45, émis pour un sol; mais ils ne tardèrent pas à être remplacés par d'autres gros au type lorrain, d'une valeur beaucoup moindre et du poids de 2 gr. 50 environ.

Comme on le voit, les deniers et les sols doivent être estimés proportionnellement au prix de la livre à l'époque correspondante. Il en est de même pour les pièces appelées *espadins,* parce qu'elles portaient l'épée, insigne du titre de *marchis* appartenant aux ducs de Lorraine; elles représentaient, au XIVe siècle, un denier, et le double deux deniers, de valeur variable avec le cours des monnaies.

Seconde période. — Depuis l'avènement de René d'Anjou jusqu'à la rentrée de Léopold en Lorraine (1431-1698).

Les valeurs monétaires le plus généralement mentionnées dans les chartes lorraines de cette époque sont : premièrement, les florins du Rhin et de Lorraine, les écus de Lorraine et de France, et quelques autres monnaies étrangères; secondement, les livres de Lorraine, de France ou tournois et le franc barrois.

Pendant le XVe siècle, les comptes sont généralement dressés en livres, mais fréquemment avec mention d'autres valeurs. Ainsi, on trouve dans les registres de Jean Philippin, receveur général de Lorraine, années 1462 et 1463, 20 florins à 17 gros, valant 22 livres 13

sols 4 deniers ; 34 écus, à raison de 20 gros 10 deniers, valant 46 livres 15 sols ; 30 francs, à raison de 12 gros pour franc, valant 24 livres. Cet usage continua pendant la première partie du XVIe siècle, mais ensuite la livre fut abandonnée et généralement remplacée par le franc barrois, qui resta l'unité monétaire nationale jusqu'au retour du duc Léopold (1698), quoique pendant l'occupation française on ait souvent fait usage de la livre tournois.

Monnaies réelles en usage de 1431 à 1698. — Florins du Rhin. — Cette monnaie d'or, que l'on trouve très-fréquemment mentionnée dans les chartes lorraines, surtout au XVe siècle, a subi de nombreuses variations qui exigent quelques détails. Nous avons vu qu'à la fin du XIVe siècle elle était évaluée au même taux que le florin de Florence, c'est-à-dire 11 fr. 50 environ ; mais elle ne tarda pas à baisser de valeur, ce que l'on doit attribuer à la diminution de son poids et surtout à l'introduction d'une assez forte proportion d'alliage. Comme il est impossible d'indiquer exactement la taille et le titre des pièces frappées par les divers électeurs, nous devons recourir à l'autre moyen d'évaluation, qui consiste à rechercher à quel taux les florins avaient cours en Lorraine, en gros, aux différentes époques.

Deux actes, rapportés dans les preuves de la *Généalogie de la Maison du Châtelet*, page VIII et XXIV, fixent la valeur du florin à 5/6 de franc, c'est-à-dire 10 gros en 1383, et 11 gros en 1401. La transaction passée en 1404 entre le comte Henry de Blâmont et le duc Charles II, ainsi que le testament de ce prince, daté de 1424 (1), l'élèvent à 12 gros. Les comptes de la saline

(1) Dom Calmet, preuves.

de Dieuze, pour 1427, à 14 gros. Une transaction de la duchesse Marguerite, en 1431, à 15 gros. Une quittance donnée le 22 septembre 1433 par Philibert du Châtelet au duc de Lorraine, à 16 gros. Les comptes d'Othenin d'Amance, receveur général de Lorraine, à 16 gros pour 1438 et à 17 gros pour 1439. Les comptes de Philippin, receveur général de Lorraine, à 17 gros en 1462, au même taux en 1471. Un mandement du duc à Vautrin de Bayon, receveur général, en 1472, à 17 gros 1/2. Des lettres patentes du duc au comte de Linange, en date du 4 octobre 1473, à 18 gros. Les comptes de la saline de Dieuze en 1475, à 19 gros ; les mêmes en 1476, à 20 gros ; les mêmes en 1477, à 20, puis 21 gros. Les comptes d'Antoine Warrin, receveur général de Lorraine, pour 1479 et 1480, à 21 gros ; les comptes du même pour 1483 et 1484, à 21 gros. Les comptes de la saline de Dieuze pour 1486, à 23 gros ; les comptes d'Antoine Warrin pour 1490, à 24 gros ; le tarif général des monnaies, publié le 20 décembre 1511 par le duc Antoine, à 24 gros ; les comptes de la saline de Dieuze en 1520, à 24 gros ; les mêmes en 1538, à 30 gros ; les mêmes en 1543, à 31 gros ; les tarifs publiés dans l'ordonnance de 1572, à 39 gros ; les mêmes pour 1578, à 42 gros ; les mêmes pour 1581, à 45 gros ; les mêmes pour 1606, à 48 gros ; les mêmes pour 1611, à 52 ; les mêmes pour 1616, à 54 ; les mêmes pour 1624, à 54 gros ; les mêmes pour 1628, à 56 ; enfin le tarif de l'ordonnance rendue par Léopold en 1698, au moment où il rentra en Lorraine, fixe la valeur du florin à 120 gros.

Reste maintenant à trouver quelle est la valeur intrinsèque de ce gros, qui valait un dixième de florin à la fin du XIVe siècle, et un cent-vingtième seulement trois

siècles plus tard. Nous ne pouvons ici donner des détails qui trouveront leur place naturelle dans l'article du franc barrois ; nous nous bornerons à résumer les résultats auxquels on est conduit par les calculs, en observant que, depuis 1360 jusqu'en 1430, la livre tournois fut comptée en Lorraine pour 12 gros ; pour 15 gros, depuis 1430 jusqu'en 1480 ; pour 18 gros, depuis 1480 jusqu'en 1620 ; pour 24 gros en 1640 ; enfin pour 28 gros en 1698.

En résumé, le florin du Rhin peut être évalué à 11 fr. 50 depuis 1360 jusqu'en 1420, à 10 fr. 50 depuis 1420 jusqu'en 1430, à 9 fr. 50 depuis 1430 jusqu'en 1480, à 8 fr. 40 depuis cette dernière époque jusqu'à la fin du xvie siècle. Il était alors au titre de 18 carats 1/2, et à la taille de 75 pièces au marc ; au xviie siècle, le poids fut un peu réduit, et par suite la valeur intrinsèque ne doit plus être portée qu'à 8 fr. 15 environ.

Pendant la première partie du xve siècle, ces florins sont désignés généralement sous le nom de vieux florins à 12, 15 ou 16 gros, selon l'époque, pour les distinguer des florins à 10 gros, monnaie d'or contenant beaucoup plus d'alliage, fabriquée à Metz et dans quelques états voisins, et valant intrinsèquement environ 7 fr. 50. Vers la fin du siècle, cette distinction disparaît avec l'emploi du petit florin à 10 gros, en même temps que l'usage du franc barrois se répand de plus en plus. On trouve d'ailleurs à la table n° 10 la valeur de divers florins qui avaient cours légal en Lorraine au commencement du xvie siècle.

Florin de Lorraine. — Le P. Benoît Picart, auteur d'une *Histoire de Toul*, prétend avoir vu des florins du

duc René Ier ; le fait n'aurait rien d'étonnant, puisqu'on avait frappé de ces pièces à Nancy et à Bar avant le règne de ce prince ; mais il n'en existe aucune trace, ni dans les collections, ni dans les archives. Les plus anciens florins de Lorraine que l'on connaisse postérieurs à 1431 sont à l'effigie de René II, et se confondent comme valeur avec les florins du Rhin qui leur ont servi de modèle. On trouve, dans la table n° 9, leur taille, leur titre et leurs valeurs légale et intrinsèque aux diverses époques.

Florin de Metz. — En 1435, le florin de Metz était au titre de 18 carats 3/4 et à la taille de 80 pièces au marc ; il avait donc une valeur intrinsèque de 7 fr. 45 seulemeut, et avait cours pour 10 gros de Lorraine. Mais en 1439 il fut remplacé par un nouveau type, au titre de 23 carats 3/4, à la taille de 68 pièces au marc, ce qui porte sa valeur à 9 fr. 60, prix du florin du Rhin à cette époque. En 1511, d'après le tarif cité par Rogéville dans son *Dictionnaire des Ordonnances*, le florin de Metz était évalué 25 gros de Lorraine. En 1588, le type fut de nouveau modifié ; le titre fut abaissé à 17 carats 3/4 et la taille à 74 pièces au marc, ce qui réduisait la valeur intrinsèque à 8 fr. 45. En 1638, le florin fut reporté au titre de 18 carats, avec un alliage mi-partie cuivre et argent, et à la taille de 75 pièces au marc, ce qui lui donne une valeur intrinsèque de 8 fr. 40. Enfin, le 11 janvier 1663, la fabrication des monnaies au coin de la ville de Metz fut supprimée, et leur cours interdit par arrêt du 5 mars 1693.

Ecus de Lorraine. — Doublons. — Pistoles.— Charles d'or. — Par une ordonnance du 1er avril 1554, le duc

Charles III prescrivit de fabriquer une nouvelle monnaie d'or au titre de 21 carats et à la taille de 64 pièces au marc, qu'il nomma écu de Lorraine. Sa valeur intrinsèque était de 9 fr. 97 et sa valeur légale de 3 fr. 6 gros barrois. En 1587, ils furent portés à 4 fr. 6 gros barrois. En 1599, on frappa des doublons au même titre, d'un poids et d'une valeur doubles, qui eurent successivement pour valeur légale 10 fr. 6 gros en 1611, 11 fr. en 1616, et 11 fr. 2 gros en 1624.

A la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe, les écus de Lorraine sont quelquefois désignés sous le nom d'écus pistolets ou de pistoles. En 1663, ils furent remplacés par les Charles d'or, que le duc Charles IV fit frapper sur le modèle des louis français. On en trouvera la description à la table 9.

Ecus de France. — Louis. — Les écus d'or français en usage en Lorraine, postérieurement à 1431, sont d'abord l'écu à la couronne, dont nous avons déjà parlé, puis l'écu au soleil ou écu sol, ainsi nommé parce qu'il portait un soleil au-dessus de la couronne qui surmontait l'écusson. Cette dernière pièce avait, en 1475, époque à laquelle on commença à en frapper, une valeur intrinsèque de 11 fr. 60. En 1519, elle fut diminuée de poids et de titre, ce qui réduisit sa valeur à 11 fr. 35; enfin, par suite de nouveaux changements, elle tomba à 11 fr. 14 en 1571, et ne varia plus jusqu'en 1641, époque à laquelle elle fut remplacée par le louis d'or. Jusque-là la dénomination d'écu n'avait été donnée qu'à des monnaies d'or; mais l'usage s'introduisit d'appeler écus blancs, puis seulement écus, les grosses pièces d'argent qui remplacèrent le teston et le quart

d'écu, et que, dans le principe, on désignait officiellement sous le nom de louis d'argent.

Ces sortes d'écus, antérieurs à 1700, sont le louis d'or, genre de 1641, — l'écu de 1690, dit aux huit L, — et l'écu de 1693, — tous trois de même valeur intrinsèque, 5 fr. 59.

Quant aux louis d'or frappés en France de 1641 à 1700, ils doivent tous être évalués à 21 fr. 32.

Tallards. — Testons. — Gros, etc. — On trouvera dans les tables n° 9 le titre, le poids et la valeur du tallard ou thaler et du teston aux différentes époques.

Pour ce qui concerne le gros, on doit remarquer que ce mot est employé dans deux sens différents, selon qu'il s'agit du gros, monnaie de compte, ou du gros, monnaie réelle. Dans le premier cas, le gros doit toujours être évalué à un douzième du franc barrois, ainsi que nous le verrons à l'article du franc; dans le second cas, la valeur du gros devra être calculée selon l'époque, d'après la quantité d'argent qu'il contient, comme l'indique la table n° 9.

Monnaies de compte en usage de 1431 à 1698. — A partir du second tiers du xve siècle, les brusques variations monétaires que nous avons signalées en France aux époques précédentes cessent presque complètement. La sage direction imprimée aux finances d'abord par Jacques Cœur sous Charles VII, puis par Louis XI, permit de ne plus recourir aux désastreux expédients qui avaient tant aggravé la misère publique sous les règnes de Philippe IV, de Jean II et de Philippe VI. La valeur intrinsèque de la livre tournois continua, il est vrai, à décroître, mais en jetant un coup d'œil sur la table chronologique n° 2, on reconnaît

immédiatement que ce fut d'une manière presque régulière qu'elle tomba de 8 fr. à 1 fr. 50, dans la période comprise entre 1431 et 1698.

Livres de Lorraine et de Bar. — Avant de parler de ces valeurs monétaires, il est indispensable de dire un mot du franc barrois, sur lequel nous aurons à revenir plus tard. Quand le franc commença à être d'un usage plus fréquent dans les deux duchés, après l'avènement de René d'Anjou, il valait 20 sols tournois, comme la livre. Il tomba bientôt à 16 sols, un peu avant le milieu du xve siècle, et fut enfin fixé, vers 1480, à 13 sols 4 deniers, ou 2/3 de livre tournois, valeur qu'il conserva jusqu'au commencement du règne du duc Charles IV. La première réduction, de 20 à 16 sols, ne fut pas accueillie avec faveur dans le Barrois, où depuis longtemps on était habitué à considérer le franc et la livre comme ayant la même valeur, et ne différant que par le mode de division : le franc en 12 gros de 20 deniers, et la livre en 20 sols de 12 deniers, soit 244 deniers pour l'un comme pour l'autre. On continua à appeler sol la 20e partie du franc, et denier la 244e partie, seulement on les appela sol et denier barrois, pour les distinguer du sol et du denier tournois, dont ils ne valaient que les seize vingtièmes.

La même cause produisit plus tard les mêmes effets en Lorraine, à la suite de la seconde réduction du franc, lorsqu'il tomba de 16 sols à 13 sols 4 deniers tournois. Comme l'emploi du franc ne s'était généralisé en Lorraine qu'à l'époque où cette monnaie de compte ne valait déjà plus que 16 sols, il en résulta que, lorsqu'elle fut de nouveau réduite, on eut une livre dont le sol valait le seizième des deux tiers, soit le vingt-

quatrième de la livre tournois, en même temps que le sol barrois n'en était plus que le vingtième des deux tiers, soit le trentième (1).

Malgré l'adoption légale du franc, on continua longtemps à faire usage de la livre, car il est difficile d'introduire en pareille matière des changements dans les habitudes des populations ; et même encore au milieu du XVIe siècle, les comptables donnent soigneusement en livres la valeur des sommes versées en francs-écus ou florins. Ainsi, on trouve dans les registres de Georges des Moynes, receveur général de Lorraine, la mention suivante à l'année 1525 : « Payé par Nicolas Thiriet, marchand, demeurant à St-Nicolas, mil francs qui vallent VIIIc livres..... Reçu du concile (la fabrique) de Jorxey VIIxx florins d'or qui vallent IIc IIIjxx livres. » Même pendant toute la seconde partie du XVIe siècle, le duc Charles III faisait compter en sols de 12 deniers lorrains, et, en 1622, une ordonnance du 16 avril prescrivait aux tabellions et aux autres officiers publics de stipuler en francs de 12 gros de 16 deniers, « les indications en livres n'étant qu'évaluatoires », dit le texte.

En résumé, dans les chartes antérieures à 1480, lorsque le mot livre se trouve employé sans aucune qualification, il doit être regardé comme désignant la livre tournois ; au contraire, au XVIe siècle et au commencement du XVIIe, il indique la livre de Lorraine, celle dont 16 sols équivalent à 13 sols 4 deniers tournois, c'est-à-dire que 5 livres tournois valaient 6 livres de Lorraine.

Pour terminer ce qui concerne la livre à cette épo-

(1) Voir la Coutume de Bar, du 4 octobre 1579, aux articles 52, 53 et 209, — et les Ordonnances de Lorraine des 25 avril et 16 février 1601.

que, il reste à connaître la signification des deux termes suivants : *livre tournois au cours de Lorraine, et livre tournois au cours de France.* Nous avons vu précédemment que le rapport du franc lorrain à la livre tournois resta égal à deux tiers, depuis la fin du xve siècle jusqu'au commencement du règne du duc Charles IV. Mais ce rapport ne fut pas constamment exact : il se produisit de temps à autre quelques variations, soit en dessus, soit en dessous, par suite des changements qui avaient lieu dans la valeur intrinsèque ou dans la valeur légale des monnaies, soit en Lorraine, soit en France. Ainsi, lorsque par une ordonnance du 15 août 1561, l'écu sol qui était à la taille de 71 pièces 1/4 au marc, fut porté à la taille de 72 1/2, en même temps qu'on élevait sa valeur légale de 2 livres 6 sols à 2 livres 10 sols, il n'en garda pas moins en Lorraine sa valeur légale de 4 francs barrois. Or, en calculant à raison de 3 fr. barrois pour 2 livres, on trouve que 4 fr. font 2 livres 13 sols 4 deniers. C'est cet écart entre les deux évaluations que l'on exprimait en disant qu'en 1561 l'écu sol valait 2 livres 10 sols tournois cours de France, et 2 livres 13 sols 4 deniers tournois cours de Lorraine.

On comprend à quelles spéculations de tels écarts devaient donner lieu, et, si le sage Charles III ne les réprimait pas immédiatement en modifiant ses tarifs, c'est qu'il jugeait qu'entre deux maux il faut choisir le moindre ; au moyen de cette prime, il attirait dans ses Etats le numéraire, dont la rareté faisait alors une des grandes difficultés du commerce.

Livre de Metz. — Nous avons vu qu'en 1420 la livre de Metz avait encore une valeur intrinsèque d'environ 16 fr. de notre monnaie, taux beaucoup supérieur à

celui de la livre tournois à cette époque. Mais cette différence ne tarda pas à décroître, car dès 1435 le prix du marc d'or à la Monnaie fut porté de 44 livres à 52, ce qui fit tomber la valeur de la livre déduite de l'or de 19 fr. 16 à 16 fr. 21. Comme le sol d'argent était à la taille de 80 pièces au marc, et à 11 deniers 20 grains d'aloi, il valait 0 fr. 64 et la livre déduite de l'argent 12 fr. 70; d'où l'on conclut que la livre moyenne ne valait plus que 14 fr. 45.

Dans le dernier quart du siècle, de nouvelles réductions eurent lieu : en 1478, le florin, qu'on évaluait 13 sols en 1435, fut porté à 18, et le gros, qui jusque-là n'avait valu que 12 deniers, à 18 deniers, ce qui abaissa la valeur moyenne de la livre à 10 fr. Enfin, en 1487, le florin fut évalué 21 sols, et le gros 21 deniers, ce qui réduisit la livre à 7 fr. 55.

Au commencement du XVIe siècle, la livre messine était, après plusieurs diminutions, tombée au niveau de la livre tournois; elle s'en éloigna peu pendant près de cent ans : on peut donc, sans erreur sensible, faire usage pour cette époque de la table de la livre française.

Nous devons ici signaler une particularité qui a dû donner naissance à bien des erreurs : au XVIe siècle, la livre messine, au lieu de se partager comme autrefois en 20 sols de 12 deniers, fut divisé en 24 sols de 10 deniers. Le procureur général Lenoble, dans son *Traité de la Monnaie de Metz* publié en 1675, attribue ce changement à l'introduction du Carolus français, ou Blanc au K, valant 10 deniers, que le peuple appela sol, nom autrefois synonyme de gros. Il en résulte que la livre fut indifféremment représentée par le gros de 12 deniers ou 24 sols de 10 deniers. C'est ce qui explique pourquoi

la collection des monnaies présentée à Henry IV à son entrée dans Metz, en 1603, contient une pièce de 3 deniers, et un liard ou *quarta solidi,* valant 2 deniers et demi. Ces deux pièces étaient frappées pour la circonstance avec des coins neufs, dit le récit publié par Abraham Fabert, ainsi qu'un florin, un reisthaler, un teston, une bugne, un demi-liard, un denier et une angevine.

Au commencement du xviie siècle, la livre de Metz valait encore environ 2 fr. 50 de notre monnaie ; en 1612, le florin au titre de 17 carats 3/4 et à la taille de 74 pièces au marc ayant été émis pour 5 francs 6 gros de Metz, et le teston à 9 deniers 6 grains d'aloi et à la taille de 26 pièces 1/2 au marc, pour 15 gros de Metz, la livre déduite de l'or tomba à 2 fr. 46, et la livre déduite de l'argent à 1 fr. 93 ; ce qui donne une valeur moyenne de 2 fr. 23 à la livre de Metz à cette date. En 1650, époque à laquelle le florin valait 8 fr. 10 gros de Metz, le reisthaler ou rixdalle qui était à 10 deniers 14 grains d'aloi, et à la taille de 8 pièces 1/2 au marc, valait 6 fr. 8 gros de Metz. En conséquence, la livre déduite de l'or, la livre déduite de l'argent et la livre moyenne valaient respectivement 1 fr. 61, 1 fr. 43 et 1 fr. 50 de notre monnaie.

En résumé, la livre messine, qui était encore beaucoup supérieure à la livre tournois, au commencement du xve siècle, diminua beaucoup plus rapidement que cette dernière, et n'en valait plus que les six dixièmes en 1693. Ce fait, qui se reproduit dans tous les pays annexés ou conquis, est la conséquence de la défaveur avec laquelle la nouvelle administration traite l'ancien numéraire en usage dans le pays, afin de bénéficier sur le change des monnaies. La réduction du franc barrois,

pendant l'occupation de la Lorraine par les Français au XVIIe siècle, nous en offrira un exemple frappant.

Franc barrois. — *Origine.* — L'origine de l'emploi du mot *franc*, comme désignation monétaire, est fort obscure et paraît remonter au moins au XIe siècle, car Le Blanc fait mention de francs sous le règne de Philippe Ier de France, et cite à ce sujet une charte de l'année 1068 (1).

Pendant le moyen-âge, on avait l'habitude de désigner les monnaies, soit d'après leur poids primitif, comme la livre en France et en Angleterre, l'once en Espagne, — soit d'après leur empreinte, figure ou symbole, comme le Henricus, l'agnel, — soit enfin d'après le lieu de fabrication, comme le florin, le tournois, le parisis, frappés dans l'origine à Florence, Tours et Paris. C'est sans doute dans ce dernier ordre d'idées qu'il faut chercher l'étymologie du mot franc, comme désignation monétaire : on appelait ainsi le sol d'or frappé par les rois de France, qui portait en légende *Franc. R.*, abréviation de Francorum Rex.

Quoi qu'il en soit, cette dénomination se retrouve de moins en moins dans les chartes françaises, à mesure que la monnaie royale devient plus commune et plus prépondérante ; on ne la voit réapparaître qu'en 1360, lorsque le roi Jean fit frapper une nouvelle pièce d'or, à laquelle il donna le nom de franc et la valeur d'une livre tournois.

Il n'en fut pas de même en Lorraine, et surtout en Barrois : plusieurs documents, parmi lesquels nous citerons le testament du comte Henry de Bar, daté de

(1) *Traité dse Monnaies*, p. 137.

1269 (1), prouvent que le mot franc resta employé comme désignation monétaire dans ce pays. Cette différence s'explique par la difficulté dans laquelle on se trouvait, faute de monnaie d'or nationale, de distinguer si on stipulait en pièces de France, d'Allemagne ou d'Italie.

Dès la première moitié du XIVe siècle, les titre lorrains faisant mention de francs deviennent plus communs, et c'est sans doute à cette époque qu'il faut reporter l'origine du franc comme monnaie de compte, et sa subdivision en 12 gros.

Division du franc. — Les réductions successives subies par le denier d'argent, qui contenait une proportion de plus en plus considérable d'alliage, avaient eu pour conséquence de faire frapper, au commencement du XIIIe siècle, une nouvelle monnaie de métal plus pur, à laquelle on donna le nom de gros denier (*grossus denarius*). Nous n'avons pas à entrer dans les discussions auxquelles son origine donna lieu : nous nous bornerons à constater qu'il était, à son début du moins, d'argent-le-roi sans alliage, qu'il pesait environ un huitième d'once, et qu'il devint promptement d'un usage très-répandu sous le nom de gros de Lorraine, de Flandre, tournois, etc., selon le lieu de sa fabrication.

Dans le système monétaire de Saint-Louis, qui servit de type à cette époque, le gros tournois valait 12 petits deniers tournois, et le denier d'or à l'agnel 12 gros tournois et demi, ce qui, eu égard au poids et au titre de ces pièces, établit le rapport de 12,20 à 1, entre les valeurs respectives d'un même poids d'or et d'argent.

(1) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, preuves du tome II, page 367.

Ce rapport ayant baissé vers la fin du siècle (1) et étant tombé à 11.72, l'agnel d'or valut exactement 12 gros d'argent.

A cette époque, bien que les comtes de Bar fissent frapper des pièces d'argent et de billon portant leur nom et leurs armes, il n'existait pas de système monétaire particulier au Barrois, et l'extrait suivant du bail concédé à Humbelet de Gondrecourt en 1354, prouve que, même au milieu du xive siècle, les types français étaient restés exclusivement en usage : « Nous Robert, par la grâce de Dieu, marquis du Pont, comte de Bar, etc., voulons que ledit Humbelet fasse et puisse faire faire toutes manières de *menoies* blanches et noires (2) de tel prix et aloy comme sont et seront les *menoies* dou roy de France... » (3) La même proportion devait donc exister entre les valeurs de l'or et de l'argent, en Barrois et en France, et on en trouve une nouvelle preuve dans le passage suivant des registres de la Cour des Comptes de Bar pour l'année 1664 : « Au siècle de l'an treize cent, les francs ou florins de douze gros étaient francs d'or, et le gros du poids dont 64 font un marc » (4).

En Lorraine, il existait, il est vrai, un ensemble de pièces présentant un type particulier ; cependant on y avait adopté le gros dès le commencement du xive siècle,

(1) Par ordonnance du roi en date du 13 décembre 1295, le prix du marc d'argent-le-roi monnayé fut porté de 3 livres 6 sols à 3 livres 8 sols (Mémoire de M. de Wailly sur les variations de la livre tournois).

(2) On appelait mnonaies noires celles qui contenaient beaucoup d'alliage.

(3) Dom Calmet, Preuves du tome II, page 627.

(4) *Dictionnaire des Ordonnances*, par Rogéville, p. 123.

ainsi que le prouvent une ordonnance du duc Thiébault, de 1306, et les mentions faites par Baleicourt, Dom Calmet et Saulcy, de gros du duc Jean et de Marie de Blois sa mère, portant l'inscription *Grossus Nanceii*, et pesant environ un huitième d'once. On peut donc en conclure que, vers l'an 1300, en Lorraine et en Barrois, comme à Paris, le gros valait un douzième de denier d'or.

Cet état de choses dura peu en France ; pendant les règnes de Philippe IV, Philippe V, Philippe VI et Jean II, les monnaies subirent des variations incessantes, et les types de pièces d'or se succédèrent avec une rapidité inconcevable. Les deniers à l'agnel furent remplacés par les royaux, et ceux-ci successivement par les deniers à la chaire, à la masse, à la reine et au mantelet ; puis par les parisis, les deniers à l'écu, les pavillons, les couronnes, les anges (premiers, seconds et troisièmes), les angelots, les florins Georges, les lions et les fleurs de lys, dont la valeur intrinsèque variait entre les limites de 12 et 25 fr. de notre monnaie (1). En présence d'un semblable chaos, le franc, qu'on était habitué à considérer, en Lorraine et en Barrois, comme équivalant à 12 gros, monnaie réelle du pays, devait nécessairement cesser de reproduire la monnaie d'or française, et devint une monnaie de compte, dont la valeur intrinsèque fut subordonnée aux variations du gros et des autres monnaies d'or, d'argent ou de billon de Lorraine.

Tel était l'état des choses, lorsque parut en 1360 le franc d'or du roi Jean. Cette nouvelle pièce, quoique

(1) *Traité des Monnaies*, de Le Blanc, passim.

d'une valeur intrinsèque inférieure à celle de l'agnel (13 fr. 38 au lieu de 14 fr. 24), s'en rapprochait trop pour ne pas lui être substituée dans l'usage, surtout à la faveur de la similitude de nom, et c'est ce qui eut lieu ; mais l'habitude était prise de subdiviser le franc en 12 gros, et elle persista en dépit des changements introduits en France entre le franc d'or et le gros tournois.

Pour nous résumer, en Lorraine et en Barrois, le franc était, au XIIIe siècle, le denier d'or français ; pendant la première partie du XIVe, il devint monnaie de compte, valant 12 gros de Lorraine, et se confondit quelque temps avec le franc d'or du roi Jean. Toutefois il ne lui doit pas son origine, comme l'affirment quelques auteurs, car il est mentionné dans plusieurs chartes antérieures à 1360, telles que le règlement du duc Raoul, de 1341 (1), et un acte de 1352 relatif à la naissance du duc Robert de Bar, dans lequel il est alloué une somme de 7 livres 13 sols 4 deniers aux chanoines de Saint-Max, en paiement d'une annuité d'une rente de 7 francs 8 gros (2).

Valeur du franc. — La détermination de la valeur intrinsèque du franc présente des difficultés particulières, inhérentes à différentes causes. D'abord, les documents spéciaux, antérieurs à la fin du XVe siècle, ont disparu de nos archives pendant l'occupation française, sous Charles IV ; en second lieu, les ordonnances des gouverneurs et les exactions des agents du fisc ont fait

(1) Manuscrit de M. du Pont sur les *Monnaies lorraines*, p. 107 (Bibl. de Nancy).

(2) Servais, *Annales du Barrois*, tome Ier, p. 365.

arbitrairement baisser la valeur légale du franc à la même époque ; enfin, après le retour du duc Léopold, en 1698, le franc, devenu exclusivement monnaie de compte tolérée, a dû subir le contre-coup des nombreuses variations de la livre de Lorraine, qui l'avait remplacé. Pour ces motifs, nous partagerons l'étude de la valeur du franc en quatre périodes : la première s'étendant du milieu du XIVe siècle aux dernières années du XVe, la seconde finissant au départ de Charles IV pour l'Allemagne en 1634, la troisième comprenant l'occupation française, la quatrième enfin renfermant les règnes de Léopold, François III, Stanislas, Louis XV et Louis XVI.

Première période du franc (1350-1496). — Si l'on avait conservé les ordonnances relatives à la fabrication des monnaies, faisant connaître le poids, le titre et la valeur légale des pièces, la détermination de la valeur intrinsèque du franc ne serait plus qu'une règle de proportion et ne présenterait aucune difficulté. Malheureusement ces documents ont été perdus, et l'on est obligé de recourir à une voie indirecte, en recherchant dans les anciennes chartes le rapport du franc à la livre tournois, dont la valeur intrinsèque aux diverses époques a été calculée, puis d'en déduire la valeur du franc.

De nombreux titres prouvent qu'à partir du milieu du XIVe siècle jusqu'à la fin du premier tiers du XVe, le franc a été égal à la livre tournois. Outre les textes déjà cités, nous mentionnerons les comptes de la prévôté de Gondrecourt, de 1388 à 1396, — ceux du receveur du domaine de Bar, Simon de Montfalcon, du 20 décembre 1391, — l'ordonnance du duc Robert de Bar sur la boulangerie, en 1392, — le testament de la duchesse

Marie de Bar, en 1402, — les comptes du receveur de Clermont-en-Argonne, de 1408 à 1412, — enfin le testament du duc Charles II de Lorraine, en 1424.

Cet état de choses dura jusque vers 1430, époque à laquelle le duc de Bar, René d'Anjou, succéda à son beau-père le duc Charles II de Lorraine; mais alors une modification eut lieu dans le rapport des deux monnaies, et le franc ne fut plus évalué dans les comptes que 16 sols tournois ou 4/5es de livre. Il est assez difficile de déterminer d'une manière précise la date et la cause de ce changement, que les auteurs du temps signalent à peine; seulement le testament de Charles II prouve qu'il est postérieur à 1424, et une transaction de Marguerite de Bavière, duchesse douairière de Lorraine, qu'il est antérieur à la fin de 1431. Quant aux motifs qui l'ont déterminé, voici quels sont ceux qui paraissent le plus plausibles. Par leur position limitrophe, par le peu d'étendue de leurs états, et surtout par le manque à peu près absolu de monnaies d'or, les ducs de Lorraine, et encore plus ceux de Bar, s'étaient vus contraints de suivre, au moins dans certaines limites, les mouvements monétaires qui avaient lieu en France. Ils durent adopter des types semblables à ceux de leurs voisins, et modifier au besoin la valeur légale des pièces, pour éviter l'exportation immédiate du numéraire par les Juifs et les Lombards. Sans aucun doute, les variations survenues dans le cours des monnaies en France, au XIVe siècle et au commencement du XVe, sont la vraie cause du changement de rapport entre la livre et le franc vers 1430.

Au XIIIe siècle, le gros tournois était généralement à 12 deniers d'aloi, argent-le-roi, et à la taille de 58

pièces au marc, ce qui lui donne une valeur intrinsèque de 0 fr. 80 ; sa valeur légale était de 12 deniers tournois. Sous les règnes de Philippe IV, de Philippe VI et de Jean II, de nombreux changements eurent lieu; à certaines époques, l'aloi fut de 4 deniers seulement et la taille de 100 pièces au marc, et même plus, en même temps que la valeur légale était élevée à 15 deniers. Au retour de la forte monnaie, qui eut lieu en 1360, lors de la création du franc à cheval, le gros fut rétabli à 12 deniers d'aloi, mais à la taille de 90 pièces au marc seulement, ce qui porte sa valeur intrinsèque à 0 fr. 70 de notre monnaie; cependant il conserva sa valeur légale de 15 deniers. Enfin, en 1421, un nouveau gros, à 11 deniers et demi d'aloi et à la taille de 86 pièces et demi au marc, fut émis pour 20 deniers tournois.

Il en fut de même en Lorraine : lorsque l'on compare les gros de ce pays, décrits par Mory d'Elvange, Saulcy, Dom Calmet, Baleicourt, ou conservés dans les collections, on remarque que leur poids va en diminuant rapidement. Ceux de la régence de Marie de Blois et ceux du règne du duc Jean paraissent, autant qu'on peut en juger malgré l'usure, se rapprocher des types français du commencement du XIVe siècle. Sous Charles II, René Ier et René II, ces monnaies diminuèrent tellement, que le gros mentionné dans l'ordonnance de 1496 n'est plus qu'à 11 deniers et demi d'aloi et à la taille de 132 piéces au marc, ce qui réduit sa valeur intrinséque à 0 fr. 37, quoique sa valeur légale soit de 20 deniers. Comme on le voit, en 1429, en Lorraine aussi bien qu'en France, le gros valait 20 deniers, et comme le franc barrois contenait 12 gros, il en résultait

qu'il valait 240 deniers, soit une livre tournois de 20 sols de 12 deniers. Lorsque, par l'ordonnance du 5 novembre 1429, le roi Charles VII supprima le gros et réduisit le blanc, qui valait 10 deniers ou un demi-gros, à 8 deniers, le gros resté en usage en Lorraine et en Barrois continua à y être compté pour 20 deniers du pays, et seulement pour 16 deniers de France. Par suite, le franc lorrain ne valut plus que 16 sols tournois, au lieu de 20.

Après ce changement, le rapport du franc à la livre ne varia plus jusque vers 1485, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en parcourant les registres des trésoriers généraux de Lorraine, conservés aux Archives de Nancy, et les autres chartes de cette époque, dans lesquelles on retrouve invariablement que le comptable « fait état de la livre tournois pour 15 gros, et du franc lorrain pour 16 sols tournois. » Pour que cet état de choses se maintînt, il eût fallu que ni la livre ni le franc ne variassent, ou du moins qu'ils variassent dans la même proportion ; mais le duc René ayant haussé la valeur de ses monnaies en 1486, 1493 et 1494, sans qu'il y eût de changement en France (1), il en résulta que le franc barrois tomba à 15 sols tournois, puis à 13 sols 7 deniers, et enfin à 13 sols 4 deniers, c'est-à-dire que 3 francs étaient évalués 2 livres.

D'après ces données, il est facile de calculer la valeur intrinsèque du franc barrois, puisqu'on connaît celle de la livre tournois au moyen des ordonnances royales.

Seconde période du franc (1496-1634). — Les archives de Lorraine ont été mutilées à diverses époques : pendant les guerres de Charles IV, elles ont été en

(1) *Chronique de Metz*, par Jean Aubrion.

partie transportées à la Mothe, rapportées à Nancy, puis déposées à la citadelle de Metz, et ensuite à la Sainte-Chapelle de Paris. Plus tard, une portion a été renvoyée, partie à la Bibliothèque du roi, partie au dépôt des archives de France, et l'autre partie rendue à Nancy, où elle a été encore diminuée par les réquisitions de parchemin et la destruction d'une partie des titres nobiliaires pendant la Révolution. Il n'est donc pas étonnant que beaucoup de pièces aient disparu, volées ou perdues, ou même abandonnées lorsqu'elles ne présentaient pas d'intérêt au point de vue des intérêts du fisc ou de la politique. Les plus anciennes ordonnances sur les monnaies lorraines que l'on connaisse ne remontent qu'à 1496 ; à partir de cette époque, on en possède une série, sinon complète, du moins suffisante pour permettre d'établir les variations de valeur intrinsèque du franc jusqu'en 1634.

Le titre, le poids et la valeur légale des monnaies lorraines de cette période sont réunis dans la table n° 9, extraite d'un manuscrit de la bibliothèque de M. Rouyer, et du Dictionnaire des Ordonnances de Rogéville. A l'aide de ces renseignements, il sera facile d'exécuter les calculs nécessaires pour déterminer la valeur intrinsèque du franc. Ainsi, en 1496, le florin d'or de Lorraine étant à la taille de 75 pièces au marc, son poids sera de $\frac{244 \text{ gr. } 75}{75}$ soit 3 gr. 263 ; mais comme le titre n'est que 18 carats 1/2, le poids d'or pur ne sera que $\frac{18.5}{24} \times 3.263$, soit 2 gr. 512, qui, au taux de l'or dans les monnaies actuelles, donnent au florin une valeur de 8 fr. 67. Par suite, la valeur du franc déduite de l'or est 4 fr. 33, car le florin avait cours pour 2 fr en 1496. Si on opère de la même manière pour le double gros d'ar-

gent, dont la valeur légale était alors, non pas de deux, mais de trois gros de compte, c'est-à-dire 3/12 de franc, on trouve une valeur de 3 fr. 02, et par suite la valeur moyenne du franc en 1496 est de 1/2 (4.33 × 3.02), soit 3 fr. 67.

L'écart entre les deux résultats obtenus en opérant sur la monnaie d'or et d'argent provient de la différence entre le rapport des prix des deux métaux monétaires à cette époque et le rapport actuel. Dans l'exemple que nous venons de citer, l'or n'est évalué que 10.81 fois son poids d'argent, au lieu de quinze fois et demi qui est le taux du système actuel. Cette faible proportion ne doit pas étonner, car elle n'était en France que de 11.20 en 1475 et de 9.71 en 1513 (1). On trouvera dans la table n° 22 la série des rapports des deux métaux monétaires en Lorraine pour toutes les époques dont on a conservé les ordonnances de fabrication.

Pour compléter l'étude du franc pendant cette période, il nous reste à calculer quel a été son rapport avec la livre tournois. On y parvient facilement au moyen des tarifs donnant en francs barrois la valeur des monnaies étrangères ayant cours légal en Lorraine. Ainsi, en 1575, l'écu sol de France était émis pour 4 fr. barrois 6 gros en Lorraine, et 3 livres tournois à Paris, d'où l'on conclut que 3 fr. valaient alors 2 livres, et que leur rapport de valeur était comme 2 est à 3. On peut reconnaître ainsi que la proportion entre les deux unités monétaires ne varia pas sensiblement pendant tout le XVIe siècle ; mais dès les premières années du règne de

(1) Ordonnances royales du 2 novembre 1475 et du 6 avril 1513.

Charles IV, elle commença à diminuer par suite d'une hausse de la monnaie lorraine faite dans le but d'attirer le numéraire, et les événements politiques ne tardèrent pas à donner une grande impulsion à ce mouvement.

Troisième période du franc (1634-1698). — Lorsque le duc Charles IV rentra dans ses Etats en 1661, après 28 ans d'interrègne, sauf l'intervalle de la petite paix, il mit un de ses premiers soins à réorganiser la fabrication de ses monnaies. Presque tout l'ancien numéraire d'or et d'argent avait disparu, et les paiements se faisaient généralement en pièces françaises, allemandes ou espagnoles. Aussi le duc jugea-t-il à propos d'abandonner les écus d'or, les florins et les tallards au type lorrain, et de les remplacer par de nouvelles espèces presque identiques aux louis d'or et d'argent adoptés en France depuis vingt ans. Néanmoins il conserva le franc barrois comme unité monétaire légale, avec le teston, le gros et le liard pour les appoints et le commerce de détail. On trouvera, aux tables n° 9, les tableaux récapitulant les trois ordonnances de 1662, 1663 et 1667, et indiquant le poids, le titre et la valeur légale des diverses pièces, nouvelles ou conservées.

Il semblerait naturel qu'à partir du moment où le duc Charles IV cessa de faire fabriquer des monnaies et de rendre des ordonnances pour fixer la valeur légale de celles qui existaient, le franc ne dut plus varier, puisqu'il représentait toujours le même poids d'or ou d'argent, et que par suite son rapport avec la livre tournois dut augmenter, lorsque cette dernière fut réduite par la réforme monétaire de 1641. Ce fut précisément le contraire qui arriva, car le teston, qui valait un franc barrois en 1630, avait doublé de valeur légale et avait

cours pour 2 fr. en 1662, quoique sa valeur intrinsèque fût un peu diminuée ; de plus, le Charles d'argent, identique au louis d'argent de 3 livres tournois, était émis pour 7 fr. barrois. Ainsi, d'une part, le franc avait perdu plus de la moitié de sa valeur intrinsèque, et, d'autre part, il ne représentait plus que les 3/7es, soit 0.428 de la livre tournois, au lieu des 0.620 qu'il valait en 1630. Enfin, les valeurs du franc, déduites des nouvelles monnaies de Charles IV, n'étaient plus respectivement que 0.826 pour l'or et 0.793 pour l'argent, ce qui donne pour valeur moyenne 0.81 en 1662, au lieu de 1.60 en 1630.

L'explication de cette anomalie ne peut se trouver que dans les pratiques financières des agents du fisc français, auxquels le défaut de contrôle et l'irritation bien connue du cardinal de Richelieu contre la Lorraine laissaient le champ libre. Lorsqu'un impôt devait être perçu, le collecteur, en déclarant qu'il n'admettait le teston valant un franc barrois que pour 10 sols tournois, par exemple, bénéficiait de toute la différence entre cette estimation arbitraire et le cours établi ; de même, si par extraordinaire un versement devait avoir lieu, l'objet estimé 30 fr. barrois, qui eût dû être payé 18 livres en argent français, d'après les anciens tarifs, ne l'était plus que 15, si on réduisait le franc à 10 sols. Il est évident qu'un aussi déplorable état de choses devait amener dans un bref délai un avilissement considérable de toutes les monnaies lorraines. Voici approximativement quelle marche suivit la réduction que nous venons de signaler.

Au commencement du règne de Charles IV, le rapport du franc à la livre, après avoir été d'abord de 18

gros pour 20 sols, soit 2/3, était devenu de 19 gros vers 1630, et un des derniers actes du duc, au moment où il quitta la Lorraine en 1634, le porta à 20 gros, soit $\frac{12}{20}$, c'est-à-dire que le franc valut 12 sols tournois seulement. Depuis 1548, l'écu d'or français avait fait prime en France ; quoiqu'il n'eût cours légal que pour 3 livres, pendant les troubles de la Ligue notamment, on le reçut dans le commerce pour 3 livres 4 ou 5 sols. Cet état de choses s'étant prolongé, les ducs de Lorraine l'avaient accepté, dans le but d'attirer le numéraire, et avaient donné pour cours légal aux écus sols dans leurs Etats le cours volontaire en France, ou même un cours un peu supérieur. C'est d'après ce principe que, le 5 janvier 1634, Charles IV rendit à Mirecourt une ordonnance qui donnait à l'écu sol français la valeur de 7 fr. 2 gros en Lorraine, et, comme depuis le mois de juillet 1633 il valait en France 4 livres 6 sols, il en résulta que 86 gros de Lorraine ne valurent plus que 86 sols, et par suite le franc se trouva réduit à 12 sols.

Le compte du trésorier de la duchesse Nicole, arrêté à Paris le 11 septembre 1634, est établi sur cette base, ainsi que la rançon de 50,000 pistoles d'or au soleil (écus sols) imposée à la ville de Saint-Mihiel pour se racheter du pillage en septembre 1635 (1). Il en est de même pour les impositions dont Nancy fut frappée en 1636, à l'occasion de l'établissement des gardes du marquis de Sourdis, gouverneur de la ville, — ainsi que pour un contrat souscrit en 1639 par Claude de Cussigny, abbesse d'Epinal, etc. Cette proportion, fort com-

(1) *Histoire de l'Abbaye de Saint-Mihiel*, par D. de Lisle, p. 302.

mode dans la pratique, puisque le gros valait exactement un gros tournois, fut conservée jusque vers 1640 ; mais à partir de cette époque, on trouve déjà des comptes dans lesquels la livre est évaluée à 24 gros, c'est-à-dire le franc à 10 sols. En 1648, une nouvelle baisse eut lieu : les comptes de la souveraineté de Commercy, pour cette année, n'évaluent plus 21 francs qu'à 10 livres tournois, soit 25 gros et demi pour une livre. En 1649, le rapport fut de 25 1/2, et enfin de 28 gros en 1659 ; c'est-à-dire que la livre tournois fut comptée pour 2 fr. 4 gros. Ce fut ce taux que Charles IV trouva généralement admis en 1661, à sa rentrée en Lorraine, et qu'il adopta pour son nouveau système monétaire.

Pendant les 37 années qui suivirent, jusqu'au retour du duc Léopold en 1698, ce rapport de 3 livres pour 7 fr. ne varia plus ; mais comme la valeur intrinsèque de la livre tournois baissa, celle du franc suivit le même mouvement de décroissance, ainsi que l'indiquent les tableaux n[os] 2 et 3.

Ici finit l'histoire du franc lorrain, en tant qu'unité monétaire nationale : Léopold lui ayant substitué en 1700 la nouvelle livre de Lorraine, en adoptant pour base de conversion le rapport de 7 fr. pour 3 livres, son usage disparut peu à peu avec les monnaies qui en rendaient l'emploi facile. On trouvera au chapitre suivant le détail des variations que le franc a subies au XVIII[e] siècle jusqu'à l'ordonnance royale qui l'a supprimé en 1773.

Franc de Metz. — L'usage du franc divisé en 12 gros était déjà établi à Metz à la fin du XIV[e] siècle ; et comme la livre y a été toujours évaluée à 20 gros, il est facile d'en déduire la valeur intrinsèque du franc. Au com-

mencement du XVII[e] siècle, on frappa à Metz des pièces d'argent appelées francs, à 8 deniers 4 grains d'aloi, du poids de 2 trézeaux, et par conséquent d'une valeur intrinsèque de 1 fr. 15 de notre monnaie. Au début, la valeur légale fut d'un franc messin, mais ce taux ne tarda pas à être élevé, car, en 1638, il était déjà porté à un franc 5 gros 6 deniers. Le tableau n° 7 donne les valeurs approximatives du franc messin, depuis 1450 jusqu'en 1693, époque à laquelle la monnaie messine fut abolie.

Troisième période. — Depuis la rentrée de Léopold en Lorraine jusqu'à la Révolution française (1698-1789).

Les valeurs monétaires le plus en usage en Lorraine, depuis la rentrée de Léopold en 1698 jusqu'à la Révolution, sont : premièrement les léopolds, les françois et les louis d'or ; les léopolds d'argent, les testons de Lorraine, les massons et autres pièces divisionnaires en billon et en cuivre, les écus de France avec leurs fractions, et, au début, quelques monnaies d'Allemagne et de Metz ; secondement, la livre de Lorraine, le franc barrois exceptionnellement, et enfin la livre tournois.

Monnaies réelles en usage de 1700 à 1789. — Les documents relatifs aux monnaies frappées en Lorraine sous le règne du duc Léopold sont d'autant plus faciles à consulter, qu'ils ont été réunis à part dans le quatrième volume du *Recueil des Ordonnances*, publié en 1733. On trouvera, réunies dans les tables n[os] 14 et 15, tous les renseignements sur la date de leur émission, leur taille, leur titre et leur valeur intrinsèque. L'histoire de la livre de Lorraine expliquera pourquoi les types et la valeur légale du numéraire à cette époque ont subi de si nombreux changements.

La table n° 13 contient la liste des monnaies étrangères auxquelles le duc Léopold accorda le cours légal lorsqu'il rentra dans ses Etats en 1698 ; enfin, la table n° 16 donne la série des monnaies françaises dont l'usage devint à peu près exclusif en Lorraine à dater de l'avènement de Stanislas.

Livre de Lorraine. — A la fin du XVII[e] siècle, les anciennes monnaies lorraines avaient presque entièrement disparu par l'exportation, le pillage, l'enfouissement et les impôts levés par l'étranger. Le franc barrois restait bien encore l'unité de compte pour les transactions entre particuliers, mais par suite de la longue occupation du pays par les troupes françaises, tout le monde était familiarisé avec l'usage de la livre tournois. Léopold jugea la conjoncture favorable pour abandonner un système monétaire qui n'était plus représenté en espèces, et lui substituer le système français. Par cette mesure, il attirait le numéraire dans ses Etats et favorisait le commerce en supprimant les pertes qu'occasionne le change.

Nous n'avons pas à rechercher si, dans la position précaire où se trouvait la Lorraine en face de la France, il était prudent d'adopter un système qui tendait à faire disparaître de plus en plus une autonomie déjà si compromise : nous nous bornerons à constater qu'après avoir obtenu la libre circulation au pair de ses monnaies en France, le duc prescrivit par l'édit du 27 juin 1700 la fabrication de pièces d'or et de pièces d'argent du type français, ainsi que le règlement des comptes en livres, sols et deniers. Néanmoins on continua à frapper, pour les besoins du commerce de détail, des testons et d'autres petites monnaies d'alliage au type ancien.

Les nouvelles pièces étaient : le léopold d'or, au titre de 22 carats et à la taille de 36 pièces 1/4 au marc ; les doubles et demi-léopolds d'or; les léopolds d'argent à 11 deniers d'aloi et à la taille de 9 pièces au marc ; les demi et les quarts de léopold d'argent, à proportion ; ce qui donne aux deux nouvelles pièces-types la valeur intrinsèque de 22 fr. 32 et de 5 fr. 53. De plus, on adopta la valeur légale admise alors en France, c'est-à-dire 13 livres pour le léopold d'or et 3 livres 8 sols pour le léopold d'argent. Sur ce pied, la livre déduite de l'or valait 1 fr. 640 de notre monnaie, et la livre déduite de l'argent 1 fr. 627. D'où l'on conclut que la livre de Lorraine, adoptée en 1700 par le duc Léopold, avait une valeur moyenne de 1 fr. 633.

Par malheur, le moment choisi par le duc pour contracter une union monétaire avec la France n'était rien moins qu'opportun : les finances de ce royaume étaient alors dans le plus déplorable état, et Louis XIV recourait fréquemment au fâcheux expédient de faire varier le cours de ses monnaies, pour y trouver quelques ressources précaires, bien chèrement achetées. Dans la position où il s'était placé, le duc était forcé de suivre cet exemple et de subir les inconvénients de ce genre d'opération, sans en retirer le moindre bénéfice. Il est évident, en effet, que si la valeur légale du louis était portée en France de 13 livres à 13 livres 10 sols, les spéculateurs allaient immédiatement exporter tous les léopolds et les louis d'or qui se trouvaient en Lorraine, afin de profiter de la prime de 10 sols qu'ils procuraient en France; d'où il résultait une grande rareté du numéraire qui paralysait les transactions commerciales. Si, au contraire, le louis tombait à 12 livres 10 sols en

France, tandis qu'il continuait à avoir cours pour 18 livres en Lorraine, le numéraire abondait, il est vrai, dans ce dernier pays, mais le commerce d'importation souffrait, puisqu'il perdait la différence des deux cours, c'est-à-dire 10 sols par pièce, et par suite la vie renchérissait, au moins en ce qui concernait les objets étrangers. Il fallait donc nécessairement suivre, dans certaines limites, les fluctuations des cours des monnaies françaises, malgré les inconvénients qu'elles présentaient.

Jusqu'à la fin de l'année 1704, les deux livres de Lorraine et de France restèrent sensiblement égales, haussant ou baissant ensemble ; mais à partir de cette époque, la livre de Lorraine fut tenue plus faible de 8 à 9 pour 100, afin d'attirer le numéraire dans le duché. Alors, un nouveau type monétaire ayant été adopté dans les deux Etats, l'égalité du cours fut rétablie momentanément. Les nouvelles pièces d'or étaient le léopold au titre de 22 carats et à la taille de 30 pièces au marc, comme le nouveau louis ; le demi et le quart de léopold ; — les pièces d'argent le léopold à 11 deniers d'aloi et à la taille de 8 pièces au marc, comme les écus français, le demi et le quart de léopold. Leurs valeurs légales étaient respectivement pour la pièce d'or 20 livres et pour la pièce d'argent 5 livres, et leurs valeurs intrinsèques 25 fr. 76 et 6 fr. 23 ; d'où il résulte que la livre de France ou de Lorraine, déduite de la monnaie d'or, valait, en 1709, 1 fr. 288 de notre monnaie ; la livre déduite de la monnaie d'argent, 1 fr. 246 et par suite la livre moyenne 1 fr. 267. C'était une réduction de 0 fr. 366, soit plus de 22 °/₀ sur la valeur intrinsèque du numéraire, et par suite une perte de prix du quart,

en moins de dix ans, pour les créanciers et les détenteurs de capitaux.

Cette égalité entre les valeurs de la livre, en Lorraine et en France, dura trois ans ; mais au commencement de 1713, l'or et l'argent étant devenus de plus en plus rares en France, à mesure que l'état des affaires empirait, il en résulta que le numéraire de Lorraine y fut attiré, et que le duc fut contraint, pour obvier à cet inconvénient, d'élever le cours du léopold d'or à 22 livres 10 sols, et celui du léopold d'argent à 5 livres 12 sols. Peu après, il dut revenir sur ses pas, car les cours des monnaies françaises recommencèrent à varier plus que jamais, et par des hausses successives en moins de deux ans, la valeur intrinsèque de la livre tournois passa de 1 fr. 30 à 1 fr. 81. Une semblable augmentation, jointe à l'écart qui existait, eût produit des résultats désastreux pour le commerce en Lorraine : le duc fut donc contraint de suivre le mouvement.

A la fin de 1715, les deux livres étaient presque au pair, lorsque tout à coup la livre tournois baissa de 1 fr. 90 à 1 fr. 27. Cette petite banqueroute était le premier acte financier de la Régence, appelée à liquider la succession de Louis XIV. Il était évident que si l'on continuait à coter 3 livres 12 sols, en Lorraine, le même écu qui allait avoir cours légal en France pour 5 livres, en huit jours il n'en resterait plus un dans les duchés ; aussi, dès le lendemain, le duc s'empressa-t-il de suivre le mouvement de baisse, tout en maintenant un écart suffisant. Pendant ce temps, Law commençait en France cette série de spéculations restées trop célèbres par les désastres qui en furent les conséquences. Une intrigue dirigée contre lui venait encore de faire changer les

monnaies : le duc de Noailles, qui dirigeait alors les finances dans le conseil du Régent, profitant d'un marché avantageux de lingots d'or qu'il venait de conclure avec des armateurs de Saint-Malo, avait fait frapper un nouveau modèle de louis. La pièce était au titre de 22 carats, au poids de 20 au marc, et valait par conséquent 38 fr. 64 de notre monnaie. Comme d'habitude, le duc Léopold suivit l'exemple qu'on lui donnait, en faisant frapper des pièces au nouveau type, et même, sans se décourager, il recommença encore l'année suivante, lorsque le gouvernement français adopta les louis de 25 et les écus de 10 pièces au marc (1). Mais, cette fois, il poussa l'imitation plus loin. Séduit par les brillants résultats que donnaient alors les combinaisons financières de Law, il résolut de payer toutes ses dettes et de remplir ses coffres constamment vides depuis son arrivée en Lorraine. En conséquence, il prescrivit une refonte générale de toutes ses monnaies, donna des bons de liquidation à ses créanciers, et annonça que ceux qui se présenteraient avec les 4/5es d'une somme en ancien numéraire et 1/5e en bons, seraient payés intégralement en nouvelle monnaie. Malheureusement, cette combinaison avait deux inconvénients graves : d'abord elle était impraticable, et, en second lieu, elle constituait une véritable spoliation. Les créanciers étaient en général des employés, des pensionnaires et des fournisseurs de l'Etat, qui n'avaient touché que de faibles à-comptes depuis trois ou quatre ans, et eussent été fort en peine de trouver le complément de numéraire exigé pour écouler leurs bons ; il

(1) Ordonnances des 20 février 1717 et 7 juin 1718.

fallait donc qu'ils les vendissent à perte à des spéculateurs. Personne ne se présenta ; on accorda un délai et on modifia la proportion des billets, qui fut élevée au tiers de la somme totale, en prenant pour base le marc d'argent évalué à 45 livres 9 sols. Ainsi, en échange d'une somme en monnaie ancienne contenant deux marcs d'argent fin, ou leur représentation en or, et d'un bon de liquidation de 45 livres 7 sols, on recevait trois fois 45 livres 9 sols, soit 136 livres 7 sols en pièces neuves. Or, ces dernières ne contenaient que 497 gr. 66 d'argent fin, et comme les anciens écus qu'on avait apportés en contenaient déjà à eux seuls 488 gr. 50, la créance en papier n'était plus soldée que par 8 gr. 16 d'argent, valant 2 fr. 13 seulement. En définitive, on imposait une réduction de 236 gr. d'argent sur 734, soit une perte d'environ 31 °/₀.

Comme on le voit, cette mesure n'était au fond qu'une banqueroute, dont le retentissement fut étouffé, parce que les principales victimes furent les malheureux fonctionnaires dont les appointements arriérés constituaient la majeure partie de la dette. Sans aucun doute, le duc Léopold n'eût pas adopté de pareilles mesures quelques années auparavant, lorsque le baron de Mahuet dirigeait ses finances ; mais la mort venait de le priver des conseils de cet habile administrateur, et sous la pression du besoin d'argent, nous verrons le duc se lancer de plus en plus dans la voie des expédients. Nous n'avons pas à entrer dans le détail de faits longuement développés ailleurs (1) ; nous nous bornerons

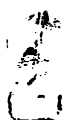
(1) *Etude sur les valeurs monétaires sous le règne de Léopold.*

à faire remarquer que le prince était jeune, naturellement libéral, qu'il avait beaucoup d'anciens services à récompenser, un entourage ruiné, des ressources très-restreintes, et de détestables exemples sous les yeux à la cour de France, enfin qu'il était souverain absolu ; il n'est donc pas étonnant qu'il ait cédé à son penchant pour le luxe et la dépense et ait ainsi mérité le seul reproche que la postérité soit en droit de lui adresser. Rendons lui cependant la justice de convenir que si parfois il céda à de mauvais conseils, l'intérêt de son peuple fut toujours le premier mobile de ses déterminations ; il en donna précisément à cette époque une marque éclatante, en refusant le don de neuf millions de livres que le Régent lui offrait pour obtenir le cours forcé des billets de la banque de Law en Lorraine.

Cependant, la combinaison financière que nous avons décrite avait échoué ; le duc avait trouvé, il est vrai, quelques fonds au moyen d'emprunts hypothéqués sur les gabelles (1) ; mais lorsque cette ressource fut épuisée, la détresse fut d'autant plus grande que la crise financière qui sévissait en France paralysait le commerce en Lorraine. Pour remédier à ce fâcheux état de choses, on imagina de faire à Nancy une petite contrefaçon de la grande entreprise qui affolait les Parisiens. Heureusement la Lorraine n'avait pas la moindre colonie aux Indes, et l'on dut se borner à créer une société qui, sous le nom de Compagnie de Lorraine, était destinée à favoriser les développements du commerce et de l'industrie dans le pays (2). Moins d'un an après, elle

(1) Edits des 10 décembre 1719, 25 avril et 3 juillet 1720.
(2) Edit du 22 octobre 1720.

était en liquidation (1) ; l'échec était complet, et le déficit des finances grandissait de jour en jour. Cédant à je ne sais quels perfides conseils, Léopold prescrivit la combinaison suivante : la livre de Lorraine, qui avait une valeur intrinsèque de 0 fr. 61, fut élevée, par neuf hausses successives en moins de neuf mois, à 1 fr. 31, puis réduite subitement, le 27 juillet 1722, à 0 fr. 66, au moyen d'une réformation générale des monnaies. Le texte des pièces officielles relatives à cette mesure est fort embarrassé, ce qui se comprend, car l'édit du 10 mai 1722 disait en propres termes : « Nous sommes informés qu'il se trouve des esprits assez mal intentionnés pour insinuer dans le public une idée d'augmentation future de la valeur desdites pièces, ce qui en arrête la circulation... c'est pourquoi nous avons cru nécessaire de manifester tellement notre intention ferme et immuable pour l'avenir... » Et dès le 27 juillet suivant, c'est-à-dire moins de trois mois après, le prince faisait publier l'édit suivant : « Tous les commerçants de nos états, notre fermier général, les sous-fermiers et une infinité d'autres personnes nous ont représenté que le commerce se soutiendrait avec plus d'avantages par une augmentation de la valeur des espèces... » Ce qui est positif, c'est qu'à l'improviste le léopold d'or coté 16 livres de Lorraine fut porté à 31 livres 16 sols 6 deniers. Cet expédient allégea peut-être un peu les charges du trésor, mais, en revanche, il causa une effroyable perturbation dans le commerce et dans les fortunes particulières.



(1) Edit du 7 juillet 1721.

La fin de 1722 et l'année 1723 s'écoulèrent sans grandes variations dans les monnaies; mais l'année 1724 vit se produire de nouveaux changements, aussi désastreux que ceux que nous venons de décrire. Un spéculateur français, nommé Regard d'Aubonne, établi depuis quelque temps à Nancy, avait su gagner la confiance du duc Léopold; il réussit à lui persuader que la Société de Lorraine, dont on poursuivait alors la liquidation, n'avait échoué que faute d'une bonne direction, et que moyennant des avantages analogues, il serait possible de trouver une combinaison permettant de payer les dettes de l'Etat dans un délai prochain, et en même temps de faire fleurir le commerce et l'industrie dans le pays. Séduit par ces alléchantes promesses, le duc résolut de faire une seconde tentative. Par un édit du 8 juin 1724, il créa une nouvelle société sous le nom de Compagnie de commerce, sous la direction de Regard d'Aubonne. Les priviléges accordés furent considérables : la Compagnie fut autorisée à faire à son profit une refonte générale des monnaies, à établir des foires franches, des loteries, des monts-de-piété, des manufactures, des forges, etc., à la condition de payer au trésor, dans un délai de 14 ans, la somme de 6 millions 600,000 livres, montant des dettes de l'Etat.

Les nouvelles monnaies furent : le léopold d'or à la taille de 20 pièces au marc, émis pour 62 livres 10 sols, les doubles et demi-léopolds à proportion; le léopold d'argent à la taille de 12 pièces au marc, émis pour 7 livres 10 sols, enfin les demi, tiers, sixièmes et douzièmes de léopold, à proportion. Le prix de l'or fin acheté à la Monnaie fut fixé à 1,276 livres 7 sols 2 deniers le marc, et celui de l'argent fin à 85 livres 1 sol

2 deniers. Les époques auxquelles ces monnaies devaient ultérieurement baisser de valeur légale furent laissées à la disposition de la Compagnie. Sur ces bases, la livre n'était plus représentée que par 0 gr. 479 d'or et 2 gr. 492 d'argent, valant respectivement 0 fr. 618 et 0 fr. 552, ce qui donne une livre moyenne de 0 fr. 585, chiffre auquel elle n'était jamais descendue.

Comme il arrive toujours en pareille circonstance, les débuts furent très-brillants : dès le mois d'avril 1725, la Compagnie offrait de rembourser d'avance trois millions en titres de rente, à condition qu'on lui en paierait les intérêts jusqu'à l'époque d'échéance fixée par l'édit : c'était, en se substituant aux créanciers, assurer à ceux-ci un paiement au pair immédiat et facultatif, sans grever le trésor; il n'y avait qu'à applaudir à une mesure qui devait amener la liquidation de beaucoup de fortunes obérées, et jeter des fonds considérables dans le commerce. Malheureusement, cette brillante situation dura peu : au moment où on allait tirer une loterie organisée à grand fracas, on apprit avec stupeur que d'Aubonne venait de s'enfuir avec les lots et le reste de la caisse, laissant les affaires de la Compagnie dans le plus complet désarroi. Il ne restait plus qu'à procéder à une nouvelle liquidation, en regrettant d'avoir accordé confiance, d'une manière si imprudente, à un misérable escroc.

Par bonheur pour le duc, que nous avons vu toujours si prompt à s'engouer de quiconque lui promettait de rétablir ses finances, l'homme qui fut chargé de cette tâche difficile était honnête et capable; il s'appelait Masson. Envoyé par les frères Pâris pour surveiller

des opérations de banque en Lorraine, il avait, dès le début, désapprouvé hautement l'organisation de la Compagnie de commerce et annoncé sa ruine prochaine. La rapidité avec laquelle sa prédiction se réalisa lui donna un grand crédit, et le duc s'inspira de ses conseils pour les dispositions à prendre. Il fallait avant tout veiller au remboursement des actions non encore rachetées de la Compagnie de 1720, pourvoir au paiement de diverses charges urgentes, et de plus se mettre en mesure de suivre la grande baisse de monnaies que les frères Pâris organisaient en France; car, sous leur direction, on avait entrepris de ramener le numéraire au taux où il était avant le système de Law, et une série d'arrêts avait, à partir du mois d'août 1723, fait descendre en 13 mois le prix du marc d'argent de 75 livres à 40.

On commença par ramener, au moyen de sept hausses échelonnées du 1er juin au 25 décembre 1725, la livre de Lorraine de 0 fr. 59 à 1 fr. 01; puis, par un édit daté du 31 août 1725, on prescrivit une refonte générale des monnaies d'or. Le nouveau léopold fut frappé au titre de 22 carats et à la taille de 21 $\frac{57}{85}$ de pièces au marc. Ce chiffre compliqué était nécessaire, à cause de l'obligation de faire une nouvelle pièce valant exactement 8 fois la pièce d'argent que l'on conservait. Sans cette précaution, les changements de taux qu'on avait prescrits eussent amené de grandes complications, tandis que le léopold d'argent variait d'un sol autant de fois que le léopold d'or variait de 8. Le léopold d'argent fut conservé à la taille de 12 pièces au marc, mais, pour les raisons énoncées plus haut, ses subdivisions furent changées : il fut fractionné en demi, quart et

huitième, et non plus en tiers, sixième et douzième. Enfin, pour les besoins du commerce intérieur, on fabriqua des pièces de 12 sols 6 deniers, appelées vulgairement *massons* et dont la composition était mi-partie argent et cuivre.

Heureusement pour la France, comme pour la Lorraine, les expériences du système de Law avaient porté leurs fruits, et l'on avait renoncé à faire varier les monnaies. Néanmoins, l'édit royal du 26 mai 1726 ayant augmenté de 20 à 24 livres tournois la valeur du louis d'or, et par suite réduit la valeur de la livre de 1 fr. 24 à 1 fr. 04, Léopold fut contraint, pour maintenir l'équilibre, de taxer sa nouvelle pièce d'or à 40 livres au lieu de 32, et l'écu à 5 livres au lieu de 4, ce qui réduisit la valeur de la livre de Lorraine à 0 fr. 87.

Sous le règne du duc François III, peu de changements eurent lieu ; seulement on ne frappa plus d'écus, et le teston à la taille de 30 pièces au marc et à 9 deniers 4 grains d'aloi, devint le type de la monnaie d'argent, ce qui réduisit la valeur de la livre de Lorraine à 0 fr. 82, à cause de l'infériorité du titre des pièces.

La fabrication des monnaies lorraines ayant cessé à l'avènement de Stanislas, et le tarif de 24 livres tournois pour 31 livres de Lorraine ayant été adopté légalement, il en résulta que la livre de Lorraine valut $\frac{24}{31}$ de livre tournois, soit 0 fr. 80, depuis 1737 jusqu'en 1785, et 0 fr. 77 depuis 1785, époque à laquelle la livre tournois fut réduite de 0 fr. 038 à 1 fr. 004, par l'édit qui porta de 30 à 32 le nombre des louis contenus dans le marc d'or fin.

Il faut observer que, dans ces évaluations, les calculs

ont été faits d'après le titre et le poids portés dans les ordonnances, et sans tenir compte des tolérances qui, pour les monnaies de cette époque, sont d'environ 0.014 de la valeur de la pièee. Si on les déduit, la livre tournois de 1726 ne sera plus que de 1 fr. 0 239, au lieu de 1 fr. 0 379, et celle de 1785 que 0 fr. 9894, au lieu de 1 fr. 0036.

Les monnaies à l'effigie des ducs, réunies par les soins du nouveau gouvernement pour être refondues, ne tardèrent pas à disparaître, et dès les premières années du règne de Stanislas, la livre de Lorraine ne fut plus qu'une monnaie de compte spéciale au pays, valant 15 sols 5 deniers $\frac{25}{31}$ tournois. Quoique ce rapport fût extrêmement incommode pour l'évaluation des monnaies françaises, les seules en usage, on conserva l'habitude de se servir de la livre de Lorraine, non pas seulement dans les transactions entre particuliers, mais dans les actes officiels tels que la perception de l'impôt, les décisions judiciaires, etc. Ainsi, les comptes des trésoriers généraux de Lorraine, conservés aux archives de Nancy, sont rédigés jusqu'en 1789 en monnaie de de Lorraine, et ce n'est qu'à la récapitulation générale des chapitres que l'on mentionne combien le total produit de livres de France.

On trouve néanmoins certains comptes de bâtiments, de fortifications, etc., dont les devis sont exprimés en livres tournois, avec la mention « cours de France, » mais hormis ces cas particuliers, la livre ne doit être évaluée dans les comptes lorrains postérieurs à 1737 et antérieurs à 1789 qu'au taux que nous avons indiqué.

On trouvera, dans la table n° 5, la valeur exacte de

la livre de Lorraine aux diverses époques du XVIIIe siècle ; on peut estimer qu'elle a été en moyenne 1 fr. 50 de 1700 à 1710, 1 fr. 20 de 1710 à 1716, et 0 fr. 80 de 1717 à 1789.

Livre tournois. — Nous n'avons pas à entrer ici dans le curieux détail des variations de valeur subies par la livre tournois pendant le système de Law. Nous nous bornerons à mentionner qu'en 1700 la livre valait 1 fr. 56 ; qu'à l'avènement de Louis XV, en 1715, elle tomba à 1 fr. 26 ; que pendant le système de Law elle fut généralement à 0 fr. 80, et descendit un instant à 0 fr. 42 (30 juillet 1720) ; qu'en 1724 elle valait 1 fr. 24, et en 1726 1 fr. 04 ; enfin qu'en 1785 elle fut réduite à 1 fr. 003, lorsque les louis furent réduits à la taille de 32 pièces au marc au lieu de 30, comme nous l'avons dit plus haut.

Franc barrois. — Nous avons vu que le duc Léopold avait, en 1700, substitué l'emploi de la livre à celui du franc ; mais ce dernier, bien que supprimé en principe, n'en était pas moins fréquemment employé, en raison de sa présence dans les actes et baux antérieurs. Il était donc indispensable de régler une fois pour toutes son rapport à la nouvelle monnaie. Comme la livre tournois avait été évaluée pendant les dernières années 2 francs 4 gros, il fut décidé que ce rapport serait conservé entre le franc barrois et la nouvelle livre de Lorraine.

De semblables changements sont toujours difficiles à introduire dans les habitudes, aussi continua-t-on encore longtemps à employer l'ancienne unité monétaire, même dans les pièces officielles, telles que les tarifs judiciaires et administratifs. Cet usage ne dispa-

rut que bien après la réunion de la Lorraine à la France, car il existe un arrêté du 8 mars 1776, qui l'emploie encore pour un règlement d'amende (1).

En résumé, à partir de 1700 le franc barrois fut évalué 3/7es de livre de Lorraine, et subit des changements proportionnels à ceux de cette valeur monétaire. A partir de 1737, lorsque la livre de Lorraine fut fixée à $\frac{24}{31}$ de livre tournois, le franc se trouva valoir 3/7 de $\frac{24}{31}$, soit 0,33179 de livre tournois. Quand les testons et autres menues monnaies lorraines eurent disparu, l'usage du franc fut peu à peu abandonné, et il cessa complètement lorsque par un acte du 16 mars 1772, le roi prescrivit de convertir en livres tournois les anciennes redevances sur le pied d'une livre pour 3 fr. barrois, et annonça l'intention de supprimer toutes les monnaies spéciales à la Lorraine.

La table n° 3, qui donne la valeur intrinsèque du franc aux diverses époques, nous montre que cette monnaie de compte, qui, au milieu du xve siècle, valait encore 6 francs d'aujourd'hui, a subi une diminution irrégulière, mais continue, qui l'a réduite à 0 fr. 34 en 300 ans. D'abord égale à la livre tournois jusqu'en

(1) Peut-être faut-il chercher la cause de cet attachement aux anciennes coutumes dans l'avantage que les gens de justice y trouvaient. Une déclaration du 21 janvier 1752 avait accordé aux officiers des bailliages et des prévôtés nouvellement créés par l'édit de juin 1751, le droit exceptionnel d'exiger 10 sols tournois par franc alloué par les tarifs. Il paraît que les avocats avaient émis la même prétention, car une circulaire du procureur général, en date du 22 août 1758, leur refuse cette faveur d'une manière absolue. En dépit de leur éloquence, le franc lorrain ne valut que 6 sols 7 deniers, pour eux comme pour le public.

1430, elle n'en fut plus que les 4/5es jusqu'en 1490, les 2/3 jusqu'en 1630, les 3/7 en 1700 et environ 1/3 en 1737. Cette énorme diminution de la valeur primitive du franc explique la modicité dérisoire de certaines redevances, cens ou fondations établis sur des terres dont la valeur locative est aujourd'hui hors de toute proportion avec les prix stipulés. Ainsi, un cens de 100 francs barrois, constitué en 1420, à une époque où le franc, encore égal à la livre, valait 6 fr. 60 environ, était réduit en 1740 à 33 livres tournois 1/3, valant 32 francs 44. La redevance avait donc été diminuée dans la proportion de 660 fr. à 33 fr. 44, c'est-à-dire de près de 95 %. Si on fait entrer en ligne de compte la dépréciation de la valeur du numéraire relativement à celle des autres objets usuels, on peut estimer que la somme payée aujourd'hui représente à peine un centième de la valeur de la redevance primitive.

(*Voir les Tables ci-après*).

TABLES DES MONNAIES LORRAINES

PREMIÈRE PARTIE.

N° 1. — *Table approximative des valeurs moyennes de la* Livre, *depuis le IX*

Dates.	Valeurs.
800	103 francs.
850	103 —
900	97 —
950	92 —
1000	86 —
1050	77 —
1100	67 —
1150	31 —
1200	24 —
1250	20 —

N° 2. — *Table des valeurs de la* Livre tournois, *depuis le milieu du XIII*

Dates.	Valeurs moyennes.	Dates des ordonnances.	Valeur déduite de l'or.	Valeur déduite de l'argent.
1260	20 fr. 39 c.	1258	22 fr. 80	17 fr. 97
1270	20 39	1258	22 80	17 97
1280	20 23	déc. 1278	22 48	17 97
1290	20 23	id.	22 48	17 97
1300	10 77	oct. 1299	12 07	9 48
1310	15 68	août 1310	14 93	16 44
1320	14 65	mars 1318	15 20	15 »
1330	18 43	avril 1330	19 49	17 39
1340	8 16	fév. 1340	9 37	6 95
1350	11 63	12 avril 1350	14 75	8 69
1360	3 53	21 janv. 1360	6 10	0 97
1370	10 82	3 août 1369	13 17	8 48
1380	10 82	22 déc. 1379	13 17	8 48
1390	9 97	30 oct. 1389	12 22	7 72
1400	9 90	29 juillet 1394	12 09	7 72
1410	9 90	8 avril 1405	12 09	7 72

Dates.	Valeurs moyennes.	Dates des ordonnances.	Valeur déduite	
			de l'or.	de l'argent.
1420	3 fr. 50 c.	26 février 1420	4 fr. 82	2 fr. 17
1430	8 35	16 janv. 1430	10 18	6 52
1440	8 08	30 avril 1438	9 64	6 51
1450	7 16	18 mai 1450	8 38	5 94
1460	7 02	26 juin 1456	8 32	5 72
1470	6 96	juillet 1465	8 21	5 72
1480	6 09	2 nov. 1475	7 03	5 16
1490	5 62	24 avril 1488	6 40	4 83
1500	5 51	31 août 1493	6 40	4 63
1510	5 51	id.	6 40	4 63
1520	4 84	18 août 1519	5 68	4 01
1530	4 75	20 sept. 1521	5 68	3 83
1540	4 35	5 mars 1533	5 05	3 65
1550	4 10	23 janvier 1550	4 82	3 39
1560	4 10	id.	4 82	3 39
1570	3 67	30 août 1570	4 13	3 19
1580	3 18	17 octobre 1580	3 71	2 64
1590	3 18	id.	3 71	2 64
1600	3 18	id.	3 71	2 64
1610	2 95	septembre 1602	3 43	2 47
1620	2 72	5 févr. 1615	2 97	2 47
1630	2 63	février 1630	2 79	2 47
1640	2 04	3 avril 1640	2 13	1 95
1650	2 »	18 nov. 1641	2 13	1 86
1660	1 90	1656	1 94	1 86
1670	1 90	10 sept. 1666	1 94	1 86
1680	1 90	id.	1 94	1 86
1690	1 70	1er janv. 1690	1 71	1 70
1700	1 56	1er janv. 1700	1 55	1 58
1710	1 27	id.	1 29	1 25
1720	0 85	id.	0 86	0 83
1730	1 037	mai 1726	1 073	1 001
1740	1 037	id.	1 073	1 001
1750	1 037	24 mars 1741	1 073	1 001
1760	1 037	id.	1 073	1 001
1770	1 037	id.	1 073	1 001
1780	1 037	23 mai 1774	1 073	1 001
1790	1 003	30 oct. 1785	1 006	1 001
1800	1 003	6 févr. 1793	1 006	1 001

N° 3. — *Table des valeurs du* Franc Barrois, *depuis le milieu du XIVe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe.*

Dates.	Valeurs moyennes.	Dates des ordonnances.	Valeur déduite de l'or.	Valeur déduite de l'argent.
1360	11 fr. 63 c.	»	»	»
1370	10 82	»	»	»
1380	10 82	»	»	»
1390	9 97	»	»	»
1400	9 90	»	»	»
1410	9 90	»	»	»
1420	9 »	»	»	»
1430	6 68	»	»	»
1440	6 46	»	»	»
1450	5 73	»	»	»
1460	5 62	»	»	»
1470	5 57	»	»	»
1480	4 06	»	»	»
1490	3 75	»	»	»
1500	3 68	1496. 1er fév.	4 fr. 33	3 fr. 03
1510	3 68	1501. 1er janv.	4 33	3 03
1520	3 43	1515. 1er janv.	4 30	2 57
1530	3 15	1526. 1er janv.	3 80	2 49
1540	3 06	1536. nov.	3 80	2 31
1550	3 06	id.	3 80	2 31
1560	2 54	1559. 28 avril	2 94	2 15
1570	2 35	1569. 1er janv.	2 77	1 92
1580	2 19	1577. 1er mars	2 77	1 61
1590	1 91	1589. 24 juin	2 29	1 61
1600	1 91	1599. 6 avril	2 29	1 61
1610	1 76	1608. 3 sept.	1 99	1 54
1620	1 62	1616. 28 sept.	1 81	1 41
1630	1 59	1628. 18 janv.	1 76	1 42
1640	1 01	»	»	»
1650	0 91	»	»	»
1660	0 81	»	»	»
1670	0 81	1667. 27 août.	0 83	0 79
1680	0 81	id.	»	»
1690	0 72	1690. 1er janv.	»	»
1700	0 70	1700. 27 juin	»	»
1710	0 54	1700. 30 oct.	»	»
1720	0 26	1720. 9 mars.	»	»
1730	0 37	1726. 30 mai	»	»
1740	0 34	»	»	»
1750	0 34	»	»	»
1760	0 34	»	»	»
1770	0 34	»	»	»
1780	0 34	»	»	»
1790	0 33	»	»	»

N° 4. — *Table des valeurs de la* LIVRE DE LORRAINE *au XVI° siècle.*

Dates.	Valeurs.
1500	4 fr. 60
1510	4 60
1520	4 29
1530	3 94
1540	3 83
1550	3 10
1560	2 98
1570	2 74
1580	2 74
1590	2 39
1600	2 39

N° 5. — *Table des valeurs de la* LIVRE DE LORRAINE *au XVIII° siècle.*

Dates.	Valeurs moyennes.	Dates des ordonnances.	Valeur déduite de l'or.	Valeur déduite de l'argent.
1700	1 fr. 63 c.	1700. 27 juin	1 fr. 64	1 fr. 62
1701	1 66	1701. 1er janv.	1 67	1 65
1702	1 49	— 20 oct.	1 52	1 46
1703	1 52	1703. 5 janv.	1 55	1 50
1704	1 57	— 9 oct.	1 61	1 54
1705	1 40	1704. 1er nov.	1 42	1 38
1706	1 42	1706. 14 janv.	1 44	1 40
1707	1 34	— 22 août	1 35	1 33
1708	1 34	id.	1 35	1 33
1709	1 45	1709. 20 janv.	1 29	1 25
1710	1 27	— 30 oct.	1 29	1 25
1711	1 27	id.	1 29	1 25
1712	1 27	id.	1 29	1 25
1713	1 13	1713. 27 janv.	1 14	1 12
1714	1 17	1714. 1er fév.	1 19	1 15
1715	1 57	1715. 1er fév.	1 59	1 56
1716	1 13	1716. 3 janv.	1 14	1 12
1717	1 01	1717. 20 fév.	1 03	0 99
1718	1 01	id.	1 03	0 99
1719	0 82	1718. 7 juin	0 84	0 80
1720	0 61	1720. 9 mars	0 62	0 60
1721	0 61	1720. 8 août	0 62	0 60
1722	0 92	1722. 1er janv.	0 94	0 90

Dates.	Valeurs moyennes.	Dates des ordonnances.	Valeur déduite. de l'or.	de l'argent.
1723	0 fr. 66	1722. 27 juill.	0 fr. 67	0 fr. 65
1724	0 68	1723. 14 août	0 69	0 67
1725	0 59	1724. 8 juin	0 62	0 56
1726	1 07	1726. 3 janv.	1 11	1 03
1727	0 86	1726. 3 mai	0 89	0 83
1728	0 86	id.	0 89	0 83
1729	0 86	id.	0 89	0 83
1730	0 86	id.	0 89	0 83
1731	0 86	id.	0 89	0 83
1732	0 86	id.	0 89	0 83
1733	0 86	id.	0 89	0 83
1734	0 86	id.	0 89	0 83
1735	0 86	id.	0 89	0 83
1736	0 82	1735. 2 déc.	0 85	0 89
1738	0 80	»	»	»
1785	0 78	»	»	»

N° 6. — *Table approximative des valeurs moyennes de la* LIVRE DE METZ.

Dates.	Valeurs.
1200	45 fr. »
1250	43 »
1300	40 »
1334	35 20
1371	18 50
1400	17 50
1420	16 »
1450	14 50
1500	7 fr. »
1550	4 »
1600	2 50
1625	2 »
1650	1 50
1700	1 16
1725	1 04

N° 7. — *Table approximative des valeurs moyennes* du FRANC DE METZ.

Dates.	Valeurs.
1450	6 fr. »
1500	3 30
1550	2 40
1600	1 50
1625	1 20
1650	0 90
1675	0 70
1693	0 66

N° 8. — *Table des valeurs des* PRINCIPALES MONNAIES *en usage en Lorraine depuis le IX*

Dates.	Dénomination.	Valeurs.
»	Sol d'or	15 fr. 50
»	Denier d'argent	$\frac{1}{240}$ de livre
»	Obole	$\frac{1}{2}$ denier
»	Florin de Florence	11 fr. 50
»	Besan	9 12
1258	Denier à l'agnel	14 24
1295	Royal	24 08
1326	Id.	15 61
1337	Denier à l'écu	15 61
1341	Ange	25 04
1342	Angelot	20 07
1349	Denier à l'écu	13 09
1351	Id.	11 71
1355	Mouton d'or	16 21
1358	Royal	12 21
1361	Franc d'or	13 38
1365	Florin à la fleur de lys	13 17
1385	Ecu à la couronne	14 05
1413 ?	Petit écu	8 78
1417	Mouton d'or	8 41
1421	Ecu à la couronne	12 77
1423	Salut d'or	13 38
»	Vieux florin du Rhin	11 50

N° 9. — *Table des valeurs des* PRINCIPALES MONNAIES LORRAINES *depuis le milieu du XV° siècle jusqu'à la fin du XVII°.*

Ordonnances.	Titre en karats ou deniers	Taille au marc.	Valeur intrinsèque (en fr.)	Valeur légale (en franc et gros barrois).	Poids en grammes	Observations.
			A. — FLORIN DE LORRAINE.			
1496. 1er fév.	18 k. $\frac{1}{2}$	75	8 fr. 67	2 fr.	3 gr. 263	
1501. 1er janv.	18 $\frac{1}{2}$	150	4 33	1	1 631	$\frac{1}{2}$ florin.
1525. 1er janv.	18 $\frac{1}{2}$	75 $\frac{1}{2}$	8 61	2	3 250	
1526. 1er janv.	18 $\frac{1}{2}$	76	8 55	2 fr. 3 gr.	3 220	
1552. 1er juill.	17 $\frac{1}{2}$	75 $\frac{1}{3}$	8 15	2 8	3 249	
1568. 2 nov.	17 $\frac{1}{2}$	74 $\frac{1}{3}$	8 32	3	3 307	
1599. 6 avril	17 $\frac{1}{2}$	74	8 32	3 9	3 307	
1604.	17 $\frac{1}{2}$	75	8 20	4	3 263	
1621. 14 janv.	17 $\frac{1}{2}$	75	8 20	5 6	3 263	
1626. 6 nov.	17 $\frac{1}{2}$	75	8 20	4 5	3 263	
1628. 18 juin.	17 $\frac{1}{2}$	75	8 20	4 8	3 263	
			B. — ÉCU PISTOLET OU PISTOLE. DOUBLON.			
1554. 1er avril	21 k.	74	10 fr. 29	3 fr. 6 gr.	3 gr. 307	écu
1587.	21	74	10 29	4 6	3 307	id.
1599. 6 avril.	21	37	20 58	9	6 604	doublon
1601. 22 mars	21	74	10 29	4 6	3 307	écu.
1602. 20 oct.	21	74	10 29	4 6 $\frac{1}{2}$	3 307	id.
1601. 18 juin	21	37	20 58	10 6	6 614	doublon
1616. 28 sept.	21	37	20 58	11	6 614	id.
1624. 26 juill.	21	37	20 58	11 2	6 614	id.
1626. 18 janv.	21	37	20 58	12 9	6 614	id.
			C. — CHARLES D'OR.			
1662. 2 juill.	21 k. $\frac{7}{8}$	36 $\frac{1}{4}$	21 fr. 24	25 fr. 8 gr.	6 gr. 751	
1663. 3 fév.	21 $\frac{7}{8}$	36 $\frac{1}{4}$	21 24	25 8	6 751	

Ordonnances.	Titre		Taille.	Valeur intrinsèque.		Valeur légale.		Poids.		Observations.

D. — TALLARDS.

	d.			fr.		fr.	gr.	gr.		
1554. 1er avril	9	12	8 $\frac{1}{2}$	5	09	2	6	28	794	
1559. 28 avril	10	12	8 $\frac{1}{2}$	5	59	2	8	28	794	
1569. 1er janv.	10	12	8 $\frac{1}{2}$	5	59	2	11	28	794	
1561. 24 déc.	10	12	8 $\frac{1}{2}$	5	59	2	10	28	794	
1574. 18 juin	10	12	8 $\frac{1}{2}$	5	59	3		28	794	
1603.	10	12	8 $\frac{1}{2}$	5	59	3	6	28	794	

E. — FLORIN D'ARGENT.

	d.			fr.		fr.		gr.		
1581.	10	16	15	3	22	2		16	315	

F. — CHARLES D'ARGENT.

	d.			fr.		fr.		gr.		
1662. 2 juill.	11		8 $\frac{11}{12}$	5	59	7		27	469	
1663. 3 fév.	11		8 $\frac{1}{12}$	5	39	7		26	936	

G. — TESTONS.

	d.	gr.		fr.			gr.	gr.		
1501. 1er juill.	11		24 $\frac{3}{4}$	2	04		8	10		
1513. 1er janv.	11		25 $\frac{1}{2}$	1	95		8	9	598	
1515. 1er janv.	10	21	25 $\frac{1}{2}$	1	92		9	9	598	
1525. 1er janv.	10	12	25 $\frac{1}{2}$	1	87		9	9	598	
1526. 1er janv.	10	12	25 $\frac{1}{2}$	1	87		9	9	598	
1534. nov.	10		25 $\frac{1}{2}$	1	78		9	9	598	
1536. nov.	9	18	25 $\frac{1}{2}$	1	73		9	9	598	
1552. 1er juill.	9	6	25 $\frac{1}{2}$	1	64		9	9	598	
1554. 1er avril	9	6	26	1	61		9	9	413	
1562. 3 août	9	6	26	1	61		10	9	413	
1577. 1er mars	9	6	26	1	61		12	9	413	
1606. 17 août	9	4	27	1	54		12	9	065	
1616. 28 sept.	9	4	27	1	54		13	9	065	
1662. 2 juill.	9	4	28	1	48		24	8	741	
1663. 3 fév.	9	4	28	1	48		24	8	741	
1698. 6 juill.	9	4	28	1	48		27	8	741	
1700. 11 juin	9	4	29	1	43		28	8	432	

Ordonnances.	Titre.		Taille.	Valeur intrinsèque.	Valeur légale.	Poids.	Observations.

H. — PIÈCE DE DIX-HUIT GROS.

1667. 27 août	9	4	37 ½	1 fr. 11	18	6 gr. 556	

I. — DEMI-TESTON.

1554. 1er avril	9	6	51	0 fr. 80	4 gr. 6	4 gr. 796	

J. — QUART DE TESTON.

1515. 1er janv.	10	21	102	0 fr. 48	2 gr. 3	2 gr. 397	
1525. 1er janv.	10	12	102	0 47	2 3	2 397	
1535. 1er janv.	10		102	0 45	2 3	2 397	
1536. nov.	9	18	102	0 43	2 3	2 397	
1553. 1er janv.	9	6	102	0 40	2 3	2 397	
1554. 1er avril	9	6	102	0 40	2 3	2 397	

K. — PIÈCE DE TROIS GROS.

1554. 1er avril	9		76	0 fr. 53	3 gr.	3 gr. 220	
1571. 24 déc.	8	9	76	0 52	3	3 220	

L. — DOUBLE GROS ET PIÈCE DE DEUX GROS.

1496. 1er fév.	11		66	0 fr. 75	3 gr.	3 gr. 708	Double gros élevé antérieurement de 2 à 3 gros.
1511. 10 mai	10	18	70	0 70	3	3 496	
1513. 1er janv.	10	18	104	0 47	2	2 351	Pièce de 2 gros.
1515. 1er janv.	10	12	74 ½	0 64	3	3 290	Double gros.
1525. 1er janv.	10	12	74 ½	0 64	3	3 290	Id.
1526. 1er janv.	10	12	74 ½	0 64	3	3 290	Id.
1535. 1er janv.	9	16	74	0 59	3	3 307	Id.
1537. 1er janv.	9	10	74	0 58	3	3 307	Id.

Ordonnances.	Titre.	Taille.	Valeur intrinsèque.	Valeur légale.	Poids.	Observations.
			M. — GROS.			
1496. 1er fév.	11	132	0 fr. 38	24 den.	1 gr. 853	
1511. 10 mai	10 18	140	0 34	24	1 743	
1525- 1er janv.	10 12	149	0 31	24	1 642	
1531.	10 12	148	0 31	24	1 653	
1535. 1er janv.	9 16	148	0 29	24	1 653	
1554. 1er avril	9	152	0 27	24	1 610	gros ou pièce de 2 s.
1593. 19 juin	5 12	188	0 13	16	1 302	
1608. 3 sept.	5	200	0 11	16	1 224	
1662. 2 juill.	3 12	196	0 08	16	1 249	
1663. 3 fév.	3 12	196	0 08	16	1 249	
1700. 12 juin	3 10	220	0 07	16	1 112	
			N. — DEMI-GROS OU SOL.			
1496. 1er fév.	8 d.	196	0 fr. 18	12 den.	1 gr. 249	1/2 gr.
1511. 10 mai	7 12	200	0 17	12	1 224	
1515. 1er janv.	7 6	204	0 16	12	1 200	
1525. 1er janv.	7 6	204	0 16	12	1 200	
1531.	7	202	0 15	12	1 211	
1534. nov.	6 10	200	0 15	12	1 224	
1536. nov.	6 6	200	0 14	12	1 224	
1552. 1er juill.	5 18	200	0 13	12	1 224	sol.
1554. 1er avril	6 6	200	0 14	12	1 224	s. carol.
1556. 1er mai	6	224	0 12	12	1 093	sol.
1557. 1er juin	6 12	224	0 13	12	1 093	
1564. 1er janv.	6 9	224	0 13	12	1 093	
1571. 24 déc.	5 12	200	0 12	12	1 224	
1580.	5	224	0 10	12	1 093	
1581.	4 3	224	0 08	12	1 093	
1593. 19 juin	3 12	248	0 06	8	0 986	1/2 gr.
id.	4 12	212	0 09	12	1 154	sol.
1608. 3 sept.	3	252	0 05	8	0 791	1/2 gr.
			O. — QUART DE GROS, PETIT BLANC, PIÈCE DE SIX DENIERS.			
1496. 1er fév.	6 d.	296	0 fr. 092	6 den.	0 gr. 827	p. blanc
1511. 10 mai	5 12	296	0 085	6	0 827	
1515. 1er janv.	5 6	300	0 079	6	0 816	

Ordonnances.	Titre.	Taille.	Valeur intrinsèque.	Valeur légale.	Poids.	Observations.
1525. 1er janv.	5 d. 6	292	0 fr. 080	6 den.	0 gr. 837	
1531.	5	292	0 077	6	0 837	
1534. nov.	4 12	294	0 069	6	0 832	
1536. nov.	4 8	294	0 067	6	0 832	
1553. 1er janv.	4	292	0 062	6	0 837	p. de 6 den.
1554. 1er avril	3	300	0 045	6	0 816	
1555. 1er avril	3 6	300	0 049	6	0 816	
1562. 3 avril	3 12	268	0 059	6	0 913	
1564. 1er janv.	3 9	268	0 057	6	0 913	
1571. 24 déc.	3 9	268	0 057	6	0 913	
1578. 7 juin	3	280	0 048	6	0 873	
1581.	2 9	256	0 043	6	0 955	
1593. 19 juin	2	300	0 030	4	0 816	1/4 de g.
Id.	2 18	272	0 045	6	0 899	p. de 6 gros.
1608. 3 sept	1 18	312	0 025	4	0 784	1/4 de g.

P. — PIÈCE DE TROIS DENIERS. LIARD.

1535. 1er janv.	2 d. 6	300	0 fr. 034	3 den.	0 gr. 816	
1537. 1er janv.	2 4	300	0 031	3	0 816	
1553. 1er janv.	1 18	300	0 026	3	0 816	
1554. 1er avril	1 18	320	0 025	3	0 765	
1562. 3 août	2	320	0 028	3	0 765	
1564. 1er janv.	1 20	320	0 026	3	0 765	
1571. 24 déc.	1 20	320	0 026	3	0 765	
1577. 1er mars	1 20	320	0 026	3	0 765	
1580.	1 18	320	0 025	3	0 765	
1581.	1 12	320	0 021	3	0 765	
1593. 19 juin	1 12	320	0 021	3	0 765	
1662. 2 juill.	1 12	600	0 011	4	0 408	
1663. 3 fév.	16	400	0 008	4	0 612	

Q. — DOUBLE DENIER, PIÈCE DE DEUX DENIERS.

1496. 1er fév.	3 d.	300	0 fr. 045	3 den.	0 gr. 816	Ces pièces conservaient le nom de double den., bien que valant 3 den.
1511. 10 mai	2 18	300	0 041	3	0 816	
1515. 1er janv.	2 12	304	0 037	3	0 805	
1525. 1er janv.	1 18	336	0 024	3	0 728	

Ordonnances.	Titre.		Taille.	Valeur intrinsèque.	Valeur légale.	Poids.	Observations.
1535. 1er janv.	1 d.	14	336	0 fr. 020	2 den.	0 gr. 728	
1536. nov.	1	22	336	0 026	2	0 728	
1554. 1er avril	1	2	350	0 015	2	0 699	
1557. 1er janv.	1	4	320	0 015	2	0 765	
1564. 1er janv.	1		320	0 014	2	0 765	
1571. 24 déc.	1		320	0 014	2	0 765	
1577. 1er mars	1		320	0 014	2	0 765	
1581.	1		320	0 014	2	0 765	
1593. 19 juin	1		320	0 014	2	0 765	

R. — PETIT DENIER.

1496. 1er fév.	2 d.		612	0 fr. 015	1 den.	0 gr. 400
1510.	1	12	468	0 014	1	0 523
1511. 10 mai	1	12	504	0 013	1	0 485
1515. 1er janv.	1	9	504	0 012	1	0 485
1525. 1er janv.	1		416	0 011	1	0 588
1535. 1er janv.		20	416	0 010	1	0 588
1537. 1er janv.		19	416	0 009	1	0 588
1553. 1er janv.		10	420	0 006	1	0 582
1554. 1er avril		10	420	0 006	1	0 582
1557. 1er janv.		12	394	0 006	1	0 681
1559. 28 avril		12	384	0 006	1	0 625
1564. 1er janv.		12	392	0 006	1	0 621
1571. 24 déc.		12	392	0 006	1	0 621
1579. 1er mars		12	392	0 006	1	0 621
1581.		12	392	0 006	1	0 621
1593. 19 juin		12	392	0 006	1	0 621

S. — MAILLE.

1501. 1er janv.	21 gr.	600	0 fr. 006	demi-den.	0 gr. 408
1511. 10 mai	18	540	0 006	id.	0 453
1513. 1er janv.	18	544	0 006	id.	0 449
1515. 1er janv.	16 1/2	516	0 006	id.	0 474
1525. 1er janv.	18	500	0 007	id.	0 489
1535. 1er janv.	9	500	0 003	id.	0 489
1537. 1er janv.	8	500	0 003	id.	0 489
1554. 1er avril	4	520	0 001	id.	0 471

N° 10. — *Table des* Monnaies étrangères *ayant cours légal en Lorraine, en vertu du Règlement du 20 décembre 1511.*

Dénominations.	Métal.	Valeur en franc barrois.	Observations.
Noble à la rose	Or	6 fr.	A cette époque, le franc barrois avait une valeur intrinsèque de 3 fr 68 cent. de notre monnaie. Le gros de compte, douzieme du franc barrois, valait donc 0 fr. 31, et le denier de compte, seizieme du gros, 0 fr. 02.
Noble henricus	id.	5 9 gr.	
Noble bourguignon	id.	5 6	
½ Noble de Flandre	id.	2 . 8	
Ducat de Venise	id.	2 10	
Ducat de Gênes et de Hongrie	id.	2 10	
Ducat du Pape	id.	2 9	
Alphonsin	id.	4 3	
Angelot	id.	4 3	
Ecu vieil	id.	3 »	
Réaux francs à pied et à cheval	id.	2 11	
Ridde	id.	2 10	
Salut	id.	2 9	
Lion	id.	3 3	
Ecu au Soleil	id.	2 9	Valeur intrinsèque en 1186: 11 f. 60. Valeur intrinseque en 1561: 11 f. 14.
Ecu à la Couronne	id.	2 8	
Ecus d'Allemagne	id.	2 6	
Ecus de Savoie et d'Italie	id.	2 6	
Florin du Rhin	id.	2 »	
Guillelmus	id.	2 »	
Florin de Bourgogne	id.	1 8	
— de Metz	id.	2 1	
— de Trèves	id.	1 9	
— de l'Archiduc	id.	1 10	
— de Danemark	id.	1 9	
— de Liège	id.	1 8	
— de Gueldre	id.	1 8	
— au Chat martiné	id.	1 1	
— de Norgue	id.	10	
Teston de Milan	Argent	8	
Teston de Savoie	id.	7 gr. ½	
Gros de Metz	id.	2	
Carolus de Boulogne	id.	2	
Double gros de Flandre	id.	2	
Double gros de Malines	id.	7 blancs	Le blanc valait 6 deniers, c.-à-d. 0 f. 12.
Doub. patard de Flandre	id.	7 id.	

Dénominations.	Métal.	Valeur en franc barrois.	Observations.
Treizain	Argent	15 den.	
Grand blanc		14	
Carolus	id.	11	
Buispemal à la roue	id.	14	
Bugne de Metz	id.	10	
Baboyère	id.	10	
Courtzol d'Autriche	id.	6	
Liard de Savoie	id.	3	
Doublé de France	id.	3	
Blaspart de Strasbourg	id.	18	
Quartrain id.	id.	12	
Douzain id.	id.	6	
Denier id.	id.	3	
Blaspart de Basles	id.	1 gr.	
Grand blanc de Savoie	id.	9	

N° 11. — *Table des* MONNAIES ÉTRANGÈRES *ayant cours légal en Lorraine, en vertu du Règlement du 22 septembre 1575.*

Dénominations.	Métal.	Valeur en franc barrois.	Observations.
Ducat d'Espagne	Or	5 fr. 6 gr.	A cette époque le franc barrois avait une valeur intrinsèque de 2 fr. 20 c. de notre monnaie, d'où le gros valait 0 fr. 18 et le denier 0 fr. 01.
Id. de Portugal au St-Etienne	id.	10	
Henri de France	id.	4 6	
Impérial	id.	3 7	
Cavallot de Hollande	id.	2 3	
Obole de Gueldre	id.	2 2	
Philippus thaler	Argent	3 6	
Thaler d'Empire	id.	3	
Teston de France	id.	13 gr.	
Sol de Genève	id.	10 den.	

N° 12. — *Table des* MONNAIES FRANÇAISES *en usage pendant l'occupation de la Lorraine par les Français au XVII° siècle.*

Dates d'émission.	Métal	Désignation.	Valeur intrinsèque.		Valeur légale.		Observations.
1561. 30 août	or	Ecu d'or	11 fr.	14 c.	2 l.	13 s.	En 1630 : 4 l. En 1653 : 6 l. 4 s.
1640. 3 avril	id.	Louis d'or	21	32	10		En 1653 : 11 l. En 1693 : 12 l.
1655. 23 déc.	id.	Lys d'or	13	50	7		
1693. 1er oct.	id.	Louis de 1693	21	32	14		
1521. 20 sept.	arg.	Teston	1	92		10	En 1602 : 15 s. 6 d.
1580. 17 oct.	id.	Quart d'écu	1	98		15	En 1602 : 16 s.
1575. 21 mai	id.	Franc	2	63	1		En 1636 : 27 s.
1641. 18 nov.	id.	Louis d'arg.	5	59	3		En 1653 : 3 l. 10 s. En 1666 : 3 l.
1655. 23 déc.	id.	Lys d'argent	1	71	1		
1693. 1er janv.	id.	Ecu aux 8 L.	5	54	3	6	En 1693 : 3 l. 2 s.
1693. 1er oct.	id.	Ecu de 1693	5	54	3	12	En 1701 : 3 l. 5 s.

N° 13. — *Table des* MONNAIES *ayant cours légal en Lorraine, en vertu de l'Ordonnance du 6 juillet 1698.*

Dénominations.	Métal.	Valeur en franc barrois.		Observations.
Charles de Lorraine	Or	32 fr.	8 gr.	A cette époque, le franc barrois avait une valeur intrinsèque de
Louis de France	id.	32	8	
Pistole d'Espagne	id.	30	4	
Id. d'Italie	id.	26	3	

Dénominations.	Métal.	Valeur en franc barrois.	Observations.
Ducat	Or	6 fr. 4 gr.	0 fr. 66 c. de notre monnaie le gros valait donc 0 fr. 055 environ, et le denier 0 f. 004.
Ecu d'or de France	id.	14 »	
Souverain	id.	47 »	
Escalin	id.	23 6	
Albertus de Flandre	id.	17 »	
Jacobus d'Angletre vieux	id.	36 »	
Id. neuf	id.	34 »	
Noble à la rose d'Angletre	id.	32 »	
Noble de Gand	id.	30 »	
Ducat à la grande Croix	id.	15 »	
Florin	id.	10 »	
Ecu blanc de France	Argent	8 5	
Rixdalle d'Empire	id.	7 6	
Réal d'Espagne	id.	7 8	
Réal au Chapelet	id.	7 3	
Bazoire	id.	9 6	
Escalin	id.	11 »	
Teston de Lorraine	id.	2 3	
Demi-teston	id.	13 gr. 6 den.	
Quart de teston	id.	6 9	

N° 14. — *Monnaies divisionnaires lorraines encore en usage en 1700.*

Dénominations.	Métal.	Valeur en franc barrois.	Observations.
Double gros ou pièce de 4 sols	billon	48 den.	L'empreinte était soit une épée, d'où le nom d'*espadin*, soit une croix, soit les armes de Lorraine. Le sol valait environ 0 f. 04.
Gros ou pièce de 2 s.	id.	24	
Demi-gros ou petit sol	id.	12	
Liard	id.	4	

N° 15. — *Table des* Monnaies *frappées sous les règnes de Léopold et de François III*
(extrait du Recueil des Ordonnances.)

Date d'émission	Métal	Dénomination	Valeur intrinsèque.	Observations.
1700. 27 juin	Or à 22 k.	Léopold de 36 1/4 au marc	21 fr. 32	Double. Demi
1709. 15 oct.	id.	— 30 —	25 76	id
1717. 20 fév.	id.	— 20 —	38 64	Demi-Quart
1718. 7 juin	id.	— 25 —	30 91	Double Demi
1722. 10 mai	id.	— 36 1/4 —	21 32	id.
1724. 2 juin	id.	— 20 —	38 64	Demi-Quart
1725. 31 août	id.	— 21 57/83 —	35 64	Demi
1735. 2 déc.	id.	— 36 1/4 —	21 32	Double. Demi
1700. 27 juin	Argent à 10 den.	Léopold de 9 au marc	5 59	Quart
1709. 11 oct.	id.	— 8 —	6 23	Demi. Quart
1722. 10 mai	id.	— 9 —	5 59	id
1724. 2 juin	Argent à 11 den.	— 12 —	4 16	1/2, 1/3, 1/6, 1/12
1725. 31 août	id.	— 12 —	4 16	1/2, 1/4, 1/8
1698	Arg. à 9 den. 4 gr.	Teston de 28 au marc	1 47	1/2, 1/4
1700. 12 janv.	id.	— 29 —	1 42	id.
1718. 7 juin	id.	— 26 —	1 77	id.
1722. 10 mai	id.	— 30 —	1 38	id.
1728. 19 janv.	Arg. à 6 den.	Pièce de 12 sols 6 deniers	0 39	Vulgairement *Masson*.
1726. 2 juill.	— à 2 den.	Double pièce de 30 deniers	0 22	
1710. 3 janv.	— à 2 den. 12 gr.	Pièce de 30 et de 24 deniers	0 11	
1718. 4 fév.	— à 2 den.	id.	0 08	
1726. 6 avril.	id.	id.	0 12	
1700. 12 juin	— à 2 den. 12 gr.	Pièce de 15 et de 12 deniers	0 05	Sol de Lorraine ou double petit sol
1710. 9 août	id.	id.	0 06	
1711. 25 mai	id.	id.	0 05	
1718. 4 fév.	— à 2 den.	id.	0 05	
1706. 16 mars	Bronze.	Liard de 72 au marc.		
1706. 14 août	id.	id.		
1712. 1er juin	id.	Liard de 100 au marc.		
1716. 6 avril.	id.	id.		

N° 16. — *Table des* MONNAIES FRANÇAISES *en usage en Lorraine au XVIII*ᵉ *siècle.*

Ordonnances.	Métal	Dénomination	Valeur intrinsèque.	Observations.
1693. 1ᵉʳ oct.	Or à 22 k.	Louis de 1693	21 fr. 32	En 1700 : 13 l.
1701. 4 oct.	id.	— 1701	21 32	
1704. 1ᵉʳ mai	id.	— 1704	21 32	En 1708 : 13 l.
1709. 1ᵉʳ mai	id.	Louis au huit L.	25 76	En 1709 : 20 l.
1715. 1ᵉʳ déc.	id.	— aux bâtons royaux	25 76	En 1715 : 20 l.
1716. 1ᵉʳ nov.	id.	— de Noailles	38 62	En 1716 : 30 l.
1818. 1ᵉʳ mai	id.	— à la Croix de Malte	30 91	En 1718 : 36 l.
1720. 1ᵉʳ sept.	id.	— aux deux L.	30 91	En 1720 : 54 l.
1723. 1ᵉʳ août	id.	— Mirliton	20 61	En 1723 : 27 l. En 1726 : 24 l.
1726. 1ᵉʳ juin	id.	— aux deux Ecussons	25 76	En janv. : 20 l., en mai : 24 l.
1785. 30 oct.	id.	Louis de 1585	24 15	
1791. 9 avril	id.	Louis constitutionnel	24 15	
1793. 5 fév.	id.	Pièce de 24 livres	24 15	
1693. 1ᵉʳ oct.	Argent à 11 den.	Ecu de 1693 de 9 au marc	5 54	En 1701 : 3 l. 8 s.
1701. 4 oct.	id.	— 1701 —	5 54	— 3 l. 16 s.
1704. 1ᵉʳ mai	id.	— 1704 —	5 54	En 1704 : 4 l.
1709. 1ᵉʳ avril	id.	Ecu au 3 couronnes de 8 au marc	6 23	En 1709 : 4 l. 16 s.
1715. 1ᵉʳ déc.	id.	Ecu de 1715 —	6 23	En 1715 : 5 l.
1718. 1ᵉʳ mai	id.	— 1718 de 10 au marc.	4 99	En 1718 : 6 l., en 1720 : 9 l.
1720. 10 mars	id.	— 1720 —	4 99	En 1720 : 9 l., en 1724 : 4 l.
1724. 1ᵉʳ sept.	id.	— 1724 de 10 3/8 au marc	4 81	
1726. 26 mai	id.	— 1726 de 8 3/10 au marc	6 01	6 livres. 1/2, 1/5
1741. 24 mars	id.	— 1741 —	6 01	1/10, 1/20
1774. 23 mai	id.	— 1774 —	6 01	id.
1791. 9 avril	id.	Ecu constitutionnel	6 01	id.
1793. 6 fév.	id.	Pièce de 6 Livres	6 01	id.

N° 17. — *Tableau des valeurs intrinsèques du* **FRANC BARROIS**, *déduites des monnaies d'or et d'argent de Lorraine, de 1496 à 1663.*

Ordonnances	Valeurs déduites de l'or	Valeurs déduites de l'argent	Valeur moyenne	Rapport de l'or à l'argent	Pièces comparées	
1496. 1er fév.	4 fr. 33	3 fr. 03	3 fr. 68	10 85	Florin.	Doub. gr.
1501. 1er janv.	4 33	3 03	3 68	10 85	id.	Teston
1511. 10 mars	»	2 82	3 57	10 07	id.	Doub. gr.
1513. 1er janv.	»	2 92	3 62	10 45	id.	Teston.
1515. 1er janv.	4 30	2 57	3 44	9 27	id.	id.
1525. 1er janv.	»	2 49	3 40	9 00	id.	id.
1526. 1er janv.	3 80	2 49	3 15	10 16	id.	id.
1534. nov.	»	2 37	3 09	9 66	id.	id.
1534. nov.	»	2 31	3 06	9 42	id.	id.
1552. 1er juill.	3 05	2 19	2 62	11 13	Florin.	id.
1554. 1er avril	2 85	2 15	2 50	11 61	Ecu	id.
1559. 28 avril	»	2 09	2 47	11 36	id.	Tallard.
1562. 3 août	»	1 84	2 35	10 00	id.	Teston.
1564. 1er janv.	»	1 84	2 35	10 00	id.	id.
1568. 2 nov.	2 77	»	2 31	10 29	Florin.	id.
1571. 24 déc.	»	1 98	2 37	11 04	id.	Tallard.
1574. 16 juin	»	1 86	2 31	10 38	id.	id.
1577. 1er mars	»	1 61	2 19	9 01	id.	Teston.
1581.	»	1 61	2 19	9 01	Ecu	id.
1587.	2 22	»	1 92	11 42	id.	id.
1589. 24 juin	»	1 61	1 92	11 24	id.	id.
1593. 19 juin	2 22	»	1 92	11 24	id.	id.
1599. 6 avril	2 22	»	1 92	11 24	Doublon.	Tallard.
1601. 22 mars	2 22	»	1 92	11 24	Ecu.	id.
1602. 20 oct.	2 19	»	1 90	11 39	id.	id.
1603.	»	1 60	1 90	11 34	id.	id.
1604.	2 05	»	1 82	12 09	Florin.	id.
1606. 18 août	1 99	1 54	1 76	11 49	Ecu.	Teston.
1611. 18 juin	1 90	»	1 72	12 56	Doublon.	id.
1616. 28 sept.	1 81	1 42	1 62	12 16	id.	id.
1621. 24 janv.	1 49	1 16	1 33	12 06	Florin.	id.
1624. 26 juill.	1 78	1 54	1 66	13 42	Doublon.	id.
1625 6 nov.	1 85	»	1 70	12 90	Florin.	id.
1628. 18 janv.	1 76	1 42	1 59	11 88	id.	id.
id.	1 56	1 42	1 50	13 32	Doublon.	id.
1662. 2 juill.	0 83	0 79	0 81	14 76	Charles d'or et d'argent	
1663. 3 févr.	0 83	0 77	0 80	14 39	id.	

N° 18. — *Tableau comparatif des valeurs de l'Écu sol en francs barrois et en livres tournois.*

Lorraine.		France.		Valeur de l'Écu sol.		Rapport du franc à la Livre.
Dates.	Titres.	Dates.	Titres.	en francs barrois	en livres tourn.	
1511. 5 mai	Ordonnance	1511. 5 déc.	Ordonnance	2fr. 9 gr.	36 sols 3 d.	0 666
1553. 26 mars	Compte de la Monnaie	1540. 18 mai	id.	3 4 gr. 8 d.	45	0 666
1556.	Hist. de Toul, p. 637	id.	id.	3 6	45	0 643
1557. 7 janv.	Compte de l'argentier	1550. 23 janv.	id.	3 9	50	0 666
1561. 5 oct.	Généalogie des Salles, p. 22.	1561. 30 août	id.	4	50	0 622
1571. 24 déc.	Ordonnance	1570. 3 août	id.	4	54	0 672
1574. 30 avril	id.	1574. 22 sept.	id.	4 4	58	0 669
1575. 22 sept.	id.	1575. 11 juin	id.	4 6	60	0 666
1578. 15 juill.	id.	1577. 20 nov.	id.	4 9	60	0 683
1593. 19 janv.	id.	1589. 2 août	id.	4 9	60	0 683
1599. 13 oct.	id.	id.	id.	4 9	60	0 683
1602. 20 oct.	id.	1602. 2 sept.	id.	4 11	65	0 661
1606. 18 août	id.	id.	id.	5 3	65	0 628
1616. 28 sept.	id.	1614.	id.	6	75	0 628
1621. 14 janv.	ld.	1615.	Registre	7 6	75	0 506
1624. 26 juill.	id.	1615.	id.	6	75	0 628
1628. 18 janv.	id.	1625. 1er janv.	Ordonnance	6 6	75	0 577
1634. 5 janv.	id.	1634. 5 janv.	id.	7 3	86	0 593
1642 5 nov.	Ordonnance de M. du Hallier	id.	id.	9 7	104	0 542
1663. 3 févr.	Ordonnance du Gouverneur.	id.	id.	13 2	104	0 542

N° 19. — *Table des principales variations de la* Livre de Lorraine.

Ordonnances	Valeurs déduites de l'or	Valeurs déduites de l'argent	Valeur moyenne.
1700. 27 juin	1 fr. 640	1 fr. 627	1 634
1701. 1er janv.	1 672	1 651	1 661
1701. 1er juill.	1 777	1 729	1 753
1701. 20 oct.	1 523	1 456	1 490
1703. 5 janv.	1 551	1 496	1 524
1704. 29 mai	1 672	1 581	1 627
1704. 10 juill.	1 397	1 349	1 323
1706. 22 août	1 353	1 333	1 343
1709. 20 janv.	1 470	1 437	1 454
1709. 30 oct.	1 288	1 246	1 267
1713. 27 janv.	1 144	1 113	1 129
1714. 1er sept.	1 455	1 416	1 431
1715. 1er août	1 776	1 731	1 753
1715. 28 déc.	1 432	1 385	1 409
1716. 3 janv.	1 144	1 113	1 129
1717. 20 fév.	1 030	0 998	1 014
1718. 7 juin.	0 835	0 811	0 823
1720. 9 mars	0 618	0 598	0 608
1720. 4 juin	0 606	0 586	0 596
1720. 8 août	0 618	0 598	0 608
1721. 22 août	0 687	0 665	0 676
1721. 1er nov.	0 793	0 767	0 780
1722. 1er janv.	0 937	0 906	0 921
1722. 18 mai	1 332	1 287	1 310
1722. 27 juill.	0 672	0 649	0 661
1723. 14 août	0 688	0 673	0 681
1724. 8 juin.	0 618	0 552	0 585
1725. 1er juin	0 672	0 626	0 649
1725. 10 oct.	0 810	0 753	0 781
1726. 5 janv.	1 113	1 035	1 074
1726. 30 mai	0 891	0 828	0 859
1735. 2 déc.	0 853	0 791	0 822
1738.	»	»	0 803
1785.	»	»	0 776

N° 20. — *Table des variations du rapport de la valeur de l'or à celle de l'argent dans la* Livre de Lorraine, *de 1700 à 1735.*

Dates.	Rapport	Dates.	Rapport
1700	15 40	1718	15 04
1701	14 84	1722	15 00
1709	15 00	1724	13 89
1716	15 07	1726	14 46
1717	15 04	1735	14 38

N° 21. — *Table des variations du rapport de la valeur de l'or à celle de l'argent dans la* Livre tournois.

Années	Rapport	Années	Rapport	Années	Rapport	Années	Rapport
1258	12 20	1355	10 38	1473	11 12	1700	15 81
1278	12 47	1356	6 16	1488	11 62	1701	15 46
1295	11 55	1357	4 97	1516	11 71	1703	15 23
1299	11 90	1357	10 70	1533	11 23	1704	15 00
1302	12 03	1358	5 25	1549	10 68	1709	15 30
1304	12 28	1359	2 18	1561	11 14	1714	15 04
1305	15 88	1360	1 04	1570	12 04	1719	14 28
1306	13 25	1360	10 07	1575	10 99	1720	15 04
1310	14 28	1372	10 01	1580	11 04	1720	9 93
1330	13 79	1378	10 25	1602	11 22	1720	13 89
1340	11 48	1388	10 62	1615	12 94	1720	10 84
1347	8 23	1389	9 82	1630	13 82	1720	14 90
1349	5 85	1417	6 66	1631	14 32	1720	17 88
1350	9 19	1421	10 04	1633	14 32	1720	15 10
1351	6 14	1426	8 66	1636	16 22	1720	18 62
1352	4 30	1429	4 03	1636	14 11	1723	14 77
1353	3 22	1429	12 34	1641	13 60	1724	14 52
1354	8 44	1430	5 77	1666	15 12	1785	15 51
1355	5 16	1432	8 67	1686	15 64		
1355	2 07	1438	10 42	1693	15 30		

N° 22. — *Table des variations moyennes du rapport de la valeur de l'or a celle de l'argent dans les monnaies aux diverses époques, et coefficient de correction.*

Dates	Rapport		Coefficient pour l'or		Coefficient pour l'argent	
800	12	»	0	89	1	15
»	»		»		»	
1300	12	»	0	89	1	15
1350	9	»	0	80	1	36
1400	10	»	0	82	1	27
1450	11	»	0	85	1	20
1500	11	6	0	87	1	15
1550	11	»	0	85	1	20
1600	11	2	0	86	1	18
1650	13	6	0	94	1	07
1700	15	4	0	99	1	01
1750	14	5	0	96	1	04
1800	1	00	15	51	1	00

OBSERVATIONS.

Ces coefficients sont destinés à calculer la valeur *moyenne* d'une monnaie (voir page 24). Ils ont été obtenus d'après les formules suivantes : V^o et V^a étant les valeurs déduites de l'or et de l'argent, V^m la valeur moyenne, et R le rapport des prix de l'or et de l'argent à une époque donnée, on a :

$$V^m \frac{V^o + V^a}{2} \text{ et } \frac{V^o}{V^a} = \frac{15.51}{R}$$

D'où ou déduit :

$$V^m \frac{V^o\ (15.51 + R)}{2 \times 15.51} = \frac{V^a\,(15.51 + R)}{2\ R}$$

Les coefficients sont les résultats du calcul de $\frac{15.51 + R}{2 \times 51.51}$ pour l'or et de $\frac{15.51 + R}{R}$ pour l'argent.

LES

VILLES NEUVES

EN LORRAINE

PAR M. CH. GUYOT.

Les agglomérations urbaines ou rurales actuellement existantes se sont-elles formées à la même époque, la population a-t-elle depuis longtemps occupé toutes les parties de notre territoire, les désastres séculaires qui ont affligé nos pères ont-ils été suivis d'une recrudescence de vitalité manifestée par des créations successives de villes et de villages ? Ces questions et d'autres qui s'y rattachent étroitement sont pleines d'intérêt pour l'histoire de notre province, et nous nous proposons de les examiner brièvement en ce qui concerne l'ancienne Lorraine.

Nous devons d'abord nous expliquer sur la signification du terme de *ville neuve* que l'on rencontre fréquemment dans les chartes et dans les historiens du moyen-âge. S'agit-il d'une ville, telle que nous l'en-

tendons habituellement, c'est-à-dire d'un centre de population relativement considérable, dont les habitants sont voués surtout au commerce et à l'industrie, et duquel sont exclus les agriculteurs et les professions se rattachant à l'exploitation du sol ? S'il en était ainsi, la question de l'origine des villes-neuves aurait perdu beaucoup de son importance en Lorraine, où de tout temps, sauf à l'époque moderne, les grands centres ont été rares. Si l'on se reporte à certains auteurs, la ville, abstraction faite du nombre de ses habitants, se distingue du village parce qu'elle est close de murailles, et de cette clôture résultent des conséquences nombreuses pour l'organisation, les libertés et l'administration de la justice (1). Quoiqu'il en soit, il est certain que dans un très grand nombre de documents, le nom de ville se trouve attribué à des localités qui n'ont jamais eu qu'une population très minime, et que nous appellerions aujourd'hui des villages ; en second lieu, nulle part on ne voit établie de distinction basée sur l'existence des murailles : la *ville* du moyen-âge est donc une agglomération d'importance très variable,

(1) Voir notamment Hanauer, *Cours Colongères*, p. 339.
En Lorraine, de simples villages ont obtenu au XVI[e] siècle l'autorisation de s'entourer de murailles, et l'on ne voit pas que cette construction ait rien changé à leur organisation antérieure. Ainsi, en 1587-88, des autorisations de ce genre sont données aux villages suivants : Sernon, Bernécourt, Gironville, Vienne-le-Châtel, Buxières, Minorville, Rouvrais, la Chaussée (*Arch. de la Meurthe*, B. 57), Essey-et-Maizerais (B. 56). Le but des pétitionnaires, dans cette circonstance, est de se mettre à l'abri des maraudages des troupes allemandes, qui traversaient alors fréquemment la Lorraine, pour se rendre en France, à l'occasion des troubles de la Ligue.

plus souvent rurale qu'urbaine ; ce terme n'est que la traduction du latin *villa*.

C'est en effet la *villa* romaine et plus tard la *villa* franque ou mérovingienne qui sont le berceau du plus grand nombre de nos villes et de nos villages actuels. La plaine lorraine, du temps des Romains, était divisée en domaines d'importance considérable, en *latifundia* cultivés par des esclaves et des colons ; l'ensemble des habitations de ces agriculteurs, groupées autour de la maison du maître, constituait la *villa*. Seulement le grand propriétaire gallo-romain séjournait rarement à la campagne, c'est à la *cité* qu'il avait sa résidence habituelle. L'installation des Francs sur notre sol vint singulièrement renforcer les cadres de la population agricole. De nouvelles *villæ* se fondèrent, chefs-lieux de nouveaux domaines créés le plus souvent aux dépens des terres du fisc et des biens des cités. Leurs habitants, romains ou francs, étaient de conditions fort diverses : au-dessous du maître, agriculteur lui-même, et occupé à faire valoir directement le lot principal, la *terre salique,* des hommes libres, des colons, des serfs, cultivaient à des titres différents les manses *ingénuiles, lidiles* ou *serviles* (1). Peu à peu, ces conditions des personnes se rapprochèrent, et la *villa* finit par être ainsi composée : le seigneur ou baron, seul libre et investi des fonctions de représentant du pouvoir central, en même temps que des droits du propriétaire ; les *hommes de poste* ou mainmortables, serfs de la glèbe, mais possesseurs de leurs lots en vertu de contrats

(1) Voir pour l'exposé de cette constitution des campagnes, sous la 1re et la 2e races, Guérard, *Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*, *passim*.

parfaitement définis, conservés par la coutume, protégés par la juridiction locale ; ces contrats qui constituent la loi du domaine, sont le code des libertés rurales.

Cette organisation était complète et depuis longtemps assise à l'avènement de la seconde race. Tous les noms de villages actuellement existants se retrouvent, à peu d'exceptions près, dans les dénominations romaines ou franques des anciennes *villæ*, les bans ou limites des paroisses étaient déjà fixés, et si des modifications ultérieures se produisirent, elles résultèrent bien plutôt de la destruction de villages anciens que de la création de centres nouveaux. Enfin, au dire de sérieux historiens, appréciateurs sagaces de l'état social pendant ces siècles reculés, la population était alors aussi nombreuse que de nos jours (1). Le pays ne devait plus revoir d'expansions semblables à celle que nous venons de signaler à l'époque mérovingienne ; sans doute il y eut dans la suite des guerres désastreuses, des diminutions incroyables dans le nombre des habitants, compensées ensuite par des périodes tranquilles et heureuses, mais ces variations s'opérèrent dans le moule précédemment formé : le nombre des feux d'un même village put hausser ou baisser, rarement le village lui-même fut complètement anéanti ; plus rarement encore l'ancien ban fut subdivisé pour former des agglomérations distinctes.

Il résulte de ce résumé, que justifient de nombreux documents de notre histoire, que les *villes neuves* n'ont

(1) Voir, sur l'ancienneté des villages actuels, Digot, *Histoire de Lorraine*, I, p. 226-241 (1re édition).

été qu'un accident, une exception, dans la constitution de nos classes rurales ou urbaines. Toutefois cette exception est curieuse à étudier, et les auteurs lorrains en ont trop amoindri l'importance. Aug. Digot, en racontant le règne si fécond du duc Ferri III et l'affranchissement des communautés lorraines au XIIIe siècle, se borne à signaler la fondation de deux villes neuves, qui n'acquirent jamais grande importance, et paraît croire qu'il n'y a pas d'autres exemples de fondations semblables (1). Or nous avons relevé, tant en Lorraine qu'en Barrois et pour la plaine seulement, treize chartes se rapportant explicitement à de pareilles entreprises ; il doit en exister beaucoup d'autres, sans compter les localités dont le nom rappelle une origine identique.

D'ordinaire, ces chartes ne nous ont été conservées que par des mentions assez sommaires : ainsi, nous lisons dans les *Extraits* de Dufourny, « qu'en 1212, Louis, abbé de Saint-Vanne de Verdun, associe Thibaut, comte de Bar, à certaine *ville neuve*, dite Auzécourt, de sorte que tout cé qu'ils ont doit être commun, excepté le labour d'une charrue, que l'abbé se retient, et les prés qu'il avait auparavant ; les amendes, grandes et petites, des chevauchées et des guerres, appartiendront au comte, avec celles de la ville au-dessus de 5 sols ; les autres de 5 sols, les assises, les terrages, les fours, les moulins et autres choses seront communs ». Nous voyons de même « qu'en 1242, Hugues de Vaudémont *accompagne* l'abbaye de Saint-Mansuy-les-Toul pour la sûreté de leur *neuve-ville* de Saulxerotte, qu'ils met-

(1) *Idem*, II, p. 114-115. — Ces deux *villes neuves* sont Saulxerotte et Laneuveville-devant-Raon.

tent à la loi de Beaumont. » Ailleurs, le texte original a été transcrit, et l'ensemble de ces documents permet de se rendre compte de la nature et des dispositions usuelles des contrats de ce genre (1).

(1) Auzécourt, 1212, Dufourny, *Extraits des Archives de Lorraine*, Mss. n° 177 de la Bibl. de Nancy, II, 779. — En 1221, charte d'affranchissement de Henri II de Bar pour Autrecourt : « ...Notum facio quod *novem* villam quæ dicitur Ostrecort, in meam recepi custodiam, in hunc videlicet modum, quod omnes homines in eâdem novâ villâ manentes tenear custodire... et secundum legem et libertatem de *Varennes* faciam vivere eosdem, excepto hoc, quod maïor in prænominatâ villâ non poterit apponi nec deponi nisi de assensu domini Damiani de Aremberti-curiâ, et domini Stephani de Belloramo, vel eorum heredum. Quilibet vero dominorum suprâ dictorum domum in sæpe dictâ villâ poterit facere et habere, et gaagnagium, si ei placet, perficere poterit et retinere. Item quilibet vero burgensis sextarium avenæ et unam gallinam singulis annis in festo S[ti] Remigii mihi persolvet... » (*Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, XII, 38 ; Notes sur Autrecourt par M. de Widranges). — En 1234, Jean, évêque de Metz, accorde aux religieux de Salival tous les deniers qui lui seront dûs chaque année par ceux qui résideront dans la *nouvelle ville* qu'il vient de faire construire entre Xures et Lagarde, dans l'alleu de la cour du Ménil (M. Lepage, *Communes de la Meurthe*, v° Lagarde). — En 1239, accord entre les Templiers de Norroy et les Prémontrés de Flabémont, touchant le ban de Cercey (Auzainviller) : « ...Est asavoir que l'église de Flabomont et les frères du Temple de Noroy doivent faire au ban de Cercey astrait de hommes, en bonne foi, *pour ville estufier*, et l'église de Flabomont ne permist rien acheter au ban de Cercez, comme en rentes et en possessions, que les frères du Temple n'en aient la moitié... » (*Documents de l'Histoire des Vosges*, III, 28-29). — Saulxerotte, 1242, Dufourny, VII, 659. — En 1255, charte de fondation de Suriauville : « Je, Huard de Bauffremont... et Thiébaut comte de Bar, savoir faisons que nous avons fondé une ville ensemble, en un finage duquel nous avons mis ensemble ce que nous avions en hommes... et est appelée Suriauville. » (*Documents de*

Il est très remarquable que la plupart de ces chartes relatent des actes d'*accompagnement*, c'est-à-dire une association, volontaire ou forcée, entre le seigneur propriétaire du fonds et son suzerain, emportant partage des taxes et revenus quelconques payables par les nou-

l'Histoire des Vosges, I, 171-172). — En 1275, Ferry, abbé de Saint-Benoit-en-Voivre, accompagne le comte Thibaut de Bar en l'étang de Vascourt et le rû appelé Grand-Morin, pour y faire une *neuve-ville*. Les moines retiennent cependant la grange de Vascourt, le pourpris, l'enceinte, 60 jours de terre à la corde, 20 fauchées de pré où ils voudront les prendre, leur maison dite la Malmaison, l'entour et l'étang au dessous, le moyen étang et 40 pieds de terre au-dessus (Dufourny, I, 157-168). — En 1277, charte de la Chaussée : « Je Thibaut, comte de Bar, fais savoir... que j'ai mis ma *neuve ville* de la Chaussée, de mon étang de Francheville-en-Woëvre, à la franchise de Beaumont, sans mettre et sans ôter, sauf que les bourgeois doivent aller en mes osts et chevauchées... Et sauf que si mesdits bourgeois s'en allaient à Metz, à Verdun, ou dans le royaume, la demeurance serait à moi, s'ils ne l'avaient auparavant vendue à d'autres de ladite ville. » (Dumont, *Ruines de la Meuse*, I, 331-332). — En 1279, accompagnement entre le duc Ferry III et l'abbé de Moyenmoutier, pour Laneuveville-devant-Raon : «... Faisons communauté de tout ce que avions au ban de Vyrevault..., fors les *plains* et les *ewans* des montagnes pour faire une *neuve ville* à Ravon, en laquelle ledit abbé et couvent auront moitié, et moi avec mes hoirs l'autre moitié... » (*Documents de l'Histoire des Vosges*, I, 66-72). — En 1284, Jean, seigneur de Cons, et sa femme, vendent au duc Mathieu II un quart des villes de Failly et de Ristes, et déclarent aussi que le duc et eux doivent faire une *neuve ville* à Failly et à Ristes, sans pouvoir retenir aucun de leurs hommes, ni s'accroître l'un sans l'autre. (Dufourny, VI, 390). — XIV[e] siècle. Charte de la ville de Rambervillers : ...Premièrement rapporte l'échevin que la ville de Rambervillers fut d'abord *neuve ville*, et pour ce doit chacun an onze livres, moitié à Pâques, moitié à Saint-Remy... (*Documents de l'Histoire des Vosges*, I, 184-189).

veaux habitants. Il s'agissait d'utiliser des *confins*, territoires dont l'étendue se trouvait trop considérable d'après la constitution des anciens bans ; toute modification à ces limites séculaires était considérée comme un acte très grave, une dérogation importante à l'ancienne loi coutumière qui liait toujours le seigneur à ses tenanciers : ainsi s'expliquent la nécessité d'une haute sanction, légalisant les restrictions imposées aux anciens villageois dans l'exercice de leurs usages. On peut trouver sans doute que le duc ou le haut baron faisait payer cher son intervention en exigeant d'ordinaire moitié de la seigneurie ; cette énorme proportion s'explique jusqu'à un certain point parce que, dans la plupart des chartes, le contractant est une maison ecclésiastique : l'Eglise ne pouvait se défendre et l'on abusait de sa faiblesse.

Cette particularité n'est pas la seule intéressante dans la fondation des *villes neuves* de cette époque. Presque toutes reçoivent une charte de franchise dont les conditions nous ont été conservées, et fréquemment cette charte se réfère purement et simplement à la fameuse *loi de Beaumont*, qu'il est d'usage de considérer, pour la Lorraine, comme le prototype et le modèle de toutes les chartes dites d'affranchissement, du XIII[e] siècle. On sait que cette loi de Beaumont a pour auteur un archevêque de Reims, Guillaume-aux-Blanches-Mains, qui en dota sa ville-neuve de Beaumont-en-Argonne, en 1182. Il est incontestable que cette charte, bien qu'originaire d'un pays voisin et d'un seigneur étranger à la Lorraine, devint promptement populaire dans cette province, et fut peu à peu considérée comme un modèle de réformes à accorder aux populations rurales. Quels

étaient donc les avantages qu'elle promettait aux paysans? Les principaux consistent dans une définition exacte des services et des redevances, un tarif de peines pour les délits les plus fréquents, l'organisation sommaire des plaids et de leur procédure, enfin la création d'une représentation locale pour la gestion des affaires de la communauté. Mais l'archevêque Guillaume était-il le premier auteur de ces dispositions? Elles existaient avant lui, depuis un temps déjà immémorial, dans les coutumes locales, dans ces lois patrimoniales qui réglaient depuis plusieurs siècles les rapports du propriétaire et de ses tenanciers. L'auteur de la loi de Beaumont n'eut donc qu'à choisir, pour composer son nouveau code, les clauses qui lui semblaient le mieux appropriées à son entreprise et à l'esprit du temps.

On ne saurait nier en effet que ce mouvement fameux du XIII[e] siècle, qui eut pour résultat principal la constitution des communautés à l'état d'êtres moraux, ayant des droits et des obligations distincts de ceux de leurs habitants, fut aussi remarquable par des améliorations notables dans la condition des personnes : la main-morte devint moins rigoureuse, les services tendirent à se transformer en redevances fixes, et les redevances elles-mêmes furent notablement allégées. Ces résultats furent obtenus au moyen de transactions bilatérales, consenties par le seigneur et les habitants, et leur importance fut très variable d'un village au village voisin. Mais la plupart des auteurs se trompent en affirmant que la loi de Beaumont fut la cause de ces changements, qu'avant la charte de l'archevêque de Reims les paysans étaient entièrement livrés à l'arbitraire des seigneurs, et que toutes les franchises furent textuellement et

aveuglément calquées sur celles de la petite ville argonnaise.

Les paysans, en réalité, jouissaient de droits existant depuis des siècles, conservés par la coutume, et garantis aussi complètement que le permettait l'organisation de cette époque. Ces droits furent définis, améliorés, mais ils ne furent pas radicalement changés. On ne comprend pas pourquoi les tenanciers auraient fait tout d'un coup table rase de ces vieilles coutumes, qui constituaient toute leur législation publique, civile et criminelle, ni quel intérêt les seigneurs auraient eu à leur imposer partout un texte uniforme. Il est fort extraordinaire et fort rare de voir un peuple briser ainsi brusquement avec les anciennes traditions qui lui sont chères et s'approprier volontairement des traditions étrangères : or, la Champagne était alors aussi étrangère à la Lorraine que l'Angleterre ou l'Espagne peuvent l'être à la France actuelle. L'exemple de 1789 est peut-être unique dans l'histoire, et n'aura pas beaucoup d'imitateurs.

Mais la loi de Beaumont n'eut pas cette influence. On connaît bon nombre de chartes de franchises qui lui sont antérieures ; celles qui sont plus récentes se réfèrent presque toutes, dans leur préambule, à la coutume existante. Bien plus, dans les cas assez nombreux où le seigneur déclare purement et simplement mettre sa ville à la loi de Beaumont, quand on lit le détail de la charte, on est fort surpris d'y trouver des différences nombreuses avec le texte de 1182. C'est que les termes habituellement employés : « mise à la loi de Beaumont », ont une acception toute particulière : le seigneur indique par là qu'il entend faire pour sa terre quelque chose d'analogue au contrat que l'archevêque de Reims a

offert à ses tenanciers, sans s'astreindre à le copier entièrement (1).

Il est cependant un cas pour lequel l'apparence peut n'être pas trompeuse ; c'est précisément celui qui nous occupe. Quand il s'agissait de la création d'une *ville*

(1) Nous savons que les opinions exposées au texte ne sont pas généralement admises, et que d'ordinaire l'importance de la loi de Beaumont est estimée plus considérable. Sans entreprendre ici une démonstration en règle, nous nous bornerons à quelques citations justifiant notre manière de voir.

En premier lieu, chartes de franchises antérieures à 1182 : 1re charte de Morville-sur-Seille, en 967 (*Hist. de Metz*, III, 78) ; — Coutumes de Saint-Quirin, rédigées en 1137 (Hanauer, *Constitutions des Campagnes d'Alsace*, 89-92) ; — Charte de Liverdun, en 1178 (*Statistique de la Meurthe*, vº *Liverdun*). Sans compter nombre d'autres, qui dans leur préambule ou leurs dispositions, présupposent l'existence de coutumes antérieures.

Ensuite, un très grand nombre de chartes de franchises, postérieures à 1182, ne parlent pas de la loi de Beaumont, ainsi : Charte d'Ormes, 1189, donnée par l'archevêque Guillaume-aux-Blanches-Mains, l'auteur de la loi de Beaumont (*Communes de la Meurthe*, vº Ormes) ; — Charte de Mirecourt, 1234, donnée par le comte Forry de Toul (*Documents de l'Histoire des Vosges*, I, 38, et *Notice sur Mirecourt*, par M. Laprevote, aux preuves) ; — Charte de Thionville, du comte Henri de Luxembourg, en 1239 (*Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1875, 260) ; — Affranchissement de Sommeilles, 1258 (Dufourny, I, 882) ; — Affranchissement de Châtillon, par le comte Thibaut de Bar, en 1263 (Dufourny, IV, 132) ; — Charte de Montiers-sur-Saulx, 1266, de Jean, sire de Joinville (*Mém. de la Soc. d'Arch. lor.*, 1880, 51) ; — Affranchissement de Fréméréville, 1305 (Dumont, *Ruines de la Meuse*, II, 95) ; — — Affranchissement de Bourbonne, par le même seigneur, 1312 (Duf., VII, 444) ; — Lettres de franchise données en 1315 aux habitants d'Anderny, par Edouard, comte de Bar (Duf., II, 686) ; — Affranchissement de Vrécourt, par Renard

neuve, les contractants n'étaient plus gênés par le souvenir d'anciennes traditions. Le choix était libre, et l'on comprend fort bien que l'habitude ait été prise d'adopter intégralement pour la charte nouvelle les dispositions de cette loi de Beaumont qui représentait assez bien la moyenne des droits et des libertés en usage à cette époque. En effet, dans plusieurs des chartes ci-dessus relatées, la loi de Beaumont se trouve mention-

de Choiseul, 1316 (Duf. VIII, 512) ; — Franchises de Châtel, 1317, par Henri, comte de Vaudémont (*Doc. de l'Hist. vosg.*, I, 213) ; — Charte de Coussey, 1327, octroyée par le seigneur (*Doc. de l'Hist. vosg.*, V, 30) ; — Affranchissement de Liffol-le-Grand, 1329, par Edouard, comte de Bar (Duf., VII, 601) ; — Nouvelle charte de Liverdun, 1337, par l'évêque Thomas de Bourlémont (*Communes de la Meurthe*, v° *Liverdun*) ; — Charte de la mairie de Bruyères, rédigée vers 1338 (*Doc. de l'Hist. vosg.*, I, 182) ; — Chartes de Bourlémont et Frebécourt, 1357, *accordées* par le roi, entre le seigneur et les habitants (*Doc. de l'Hist. vosg.*, IV, 106) ; — Affranchissement de Louppy, par la dame du lieu, 1357 (Duf., hoc v°) ; — Affranchissement de Huillecourt, 1359, par Robert, duc de Bar (Servais, *Annales du Barrois*, I, 87) ; — Confirmation des coutumes de Burthecourt-aux-Chênes, 1362, par le duc Jean (*Com. Meurthe*, hoc v°) ; — Confirmation des franchises de Mousson, 1365, par le duc de Bar (*Com. Meurthe*, v° *Mousson*) ; — Id. de Vanoy, par Raoul de Loupy, en 1378 (Duf., VIII, 361) ; — Renouvellement des franchises de Sarreguemines, 1380, par le duc Jean (Duf., VII, 170). — Nous nous arrêtons au xv[e] siècle.

Enfin, il a été avancé que les termes de « mise à la loi de Beaumont » et « création d'une ville-neuve » devaient toujours être considérés comme synonymes, et s'appliquant à des lieux déjà habités. Cette opinion, exprimée en des termes aussi catégoriques, peut conduire à des résultats erronés : de ce que la loi de Beaumont a été souvent donnée à d'anciens villages, il ne faut pas conclure que jamais des communautés nouvelles ne l'ont reçue : c'est précisément le cas des exemples cités à la note précédente.

née, et ici cette mention signifie que la nouvelle ville adopte intégralement le droit de 1182.

La période du xiiie siècle est certainement la plus remarquable en ce qui concerne les villes-neuves. Quel que soit le nombre des chartes de création que l'on parvienne encore à retrouver, il est hors de doute que ces nouveaux centres n'ont pour l'histoire générale du pays qu'une importance relative assez minime. Comme le fait observer Digot, tous restèrent d'humbles villages, et la population du pays n'en fut pas notablement augmentée. Il en est de même dans les siècles qui suivent. Chacun eut sa part de ruines, alternant avec d'autres époques prospères : au xive, la Lorraine subit le contrecoup des guerres des Anglais qui désolaient la France ; au xve, ce fut l'invasion de Charles-le-Téméraire, terminée, il est vrai, par la glorieuse bataille de Nancy ; au xvie, malgré les côtés brillants du règne de Charles III, l'intervention imprudente de ce prince dans les affaires de la Ligue attira au pays le passage plus d'une fois répété des troupes allemandes ; enfin, au xviie siècle, les folies de Charles IV précipitèrent la Lorraine dans les plus affreux malheurs : elle ne sortit des mains des Suédois et des Français qu'entièrement ruinée et presque déserte. On pourrait croire qu'après chacune de ces crises la création de nouveaux villages doit être signalée ; mais il est difficile d'établir une relation aussi directe entre les événements politiques et les essais de colonisation nouvelle. En réalité, des entreprises de ce genre purent avoir lieu de loin en loin, sans avoir toutefois l'intensité du mouvement que nous avons signalé au xiiie siècle.

En 1504, nous relevons une charte pour l'accroisse-

ment d'un village déjà existant, Viéville-en-Haye (1). En trouverait-on d'autres pendant les XIVe et XVe siècles? Nous n'avons pu rien découvrir à cet égard. Dès la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe, la chaîne brisée se renoue, et nous entrons dans une nouvelle période de formation, dont nous devons étudier les analogies et les différences avec l'époque des chartes d'affranchissement.

De 1570 à 1630, la situation de la Lorraine est prospère : le règne de Henri II (1608-1624), constitue

(1) En 1504, charte de Pierre de Prény, abbé de Sainte-Marie, portant franchises pour l'*accroissement* de Viéville-en-Haye : «... Tous ceux qui voudront y venir habiter et édifier, leur sera donné place pour édifier deux *rains* de maisons, et usuaires devant et derrière. Item on leur assignera à prendre bois sans rien payer. Et ceux qui édifieront lesdits deux *rains* de maisons auront pour toujours 75 jours de terre à la verge, à prendre audit ban par trois saisons, 25 journaux à chacune... Ceux qui demeureront en ladite ville pourront vendre leur héritage sans qu'on y puisse mettre empêchement, payant les droits de justice tels qu'ils sont déclarés. Item tous les habitants, hommes et femmes, conjoints par mariage, qui feront acquêt d'héritages, seront héritiers l'un comme l'autre chacun par moitié à l'heure de leur trépassement, quelque droit ou usage qu'on ait au droit Saint-Pierre..... Item seront tenus payer assises, savoir, chaque charrue, à la Saint-Martin, 2 quartes de bon blé froment et 2 de bonne avoine, mesure du Pont, et aussi 3 gros par an... Item tous ceux qui demeureront en ladite ville seront francs de toutes les choses dessus dites cinq ans durant. Item ledit sieur abbé fera maire et doyen celui que bon lui semblera chacun an, et ne pourra nul homme refuser... Item, fera 3 échevins idoines et suffisants pour justice, pour gouverner la ville aux usages des villes voisines, du droit de Saint-Pierre en la prévôté de Prény ; et prendront droit à Vendière pareillement, et jugeront par semblant, si bon leur semble... » (*Communes de la Meurthe*, vo Viéville-en-Haye).

notamment une ère de tranquillité et de bien-être matériel que le pays ne doit plus connaître. C'est alors que se forme, aux dépens des forêts, un nouveau groupe de villages dans des conditions à peu près identiques. Pour quelques-uns, le noyau primitif existe, ou tout au moins on a gardé le souvenir d'habitations autrefois existantes (1) ; dans la plupart des cas, il s'agit d'une création véritable (2). Tandis qu'au XIIIe siècle, les chartes que nous avons relatées s'appliquent à des localités disséminées sur toute l'étendue du territoire lorrain, au XVIe siècle le mouvement s'est étroitement localisé : il ne dépasse pas le pays de la Sarre, cette zône frontière du Westrich, entre la Lorraine et l'Alsace,

(1) Chemery et Engelingen, charte de 1570 (*Archives de la Meurthe*, B. 9416) : deux petits villages auxquels n'y peut avoir que 9 à 10 feux ; autorisation donnée à l'abbé de Freystroff pour les augmenter. — Brouderdorf, 1616 (*Arch. Mth.* E. 302) : «... Donnons et cédons par les présentes notre forêt dans laquelle était ci-devant situé le village de Wenschweiler... » — Weiller, 1618 (*Arch. Mth.*, B, 2063) : « Vu la requête à nous présentée par notre amé gruyer de Dieuze et consors, aux fins qu'il nous plaise leur accorder un certain bois appelé Weiller, pour l'essarter, défricher et y rebâtir un nouveau village, ainsi qu'autrefois il y en a eu un... »

(2) Phalsbourg, 1570 (*Communes de la Meurthe*, hoc v°). — Kallembourg, 1574 (*Arch. Mth.*, B. 9416, 9438, 10369). — Neudorf, 1582 (*Arch. Mth.*, B. 9438). — Lacroix, 1585 (*Ib.* B. 9438). — La Chambre, 1585 (*Ib.*, B. 9438). — Rodlach, 1589 (*Ib.*, B. 9441). — Petite Viller, Bellefontaine et Saint-Hubert, 1602 (*Ib.* 9441). — Lixheim, 1608 (*Com. de la Meurthe*, hoc v°). — Henriville, 1608 (*Arch. Mth.*, B. 6497, et Dufourny, VII, 337). — Givricourt, 1609 (*Com. de la Meurthe*, hoc v°). — Sekeirshausen, 1610 (*Arch. Mth.*, E. 300). — Sainte-Marguerite, 1613 (*Arch. Mth.*, B. 10875). — Henridorf, 1614 (*Com. Mth.*, hoc v°). — Hommert, 1623 (*Com. Mth.*, hoc v°). — Bickenholtz, 1630 (*Arch. Mth.*, B. 6622.)

où s'épanouissent les Basses-Vosges, et dont les forêts étaient encore très considérables à cette époque. L'initiative des concessions appartient le plus souvent aux officiers du domaine ducal; ailleurs cependant ce sont de grands seigneurs, les Lützelbourg, les Linange, l'Evêque de Metz, ou encore des maisons religieuses, Sainte-Croix, Viller-Bettnach, Freystroff, qui emploient ce moyen d'augmenter les revenus de leur patrimoine (1). La particularité que nous avons relevée pour les *accompagnements* ne se présente plus ici; la forêt à défricher est quelquefois indivise, mais les causes de l'indivision sont bien antérieures. Quant aux concessionnaires, ce sont ordinairement des habitants des villages voisins, qui interviennent tous en nom dans le contrat, ou qui se portent fort pour leurs compagnons; parfois cependant quelques-uns des contractants ne sont pas des paysans, mais des bourgeois ou des officiers du seigneur, qui feront ensuite exploiter par des fermiers; ailleurs enfin, la convention est passée avec de véritables entrepreneurs de défrichement, qui se chargent, à leurs risques et périls, de garnir le sol concédé d'un certain nombre de maisons habitées, au bout d'un délai

(1) Pour le domaine ducal : Kallembourg, Neudorf (indivis avec l'abbé de Viller), Lacroix, Lachambre, Rodlach (indivis avec l'abbé de Viller), Henriville, Sainte-Marguerite (indivis avec divers comparsonniers), Henridorf, Weiller, Bickenholtz.

Pour les seigneurs : Phalsbourg (Électeur palatin), Lixheim (id.), Brouderdorf (Lützelbourg), Hommert (Linange), Givricourt (évêque de Metz).

Pour les maisons ecclésiastiques : Chemery et Engelingen (Freystroff); Petite-Viller, Bellefontaine et Saint-Hubert (Viller-Bettnach); Sekeirshausen (Sainte-Croix de Bouzonville).

déterminé (1.) Mais quel que soit le mode employé, quelle que soit aussi l'appellation juridique donnée au contrat, acensement, laix perpétuel ou emphytéose, il s'agit toujours d'une translation du domaine utile faite à une communauté tout entière, et non d'arrangements successifs, spéciaux à chaque demandeur. Immédiatement et tout d'un coup, le village se trouve formé.

Ce village est généralement d'importance médiocre, quant au nombre des feux et surtout quant à l'étendue du territoire. Les lots sont déterminés à l'avance, et ne peuvent être augmentés sans autorisation spéciale : ils varient de 14 à 30 au maximum. Le ban atteint au plus 750 hectares, et descend jusqu'à moins de 200: en moyenne 500 hectares (2). Quelquefois, sur cette étendue si restreinte, on réserve encore une portion destinée à l'usage de tous, comme patrimoine de la commu-

(1) Ainsi, pour Kallembourg, la concession est faite avec le sieur François de Luzarches (*Arch. Mth*, B. 9416). — Pour Sekeirshausen, les preneurs sont : noble Jean Huart, lieutenant-général au bailliage d'Allemagne ; Bernard Maillard, receveur à Dalsheim ; Jacques Paraque, contrôleur de la recette de Vaudrevange, etc. (*Ib.*, E. 300). — Pour Bickenholtz, l'acensement est accordé sur la proposition faite par « quelques entrepreneurs ». (*Ib.*, B. 6622).

(2) A Kallembourg, 1,250 arpens. — A Neudorf, 620 arpens. — A Lacroix, 1,572 arpens pour 25 conduits. — A Rodlach, 1,240 arpens pour 20 conduits. — A Henriville, 2,103 arpens. — A Givricourt, 1,154 arpens. — A Sekeirshausen, 1,764 arpens en 14 lots. — A Sainte-Marguerite, 2,000 arpens. — A Henridorf, 2,071 arpens. — A Brouderdorf, 460 arpens pour 28 feux. — A Weiller, 1,464 arpens pour 30 conduits, dont 12 laboureurs et les autres manœuvres. — Nous estimons l'arpent à 37 ares 41.

nauté (1). Il est vrai que des concessions postérieures ont pu joindre d'autres parties du domaine seigneurial (2) ; de plus, les habitants avaient, à charge de réciprocité, la faculté du vain-pâturage sur les bans voisins, « suivant le droit de Lorraine (3) ». Enfin, des concessions de droits d'usage forestier accompagnent presque toujours la charte de fondation : ce sont fréquemment des droits de pâturage qui sont ainsi accordés ; ailleurs cependant on y joint l'affouage, usage au bois de feu ; plus rarement le maronage, usage au bois de construction (4). Il est à remarquer que cette constitution d'usages forestiers au XVIIe siècle est exceptionnelle et spéciale à la contrée qui nous occupe : d'ordinaire, ces usages remontent à une antiquité très reculée. De plus, comme beaucoup d'entre eux sont accordés au dépens du domaine ducal, la règle d'inaliénabilité de ce domaine, si souvent proclamée et si fréquemment enfreinte, devait donner lieu plus tard à des procès et à des difficultés nombreuses.

Grâce à ces stipulations accessoires, les nouveaux habitants pouvaient vivre dans les limites étroites de

(1) A Givricourt, 300 arpens sur 1,154 sont réservés pour former un bois communal. — A Lixheim, est donnée à la ville une pièce de bois dite le Junhelt.

(2) A Neudorf, adjonction une année après la charte d'érection de 300 nouveaux arpens, en sus de 320 anciens.

(3) Ce droit est ainsi rappelé, notamment pour Weiller, Brouderdorf, etc.

(4) A Phalsbourg, usage au pâturage. — A Lacroix, affouage et pâturage. — A Rodlach, *idem*. — A Lixheim, affouage et maronage. — A Sekeirshausen, maronage. — A Sainte-Marguerite, affouage et pâturage. — A Henridorf, glandée. — A Brouderdorf, affouage, pâturage et panage.

leur ban. D'ailleurs, on peut voir quelles sages précautions sont prises par le concédant pour que le sol soit graduellement mis en culture, et pour que des spéculateurs malhonnêtes ne puissent détruire la forêt sans installer à sa place une exploitation agricole sérieuse (1). Un frein d'un autre genre consistait dans l'obligation de payer des deniers d'entrée comme garantie de l'exploitation future (2). Ces deniers d'entrée ne se rencontrent pas toujours, et habituellement les redevances sont annuelles. Le sol des maisons, des jardins et autres usuaires est donné gratuitement, sauf une taxe légère *in recognitionem dominii ;* la terre cultivable se paie à tant l'arpent, soit en argent, soit le plus souvent en nature, au moyen d'un certain nombre de resaux ou *malders* de blé et d'avoine. Vient ensuite la dîme, suivant la coutume de l'époque, et quelquefois le prélèvement de la 7e gerbe remplace toutes les autres prestations (3). Il est rarement parlé de corvées, sauf quelques charrois (4), mais les habitants sont soumis à

(1) Voir notamment dans la charte de Brouderdorf, ci-dessous.

(2) Ainsi, pour Petite-Viller, Bellefontaine et Saint-Hubert, — Henriville, — Henridorf, — Bickenholtz.

(3) Ainsi à Lacroix : « ... Les habitans seront tenus payer au receveur, au terme de Saint-Martin, chacun 6 gros, un chapon, une geline, pour cause de bourgeoisie, et pour leurs affouages au mort-bois et pâturage de leur bétail par toute la forêt de Kallenhoven, 2 bichots d'avoine mesure de Sierk, avec les aides généraux et extraordinaires. Et pour les terrages et dîmages desdits 1,500 arpens, 250 malders, blé et avoine par moitié... Et depuis, pour plusieurs considérations, S. A. leur a accordé de grâce spéciale qu'au lieu de la rente en grains ils paieront la 7e gerbe de tous les grains qui proviendront desdits héritages. »

(4) Voir la Charte de Brouderdorf, art. 6.

tous les impôts levés au profit du souverain. Pour l'organisation municipale et l'administration de la justice, les actes d'érection, bien différents des chartes du XIII[e] siècle, se bornent à soumettre les nouveaux villages au droit commun de la seigneurie ou de la principauté (1).

Comme exemple de stipulations bien complètes, nous allons transcrire l'acte de 1616, donné par les seigneurs de Lützelbourg pour le village de Brouderdorf (2) :

« Nous, Ernst Christophe, Philippe Egloff... tous de Lützelbourg, savoir faisons que nous avons donné et cédé, donnons et cédons par les présentes, suivant les droits et coutumes des fiefs, pour nous, nos héritiers et successeurs, notre forêt dans laquelle était ci-devant situé le village de Wenschweiler (suivent les limites de la forêt)..., aux nommés Heinrich Dietrich, Jacob Nicklaus, Jean de Frantz... tous de Erschweiler, pour qu'ils y établissent et bâtissent un village, suivant les conditions et clauses ci-jointes :

1° Nous nous réservons pour nous, nos héritiers et successeurs, comme seigneurs et propriétaires dudit lieu, tous les droits de haute, moyenne et basse justice, d'ordonnances et de défenses, confiscations, droits d'amendes et tous droits seigneuriaux dépendans de ladite

(1) Cette situation, toujours soigneusement déterminée dans les anciennes chartes, est pour ainsi dire sous-entendue dans les actes modernes, qui se bornent à rappeler les droits de haute et basse justice du seigneur.

(2) Bail emphytéotique pour la construction du village de Brouderdorf (*Arch. Mth*, E. 302). La copie transcrite au texte a été faite sur l'original allemand de 1616, à l'occasion d'un procès entre les habitants et le domaine, dans le cours du XVII[e] siècle.

seigneurie... droits de chasse, grande et petite pâture et pêche.

2° Il sera arpenté, mesuré et marqué, aux environs et dans les lieux de ladite forêt où bon nous semblera, 42 arpens de terre, sur lequel terrain les susdits 14 contractans ci-dessus bâtiront pour l'établissement d'un village 28 maisons avec granges, écuries et jardins, rangées en ordre, et de façon qu'ils feront de grandes et petites rues, afin qu'ils puissent prendre dans leur communauté 14 autres habitans, et fassent ensemble le nombre de 28 habitans ; et ne seront tenus de payer aucune dîme du crû de leurs jardins attenans leurs dites maisons, et ledit village sera appelé Brouderdorf.

3° Nous leur ferons mesurer, arpenter et marquer, outre les susdits arpens pour l'établissement dudit village, 420 autres arpens dans ladite forêt, lesquels ils réduiront en terres labourables ou prairies, suivant que bon leur semblera, à condition, néanmoins, que les 14 contractans et les 14 autres qu'ils prendront avec eux ne pourront pas couper chacun plus de 8 arpens de bois à la fois, et desquels ils en réduiront 4 en arpens de terre labourable ou prairie, avant qu'il leur soit permis de couper 4 autres arpens, ce qui sera continué et observé par chacun, jusqu'à la concurrence des 480 arpens ; et au cas qu'il y eût quelques-uns ou plusieurs qui contreviennent audit arrangement, et qui au commencement en coupent plus de 8, et après plus de 4, il sera déchu de la propriété desdits bois et arpens, lesquels nous tomberont en propre.

4° Les susdits contractans ont promis et assuré par serment, tant pour eux, leurs héritiers et successeurs,

de payer en vertu dudit fief, en la ville de Sarbourg, tous et chacun an à perpétuité, à nous ou nos héritiers à la Saint-Martin, la somme de 84 livres au cours de Lorraine, 28 sacs de froment, 28 sacs d'avoine bonne et marchande, vieille mesure de Sarbourg, et 28 poules ; donner la 10e gerbe et payer la petite dîme de tous les grains qui croîtront dans le circuit de leur ban, de la même façon qu'on le fait dans le village de Hümmertingen.

5° Promettent en outre les susdits contractans pour eux, leurs descendans et successeurs qui s'établiront dans ledit village de Brouderdorf, d'être soumis à notre juridiction et de nous prêter, à nous et à nos descendans, les hommages et sermens accoutumés, de satisfaire tant en guerre qu'en paix à nos ordonnances et défenses, et d'obéir en toute occasion aux maire et préposés dudit village, installés par nous et nos successeurs ; et au cas que justice ne leur soit pas rendue dans le lieu, il leur sera loisible d'en appeler à la justice supérieure de la seigneurie.

6° Promettent en outre pour eux, leur descendans et successeurs lesdits habitans, de nous fournir par chacun an 5 jours de corvée, savoir les laboureurs avec leurs chevaux, chariots et charrues, et les manœuvres par l'ouvrage de leurs mains. Seront en outre tenus lesdits habitans, sans aucune distinction et quand bon nous semblera, de marcher avec chevaux et voitures ou autrement, ainsi qu'ils seront commandés, pour battre la haie, chasser, pêcher, et leur sera, chaque fois qu'ils seront commandés pour pareilles corvées, donné la nourriture convenable, ainsi qu'à nos autres sujets.

7° Leur sera permis, à eux et à leurs descendans, de

faire pâturer les porcs et bestiaux à eux appartenans, jusque sur les bans et confins voisins, suivant les droits de Lorraine ; et, pour ce qui regarde nos bois de haute futaie, nous leur avons permis de laisser pâturer et mettre aux glands leurs porcs et bestiaux, dans tous les endroits permis, ainsi que ceux du village de Dühl ; en reconnaissance de quoi ils nous ont promis de nous payer et livrer à leurs dépens, à Sarbourg, pendant dix ans consécutifs, à la Saint-Martin, indépendamment des autres rentes, 28 sacs d'avoine, vieille mesure de Sarbourg, et, après l'échéance des dix années, ils seront tenus de nous payer par chacun an, pour leur pâture et glandage, comme ceux de Hümmertingen et de Dühl, ainsi que nous accorderons ensemble.

8° Tant que lesdits habitants trouveront dans leur circuit suffisamment de bois à brûler pour leur usage, il ne leur sera pas permis d'en aller prendre et couper par dehors, de quelque qualité qu'il soit, vert ou sec, sous peine de l'amende ordinaire de Lorraine. Et, lorsque le bois à brûler leur manquera dans leur circuit, il leur sera permis d'aller chercher pour leur usage, dans les endroits à eux indiqués de nos forêts, du bois couché et qui ne fasse aucun tort ni dommage, et de le mener à leurs maisons, et nous ne serons point tenus de leur fournir, si ce n'est notre bon plaisir, aucun bois à bâtir ni arbres à planchettes.

9° Nous serons toujours et dans toute occurrence dans le pouvoir et en droit de faire des règlemens touchant les pâturages, bois à brûler et autres objets, ainsi que bon nous semblera, sans néanmoins toucher aux accords insérés dans le présent contrat, lesquels ne peuvent

être renversés ni changés, promettant de prendre toujours à cœur le bien des habitans.

10° Il ne sera pas permis aux susdits 14 habitans de prendre plus que 14 co-habitans, comme il leur a été accordé dans les articles ci-dessus, pour bâtir et demeurer dans ledit village, sans une permission expresse de notre part ou de nos descendans.

11° Les susdits contractans sont convenus et ont promis de nous payer en argent, par chaque mesure de vin, bière ou autre boisson qui sera vendue et débitée, la valeur d'un pot, suivant la taxe qui sera mise pour l'*umgeld*.

12° Ils seront obligés de bâtir à leurs frais et dépens une église dans ledit village, laquelle sera entretenue suivant l'usage et coutume de Lorraine.

13° Pour donner aux susdits habitans plus de facilité de bâtir leur église, nous les avons exemptés de payer pendant 2 années toutes les rentes ci-dessus mentionnées, et ne commenceront à les payer qu'à la Saint-Martin de l'année 1619, et continueront les suivantes, nous réservant néanmoins de percevoir pendant lesdites deux années les grosse et petite dîmes.

Les susdits contractans sont convenus et se sont engagés l'un pour l'autre de tenir tout ce que dessus, et en conséquence ont engagé tout ce qu'ils possèdent aujourd'hui, en biens, chevaux et voitures, et ce qu'ils possèderont par la suite.

En foi de quoi nous, les frères et cousins de Lützelbourg, promettons et attestons sur notre honneur de tenir fermement la coutume ci-dessus... »

Un certain nombre d'autres chartes semblables sont reproduites plus ou moins entièrement dans les Archives

de Lorraine, nous en avons relevé 21 ; d'autres encore ne sont qu'indiquées (1). Au total, environ trente centres de population se sont fondés de cette manière. La plupart sont restés de peu d'importance ; deux seulement, Phalsbourg et Lixheim, le premier surtout, ont fait exception, par suite de circonstances spéciales (2).

Ces notions sommaires sur l'origine des communautés lorraines seraient trop incomplètes si nous ne disions quelques mots de la montagne vosgienne, dont l'importance comme population et comme richesse est aujourd'hui si considérable. Au moment où la plaine était entièrement cultivée, la montagne restait encore presque déserte, et la forêt des Vosges n'avait pas interrompu son manteau de sombre verdure. Si l'on retrouve des monuments celtiques sur quelques-unes des hautes cîmes, les vestiges d'habitations romaines font à peu près défaut dès qu'on s'élève vers l'est sur les terrains

(1) Des indications de ce genre se trouvent aux *Archives de la Meurthe*, B. 487, pour les villages de Petit-Saint-Nicolas et Saint-Bernard ; — B. 588, pour Neu-Felsberg et Neu-Forweiler; — B. 781, pour Saint-Louis ; — B. 898, pour Beaumont, Douaumont et Bezonvaux.

(2) Dans le préambule de l'acte de création de Phalsbourg, par le Palatin George-Jean, en 1570, on lit que cette place est un grand chemin public et passage de la France, des Pays-Bas, de la Lorraine et du Westrich, pour l'entrée et sortie de l'Alsace (*Communes de la Meurthe*, hoc v°).

Dans les capitulations accordées aux nouveaux bourgeois de la neuve ville de Lixheim, par l'Electeur palatin Frédéric V, il est dit : que le libre exercice de la religion vraiment réformée est autorisé, et à cette fin leur est octroyé le temple de l'abbaye... Leur est accordé un pasteur et maître d'école ayant connaissance des deux langues, française et allemande (*Com. de la Meurthe*, hoc, v°).

de grès et de granit. Les Romains semblent avoir conservé toujours une sorte de terreur religieuse à l'aspect des grands massifs de sapin qui, de leur temps comme du nôtre, revêtaient les bassins de la Haute-Meurthe et de la Haute-Moselle. Ils n'essayèrent pas de pousser jusque-là leur puissante colonisation, et se bornèrent à percer quelques voies militaires pour gagner l'Alsace, demeurant retranchés dans leurs postes, comme s'ils attendaient l'attaque d'un ennemi invisible. Les Francs ne connaissaient pas ces terreurs, car ils sortaient des marches boisées de la Germanie ; toutefois, ils ne semblent pas avoir dépassé, dans les premiers siècles, la zône cultivée par la population gallo-romaine. La montagne ne fut donc pas divisée en domaines, et l'organisation des manses que nous avons décrite ne s'y introduisit point. Les forêts des Vosges furent comprises dans le lot des rois et des princes, qui s'y livraient à ces chasses fameuses dont les chansons de Geste ont conservé le souvenir. La situation ne fut pas beaucoup modifiée sous la seconde race ; pourtant, dès cette époque commença le défrichement laborieux entrepris par les solitaires et les moines : autour des abbayes et des prieurés, les cultures s'étendirent peu à peu, les habitants devinrent moins rares, et le long des cours d'eau, dans le fond des vallées, la forêt recula ses limites. En même temps s'implanta le régime féodal, suivant la coutume du temps, et cette nouvelle province fut partagée entre des seigneurs laïques ou ecclésiastiques. Mais jusqu'au XIe siècle les centres habités restèrent très-peu nombreux (1).

(1) Voir Aug. Digot, *Mémoire sur l'état de la population et de la culture dans les Vosges au commencement du VII*e

Tel était encore l'état des Vosges quand, dans la plaine, se produisit ce grand mouvement communal qui donna naissance à tant de chartes de franchise. Quel fut son effet sur la montagne? il dut être fort peu appréciable. En effet, l'immense majorité des chartes de franchise s'appliquent à des agglomérations déjà constituées, et ces contrats, passés entre d'anciens habitants et leurs seigneurs, ne sont pas l'indice d'une augmentation notable de population : les *villes neuves,* nous l'avons vu, n'ont été que peu nombreuses dans la plaine. Il en fut de même dans les vallées et sur les hauts sommets des Vosges. On relève cependant la fondation d'une ville neuve au milieu des forêts : en 1295, le duc Ferry III s'associe avec les seigneurs alsaciens de Hattstadt, pour la création de Gérardmer, qui, depuis le XIe siècle, était un simple rendez-vous de chasse des ducs de Lorraine. La charte ne fait pas mention de la loi de Beaumont, mais contient une concession d'usages forestiers et s'occupe du passage des marchands qui traversent les monts « ex parte Allemanniæ, et ex parte terræ Gallicæ. » Elle indique aussi que d'autres villages étaient alors existants : ainsi Cornimont et la Bresse (1). On peut donc croire qu'aux XIIIe et XIVe siècles les principales vallées commençaient à

siècle, dans les *Annales de la Société d'Emulation des Vosges*, t. VI, 1848.

(1) Charte de fondation d'une ville-neuve à Gérardmer, mai 1295. Copie de ce document se trouve aux Archives de la Meurthe, dans le Cartulaire intitulé : *Bailliage de Vôge, pour le domaine*, Tome I, f° 170 (B. 380). Voir à ce sujet la *Notice sur Gérardmer* de M. H. Lepage, aux *Annales de la Société d'Emulation des Vosges*, 1877, p. 152.

recevoir des habitants, mais ils devaient être encore fort clair-semés, et le nombre des communautés organisées demeurait très-minime.

Ce fut plus tard, et grâce à un contrat nouveau, que se peupla vraiment la montagne. Dès le XIVe siècle, mais surtout au XVIe, les seigneurs prirent l'habitude de concéder leurs terres sous forme d'*acensement*, contrat perpétuel, à charge de redevance, transmettant le domaine utile soit à des roturiers, soit à des personnes franches. L'usage de l'acensement fut alors général en Lorraine, mais produisit des effets bien différents : dans la plaine, les seigneurs détachèrent ainsi de leurs domaines, par une quasi-aliénation, une partie du *mansus dominicatus* ou terre salique, qu'ils exploitaient auparavant directement ou par voie d'amodiation. Ces concessions accordées aux tenanciers du lieu furent l'origine du démembrement des grandes propriétés foncières, et constituèrent un progrès économique pour la mise en valeur du sol, mais ne nécessitèrent pas la création de nouveaux villages et ne motivèrent pas un accroissement immédiat de la population. Dans la montagne, les terres concédées étaient toutes incultes, forêts ou pâturages, et comme les anciens habitants ne pouvaient suffire à ce développement extraordinaire des cultures, ce furent forcément des personnes étrangères au ban qui vinrent de toutes parts mettre la charrue dans ce sol encore vierge. C'est donc aux acensements que les Vosges doivent surtout leur population actuelle. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire, par exemple, les comptes du domaine pour Arches, Bruyères et Saint-Dié, qui indiquent comment, au moyen d'autorisations successives, on parvint à faire occuper par de

nouveaux tenanciers la plupart des terres cultivables de cette contrée (1).

Ces documents démontrent par quels efforts et avec quelle lenteur la culture s'introduisit jusqu'au fond des vallées et par quelle progression insensible ces vastes solitudes devinrent peu à peu productives pour le domaine ducal. Une *grange* s'ajoutait à une autre grange ; à mesure que le bétail devenait plus nombreux, on étendait l'acensement à d'autres parcelles, et le pays se couvrait ainsi peu à peu d'exploitations nouvelles. Aux exemples donnés par M. Lepage dans sa *Notice sur Gérardmer,* nous nous bornerons à ajouter la mention de quelques-uns des acensements faits en l'an 1555 dans une des plus pittoresques vallées de la Haute-Meurthe, celle de Hervafaing ou de Straiture, à laquelle les forêts font encore aujourd'hui un horizon si splendide.

« Demange de la Levaye de Herivafain, doit 16 gros pour 4 journaux de terre ès hautes gouttes du pré S[t] Liénard, esquels il doit ériger un *hommage de maison* nuement sujet à S. A., comme les autres du Ban le-duc de Clevecy. Item encore pour 3 journaux Ès Grougnats, finage dudit Hérivafain. Plus encore 3 journaux de champs dessous Jallemont, même finage.

» Mathis Fleurent Claudey de Hérivafain, 2 gros pour 2 journaux de terre ès basses gouttes du pré S[t] Liénard, une *passée de bêtes* dessous...

(1) Voir, au Trésor des Chartes de Lorraine, les comptes de la prévôté de Bruyères pour 1539-40 et 1576. De même, les comptes du domaine d'Arches pour 1573, ceux de Saint-Dié et Raon pour 1582 ; — et aussi la notice précitée de M. Lepage.

» Nicolas Demenge de la Levaye de Hérivafain, 4 gros pour 2 journaux de terre ès hautes gouttes du pré S[t] Liénard. Item encore 2 journaux au Ruxel, dessous Réchiéprey.

» Dieudonné de Hérivafain, 12 gros pour un journal de terre pour l'aisance de sa maison, vers l'étang S[t] Liénard. Encore 2 jours dessous le chemin de Réchiéprey. Encore 4 jours au pré S[t] Liénard. Encore un demi jour au haut de Réchiéprey. Encore 2 jours en Plainfain, finage de Hérivafain....

» Claudey Collenot Mourey doit chacun an 12 gros pour environ 8 journaux de terre à la Basse de Strature, finage de Hérivafain, avec un saut d'eau pour faire meule à forge de maréchal. Esquels 8 jours ledit Claudey doit construire et ériger *un hommage* sous Mgr., à la charge et condition qu'il ne peut ni pourra à l'avenir prendre nul bois hors de son acensement, sinon par assignal des officiers .... » (1).

On voit par ces exemples, et d'autres semblables pour les années suivantes, que les nouveaux habitants sont venus soit du village voisin, soit de lieux plus éloignés; les acensements sont tantôt donnés à d'anciens bénéficiaires, tantôt emportent l'obligation de construire, et sont alors l'indice d'une première installation dans le pays.

En résumé, les acensements de la montagne ont bien le même caractère juridique que les concessions faites, sous des noms divers et à peu près aux mêmes époques, dans le pays de la Sarre; mais la manière de procéder est toute différente : dans la Lorraine allemande, une

(1) *Archives de la Meurthe*, B. 8650, f[os] xxxv et suivants.

seule charte suffit pour créer d'emblée tout un village ; dans les hautes Vosges, il y a autant d'acensements que de familles nouvelles, ce qui rend la constitution des communautés beaucoup plus complexe.

Ces notions historiques, jointes à la nature du sol, permettent aussi d'expliquer la différence d'aspect que présentent les villages lorrains dans la plaine et dans la montagne. Lês habitations de la plaine se sont formées en même temps, groupées autour du manoir et du château-fort ; les terres environnantes sont de bonne qualité, presque toutes utilisables pour l'agriculture ; les limites du ban sont resserrées, et le paysan n'a pas beaucoup de chemin à faire pour aller de sa maison à son champ. Aussi point d'écarts ni de petits hameaux ; les maisons se touchent comme dans une ville. Dans la montagne, la formation de la communauté a été lente, successive, pénible ; les bans sont démésurément étendus ; chaque nouvel occupant s'est installé où il a pu, cherchant un versant abrité, une surface plane, les eaux d'une fontaine : ici et là s'élèvent les *granges*, au milieu des lots qu'exploitent les propriétaires ; le centre du village est constitué par l'église et quelques maisons : il en résulte un ensemble assurément pittoresque, mais des difficultés très-grandes de communication pendant les longs mois d'hiver. Enfin dans les pays intermédiaires entre la Moselle et la Saône, dans la Vôge, le sol et les cultures participent de l'une et de l'autre des régions précédentes : c'est la zône du grès bigarré, plus facilement abordable que la montagne, mais aux terres froides et aux nombreux étangs (1) ;

(1) Voir, au sujet de cette partie de la Lorraine, un article de M. le Dr Bailly : « Le pays des Faucilles et du grès

dans cette contrée, dont les paysages ne sont pas sans charme, les maisons sont réparties en hameaux de médiocre importance, dont la réunion forme des communautés à territoire très-vaste. Là, le peuplement s'est fait par les mêmes moyens que dans la montagne, mais plus promptement et avec moins d'efforts.

En résumé, l'histoire de la formation des villages lorrains est très-simple : elle résulte, pour la plaine, de l'organisation du domaine gallo-germain, du v[e] au viii[e] siècle ; pour la montagne, des acensements des xv[e] et xvi[e] siècles. Dans l'une et l'autre partie de la province, la fondation des *villes neuves* aux xiii[e] et xvii[e] siècles n'a été qu'un accident, et n'a pas exercé d'influence notable sur les populations urbaines ou rurales (1).

bigarré. » L'auteur envisage surtout la contrée au point de vue géologique et scientifique (*Bulletin de la Société de Géographie de l'Est*, 1880 et 1881).

(1) De nos jours, on ne songe plus à fonder de nouveaux villages ; trop souvent, hélas ! les anciens voient diminuer leur population au profit de Paris et des grandes villes. Il y eut cependant, au commencement du siècle, une tentative en ce sens, dont on retrouve les traces dans un ouvrage de François de Neufchâteau : *Voyages agronomiques dans la Sénatorerie de Dijon* (Paris, 1806, in-4°, 260 p.) Le commissaire du Directoire exécutif du département des Vosges, qui n'était autre que François lui-même, proposa, le 17 germinal an V, la création de trois nouveaux centres, près de Ville-sur-Illon, Autigny-la-Tour et Attignéville. Malgré l'approbation du Conseil des Cinq-Cents, le projet ne put aboutir ; son auteur le constate mélancoliquement, et se borne à le reproduire pour l'ancienne Bourgogne, où il n'eut sans doute pas plus de succès.

COUP-D'ŒIL

SUR LES

BIBLIOTHÈQUES DES COUVENTS

DU DISTRICT DE NANCY

PENDANT LA RÉVOLUTION

—

CE QU'ELLES ÉTAIENT — CE QU'ELLES SONT DEVENUES

PAR M. J. FAVIER

Il y a quelques années, le gouvernement avait formé le projet de réunir, dans une vaste publication, tous les documents pouvant servir à l'histoire de l'instruction publique en France, pendant la Révolution. Nous ne savons si cette idée a été abandonnée ; mais il est certain que tout ce qui se rapporte, de près ou de loin, à cette question, offre actuellement beaucoup d'intérêt. Parler du sort réservé à des livres devenus propriété nationale, n'est-ce pas effleurer un peu ce sujet ?

Pour les bibliophiles, peu importe cette considération, l'histoire des bibliothèques les intéresse toujours.

L'Assemblée Nationale, dans sa séance du 2 novembre 1789, vota le décret déclarant propriété de l'Etat, et mettant à sa disposition, les propriétés et les revenus ecclésiastiques. C'était une mesure grave et dont l'application devait rencontrer de grandes difficultés. Pour s'emparer des immeubles, la chose était assez simple ; mais les richesses, entassées dans les trésors et dans les bibliothèques des maisons religieuses, pouvaient être facilement déménagées et dérobées aux recherches des commissaires qui devaient venir en prendre possession.

Le moyen imaginé pour empêcher ces soustractions, semblerait bien naïf, s'il n'avait été employé à une époque où les esprits étaient trop affolés pour être réfléchis ; il faut reconnaître qu'il témoigne de la grande confiance que l'on avait en ceux que l'on dépouillait. Voici, en effet, ce qu'on lit dans le décret des 7, 14 et 27 novembre 1789 :

« ...Dans tous les monastères et chapitres où il existe des bibliothèques et archives, lesdits monastères et chapitres seront tenus de déposer aux greffes des juges royaux ou des municipalités les plus voisines, des états et catalogues des livres qui se trouveront dans lesdites bibliothèques et archives ; d'y désigner particulièrement les manuscrits ; d'affirmer lesdits états véritables, de se constituer gardiens des livres et manuscrits comptés auxdits états ; enfin, d'affirmer qu'ils n'ont point soustrait et n'ont point connaissance qu'il ait été soustrait aucun des livres et manuscrits qui étaient dans lesdites bibliothèques et archives. »

La rapidité des événements ne permit pas aux intéressés de se conformer à la loi. Dès le commencement

de février 1790, on supprimait « des maisons religieuses de chaque ordre qui se trouvaient doublées ou triplées dans une même municipalité », et, avant la fin du même mois, un décret plus radical supprimait « tous les ordres et congrégations réguliers ».

Ce que les religieux n'avaient pas eu le temps de faire, on le demanda aux municipalités. Les officiers municipaux reçurent, en effet, dans le courant de mars, l'ordre de se transporter dans toutes les maisons de religieux de leur territoire ; de dresser, sur papier libre et sans frais, un état et une description sommaire de l'argenterie,... des bibliothèques, livres, manuscrits, médailles et du mobilier le plus précieux, en présence de tous les religieux, à la charge et garde desquels ils devaient laisser lesdits objets (1).

Cette opération se fit, sinon avec grand soin, du moins avec la promptitude que réclamait le gouvernement. Quelques semaines après ce décret (2), le corps municipal de Nancy nomma les commissaires chargés de ces inventaires :

« Aubert, pour les Dominicains ;
Malglaive, pour les Augustins et les Tiercelins ;
Petitjean, pour Saint-Jean-de-Dieu et les Carmes ;
Saladin, pour les Bénédictins ;
Eslin, pour Bonsecours et la Mission ;
Le Maire et Luxer, pour les Cordeliers, les Capucins et les Chanoines réguliers ;
Fabert, pour Clairlieu ;

(1) Décret des 20-26 mars 1790.

(2) Le 27 avril 1790.

Rollin l'aîné, pour les Prémontrés, les Minimes, et les écoles chrétiennes (1) ».

Un inventaire détaillé d'objets mobiliers est chose facile ; mais il en est autrement du catalogue descriptif d'une bibliothèque, pour lequel il faut, non-seulement beaucoup de temps, mais aussi des connaissances spéciales. Les commissaires délégués, pour couper court à tout obstacle, se contentèrent de grouper les livres en trois catégories, suivant les formats : in-fol., in-4°, in-8° et plus petits ; de les compter, et d'en porter le nombre à leur procès-verbal ; cela fait, ils entassèrent le tout dans une des salles du couvent, y mirent les scellés, puis en confièrent la garde soit à des religieux, soit à un des habitants du quartier.

Les choses en restèrent là pendant un an ; ce n'est qu'en mai 1791 que l'on prit le parti de réunir toutes ces bibliothèques.

C'est peut-être à l'Académie de Dijon que revient l'honneur d'avoir fait prendre une mesure en ce sens : « Messieurs, dit-elle dans une *Adresse* à l'Assemblée nationale, dès le mois de septembre 1790, vous avez décrété la suppression des monastères. Ils renferment des livres rares, des manuscrits précieux dont la vente ne pouvant se faire, en ce moment, qu'à vil prix, rendra peu à l'Etat, et leur dispersion causera aux lettres des pertes irréparables...

» Si, dans toute ville libre, un des actes du civisme, pour répandre l'instruction, fut toujours de former,

(1) Extrait des *Registres renfermant les actes et délibérations de l'autorité municipale de Nancy*, t. 2, p. 39. N° 499 des mss. de la ville.

sous le nom de bibliothèque publique, un foyer commun des connaissances humaines, l'Assemblée nationale négligerait-elle donc d'en établir une dans chaque département, lorsqu'elle le peut sans frais, et d'un mot de sa voix toute-puissante ?

» ...Il suffirait donc d'autoriser chaque département à choisir, avant de rien vendre, et à prélever tout ce qui peut se trouver de bon et d'utile en livres, manuscrits... dans les maisons supprimées... pour en former un dépôt unique dans son chef-lieu. » (1)

Une académie de province devait ressentir la première la nécessité d'enrichir les bibliothèques publiques, parce qu'en province, ces établissements avaient jusqu'alors offert bien peu de ressources aux travailleurs.

En vertu d'un décret de l'Assemblée constituante, les membres du Directoire du district de Nancy « proposèrent à M. l'abbé Marquet, sous-bibliothécaire de la Société royale des Sciences et Belles-Lettres de Nancy, de se charger de faire transporter et arranger les livres, manuscrits... des bibliothèques des différentes maisons ecclésiastiques ou religieuses supprimées et évacuées, dans la grande salle de l'Université (2), et d'en dresser

(1) *Journal de Sonnini*, t. 1, p. 153.

(2) La difficulté de trouver des bibliographes compétents occasionna des retards dans les autres districts du département, car nous lisons dans un rapport de M. Fachot : « Dans l'origine il y a eu autant de dépôts littéraires que de districts dans ce département, c'est-à-dire neuf ; il n'en reste plus que sept, celui de Château-Salins ayant été transféré à Nancy, et celui de Sarrebourg à Blâmont... Les bibliothèques de

les états ; et le procureur syndic, considérant que, vu la multitude des livres à rassembler, et les détails que cette opération exigerait, elle ne pouvait être que très-longue et très-pénible, si un seul homme en était chargé, proposa d'adjoindre au sieur abbé Marquet, le sieur Fachot, homme de loi, connu par ses connaissances en matière bibliographique. »

Ces propositions ayant été acceptées de part et d'autre, le Conseil délivra, le 17 mai 1791, aux sieurs Marquet et Fachot, un arrêté leur conférant le titre de *commissaires-bibliographes*, chargés d'opérer conformément aux termes du décret (1).

Le choix de l'abbé Marquet était justifié, d'abord par le titre de sous-bibliothécaire de la Société royale des Sciences et Belles-Lettres, qu'il avait depuis près de trente ans ; ensuite par la publication qu'il avait faite du catalogue de la Bibliothèque publique de Nancy ; mais le soin méticuleux avec lequel il accomplit sa tâche, ne fit que confirmer la haute opinion que l'on avait de ses qualités. A la vue du travail que ce bibliographe exécuta, « travail utile au public, dit-il lui-même, et conforme à son goût », on doit être étonné de ce que la Société libre des Sciences, Lettres et Arts de Nancy

Toul ne sont point encore rassemblées dans un dépôt unique ; il en est de même de celles de Pont-à-Mousson. Le dépôt de Dieuze est dans la maison commune ; les dépôts de Vézelize et de Blâmont sont dans des maisons particulières. »

(1) Ces fonctions étaient tellement dans le goût de Cl. Fachot, qu'il dit dans ses mémoires (ms. n° 434) : « Je n'aurais pas troqué ma place de commissaire-bibliographe contre le grade de général. »

ne lui ait pas consacré une page dans ses mémoires imprimés.

Son collaborateur, qui avait aussi beaucoup de mérite, fut plus heureux que lui sous ce rapport. A la séance du 18 août 1814, M. Lamoureux fit sont éloge, dans lequel il ne manqua pas de signaler, comme un des faits principaux de sa vie, le service qu'il avait rendu au pays, en sa qualité de commissaire bibliographe. Nous ne pouvons nous empêcher de constater que l'orateur, qui, en cette circonstânce, aurait pu rappeler aussi ce qu'avait fait l'abbé Marquet, n'en a pas dit un mot ; à lire son discours, on croirait que M. Fachot seul a tout fait.

Pour combler cette lacune (1), nous allons rapporter le passage d'une lettre, où la Commission exécutive de l'instruction publique reconnaît hautement le mérite des deux bibliographes :

« Nous avons reçu, écrivent-ils au district de Nancy, le catalogue en cartes que vous nous avez envoyé comme un essai du travail de vos commissaires. Il est en tout point conforme au système adopté pour le travail de la bibliographie générale; ainsi nous ne pouvons qu'applaudir à l'intelligence et à la sagacité des citoyens dont vous avez composé cette commission. Votre sollicitude et leur zèle nous font espérer que vous nous ferez parvenir, dans un court délai, le résultat complet de cette importante opération... »

Voilà une note qui constate les services rendus ; quant à la récompense, l'abbé Marquet dut la réclamer

(1) Nous verrons plus loin que l'abbé Marquet avait prêté serment à la Constitution ; ce qui explique suffisamment le silence de ses confrères, sans toutefois le justifier.

à plusieurs reprises, notamment en 1794, où il dit, dans un *Etat des dettes passives de la Société littéraire et de la Bibliothèque publique de Nancy* : « Le sous-bibliothécaire observera qu'il a été appelé à cette place par le fondateur lui-même, au mois de mars 1763, que, conséquemment, il est dans la 32ᵉ année d'exercice, et c'est la plus belle partie de sa vie, étant aujourd'hui dans sa soixante et unième année ; que, si la loyauté française a cru qu'il était de son équité d'accorder une retraite aux simples chantres des collégiales supprimées, qui avaient servi moins longtemps, le sous-bibliothécaire a lieu d'espérer qu'après un service de 32 ans, que l'on a jugé louable et utile, auprès d'un corps savant, l'administration ne s'en tiendra pas à lui faire payer sèchement la portion des gages et des émoluments qui lui restent dus. »

Si M. Marquet savait faire valoir les services qu'il avait rendus, il savait aussi défendre les droits de sa conscience : témoin l'énergie avec laquelle il fit, à M. La Fare, la déclaration des motifs qui l'avaient décidé à prêter serment à la Constitution, tout en continuant à le reconnaître pour seul évêque canonique et légitime (1).

(1) Après l'exposé de ses motifs, il dit : « Je déclare donc que si j'ai prêté le serment de la liberté et de l'égalité et fait la déclaration de soumission aux lois, je ne crois pas devoir, à cet égard, aucune révocation ni rétractation, et je ferais encore l'une et l'autre de ces démarches si on les exigeait de nouveau, réprouvant tous les sens contraires et condamnables que des ignorants ou des fripons ont pu donner aux lois qui les exigeaient, disposé du reste à me soumettre sincèrement à toutes les décisions de l'Eglise qui pourraient intervenir à ce sujet, bien assuré qu'elle trouvera dans sa sagesse les moyens de concilier ses intérêts avec de ceux l'Etat. » (Extrait de la collection des autographes de la Bibliothèque publique.)

Mais ici nous ne devons nous occuper que du bibliothécaire dont les qualités ont été retracées en quelques mots par M. de Gironcourt, dans son *Histoire de la ville de Nancy* (1) : C'était, dit cet historien, « un savant bibliographe, un bibliothécaire très-complaisant et poli, un prêtre de mœurs austères. »

—

Dans un espace de six années, malgré les interruptions fréquentes causées par les événements, près de 75 mille volumes, provenant de 36 bibliothèques de maisons religieuses et de 112 maisons d'émigrés ou de détenus, furent recueillis, installés et catalogués suivant les instructions ministérielles.

Ce chiffre est quelque peu différent de celui que donne J. Lamoureux : « Le dépôt littéraire, dit-il (2), le plus considérable du département de la Meurthe, et peut-être de la République, est la bibliothèque nationale de Nancy : elle est composée des livres des bibliothèques de Stanislas, des maisons religieuses et autres, au nombre de cent cinquante mille volumes ; cinquante mille seulement forment le corps de dépôt dans une salle immense revêtue d'une magnifique boiserie ; les autres sont réunis dans les bâtiments de la ci-devant Visitation. »

Nous verrons, par le détail, que l'imagination enthousiaste de l'auteur avait presque doublé le nombre (3).

(1) N° 341 des mss. de la ville.

(2) *Mémoire pour servir à l'histoire littéraire du département de la Meurthe*, Nancy, 1803 p. 115.

(3) Cette illusion disparut bientôt ; la confection des catalogues ramena à la réalité, et l'on comprit qu'il fallait mo-

Le local qui s'offrait tout naturellement pour recevoir cette énorme quantité de livres, était la grande salle du premier étage de l'Université. On n'avait encore pu mettre la dernière main à toutes les parties du bâtiment, mais la bibliothèque était meublée, depuis quelques années, de ses belles armoires, qui restaient absolument vides (1).

—

Bénédictins de Saint-Léopold. — Sur les instances des administrateurs du district, les commissaires-bibliographes se mirent à l'œuvre immédiatement; dès le 23 mai, ils se rendirent chez les Bénédictins de Saint-Léopold pour procéder à l'enlèvement de leur bibliothèque. Le religieux à qui on en avait confié la garde déclara « naïvement, » dit le procès-verbal, qu'autrefois il y avait un catalogue déposé sur la table de la bibliothèque, mais que, depuis longtemps, il ne l'y voyait plus. Les commissaires durent se contenter de l'inventaire dressé par les soins de la municipalité.

Il ne leur fallut pas moins de quinze jours pour exécuter le transport des livres de cette maison; l'outillage défectueux, le manque d'habitude, et surtout les interruptions fréquentes, furent cause de cette lenteur. Ils devaient, pour se conformer aux instructions ministérielles, chercher à conserver, autant que possible, l'or-

difier la formule que les almanachs du temps répétaient chaque année en parlant de la Bibliothèque centrale : « Elle est une des mieux pourvues de toutes les bibliothèques de la République, pour le nombre et le choix des livres. »

(1) Voyez à l'*appendice*, un *reçu* relatif au déménagement de ces armoires.

dre établi sur les rayons, et installer séparément chaque bibliothèque dans la salle de dépôt.

Le catalogue détaillé n'en fut dressé que cinq ans plus tard. Les Bénédictins possédaient 1,795 ouvrages, formant 3,098 volumes. On ne trouva chez eux ni médailles ni manuscrits (1).

Dans presque tous les procès-verbaux de prise de possession des bibliothèques, on a constaté l'absence de manuscrits, et cependant la Bibliothèque de Nancy en possède près d'une cinquantaine provenant des divers monastères dont il est question ici. Est-ce une erreur de la part des bibliographes ? ou bien ces manuscrits, ayant été détournés d'abord, auraient-ils été rendus plus tard ? Quoi qu'il en soit, les numéros 34, 38, 96, 241, 254 et 270 des manuscrits de la ville (2) portent l'*ex libris* des Bénédictins de Saint-Léopold. Cette observation pourrait être faite pour plusieurs autres maisons religieuses.

Les cartulaires qui devaient infailliblement se trouver dans les monastères, avaient plus particulièrement attiré l'attention. Le 25 frimaire an VII, François de Neufchateau, alors ministre, écrivait à l'administration centrale du département de la Meurthe, pour lui réclamer tous les cartulaires des ci-devant instituts religieux qu'il croyait disséminés dans les divers dépôts littéraires. « Ces titres, disait-il, fruits des siècles barbares, se lient trop essentiellement à leur histoire pour en être distraits, il faut qu'ils attestent à la postérité ce que

(1) Au dire de Dom Calmet, c'était « la meilleure bibliothèque de Nancy. »

(2) Voy. l'*Inventaire sommaire des manuscrits de la Bibliothèque publique de Nancy*. Nancy, Sidot., 1882, in-8°.

l'ambition et l'artifice des corporations privilégiées ont obtenu de la crédule ignorance de nos pères, et qu'ils lui fassent apprécier l'heureuse révolution qui s'est faite dans l'esprit humain. »

Cette lettre fut communiquée à l'abbé Marquet qui répondit : «... Un cartulaire est un recueil d'actes, titres et des autres principaux papiers concernant le temporel d'un monastère, d'un chapître ou de quelqu'église... ; or je n'ai jamais été envoyé pour enlever les livres des différents établissements religieux supprimés, qu'après que les administrateurs du ci-devant district en avaient fait enlever tous les titres de propriété et autres documents y relatifs. C'est donc dans le dépôt des titres recueillis par le ci-devant district que l'on peut trouver ce que le citoyen ministre demande. »

Les inventaires ne mentionnent pas non plus de liasses de parchemins renfermant des chartes, des titres de noblesse, etc. ; toutefois, s'il s'en trouvait, il est certain qu'elles n'ont pas échappé à la loi du 14 janvier 1793, car ce sont les commissaires bibliographes qui ont été chargés de « faire mettre en dépôt, dans les magasins du district, tous les parchemins existant dans les maisons dont la garde était confiée à la commune de Nancy, pour servir de gargousses. »

Comme raretés bibliographiques provenant de Saint-Léopold, on peut citer, parmi les livres de la Bibliothèque publique :

1° Les *Heures à l'usaige de Tou...imprimées à Paris pour G. Godard* (1).

2° La Nanceïde, exemplaire remarquable par sa conservation.

(1) Voy. Beaupré, *Notice sur les livres de Liturgie*, p. 29.

3° Deux prix donnés à l'Université de Pont-à-Mousson, l'un en 1615, l'autre en 1627.

4° Plusieurs incunables (1).

Marque : « Ex libris sti Leopoldi Nanceiani. 1714. »

—

CAPUCINS DE VARANGÉVILLE. — Pendant que les commissaires étaient occupés à transporter les livres des Bénédictins de Saint-Léopold, ils trouvèrent, en entrant dans la salle des dépôts, « les livres des capucins de Varangéville, qu'on y avait apportés confusément et sans ordre. »

L'inventaire qui en a été dressé plus tard, comprend 824 ouvrages formant 1,283 volumes, dont la plus grande partie étaient fripés ou reliés en parchemin (2). En fait de manuscrits, il n'y avait que quelques cahiers de philosophie et de théologie.

Marque : « Ad usum fratrum capucinorum sti Nicolai. »

—

BÉNÉDICTINS DE SAINT-NICOLAS-DU-PORT. — Le 29 mai, les commissaires durent, de nouveau, quitter leurs opérations à Saint-Léopold, pour se rendre chez les Bénédictins de Saint-Nicolas, dont la maison venait d'être vendue.

« Nous avons trouvé, disent-ils, dans une lettre adressée à Mallarmé, la bibliothèque des RR. PP. Bé-

(1) Voy. notre *Catalogue des Incunables de la Bibliothèque publique de Nancy*. Paris, Nancy, 1883, nos 3, 17, 90, 104, 111, 112, 119.

(2) Voy. les nos 64 et 66 du catal. des Incunables.

nédictins fort mal composée ; les livres ne sont pas un objet bien précieux pour la littérature ; mais nous serons bien dédommagés par la découverte que nous avons faite, elle est un monument essentiel à notre histoire, ce sont les portraits de quelques-uns de nos anciens ducs, peints d'après l'original même... nous vous prions de nous autoriser de les enlever... »

Il est évident que l'autorisation demandée ne se fit pas attendre longtemps ; mais il faut le regretter, car ces portraits furent malheureusement détruits dans la journée du 14 novembre 1792 (1).

La bibliothèque, toute mal composée qu'elle eût été, renfermait 1,191 ouvrages en 2,755 volumes (2). On n'y trouva ni manuscrits ni médailles.

(1) Voy. *Journal de la Société d'Archéologie lorraine, année 1877*, p. 205.

Les tableaux qui ont échappé à cette destruction, ainsi que ceux qui ont été recueillis plus tard, ne sont pas restés longtemps à la charge des bibliothécaires : « Le lundi quintidi de la 1e décade de frimaire an II (25 novembre 1793), les citoyens Laurent et Chargeoit, commissaires chargés de la réunion des tableaux, sculptures et autres monuments des arts, sont venus à l'Université, trois heures de relevée, et en ont fait enlever les tableaux de différentes maisons religieuses qui y avaient été provisoirement déposés et les ont fait transporter à leur dépôt général. » Ce dépôt fut installé dans la chapelle de la Visitation.

Voyez à l'*Appendice* une *Note* qui vient naturellement s'ajouter à la liste désignée ci-dessus ; c'est un état des tableaux pris par les Marseillais le 13 novembre 1792 à la Bibliothèque publique, alors qu'elle se trouvait encore à l'Hôtel de ville.

(2) Un catalogue en avait été dressé vers le milieu du XVIIIe siècle. Il est facile, en le parcourant, de voir comme cette bibliothèque était mal tenue, car il y a peu de pages où l'on ne rencontre le fatal *deest*.

Marque : « Ex libris sancti Nicolai de Portu. » ou « Bened. sti Nicolai de Portu. 1783. »

—

CHAPITRE DE L'EGLISE CATHÉDRALE DE NANCY. — Sur l'invitation pressante du syndic du district, les bibliographes suspendirent tout travail commencé, pour aller prendre possession de la bibliothèque du Chapitre. L'abbé Guinot, dépositaire des livres, déclara qu'il n'en connaissait aucun catalogue ; il assista à l'enlèvement qui fut terminé le même jour. Lorsque l'inventaire en fut terminé, le 18 ventôse, an II, on put y compter 596 ouvrages en 1,451 volumes, sans les livres de chœur, qui étaient restés provisoirement pour le service de l'église (1).

—

CISTERCIENS DE CLAIRLIEU. — La bibliothèque de l'abbaye de Clairlieu était si peu considérable qu'on ne jugea pas à propos d'y envoyer les commissaires pour en prendre possession. Le 7 juin, on apporta les livres que l'on déposa pêle-mêle à l'Université. L'inventaire n'en fut dressé qu'en l'an II ; on y compte seulement 140 ouvrages en 293 volumes. En parcourant cet inventaire, on est étonné de n'y rencontrer aucun des rarissimes produits qui sortirent des presses de ce monastère de 1606 à 1611.

—

(1) L'ex-libris de cette bibliothèque, gravé par Nicole, a été décrit par M. Beaupré, dans les *Mémoires de la Société d'Archéologie*, année 1867, p. 188, et donné par Auguin, dans la *Cathédrale de Nancy*, p. 56. C'est M. L. Wiener, conservateur du Musée lorrain, qui en possède le cuivre.

Prémontrés. — Le 14 juin, les bibliographes se présentèrent à la maison Saint-Joseph des Prémontrés ; ils y furent reçus par le P. procureur qui était resté gardien de la maison, et qui leur ouvrit les portes de la bibliothèque, en leur déclarant qu'il n'y avait pas de catalogue. L'inventaire qu'avait dressé la municipalité indiquait simplement 1,500 volumes. Quand on en fit le catalogue détaillé, on trouva que les 1,500 volumes formaient 829 ouvrages. La ville de Nancy possède quelques manuscrits provenant de ce monastère, ce sont les numéros 2, 21, 89, 94 et 319 (1).

Marque : « Canoniæ sti Josephi ordinis Præm. Nanceiani. »

—

Bénédictins de Lay-Saint-Christophe. — Le 15 juin, on se rendit à Lay-Saint-Christophe, pour prendre possession de la bibliothèque des Bénédictins. Depuis le départ des religieux, la garde en avait été confiée au fermier du couvent qui déclara n'avoir aucun catalogue, ajoutant que l'inventaire fait par la municipalité ne devait même plus être exact, « parce que, dit-il, messieurs du directoire du district avaient depuis permis à un religieux de la maison d'enlever, pour son usage, environ 60 à 70 volumes, et que ledit religieux, une fois introduit dans la bibliothèque, avait donné à sa permission, un peu plus d'extension. » On y trouva encore 451 ouvrages formant 985 volumes, sans compter les bréviaires et autres ouvrages de piété.

Marque : « Sti Clodulphi de Laio. 1725. »

—

(1) Il est à supposer que le P. Hugo, qui a été supérieur de cette communauté pendant 18 ans (1700-1713), a contribué beaucoup au développement de sa bibliothèque.

Bénédictins de Saint-Firmin de Flavigny. — La bibliothèque du couvent de Flavigny était la plus considérable de tout le district de Nancy, et, peut-être aussi, la mieux soignée. La présence dans ce monastère du célèbre D. Remi Ceillier, au commencement du xviiie siècle, y avait sans doute contribué. Il ne fallut pas moins de cinq jours pour la transporter à Nancy. L'opération fut commencée le 5 juin. Comme la plupart des autres bibliothèques, celle-là n'avait pas de catalogue ; les commissaires durent s'en rapporter à l'inventaire dressé par la municipalité ; ils y trouvèrent 2,722 ouvrages formant 4,565 volumes. Parmi les manuscrits de la ville, on remarque les n°s 44, 285, 297, 325, 350 et 485 qui en proviennent ; ainsi que les n°s 10, 25, 34, 87 et 115 des incunables. Nous rappellerons en outre la belle bibliothèque de Nicolas Vassart qui avait été achetée par le prieur de cette maison, au commencement du xviiie siècle (1).

Marque : « Ex libris Sti Firmini Flaviniacensis congregationis SS. Vitoni et Hydulphi librorum catalogo inscriptus. 1723. »

—

Augustins. — Les Augustins avaient quitté depuis longtemps leur maison, dont la garde avait été confiée à un sieur Claimeur. Les bibliographes s'y rendirent le 30 juin, pour faire enlever leur bibliothèque ; ils y trouvèrent un inventaire manuscrit dressé en 1764, mais il était à la fois peu détaillé et incomplet ; il ne mentionnait que 993 volumes, tandis que le catalogue fait plus

(1) Voy. *Journal de la Société d'Archéologie lorraine*, juin 1882.

tard en renferme 1,576, formant 1,045 ouvrages (1), sans compter les livres d'église et de classes. « En général, dit le rapport, les livres de cette bibliothèque sont presque tous vieux et assez mal conservés. »

Marque : « Pro conventu nanceiano ord. mend. Sti Augustini. » ou « Ex bibliotheca conventûs Augustiniani nanceiani. »

—

Dominicains. — La bibliothèque des Dominicains était logée dans les combles de leur maison, sans ordre et sans catalogue ; et cependant elle avait encore une certaine importance ; on y trouva 1,520 ouvrages en 2,873 volumes, sans compter des cahiers manuscrits de philosophie et de théologie, et plusieurs ouvrages de piété en mauvais état. Elle fut transportée, le 8 juillet, dans la salle de l'Université, où elle occupa les derniers rayons libres.

—

Minimes de Nancy. — Le 19 juillet, les commissaires interrompirent le débrouillement des livres des Bénédictins de Flavigny, pour se rendre chez les Minimes. La maison était gardée par deux anciens frères de cet ordre, qui les conduisirent à la bibliothèque. Là, ils trouvèrent, sur une table, un registre in-fol. fripé, couvert

(1) Cette différence s'explique très-bien par la note suivante que le P. Provincial a écrite de sa main sur ledit catalogue, lors de sa visite en 1788 : « La bibliothèque ayant été transportée, on se propose d'y faire une réforme, et de l'augmenter. On attend qu'elle soit plus complète, pour en dresser un nouvel inventaire et plus méthodique que celui-ci. »

en parchemin, contenant deux catalogues, dressés l'un en 1738, l'autre en 1756, mais l'un et l'autre « si informes et si inexacts », qu'ils n'ont pu leur être d'aucune utilité (1). Ils s'en tinrent, comme ailleurs, à l'énoncé du procès-verbal d'inventaire fait par la municipalité, et qui mentionnait 3,008 volumes. Quand on apporta ces livres à l'Université, on dut, à défaut de place, les déposer sur le parquet. C'est alors que, sur les instances des bibliothécaires, le procureur syndic donna l'ordre de démonter et d'établir dans le centre de la salle, les boiseries et tablettes de la bibliothèque des Minimes. Ce sont ces boiseries qui, en 1870, ont servi à meubler la salle de la Bibliothèque qui fait face à la place Dombasle.

Marque : « Ex conventu Minimorum nanceianorum. »

—

TIERCELINS. — Depuis quelques semaines seulement, les Tiercelins avaient quitté leur maison (2), lorsque, le

(1) Ces catalogues font partie des archives de la Bibliothèque publique; celui de 1738 est suivi de plusieurs *vidimus* qu'apposait le Provincial de l'ordre, à chacune de ses visites annuelles. A partir de 1742, il constate des lacunes et il insiste auprès des PP. pour les faire combler: « Non omnes reperiuntur libri, dit-il, quos cito requiri mandamus. » Mais cet ordre n'ayant pu être exécuté, le Provincial ordonna, lors de sa visite de 1751, la confection d'un nouveau catalogue, lequel ne fut commencé qu'en 1756, malgré les observations sévères : « Iterum atque iterum novum indicem mandamus. »

(2) Le 28 juin 1791, sur la demande d'un grand nombre de citoyens, le Conseil général de la commune exprime le vœu que les moines Tiercelins, Carmes, Cordeliers et Capucins

19 septembre, MM. Marquet et Fachot s'y présentèrent pour faire enlever leurs livres. Le P. Thomas, que la maladie avait empêché de partir, les conduisit à la bibliothèque et leur déclara qu'il n'y avait aucun catalogue (1). Ce dépôt renfermait 2,240 volumes, sans compter un certain nombre de manuscrits, parmi lesquels il faut signaler les nos : 246, *Liber internæ consolationis;* — 272, *Le livre de vraie sapience ;* — 328, *Le livre des angles ;* — et surtout le n° 354, *Claudii Ptolemæi cosmographia* (2).

Marque : « Fratrum Tertiariorum sti Franscisci conventûs nanceiani. »

—

Carmes. — La garde de la maison des Carmes avait été confiée au sieur Marchet, traiteur, logé à proximité. Les bibliographes s'y rendirent le 5 octobre. Pendant qu'ils opéraient le déménagement des livres, ils découvrirent deux catalogues dressés en 1696 ; inutile d'ajouter qu'ils étaient incomplets. Cette bibliothèque se composait de 4,004 volumes, formant 2,526 ouvrages, parmi lesquels se trouvait le magnifique exemplaire de : *Meditationes vitæ Jesu Christi,* par Ludolphe de

soient expulsés de Nancy par le directoire de district. (*Table chronologique des... actes de l'Autorité municipale par E. Roussel*, p. 86.)

(1) Cependant, au dépouillement, on en découvrit un vieux qui mentionne 53 volumes de manuscrits. Cette bibliothèque avait été commencée par le P. Donat.

(2) Voy. sur ce précieux manuscrit les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, année 1835, pp. LII et 67. A ces nos il faut ajouter : 185, 260, 274, 278, 284, 290, 311 et 331, comme ayant la même origine.

Saxe, imprimé à Strasbourg en 1474 et qui fait partie de la Bibliothèque de la ville, ainsi que le n° 20 des manuscrits de la même bibliothèque.

Marque : « Ex libris conventûs nanceiani Carmelitarum discalceatorum ».

—

Depuis un an les bibliothécaires avaient travaillé sans relâche ; ils avaient déjà arrangé 13 bibliothèques de couvents, sur les rayons du pourtour et du centre de la salle affectée au dépôt général ; le tiers des livres que l'on comptait y installer suffisait pour la remplir complétement ; il restait encore à déménager 6 bibliothèques de religieux et 19 de monastères de religieuses, sans compter une énorme quantité de livres de toutes provenances. Le manque de place causa un ralentissement dans les opérations ; et c'est à peine si, en l'espace de six mois, on a pu prendre possession des deux bibliothèques suivantes qui furent provisoirement déposées sur le parquet de la salle.

—

PRÊTRES DE LA COMMUNAUTÉ DE SAINT-SÉBASTIEN. — Cette communauté possédait 1,192 ouvrages en 2,100 volumes, dont une partie seulement avaient été catalogués en 1748. On n'y trouva ni manuscrits, ni tableaux, ni meubles ayant quelque valeur. Cette bibliothèque fut enlevée le 1er mai 1792. Nous citerons, comme rareté venant de cette collection, un exemplaire du *Triomphe du Corbeau*, par messire Ant. Uzier.

Marque : « Communitatis sancti Sebastiani. »

—

Minimes de N.-D. de Bonsecours. — Ce n'est que le 6 août suivant que l'on put transporter la bibliothèque des Minimes de Bonsecours ; la garde en avait été confiée à un des frères de l'ordre qui ne put fournir, en fait de catalogue, qu'un petit registre fripé contenant deux états de la bibliothèque, l'un daté de 1682 et l'autre de 1732. L'inventaire, dressé par la suite, mentionne 610 ouvrages formant 1,452 volumes ; sans manuscrits ni médailles.

Cette maison possédait en outre treize portraits de rois, de ducs et de princes (1).

C'est à ce moment que les drapeaux de Bonsecours furent enlevés et déposés à la Bibliothèque publique. Le 1er septembre 1808, le bibliothécaire, interrogé sur ce fait, répond au préfet : « qu'il est en effet dépositaire de sept drapeaux ou étendards dont cinq, en assez mauvais état, ont été pris sur les Turcs, du temps que le duc Charles V de Lorraine commandait contre eux les armées de l'empereur d'Allemagne ; les deux autres sont les étendards que le feu roy de Pologne avait donnés à ses gardes du corps. Les uns et les autres proviennent du couvent des PP. Minimes de Bonsecours où ils se sont trouvés dans leur bibliothèque. »

Cette enquête avait été faite par l'administration, dans le but de satisfaire à la demande de Madame L'huillier, veuve de C. F. de Bourgogne, laquelle s'occupait du rétablissement de l'église de Bonsecours, ainsi que des mausolées du roi et de la reine de Pologne.

—

Chartreux de Bosserville. — Une nouvelle interrup-

(1) Voy. *Journal*, l. c.

tion causée par les événements politiques, fit retarder la prise de possession de la bibliothèque de la Chartreuse ; ce n'est que le 11 avril 1793, que les commissaires se rendirent à Bosserville. Le citoyen Pierron, ci-devant abbé de Saint-Léopold de Nancy, alors maire de la localité, et les chartreux qui vivaient avec lui, leur firent bon accueil et les hébergèrent pendant les 6 jours que dura leur travail. Un catalogue détaillé de ces livres avait été déposé au greffe de la municipalité de Nancy, mais on n'a pu le trouver. Aux 3,844 volumes qu'accuse l'inventaire (1), on peut ajouter : — 1° 12 caisses remplies de livres qui furent amenées, le 21 novembre suivant, par un habitant de Villers-lès-Nancy, chez lequel elles avaient été déposées par le prieur de la Chartreuse ; — 2° 774 volumes que, le 28 du même mois, des habitants d'Art-sur-Meurthe amenèrent au dépôt, disant qu'ils leur avaient été confiés par deux chartreux.

—

Capucins de Nancy. — Le 1er juin, MM. Marquet et Fachot reçurent, de la part du directoire du district, un billet leur disant : « il faudrait enlever du couvent des capucins de Nancy, 18 tableaux qui sont au réfectoire et les livres qui sont au nombre de 3,894 volumes. » Le manque de fonds et de place fit retarder cette opération

(1) Cette bibliothèque possédait un exemplaire de la *Rusticiade*.

Dans le registre des comptes de la Chartreuse (conservé aux Archives du département) on constate que cette maison a acheté, pendant les années 1788 et 1789, pour 40,206 fr. de livres, notamment la bibliothèque de M. de Fontanges qui fut payée 9,041 fr.

jusqu'au mois d'octobre suivant. Il y avait dans cette bibliothèque une belle bible manuscrite du XIIIe siècle, n° 323 des mss. de la ville ; ainsi qu'une copie, du XVe siècle, des œuvres de Saint Jérôme, avec miniatures, n° 332 ; il faut aussi y ajouter les n°s 265 et 303 de la même collection.

Marque : « ff. capucinorum conventûs Nanceii catalogo inscriptus » ou bien « De la bibliothèque des capucins de Nancy. »

—

CORDELIERS et ORATORIENS. — Vers la fin de 1793, il ne restait plus que deux bibliothèques importantes dans les maisons de religieux : celle des Cordeliers et celle des Oratoriens. On eut toutes les peines du monde pour leur trouver un local, et on fut réduit à les étaler sur les parquets de différentes petites salles du rez-de-chaussée et du premier étage de l'Université. La première de ces bibliothèques renfermait 3,635 volumes, formant 2,286 ouvrages ; quant à la deuxième, l'inventaire dit seulement que toutes les tablettes étaient garnies. Nous devons toutefois signaler, comme provenant des Oratoriens, un exemplaire du plus ancien livre connu qui soit sorti des presses de Poitiers, c'est : *Breviarium historiale* par *Landulphus Sagax de Columna* (1), *Pictavis, 1479.*

A propos de la bibliothèque de l'Oratoire, nous devons encore rapporter le fait suivant : Le 29 prairial An V, M. Marquet s'est présenté à la séance de l'administration municipale de Nancy et a déclaré que « s'occu-

(1) Voy. *Catalogue des incunables de la Bibliothèque publique de Nancy*, n° 22 ; les n°s 72 et 118 du même catalogue ont également la même origine.

pant de la description détaillée de la bibliothèque de la maison cidevant dite de l'Oratoire, dont les membres desservaient l'ancienne paroisse Notre-Dame de cette commune, il a trouvé onze vieux registres, contenant les actes de naissances, mariages et sépultures, lesquels commencent au 7 février 1624, et finissent au 6 septembre 1706. » Devant cette déclaration, l'administration chargea le citoyen Collenot, l'un de ses membres, de faire inventorier lesdits registres et de les déposer dans les archives de la commune, conformément à la loi du 20 septembre 1792.

Marque : « Ex libris congregationis Oratorii Domini Jesu domûs nanceianæ 1678. » (1)

—

Nous avons cru devoir donner ces quelques détails sur la prise de possession des bibliothèques des religieux, mais nous nous contenterons de dresser un état sommaire de celles qui ont été enlevées des maisons de religieuses. Dans la plupart de ces couvents, les livres étaient peu nombreux, mal soignés et logés tantôt dans des pièces obscures, comme chez les religieuses de la Congrégation, tantôt dans des greniers comme chez les Carmélites. D'ailleurs, beaucoup de ces ouvrages étaient des livres de piété, des bréviaires, des vies de saints que l'on ne jugea pas toujours dignes d'être emportés.

Voici le tableau complet que nous en donnent les inventaires :

(1) Un certain nombre des incunables de la Bibliothèque publique figurent au catalogue des Cordeliers. Ces volumes n'ont pas d'*ex libris*.

Religieuses de la Visitation. . .	678 ouvr.	en	1,534 vol.
Religieuses Bénédictines du Saint-Sacrement	323	—	512 —
Religieuses de Ste-Elisabeth, ordre de Saint-François . .	40	—	51 —
Religieuses Carmélites . . .	120	—	183 —
Religieuses Annonciades (1) .	315	—	507 —
Religieuses de la Congrégation	317	—	530 —
Religieuses Prêcheresses . .	66	—	78 —
Religieuses du Refuge. . . .	274	—	542 —
Religieuses de l'hôpital Saint-Julien	151	—	183 —
Religieuses de l'hôpital Saint-Charles	706	—	1,314 —

Les autres maisons de religieuses du district n'avaient pas de livres valant la peine d'être transportés au dépôt.

—

Avant de parler des bibliothèques des émigrés, il faut encore signaler celle du *Séminaire* de Nancy, dont les 1,823 volumes furent enlevés le 24 janvier 1794 (2), et

(1) C'est chez les Annonciades que se trouvait la vie manuscrite du P. Daubenton, qui figure sous le nº 421 des manuscrits de la ville. Marque : « Du monastère de l'Annonciade de Nancy. »

(2) C'est aussi à ce moment que le fonds lorrain de la Bibliothèque de la ville dut s'accroître suffisamment pour former une collection spéciale d'une certaine importance. On trouve, en effet, dans les procès-verbaux du conseil du district, à la date du 1er ventôse an II : « Dupont, marchand de tabac, offre à l'administration, pour augmenter la bibliothèque du district, tout ce que son père, entraîné par son

celle des *Cadets* qui, après bien des recherches et des démarches, fut retrouvée dans les appartements du sieur Des Hayes dernier principal du collège (1). Cette bibliothèque, créée autrefois pour l'usage des cadets du roi de Pologne, à Lunéville, avait été transportée au collège de Nancy après 1766. Elle ne renfermait que 431 volumes qui furent réunis aux autres le 18 février 1793.

—

Ce n'est qu'à titre de curiosité que nous signalerons les principales bibliothèques des émigrés du district de Nancy, car si elles ont été déclarées propriétés nationales par décret du 9 février 1792, elles n'ont été en réalité que mises sous séquestre. Néanmoins les commissaires bibliographes reçurent l'ordre (2) de les faire transporter au dépôt général et de les traiter comme celles des maisons religieuses. Cette opération nécessitée par la vente des immeubles des émigrés, leur donna beaucoup de peine gratuitement, car, dans la suite, ils

goût pour l'histoire, a pu recueillir sur celle de son pays. » Cette offre fut-elle faite et acceptée sans restrictions? Cela est peu probable, car bon nombre de ces livres, tant imprimés que manuscrits, ont fait partie de la collection Noël avant d'entrer dans celle de la ville.

(1) Ce collège dirigé autrefois par les Jésuites, possédait une rareté de premier ordre : le bel exemplaire de la *Rusticiade* qui appartient aujourd'hui à la ville de Nancy.

(2) Voici en quels termes le citoyen Fachot reçut, un jour, un ordre à ce sujet. « Citoyen, comme tu es chargé de faire la collecte des livres destinés pour la Bibliothèque de Nancy, le Directoire t'informe qu'il y a, à Custines, quantité de livres qui dépérissent dans le château ci-devant au citoyen Vaubecourt émigré, tu voudras bien en conséquence les faire enlever le plus tôt possible. Salut et fraternité. Signé : Queuche.

durent rendre toutes ces bibliothèques, à peu près telles qu'ils les avaient trouvées. Nous nous dispenserons de citer tous les décrets qui ont été portés à ce sujet, un volume n'y suffirait pas. A côté des bibliothèques d'émigrés, nous mentionnerons ausi les collections de quelques prêtres détenus, dont les biens avaient été assimilés à ceux des émigrés, mais qui, plus heureux que ces derniers, en reprirent possession six ans avant eux. Les livres des condamnés à mort furent aussi mis sous séquestre et rendus plus tard aux héritiers.

Parmi les 112 bibliothèques « levées » chez les particuliers, nous citerons celles de : Ant. Servant, prêtre de la congrégation de l'Oratoire, dernier supérieur de la maison (1). . . . . 3,000 vol.
de Mahony. . . . . 252 —
Chamisot. . . . . 185 —
Mérin (l'abbé). . . . . 648 —
Camus (l'abbé). . . . . 1418 —
de La Tessonnière à Haraucourt. . . . . 386 —
de Vassimont. . . . . 209 —
Thouvenel, curé d'Essey. . . . . 314 —
de Ludres. . . . . 756 —
d'Ubexy. . . . . 882 —
d'Hédival . . . . 370 —
de Dombasle et Guinot (les abbés). . . . . 871 —
Fisson du Montet. . . . . 367 ouvr.
de Raigecourt. . . . . 104 —
de Vaubecourt. . . . . 212 —

(1) Cette bibliothèque, considérable pour un particulier, pourrait bien être celle des Oratoriens ; le prieur l'aurait déclarée sa propriété personnelle pour la sauver.

André Proquez, curé.	841	vol.
Jean Rutant.	437	—
Toussaint, prêtre.	161	—
Voirin, prémontré.	194	—
Masson, prêtre.	387	—
Munier, jésuite.	238	—
de Metz.	250	ouvr.
La Ruelle.	102	—
Valentin, curé de Leyr.	288	vol.
Bernard, curé de Bey.	163	—
Prévot, jésuite.	435	—
Tassin, jésuite.	182	—
Thierry (Jean-Charles), frappé du glaive de la loi.	125	—
Lavallette, frappé aussi du glaive de la loi.	950	—
Mollevaut, mis hors la loi	940	—

Nous devons dire aussi quelques mots d'une bibliothèque assez importante que l'on a cherchée en vain, au commencement de la Restauration : Dans le courant des années 1817 et 1818, M. La Fare, ancien évêque de Nancy, adressa au préfet de la Meurthe et au maire de la ville plusieurs pétitions en vue de rentrer en possession de ses livres qui, disait-il, avaient été portés dans les dépôts publics en 1791. Mais le bibliothécaire de la ville, M. l'abbé Lesoing, déclara n'avoir aucune connaissance de cette bibliothèque : « Nous sommes près, dit-il, de terminer le catalogue de la bibliothèque de Nancy, et nous n'avons pas encore trouvé un volume qui portât le nom de M. l'évêque. Nous savons qu'il en existe chez quelques particuliers, mais il nous est abso-

lument impossible, malgré le désir que nous en avons, de satisfaire cette réclamation. »

M. La Fare arrivait trop longtemps après les autres ; ses livres avaient sans doute subi le même sort que ceux qui, provenant des maisons religieuses, n'étaient pas entrés dans la composition de la bibliothèque publique ; car, malgré la déclaration de M. Lesoing, cette bibliothèque avait été enlevée du château de Fléville, où elle était restée, dans les appartements occupés autrefois par l'ancien évêque. Lors d'une première opération, on y avait trouvé 725 volumes ; et, deux ans plus tard, on en trouva encore 253, qui avaient été cachés dans le même château.

Le fait suivant nous a également paru digne d'être rapporté : parmi les nombreuses correspondances des émigrés et des détenus qui, une fois rendus à la liberté et au droit commun, demandèrent à rentrer en possession de leurs livres, nous avons trouvé une pétition du 9 messidor an III, dans laquelle le P. Lebonnetier dit « qu'ayant été mis en arrestation en la maison des Tiercelins, il y avait apporté quelques livres, entre autres un manuscrit fruit de ses recherches depuis quarante-cinq ans, sur le pays de Scarpone, dit Charpagne, et du pays environnant. . . . Lors de la translation des détenus des Tiercelins en la maison des Carmélites, ce manuscrit est resté entre les mains des commissaires (1) et déposé à la bibliothèque nationale.

(1) Voici, relativement à ce sujet, une anecdote bien caractéristique : « Nous enlevions ce manuscrit avec les autres livres, dit M. Marquet, lorsque le commissaire de cette maison (des Tiercelins) l'arrache des mains du citoyen Fachot,

« Ce manuscrit, ajoute-t-il, est loin de l'état où il devrait être, l'exposant se proposait d'y mettre la dernière main, lors de son arrestation ; maintenant, rendu à une situation plus tranquille, il désirerait reprendre son travail. . ., il offre d'en donner une copie à la bibliothèque nationale, lorsqu'il sera achevé et mis au net. »

Les administrateurs du district demandèrent, à ce sujet, l'avis des commissaires bibliographes qui déclarèrent « qu'il ne pouvait être que très-utile à la République de remettre ce manuscrit au pétitionnaire, pour y mettre la dernière main, aux offres qu'il fait . . . »

Le P. Lebonnetier rentra donc en possession de son manuscrit et, grâce à de nouvelles démarches, on lui remit aussi les ouvrages qui lui avaient servi pour commencer son travail et dont il avait encore besoin pour le mener à bonne fin. L'ancien prieur de Scarpone avait trop présumé de ses forces ; il ne put accomplir sa promesse, car il mourut quelque temps après avoir été remis en liberté. Ses notes, formant trois forts volumes in 4°, ont été rendues telles quelles par ses héritiers, et portent le n° 59 de la collection de la ville.

—

Le temps qui n'était pas employé au déménagement des bibliothèques déclarées nationales, était tout entier occupé à la confection des catalogues, sur fiches et sur

disant que ce pouvait être un écrit contrerévolutionnaire, nous eûmes beau lui dire que c'était un ouvrage purement historique, il ne voulut pas nous en croire et comme il ne sait ni lire ni écrire, il ne peut s'en convaincre par lui-même, c'est pourquoi il l'a déposé au bureau de surveillance qui, sur l'inspection du livre, est convenu qu'il nous serait remis.» (Archives du département, L t. 143)

registres, de tout ce qui se trouvait déjà au dépôt général. Les commissaires, avons-nous dit, se conformaient, pour cela, avec un soin scrupuleux, à toutes les recommandations de l'instruction ministérielle.

Au mois de frimaire an II, les quarante-deux bibliothèques les plus importantes se trouvaient décrites. (1) A cette époque, le citoyen Antoine Rauch, membre d'une commission d'instruction nationale, porteur d'une lettre du ministre de l'intérieur, s'est présenté au département, au district, à la municipalité et au comité de surveillance, pour demander de faire « apposer les scellés sur les portes des salles de l'Université, sur celles de la maison commune et sur deux médaillers et une armoire contenant les titres et effets de la cidevant Académie. » (2) Cela fait, le commissaire du pouvoir exécutif a requis et obtenu, des trois corps administratifs, la formation d'une *commission des arts*, composée, de lui ou de son délégué, le citoyen Le Creulx; d'un commissaire nommé par le gouvernement: Jeoffroy remplacé par Harlaut, et celui-ci remplacé par Grandjean; d'un autre nommé par le district: Escallier, remplacé par Dalaucourt; d'un troisième nommé par la municipalité: Blachier, remplacé par d'Orvasy; du citoyen Coster, comme bibliothécaire; du citoyen Mar-

(1) Chacun des catalogues est précédé du procès-verbal de la prise de possession, coté et parafé par Joseph-François Coster et terminé par la formule: « arrêté par nous, commissaires bibliographes du district, après en avoir fait le récolement en exécution du décret du huit pluviôse an II, suivant notre procès-verbal de ce jour, à Nancy. »

(2) Ces médaillers et cette armoire se trouvaient dans la maison de J. F. Coster, ci-devant secrétaire perpétuel de l'Académie.

quet, comme sous-bibliothécaire et du citoyen Fachot, comme commissaire bibliographe.

Dès sa première séance, cette commission « a reconnu que, dans la nécessité de faire évacuer promptement les salles de la maison commune, pour en donner le libre usage à la municipalité qui en avait un pressant besoin, et pour rétablir la lecture publique (1) interrompue par l'usage provisoire qu'elle en faisait, il fallait préparer un local pour recevoir la bibliothèque publique . . . » Ce local, préparé depuis longtemps, venait d'être rempli de livres de toutes sortes ; avant de pouvoir atteindre le but que l'on se proposait, il fallait opérer le récolement des inventaires déjà faits, et prendre des mesures pour l'évacuation de tous les livres doubles ou de peu de valeur, que l'on ne devait pas faire entrer dans la composition de la nouvelle bibliothèque publique, et dont la Convention Nationale ordonnerait la vente ou la suppression.

Pendant plus de trois mois, la Commission, avec une assiduité remarquable (2), se livra au travail qu'elle s'était

(1) Tout le temps qu'avait duré le travail des commissaires, non seulement on avait dû suspendre la « lecture publique », mais on s'était montré très-difficile pour le prêt des ouvrages au dehors. Comme il s'était produit quelques abus de ce côté, les bibliothécaires reçurent, le 21 nivôse An III, de la part du citoyen Demange, agent national près le district de Nancy, une lettre dont le but était à la fois de faire rentrer incessamment les ouvrages qui manquaient dans la bibliothèque et d'opposer, pour l'avenir, une résistance énergique aux prétendus droits des petits autoritaires.

(2) Dans un rapport adressé au district le 6 germinal An II, il est dit : « Depuis le 24 frimaire, la commission a tenu 10 séances, elle a fait le récolement de 10 grandes bibliothèques, elle travaille à la 11e. »

imposé. « Dans l'intervalle des séances, le citoyen Coster opéra, chez lui, un relevé, sur des cartes particulières, tant du catalogue de la bibliothèque publique dont il était dépositaire, que des livres annotés pour composer la bibliothèque du district ; ces cartes étaient destinées à fixer les ouvrages dont on devait ordonner définitivement la conservation dans les bibliothèques, et à former le catalogue à l'usage du public. »

C'est au milieu de ces occupations que le savant bibliothécaire fut arrêté, comme aristocrate, pour subir une détention de dix-huit mois. Parmi les nombreuses raisons qu'il donna (1) pour obtenir son élargissement, il fit ressortir l'urgence qu'il y avait à terminer le travail qu'il avait commencé :

«... Il faut que j'achève la description que j'ai commencée d'un médaillier, d'un monétaire, d'une bibliothèque dont je suis le gardien, et qui sont actuellement sous les scellés ; je dois continuer un travail dont les comités d'instruction publique et des finances ont approuvé le plan, pour rechercher dans les cent trente mille volumes (*sic*) déposés à l'Université, ceux qui, par leur rareté, peuvent manquer au *Musæum* national à Paris, ceux qui doivent être conservés ici, pour composer, avec la bibliothèque publique confiée à ma garde, la bibliothèque départementale, et ceux qui, versés dans le commerce avec intelligence, procureraient à la nation une ressource capable de s'élever à quatre ou cinq cent mille livres (2) ».

(1) Le 19 vendémiaire, an III.

(2) Nous avons cru devoir citer ce passage de l'*adresse* de J.-F. Coster au citoyen Michaud, chargé de faire examiner les réclamations des détenus, parce qu'il prouve, avec l'opi-

L'arrestation de Coster n'était pas faite pour aider la Commission à pousser son travail avec la rapidité que réclamait le corps municipal.

Le 11 messidor, le Conseil général de la commune apprit aux commissaires qu'il venait d'arrêter que l'on abattrait, dans toute sa hauteur, un des murs de refend de la maison commune, pour procurer à la Société populaire un emplacement plus vaste que celui où elle tenait ses séances, et, comme à ce mur étaient adossées plusieurs des armoires de la bibliothèque publique, il les invitait à les enlever le plus tôt possible. Cette opération prématurée dérangea quelque peu le plan de la Commission ; la place définitive n'étant pas encore prête, on déposa confusément les livres, enlevés à la hâte, dans la salle qui avait servi autrefois d'auditoire à la Faculté de droit.

C'était la deuxième fois déjà depuis trente ans que cette collection changeait de local : fondée par un édit du 28 décembre 1750, elle avait d'abord été installée dans la salle des Cerfs de l'ancien palais ducal ; mais là elle se trouvait trop éloignée du centre de la population. En vertu d'un nouvel édit du 27 juin 1763, elle fut transportée dans l'appartement que Stanislas s'était réservé en la maison commune « au premier étage, dit M. Gillet (1), en face de la Place Royale, des deux côtés du grand Salon ».

nion de J. Lamoureux que nous avons rapportée plus haut, combien l'on exagérait le nombre et la valeur de ces livres. Le fait est que le chiffre de cinq cent mille francs, à cette époque critique, devait être un argument bien puissant.

(1) Rapport sur la Bibliothèque publique au 1er janvier 1845, in-8°, p. 9.

Les événements ne firent que hâter l'exécution des projets que l'on avait formés depuis 1770, de lui assigner un nouvel emplacement. Le tiers seulement de l'ancienne bibliothèque publique fut alors déménagé, le reste dut attendre quelque temps encore.

Quand le récolement fut terminé, et que l'administration eut désigné des locaux suffisants pour y déposer le surplus des livres, les commissaires bibliographes s'occupèrent de l'organisation de la bibliothèque, telle qu'elle a été mise à la disposition du public, à partir du 6 frimaire de l'An VIII. Ils prirent pour noyau le fonds provenant de l'Hôtel-de-Ville, lequel, d'après le catalogue de 1790, renfermait 3,319 ouvrages formant environ 8,000 volumes ; ils y ajoutèrent près de 15,000 volumes (1) choisis dans les bibliothèques déclarées nationales.

Si l'on cherchait à se rendre compte des proportions dans lesquelles chaque couvent a contribué à cette formation, on constaterait que les bibliothèques qui ont été transportées, dès le début, dans la grande salle, y sont restées presque en entier ; on trouve, en effet, beaucoup de livres avec la marque des couvents des Prémontrés, des Minimes, et surtout des Bénédictins de Saint-

(1) Il serait bien difficile de préciser le nombre des volumes qui vinrent alors enrichir la bibliothèque qu'avait fondée Stanislas ; ce n'est que par induction que nous pouvons donner, comme chiffre approximatif, le nombre de 15,000. En 1840, le catalogue, le premier complet qui eût été fait depuis la Révolution, mentionna un total de 25,336 volumes, et c'est tout au plus si, depuis le commencement du siècle, il en était entré 3,000.

Léopold et de Flavigny ; tandis qu'il est difficile d'en trouver portant celle des Cordeliers et des Chartreux (1).

Pour former ce contingent, on avait mis à contribution, non-seulement les bibliothèques des maisons religieuses, mais aussi celles des émigrés, dans ce qu'elles avaient de meilleur ; nous rencontrons, en effet, la formule suivante, employée dans une quantité d'arrêtés du préfet relatifs à la restitution de ces dernières : « A l'égard des livres et tableaux, il résulte des renseignements fournis par le bibliothécaire et par le conservateur du Musæum, que partie des mêmes livres ont été distribués en prix aux élèves de l'Ecole centrale, une autre partie est entrée dans la composition des bibliothèques publiques, et qu'en ce qui concerne les tableaux, ils ont été envoyés au Musæum dont ils font partie ; que tous ces objets étant censés aliénés par la destination qu'ils ont reçue, ne peuvent être rendus. . »

—

Après cette opération, « faite avec le plus grand soin (2) », il resta un nombre considérable de livres doubles et multiples et quantité d'ouvrages « de peu de valeur », dont l'ensemble formait environ 50 mille volumes. Ces livres furent transportés dans le bâtiment de la Visitation et dans celui des Minimes. On eut soin de placer les meilleures bibliothèques, notamment celle des Chartreux, dans la grande salle qui avait servi de bibliothèque aux Minimes. Les collections que certains

(1) Nous dirons plus loin ce qu'est devenue cette belle collection.

(2) Nous verrons plus loin ce qu'il faut en penser.

émigrés n'avaient pas encore réclamées, suivirent le même chemin que les autres (1).

Tant de manipulations ne pouvaient se faire sans donner naissance au plus grand désordre. Les bibliothécaires passèrent encore plusieurs mois à opérer, dans ce chaos, le triage des bons livres. Ils apportèrent à ce travail l'attention la plus scrupuleuse : « Nous avons mis à part, disent-ils dans un rapport, les ouvrages qui pouvaient avoir quelque valeur dans le commerce, et nous avons entassé au bâtiment dit de la Monnaie, tous les livres qui n'étaient bons que pour être vendus au poids, ou à être mis au pilon; il y en avait un nombre prodigieux. » Par ordre de M. Riouffe, préfet de la Meurthe, tous ces bouquins ont été vendus au commencement de l'année 1810. Quant aux livres jugés dignes d'être conservés, ils formèrent un vaste dépôt dans lequel on vint puiser, à larges mains, pour créer six bibliothèques nouvelles :

1° de la Préfecture,
2° de la Cour d'appel,
3° de l'Evêché,
4° de la Municipalité,
5° du Séminaire,
6° des Sœurs Vatelottes.

—

(1) Dans une note datée de 1810, M. Fachot demande au préfet des ordres et des fonds nécessaires pour « faire retirer incessamment du mauvais local où elles sont placées les différentes bibliothèques des émigrés. Ces bibliothèques, qui sont dans le cas d'être journellement réclamées par leurs propriétaires, sont déposées, depuis plusieurs années, dans un grenier, presque sous les tuiles, exposées au ravage des gouttières, ou à devenir le jouet des chats ou la proie des rats. »

Les deux bibliothèques de la préfecture et de la municipalité furent vendues, à la suite d'un arrêté de novembre 1830, à propos duquel le préfet écrivait au maire : « D'après le vœu du conseil municipal, je vous ai autorisé à vendre des livres inutiles à la Bibliothèque. Cette demande m'a fait ressouvenir que les livres qui existent dans l'un des appartements de l'hôtel de la préfecture, proviennent de cette même Bibliothèque, car je me rappelle que c'est sous l'administration du premier préfet de la Meurthe que ces livres ont été réunis à l'hôtel pour meubler un des appartements de M. le secrétaire général. Comme ces livres ne peuvent que se détériorer, je désire . . . que la restitution en soit faite à la ville de Nancy . . . Comme je les crois sans aucune utilité pour la Bibliothèque, je pense que vous pourrez faire procéder à leur vente, au moment où se fera celle à laquelle vous êtes autorisé de faire procéder . . . »

Pour ne dire que quelques mots de la bibliothèque de la Cour d'appel, nous mentionnerons une note dans laquelle M. Fachot dit que, dans le courant de janvier 1810, sur l'invitation du président de la Cour, il dressa un catalogue estimatif des livres qui la composaient. « Ces livres, dit-il, proviennent en partie de la bibliothèque du ci-devant parlement de Lorraine et Barrois, et en partie des livres doubles qui ne sont point entrés dans la composition de la Bibliothèque publique. »

Au mois d'octobre 1808, la sœur Rosalie Marquant, supérieure de la maison des sœurs des écoles chrétiennes, demande et obtient du maire de Nancy, autorisé en cela par le préfet de la Meurthe, une collection de

livres pour former une nouvelle bibliothèque ; elle appuie sa demande par la considération qu'autrefois la maison mère, dont le siège était à Toul, avait une grande quantité de livres d'histoire et de piété dont la Révolution l'avait dépouillée. Le catalogue de ceux qui lui ont été accordés se monte à 1,114 volumes.

La bibliothèque de l'évêché et celle du séminaire, plus considérables que les autres, ont aussi une histoire plus intéressante. Dès l'année 1802, le préfet annonce au bibliothécaire que l'intention du gouvernement est de fournir à l'évêché des livres pour former sa bibliothèque ; mais ce n'est que deux ans plus tard que ce projet peut être mis à exécution : « M. l'évêque, écrit alors le préfet, venant de me prévenir qu'il avait enfin trouvé un local propre à recevoir les livres que j'ai mis à sa disposition, par une décision spéciale et que vous avez dû mettre en réserve, je vous invite à remettre ces mêmes livres à ce prélat... » Cette autorisation eut un effet de longue durée, car nous avons rencontré un reçu, signé Brion, vicaire général, portant la date du 5 février 1809. A côté des livres extraits, pour l'évêché, du dépôt de la Visitation, on voit figurer, à l'inventaire, des ouvrages provenant des couvents de Vic, de Salival et de Domêvre (1). L'ensemble des reçus que nous avons pu trouver forme un total de 2,677 volumes.

(1) Voyez plus haut une note relative aux bibliothèques du district de Château-Salins.

Ces maisons ont aussi contribué à la formation de la Bibliothèque publique de Nancy : Le *Grolier*, dont nous avons parlé dans le n° de juin 1882 du *Journal de la Société*, provient des Carmes déchaussés de Vic, ainsi que le n° 47 des incunables de la même bibliothèque. Les chanoines de Do-

La bibliothèque du séminaire a suivi à peu près les mêmes phases que celle de l'évêché, avec cette différence qu'ayant été confiée aux soins d'un bibliothécaire zélé, elle s'est enrichie dans des proportions plus grandes. Un certain nombre d'ouvrages provenant de la bibliothèque qui avait été enlevée de cet établissement en 1794, étaient entrés dans la composition de la bibliothèque publique, le reste avait été déposé dans la maison des Minimes. Le 19 germinal an XII, le préfet autorisa M. Marquet à rendre ce dépôt au séminaire, ajoutant qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur la remise des autres livres. Quelques années plus tard, en 1807, le ministre de l'intérieur permit au supérieur de cet établissement de prendre les ouvrages de théologie qui se trouveraient dans le dépôt des livres doubles et inutiles, pour servir à former la bibliothèque particulière du séminaire. En vertu de cette autorisation, le bibliothécaire de la ville délivra à l'abbé Michel, alors professeur, un lot de 780 volumes, composé exclusivement d'ouvrages de théologie. Une interprétation plus large de l'arrêté du ministre, ou des arrangements ultérieurs dont nous n'avons pas rencontré de traces, peuvent seuls expliquer ce que l'abbé Voignier raconte dans la vie de M. Michel, (p. 270) en parlant de cette bibliothèque : « Les combles du lycée en regorgeaient (de livres), M. Michel s'étant adressé à l'administration départementale, en obtint la faculté de puiser à ces trésors scientifiques, à la condi-

mèvre possédaient le n° 138 de la même collection. Les marques de ces trois couvents étaient : « *Canoniæ Domaprensis* ». « *Conventûs Salinæ Vallis* ». et « *Ex bibliothecâ Carmel. discal. Vicensi* ».

tion qu'il fournirait au lycée autant de voitures de denrées alimentaires qu'il ferait de voitures de livrés... S'il avait rencontré plusieurs exemplaires d'un même ouvrage, il les prenait tous, soit pour faire une bibliothèque à l'usage des élèves, soit pour les échanger à l'occasion..., soit enfin pour les céder à d'autres établissements, moyennant quelques bénéfices pour le sien. C'est ainsi qu'il enrichit le séminaire d'une bibliothèque rare pour le nombre et le mérite des ouvrages. » Le biographe dit avoir puisé à des sources certaines ces renseignements (1) d'autant plus curieux qu'ils nous font supposer que là aussi, on doit chercher l'origine d'une partie de la belle bibliothèque dont le dépôt a été confié aux PP. Dominicains, à la condition qu'elle resterait à la disposition du clergé du diocèse.

Ces faits sont confirmés par une lettre que le maire écrivait en 1816 à MM. Lesoing, bibliothécaire, et Foissey, sous-bibliothécaire, et dans laquelle il leur dit que le ministre fait demander ce que sont devenus les 50,000 volumes qui se trouvaient au dépôt du lycée; prévoyant lui-même la réponse des bibliothécaires, il ajoute : « Il est vrai que Monseigneur l'Evêque ayant dû faire dans ce dépôt, comme dans ceux du même genre qui existent dans plusieurs points du département, un choix des ouvrages les plus utiles au Séminaire de son diocèse, ce qui reste ne présente pas beaucoup d'importance. »

---

(1) M. le recteur Maggiolo nous a également affirmé que M. l'abbé Rohrbacher lui a donné les mêmes détails sur ce sujet.

Lorsque l'on fonda les bibliothèques des lycées, il avait été question d'y faire entrer tout ce que les dépôts publics pouvaient contenir de livres propres à l'enseignement. Le bibliothécaire fit, à ce sujet, un rapport où il dit : « La plus grande partie de ces volumes ne sont point désignés dans le catalogue que l'Institut a fait imprimer des ouvrages qui sont propres à l'enseignement dans les lycées ; ainsi, ils doivent avoir une autre destination... » Une réponse également négative avait dû aussi être faite à propos d'un arrêté mettant à la disposition de la commission des travaux publics les cartes et plans de toute espèce, ainsi que les ouvrages, manuscrits ou imprimés, relatifs à la géographie, topographie et hydrographie, qui se trouvaient dans les cabinets et dépôts appartenant à la République :

« Nous pouvons vous dire que notre dépôt n'est rien moins que riche en cette partie, nous vous dirons que dans les bibliothèques monastiques que nous avons réunies et qui sont la portion la plus considérable du dépôt, nous n'avons trouvé que deux seuls atlas, l'un italien, d'après Ptolémée, sans date, imprimé à Rome, et qui est en mauvais état ; l'autre de Mercator, plus mal conservé encore. Ces deux articles sont aujourd'hui plutôt un objet de curiosité que d'usage.

» Nous trouvons, à la vérité, dans les bibliothèques des différents émigrés quelques cartes géographiques, mais des plus communes, telles que des cartes générales des quatre parties du monde, de quelques royaumes ou états, de provinces particulières, mais aucune des cartes de grand détail qui peuvent servir aux opérations militaires. »

Malgré cette pauvreté, le district fut mis à contribu-

tion ; la commission des travaux publics se fit adresser les deux seuls atlas qui se trouvaient à la Bibliothèque de Nancy, avec un catalogue détaillé des cartes provenant des émigrés, parmi lesquelles elle se réservait de faire un choix.

Nous aurons dit ce que sont devenus tous les livres du dépôt du Lycée, quand nous aurons ajouté que l'abbé Elquin, vicaire de Saint-Epvre, desservant les prisons de la ville, obtint, en l'An XII, un certain nombre d'ouvrages (150 vol.) de religion et de morale, pour l'usage des prisonniers ; que les livres de liturgie qui avaient été saisis dans toutes les églises, furent rendus lors du rétablissement du culte ; et enfin qu'un résidu d'ouvrages incomplets et en mauvais état, que l'on avait de nouveau déposé dans les greniers de la Monnaie, fut vendu au poids, vers 1817.

—

On est frappé, en parcourant ces notes, de voir que dans 75,000 volumes, on n'ait pu en trouver que 15,000 dignes d'entrer dans la composition de la Bibliothèque publique. La Commission n'aurait-elle pas été trop vite pour déclarer de nulle valeur des ouvrages qui ne seraient pas déplacés sur les rayons d'une grande bibliothèque ? M. Lesoing, qui ne s'est pas rendu compte de ce qui s'était passé, faisait une réflexion analogue en 1817 lorsqu'il écrivait : « D'immenses dépôts placés aux Minimes et à la Visitation ont été pillés ; un dépôt prodigieux placé à l'Hôtel de la Monnaie a été vendu au poids, sous M. Riouffe, et la Bibliothèque de Nancy n'a tiré aucun avantage de ces collections ».

Si c'est au manque de place qu'il faut attribuer ce résultat, il n'en est pas moins regrettable ; une sage administration ne doit reculer devant aucun sacrifice, lorsqu'il s'agit d'enrichir les dépôts publics. On ne peut chercher à justifier le fait par cette considération que la plupart des ouvrages qui se trouvaient dans ces bibliothèques étaient des traités de théologie. Si la chose était vraie pour quelques couvents, comme celui des Augustins, dont les trois-quarts des livres pouvaient être rangés dans cette catégorie, elle ne l'était pas pour beaucoup d'autres, notamment pour les Chartreux ; leur catalogue renfermait, dans de belles proportions, des ouvrages sur toutes les connaissances humaines.

En eût-il été autrement, qu'il fallait quand même être très-large pour l'admission. Qui peut prétendre que tel ouvrage est inutile ? Sans parler de l'impartialité qui doit présider à toutes les acquisitions d'une bibliothèque publique, il faut tenir compte de l'intérêt purement bibliographique que peuvent avoir certains livres dont le contenu ne s'adresse qu'à un petit nombre de personnes. Ce ne sont pas les mystiques de nos jours qui recherchent le plus *Les allumettes du feu divin* par P. Doré (1), ou *La pomme de grenade mystique* par P. Crespet (2). Ces titres bizarres suffisent pour exciter les désirs des collectionneurs. D'autres ouvrages de ce genre se recommandent tantôt par des vignettes, comme *Les pieux désirs* d'Herm. Hugo (3), ou

(1) De la bibl. des Capucins de Saint-Nicolas.

(2) De celle des Minimes de Nancy.

(3) De celle des Minimes de Bonsecours.

le *Pressoir mystique* de Jean d'Intras (1); tantôt par des théories assez singulières, comme celle du sieur de la Serre, dans *Les amours de Joseph et de la Vierge* (2).

Il y a une sorte de livres pour lesquels la commission s'est montrée peut-être trop sévère ou plutôt trop prude en les rejetant; ce sont ces traités que les bibliographes rangent parmi les théologiens moraux et que les moralistes réprouvent, parce que, sous prétexte d'analyser le péché, ils sont devenus des recueils d'immoralités. Aujourd'hui on n'hésiterait pas à faire, à la Bibliothèque publique, une place pour un des trois exemplaires de la *Somme des péchés et le remède d'iceux*, par le p. Benedicti, qui figuraient au catalogue des Carmes.

Il est vrai que la plupart des bibliothèques publiques ne possèdent pas, comme celles des monastères, une travée nommée l'*Enfer*, dans laquelle on puisse mettre sous clef ce qu'il faut cacher aux profanes; mais de sages réglements permettent aux bibliothécaires d'arrêter les abus de ce côté.

Quant à la question des doubles, on en était encore à regarder comme telles des éditions différentes d'un même ouvrage; ainsi on donna à la bibliothèque de l'Evêché un exemplaire des *Essais de Montaigne*, édition de Paris, 1635, in-fol., sous prétexte que la Bibliothèque de la ville possédait l'édition de Genève, 1727, 5 vol. in-12. Dans cette dernière, l'éditeur avait rajeuni l'orthographe de Montaigne, ce qui la rendait moins exacte que la première. La loi du 26 fructidor An V, qui prescrivait la destination des livres actuellement conservés dans les dépôts littéraires, avait cependant bien prévu

(1) De celle des Capucins de Nancy.
(2) De celle de l'Annonciade de Nancy.

le cas: « Art. 2. Il pourra être remis aux bibliothèques établies dans les départements, plusieurs éditions d'un même ouvrage, lorsque ces éditions seront tellement différentes que l'une ne pourrait point suppléer à l'autre. »

Une erreur bien plus regrettable fut commise à propos de la collection des *Bollandistes:* La commission ayant à choisir entre l'édition d'Anvers, qui provenait des Chartreux et que Brunet estime 3,000 fr., et la réimpression de Venise qui est à très-bas prix, a préféré cette dernière parce qu'elle faisait partie de l'ancien fonds.

Ces deux exemples, pris au hasard, suffisent pour prouver que, malgré le grand soin qu'ils disent avoir apporté à cette opération, les commissaires ne furent pas toujours heureux dans leur choix.

—

En somme, dans cette circonstance, la Bibliothèque de la ville ne s'est pas enrichie autant qu'on le croit communément, car près de la moitié des livres qui avaient appartenu au clergé régulier, sont devenus la propriété du clergé séculier. Ce résultat est loin de celui que s'était proposé la Convention Nationale ; mais faut-il le regretter ? Nous croyons plutôt que l'on doit de la reconnaissance à M. l'abbé Michel : c'est grâce à lui que plus de dix mille volumes, peut-être, ont échappé au pilon auquel leur caractère les aurait fatalement condamnés.

APPENDICE

I

Reçu signé du maître menuisier qui a opéré le déménagement des boiseries de la bibliothèque de l'Université de Pont-à-Mousson pour les transporter à l'Université de Nancy.

Je soussigné Jacques Gérard, maître menuisier à Nancy, reconnois avoir reçu de M. Forneron, esconome des biens des Jésuites de Lorraine et Barrois, la somme de neuf cent vingt-cinq livres dix-neuf sols neuf deniers de Lorraine, faisant, au cours de France, celle de sept cent seize livres dix-sept sols huit deniers ; savoir : huit cent quarante-six livres six sols neuf deniers de Lorraine pour le transport de la menuiserie composant la bibliothèque de l'Université de Pont-à-Mousson, ainsi que de celuy de la salle des princes du même bâtiment dans les bateaux, de cette ville au Crosne, et de ce lieu au bâtiment de l'Université de Nancy, et soixante-dix-neuf livres treize sols, pour dommages et intérêts résultant du retard que j'ay souffert, occasionné par messieurs les officiers de la ville de Pont-à-Mousson, suivant que le tout a été convenu et arrêté. Dont quittance, sans préjudice au droit dudit sieur Forneron contre les officiers de Pont-à-Mousson. A Nancy, 1775. Jacques Gérard.

(Archives du département de Meurthe-et-Moselle. H. 2286).

II

Procès-verbal de la prise de possession de la bibliothèque des Bénédictins de Saint-Léopold à Nancy.

Cejourd'hui, vingt-trois mai 1791, sept heures du matin, en exécution de la commission à nous décernée le dix-sept du même mois par Messieurs composant le directoire du district de Nancy, département de la Meurthe; en vertu des Lettres patentes données à Paris, sur un décret de l'Assemblée Nationale concernant les inventaires à faire des bibliothèques existantes dans les maisons religieuses vacantes ou supprimées;

Nous, Georges-Antoine Marquet, prêtre, licencié ès-loix et sous-bibliothécaire de la Société royale des Sciences et Belles-Lettres de Nancy, nous sommes transporté au monastère des RR. PP. Bénédictins, dits de S. Léopold de Nancy, accompagné du sieur Claude Fachot, homme de loi, à nous adjoint par mesdits sieurs du Directoire pour y procéder à la description et au transport de la bibliothèque dudit monastère.

D'après le sommaire inventaire qui en avoit été fait, ainsi que des autres choses dépendantes ou existantes en ladite maison, par la municipalité de Nancy, le 29 avril, qui nous avait été communiqué et dans lequel, à l'article Bibliothèque, il est dit: qu'il n'y a aucun manuscrit, et que les livres consistent en :

In-folio..	900
In-quarto	639
In-octavo	569
In-douze	590
In-seize .	600

ce qui forme un total de 3,298 volumes de tous formats.

Il a été déclaré qu'il n'y avait aucunes médailles.

Et avant de commencer, nous avons invité les frères, à la garde desquels les effets de la maison avaient été confiés, de nous remettre le catalogue de la bibliothèque, s'il en existoit un (vu que l'inventaire fait par la municipalité n'en faisait aucune mention), lesquels nous ont répondu naïvement qu'autrefois il y en avoit un qui restoit déposé sur la table de la bibliothèque, mais que depuis longtemps ils n'en voyoient plus. Il a donc fallu nous contenter de l'enoncé cy-dessus du procès-verbal d'inventaire de la municipalité et nous avons procédé à la description et au transport des livres jusqu'au 29 mai.

Nous fûmes alors obligés d'interrompre cette opération pour aller, sur l'invitation de M. le procureur syndic du Directoire, enlever, ainsi qu'il sera dit cy-après, la bibliothèque des RR. PP. Bénédictins, au bourg de Saint-Nicolas-de-Port, ce qui nous occupa jusqu'au premier juin. Le 2 juin, jour de l'Ascension vaquat.

Et le 3 dudit mois, nous enlevâmes, sur pareille invitation et dans le même jour, la bibliothèque du chapitre de Nancy, et l'arrangement provisoire de cette bibliothèque nous conduisit jusqu'au mardi 7 du même mois de juin.

Ledit jour 7, nous retournâmes à Saint-Léopold pour achever l'enlèvement des livres sans en continuer la description, parce qu'on nous pressoit de faire transporter la bibliothèque de Lay-Saint-Christophe, ce qui fut fait le mercredy, 14 dudit mois de juin.

On se persuadera aisément qu'une bibliothèque aussi considérable que celle de Saint-Léopold, transportée

avec autant de précipitation, et à plusieurs reprises, n'arriva pas dans la salle dans l'ordre qu'elle avoit, ou qu'il convenoit de luy donner; aussi les 8, 9, 10 et 11 dudit mois furent employés au rapprochement de volumes épars de chaque ouvrage, au classement des matières et à l'emplacement du tout sur les tablettes.

Cette observation doit s'appliquer également aux autres bibliothèques dont il sera fait mention cy-après.

Dans les intervalles que nous a laissés libres le transport des bibliothèques qui remplissent maintenant la salle, nous nous sommes occupés de la description détaillée de celle-ci conformément à l'instruction donnée pour cette partie dans tous les départements, par les comités réunis d'administration ecclésiastique et d'aliénation des biens nationaux du 15 mai 1791; laquelle ne nous a été communiquée que dans le courant du mois d'août suivant.

Cette description terminée, il résulte que les 3,298 vol. de tous formats, énoncés par l'inventaire, ont donné 1,795 articles détaillés sur autant de cartes, cottées depuis le n° premier jusqu'au n° 1,795 et dernier.

Nous n'avons pas compris dans ces cartes plusieurs livres de chœur, brévaires frippés et incomplets et autres usages tant anciens que modernes dudit ordre, tels que rituels et cérémoniaux monastiques, matricules, petites règles de Saint-Benoit de toutes sortes d'éditions peu anciennes..., dont le détail ne nous a pas paru nécessaire.

Nous observerons en outre qu'entre les livres détaillés sur les cartes, il en est quelques uns d'importants qui ne sont point complets.

(Suit la liste de ces ouvrages.)

Il s'est trouvé aussi dans ladite bibliothèque un globe

terrestre de Janzon de 1617, du diamètre de deux pieds de roi, méridien de cuivre, monté sur un pied en bois noir assez vieux et vermoulu ; le globe lui-même est dégradé par une lacune de quatre à cinq pouces de large.

Une petite frégatte en carton de trois à quatre pieds de long et en assez mauvais état.

. . . .

Les livres qui composent cette bibliothèque sont maintenant placés dans la partie basse de la salle de l'Université, en commençant par les premières tablettes qui sont au centre de la salle et ensuite dans toute la partie latérale parallèle du côté du midi, sous les lettres A et A², jusqu'à la lettre I inclusivement.

Nous observerons finalement qu'il s'est trouvé dans cette bibliothèque environ 200 morceaux de bois, taillés en forme de livres, qui remplissaient des vuides, et qui, lors de l'inventaire, ont pu être comptés comme des livres effectifs.

(Le catalogue, comprenant cent pages, est terminé par la formule suivante) :

Arrêté par nous commissaire du pouvoir exécutif délégué pour procéder aux inventaires des bibliothèques nationales, et par nous commissaires des directoires du département, du district et du conseil général de la commune, nommés pour procéder à l'inventaire des livres déposés en cette maison, conformément à notre procès-verbal de ce jour.

Fait à Nancy, le 22 frimaire de l'an 2 de la République, en présence des citoyens Marquet et Fachot dénommés en tête du présent inventaire et du citoyen Joseph François Coster qui ont signé avec nous.

LECREULX. BLACHIER. ESCALLIER. GEOFFROY.
COSTER. MARQUET. FACHOT.

III

Extraits du « Journal des opérations relatives à la réunion des bibliothèques » concernant les parchemins destinés à faire des gargousses.

Le 23 prairial (an II), la municipalité nous adressa la lettre suivante :

Liberté. Egalité.

Le conseil général de la commune au citoyen Fachot fils. (Pareille lettre au citoyen Marquet.)

Tu trouveras cy-joint une copie d'un arrêté pris par nous ce matin, nous t'invitons à travailler sans délay à l'opération dont il est question ; ce sera un service que tu rendras à la République.

Salut et fraternité.
D'ORVASY, président. LAURENT, offi. m.
Par le conseil,
LÉLAN.

Suit l'extrait dont il est parlé dans la lettre cy-dessus.

Extrait des registres des délibérations du Conseil général de Nancy.

Séance publique du 23e prairial, l'an II de la République une et indivisible.

Les citoyens Plassiard, Fachot et Marquet ont été nommés commissaires pour mettre en dépôt dans les magasins du district, tous les parchemins existants dans les maisons dont la garde est confiée à la commune de Nancy, pour servir de gargousses aux canons. Fait et délibéré les jours avant dits.

Signé : BRISSE, maire, et LÉLAN, sec. gref.

Etat des maisons où lesdits citoyens pourront trouver des parchemins propres à faire des gargousses pour les canons :

1° Au greffe du cy-devant parlement, des arrêts, sur de grandes feuilles de parchemin, par le Conseil.

2° A la cy-devant Chambre des Comptes; et au même endroit, les foys et hommages des reversailles fournies par les cy-devant nobles et autres s'il s'en trouve.

Le citoyen Fleury, huissier du tribunal du district, donnera des renseignements sur les objets ci-dessus.

(Nous ne rapporterons pas ce qui s'est passé à la Chambre des Comptes: M. H. Lepage, dans *Le trésor des Chartes de Lorraine* (1) a raconté les faits tout au long).

Et incontinent, disent les commissaires, à la sortie de ladite Chambre, quatre heures de relevée, nous nous sommes transportés au greffe du tribunal de district de Nancy et nous y avons exécuté notre commission comme il est dit dans le procès-verbal qui suit.

Cejourd'huy, 25 prairial l'An II de la République une et indivisible, en vertu d'une délibération du Conseil Général de la commune de Nancy, les citoyens Plassiard, notable, Marquet et Fachot bibliothécaires se sont transportés au greffe du tribunal de district de Nancy, et parlant au citoyen François Fleury, greffier dudit tribunal, nous luy avons exhibé l'extrait de laditte délibération et l'avons invité à nous livrer les parche-

(1) Nancy, Wiener, 1857, in-8°.

mins dont la garde lui est confiée ; ledit citoyen nous a, à l'instant, conduits audit greffe, et nous a ouvert l'armoire où lesdits parchemins se trouvaient déposés, et nous avons reconnu qu'il existait trente-et-une liasses d'Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres patentes, Bulles, et à commencer dès l'année 1699, jusqu'à l'année 1790 inclusivement, sans cependant beaucoup de suite, y ayant d'assez longues interruptions; et sur-le-champ, nous avons fait transporter lesdittes liasses au magazin du district, séant au cy-devant évêché, de tout quoy nous avons dressé le présent procès-verbal dont nous avons laissé copie au citoyen Fleury, pour luy servir de décharge. Fait à Nancy les jour et an avant dits, sur les cinq heures du soir.

Signé : PLASSIARD, notable, FACHOT. MARQUET.

Suit le reçu du garde magasin :

J'ay reçu du citoyen Plassiard, notable de la commune de Nancy, Marquet et Fachot, bibliothécaires, les trente-et-une liasses de parchemin énoncées au présent procès-verbal. Nancy, le 25 prairial de l'An II de la République une et indivisible.

DUVAL, garde magasin.

Une des minutes du présent procès-verbal et reçu dudit garde magasin est restée entre les mains du commisaire Plassiard, pour en faire rapport au Conseil de la commune et constater l'exécution de la délibération.

IV

Note (1) *des tableaux de la Bibliothèque publique pris et brûlés dans la journée du 13 de novembre de l'an 1792.*

Portraits de plusieurs citoyens et citoyennes, tant de cette ville que d'autres villes de la province cydevant de Lorraine au nombre de 20 qui avoient remporté des prix à l'Académie de Nancy, sçavoir : Les portraits des citoyens et citoyennes Pierrot, Prugnon, Débit, Billecard, Bermand, Bermand, Coster, Du Hamel, Barrail, Sivry père, Lemoine, Móntault, Potdevin, Richard, Marchal, Deranton, Arnould, Waltrin, Ransonnet, Guibal. — Ces portraits ont coûté 2 louis.

Il n'y a que neuf cadres de reste de ces tableaux : ces cadres étaient en bois vernissé, tout unis.

En outre sept autres tableaux dans des cadres dorés qui avaient été légués à l'Académie par le citoyen Recouvreur, sçavoir : le portrait du citoyen Recouvreur, celui de son père, de son grand-père, celui de quatre personnes inconnues, (ces quatre tableaux paroissoient être de main de grand peintre).

On a brûlé le portrait de M. de Solignac, ancien bibliothécaire et secrétaire de l'Académie, fait en Italie ; ce tableau a coûté 4 louis.

Sur les 8 cadres de ces tableaux, il y en a 2 de cassés, 1 de perdu.

(1) Pièce conservée dans les archives de la Bibliothèque. Il ne faut pas confondre cette collection de tableaux qui se trouvait encore à l'Hôtel-de-Ville, dans l'ancien fonds de bibliothèque, avec celle qui fut également détruite le même jour à l'Université, et dont nous avons parlé plus haut.

LES

FABRIQUES DE TAPISSERIES

DE NANCY

PAR M. EUGÈNE MÜNTZ

L'exposition de tapisseries récemment ouverte à Vienne, et dont M. Alfred Darcel a signalé les richesses au public français (1), a appelé l'attention sur un centre de fabrication à peu près inconnu jusqu'ici, et qui se trouve subitement en possession des titres les plus considérables. Je veux parler de la manufacture, ou plutôt des manufactures de haute et de basse lisse établies à Nancy aux XVIIe et XVIIIe siècles.

Pour retracer les annales de la fabrication nancéienne, il n'est pas nécessaire de chercher au loin, ni même, à la rigueur, de s'attaquer à des documents inédits. Les témoignages qui permettent de suivre pas à pas les

(1) *Chronique des Arts* du 3 février 1883.

progrès de l'art de la tapisserie dans la capitale de la Lorraine sont imprimés tout au long ; il ne s'agit que d'ouvrir des volumes qui se trouvent dans les principales bibliothèques de Paris et de la province. Le premier, mon savant collaborateur M. Pinchart a eu l'idée de consulter ces ouvrages, qui, ai-je besoin de l'ajouter, ont pour auteur M. Lepage, l'éminent archiviste de Meurthe-et-Moselle, à qui l'histoire des arts dans son pays natal doit tant de précieuses contributions. Depuis la publication du travail de M. Pinchart (1), M. Lepage a mis au jour de nouveaux documents ; enfin, il a bien voulu, en réponse à une lettre que je lui ai adressée, joindre à des notices bibliographiques fort précieuses, un certain nombre d'informations inédites. C'est en complétant les renseignements que je dois à son obligeance, au moyen des descriptions contenues dans le somptueux *Annuaire* publié il y a peu de semaines par les musées impériaux d'Autriche, ainsi qu'au moyen de documents de provenance italienne, que j'essayerai de montrer quel rôle important Nancy a joué dans l'histoire de la peinture en matières textiles.

I

Dès le milieu du XVIe siècle, nous trouvons un tapissier attaché au service de la cour de Lorraine. Dans un compte du Trésorier général de 1565-1566, on lit : « Payé vingt cinq frans à Frantz, tapissier de Son Altesse, pour reste de la fourniture qu'il a faicte en la tapisserie de l'*Histoire de Moyse* (2). »

(1) *Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie*, 1868, t. VII, p. 204 et suiv.

(2) Lepage, *le Palais ducal de Nancy*. Nancy, 1852, p. 66.

Cette *Histoire de Moïse* reparaît dans la *Pompe funèbre du duc Charles III*, où l'on voit la salle d'honneur tendue de tapisseries, dont l'une représente Moïse sauvé des eaux (1). Il est également fait mention, à l'occasion de ces cérémonies funèbres, d'une très riche tenture de tapisseries rehaussées d'or, d'argent et de soye, et représentant l'*Histoire de Saint Paul.*

A Vienne, toute une série de tapisseries monumentales rend témoignage du luxe déployé à cette époque par la cour de Lorraine. Nous remarquons, entre autres, l'*Histoire de Moïse*, dont il vient d'être question, en neuf pièces, avec les armoiries du duc François (1544-1545) et de sa femme Christine de Danemark († 1590), ainsi qu'avec celles du duc Charles III (1545-1608) et de sa femme Claude de France († 1575). Puis vient l'*Histoire de Saint Paul*, en quatre pièces.

Une *Histoire d'Abraham,* en dix pièces, portant la marque de Bruxelles, est revêtue des armoiries de Charles de Lorraine-Vaudémont († 1587) (2).

Peut-être l'*Histoire de Romulus et de Remus,* en huit pièces, datant également du XVIe siècle, et les *Douze mois* (même époque ; fabrication de Bruxelles) (3) entrés dans le garde-meuble de la maison d'Autriche avec la succession de l'ancien duc François de Lorraine († le 18 août 1765), l'époux de Marie Thérèse, faisaient-ils

(1) *Ibid*, p. 65-66.

(2) *Jahrbuch der Kunsthistorischen Sammlungen des aller höchsten Kaiserhauses;* Vienne, 1883, p. 215 et suiv., *et Katalog von niederlandischen Tapeten und Gobelins im Besitz des A. H. Kaiserhauses, ausgestellt im Künstlerhause;* Vienne, 1882, nos 7, 9, 10, 11, 16, 17, 21.

(3) *Jahrbuch*, p. 221, 225.

également partie, dès l'époque de la Renaissance, des trésors réunis à Nancy.

Rappelons aussi l'*Histoire du roi Clovis* donnée à la cathédrale de Reims en 1573 par le cardinal de Lorraine (1).

A la fin du XVIe siècle, en 1597, René Foucot, tapissier, natif de Paris, se fit recevoir bourgeois de Nancy (2).

En 1600-1601, M. de Lenoncourt, bailli de Saint-Mihiel, reçut une certaine somme en payement de 3,835 fr. dépensés pour seize pièces de tapisseries de haute lisse, façon de Bruxelles, prises de lui pour l'ameublement de l'hôtel (Palais ducal de Nancy).

II.

Le début du XVIIe siècle est marqué par des tentatives plus importantes. En 1604 (3), Harmant l'Abbé, tapissier, demeurant à Bruxelles, reçoit 54 fr. pour la dépense qu'il a faite venant et retournant de Nancy à Bruxelles, « estant venu audit Nancy pour traicter à monstrer l'art de tapissier, suyvant l'ouverture qui luy en auroit esté faicte par Mme la duchesse de Brundsvich, à la prière et charge qu'elle en avoit de S. A. » (4).

(1) Loriquet, *les Tapisseries de Notre-Dame de Reims*. Reims, 1876, p. XV, XVI.

(2) Lepage, *les Archives de Nancy*, t. II, p. 176

(3) Et non en 1612, comme le rapporte M. Pinchart, p. 204, et après lui M. Wauters, dans ses *Tapisseries bruxelloises*, p. 196, et M. de Boyer de Sainte-Suzanne, dans ses *Tapisseries françaises*, p. 286.

(4) Lepage, *les Communes de la Meurthe*, t. II, p. 163, et *Inventaire sommaire*, série B, n° 1281.

Nul doute que cet artiste ne soit identique à Germain l'Abbé, de Bruxelles, qui, après avoir, de 1607 à 1609, travaillé à Munich, dans la manufacture ducale, retourna dans sa ville natale, d'où, dans une lettre du 31 janvier 1610, que j'ai reproduite d'après l'original conservé aux archives de Munich, il signala à son ancien patron, le duc Maximilien, l'ignorance des tapissiers employés par lui et les défau's de la fabrication (1). Ce qui achève de prouver l'identité de l'artiste occupé à Nancy et de l'artiste occupé à Munich, c'est que, dans la lettre ci-dessus visée Germain l'Abbé invoque le souvenir de cette même duchesse de Brunswich, dont il est fait mention dans le document de 1604.

Un plan de Nancy en 1611 porte cette mention: « Outre lès arts spécifiez en ceste table, il y a aussi en ladite ville des architectes, tailleurs de diamantz, rubiz et pierreries, peintres, sculpteurs, statuaires, brodeurs et tapissiers de haulte lice fort expertz, qui ouvrent et besongnent en leurs maisons et logiz » (2).

En 1613, le duc Henri « faict traicter, convenir et accorder avec Isaac de Hamela et Melchior van der Hagen, maîtres tapissiers, cy devant demeurant à Bruxelles, pour les faire venir avec six bons maîtres ouvriers tapissiers et leurs familles s'abituer et demeurer à Nancy pour y travailler de leurs artz, et leur donne... pendant les six premières années qu'ils y

(1) Voy. *l'Art.* du 4 juin et du 16 juillet 1882, et l'*Histoire générale de la Tapisserie*, que j'ai publiée chez MM. Dalloz, en collaboration avec MM. Guiffrey et Pinchart : *Tapisseries allemandes, anglaises, danoises, espagnoles, russes, etc. ;* p. 12-14.

(2) Lepage, *les Archives de Nancy*, t. I, p. 192.

demeureront, la quantité de cent resaux de blé froment, pour chacune d'icelles, pour leur donner tant plus moyen de résider audit Nancy » (1).

Cette fois, le duc s'opiniâtra, et son essai produisit des résultats sérieux, nous le savons par le traité conclu, en 1616, avec Bernard van der Hameiden, tapissier des Flandres, pour introduire en Lorraine la manufacture de tapisseries et y faire venir et entretenir des maîtres et ouvriers pour ce faire; par les payements faits, en 1617, à Bernard van der Hagen (aurions-nous affaire à un seul et même artiste?) pour une tenture représentant l'*Histoire d'Holopherne*; en 1618, à Bernard van der Hameiden, pour prix d'une tenture de huit pièces de tapisseries; en 1620, au même, pour huit pièces représentant l'*Histoire de Saint Paul* et des *Bergers*; puis, par une rente en blé assignée à Catherine Suart, femme du même Bernard, qualifié de tapissier du duc (1621); enfin, par une fourniture de bois « délivrée à Van der Hameiden, tapissier en l'hôtel du duc Charles (Charles IV), pour lui donner moyen de fournir à la grande quantité de couleurs qu'il convenoit d'employer à la perfection et manufacture des tapisseries qu'il faisoit faire ».

L'exemple de Henri IV, l'ardent protecteur des arts décoratifs, avait évidemment stimulé le zèle de ses voisins, tant de ce côté-ci du Rhin que de l'autre. Comme dans les ordonnances de notre grand roi, ces tentatives eurent pour corollaire la défense d'introduire en

(1) Lepage, *les Communes de la Meurthe*, t. II, p. 164, et *Inventaire sommaire des Archives départementales*, série B., Nancy, 1878, n° 1346.

Lorraine des tapisseries flamandes (registre de 1616 à 1626).

L'Hôtel-de-ville, telle était la résidence assignée par le souverain de la Lorraine à ces auxiliaires recrutés, comme d'ailleurs partout à cette époque, dans le foyer par excellence de la tapisserie, les Flandres. M. Lepage a relevé, à ce sujet, les deux documents suivants : « 1616 : ouvrages faits à l'Hôtel de ville de la ville Neuve pour la commodité des tapissiers de Son Altesse que l'on prétendait y loger ; — 1624-1625 : recettes de deniers provenant du louage du quartier où souloient estre logés les tapissiers de Son Altesse à l'Hôtel de ville. »

Nous franchissons un demi-siècle avant d'entendre de nouveau parler de tapisseries nancéiennes. Le 2 janvier 1674, enfin, nous voyons Jean Glo, tapissier, solliciter et obtenir la permission de travailler à Nancy, « en tapisserie de feuillage, aux offres qu'il a faits de faire meilleur marché de 6 gros par aune au moins que Jean François, aussi tapissier en cette ville ». Singulière manière, on l'avouera, d'encourager les arts décoratifs, que d'accorder une prime au bon marché !

Vers la même époque, Louis XIV fait don au nouveau duc de Lorraine, qui vient de lui prêter hommage, d'une tenture de l'*Histoire d'Alexandre*, valant 25,000 écus (1). Cette suite est sans doute identique à celle que l'on conserve de nos jours au Garde-Meuble de Vienne (2).

(1) *Mémoires* de Saint-Simon.

(2) *Jahrbuch, loc. cit.* — Une des onze pièces porte l'inscription : *Factum Viennæ Austriacæ v° 1748*, qui se réfère sans doute à une restauration (p. 219).

Citons encore une *Histoire de Scipion*, en cinq pièces, exécutée à Bruxelles au XVIIe siècle pour la cour de Lorraine, et également conservée à Vienne (1).

III

Les guerres qui signalèrent la fin du siècle n'étaient point faites pour favoriser le développement d'un art pacifique entre tous. Aussi n'est-ce qu'après le rétablissement du duc Léopold, après la paix de Ryswick (1697), que la tapisserie put reprendre son essor. Le 4 août 1698, un décret daté de Lunéville, nomme Charles Mitté « tapissier de l'hôtel » (2) ; puis vient, en 1701-1702, la promulgation d'un privilège pour l'établissement d'une manufacture de tapisseries à Nancy.

En même temps, les frères Nicolas et Pierre Durand obtinrent du duc, par lettres-patentes du 10 mai 1699, enterinées en la Chambre des Comptes le 5 octobre 1703, les greniers situés au-dessus de la Boucherie, pour y établir une manufacture de tapisseries de laine et de fil et autres, avec exemption et franchise.

Charles Mitté, qui n'était guère connu jusqu'ici que pour avoir « dégraissé, remis en couleur et raccommodé une tenture de tapisserie de sept pièces de Flandre, conservée en la chambre du Conseil de ville », joua un rôle prépondérant dans la direction de la nouvelle manufacture. En 1710, on le voit livrer trois tapisseries de haute lisse, représentant le *Siège de Bude*, les *Conquêtes de Charles V* et les *Douze mois de l'an-*

(1) *Jahrbuch*, p. 227.

(2) *Inventaire sommaire*, B. 189, n° 188.

née; en même temps, il prend à cens un terrain « pour y planter de la gaude et autres herbes pour faire des couleurs à teindre les laines et soies qu'il convient d'employer aux tapisseries »; en 1711, il reçoit un à-compte sur le prix des tentures des *Victoires de Charles V sur les Turcs*. A ce document succède l'« état de la livraison de toute l'histoire en tapisserie de Charles V, duc de Lorraine, et de trois pièces restant des dix-huit qui composent ladite histoire, faites par Charles Mitté, sur les tableaux de Martin et de Guyon ».

J'ai mentionné, dans mon petit volume de la *Tapisserie*, édité par M. Quantin, les *Batailles du duc Charles V*, d'après les cartons de Charles Herbel († 1703) et les *Douze Mois*, comme ayant été exécutés dans la manufacture de Nancy (1). Aujourd'hui, nous savons que ces deux suites intéressantes sont l'œuvre de ce Charles Mitté, dans lequel on n'avait vu jusqu'ici qu'un obscur ouvrier. J'ai, en outre, le plaisir d'annoncer à mes lecteurs que la série entière des *Batailles du duc Charles V* existe encore; elle se trouve à Vienne, où elle est arrivée, en compagnie de la presque totalité des tapisseries de la cour de Lorraine, par le mariage du duc François III avec l'impératrice Marie-Thérèse (1736). L'annuaire publié par les musées impériaux de la maison d'Autriche nous apprend que l'une des pièces porte la marque C. M. E. (Charles Mitté), une croix lorraine, et la date : NANCI, 1705 : il ajoute que la

(1) Voy. sur Herbel les *Recherches sur la vie et les ouvrages de quelques peintres provinciaux de l'ancienne France*, par M. le marquis de Chennevières, t. II, p. 337, 338.

tenture (comprenant 24 pièces) a été exécutée à la Malgrange, près de Nancy. M. Darcel, de son côté, a lu sur une autre pièce de la même suite, la *Délivrance de Vienne :* FAIT A MALGRANGE EN 1724.

Les peintres Martin et Guyon, dont on vient de lire les noms, ont copié en grand, pour servir de cartons aux tapissiers, les tableaux peints par Herbel. Ils ont été assistés dans cette tâche par les peintres du Rup et Jacquard (1).

L'Annuaire viennois nous fait connaître, en outre, treize portières ornées des armoiries du duc Léopold et de la duchesse Elisabeth-Charlotte d'Orléans (la fille de la princesse Palatine et la sœur du Régent). Ces pièces, dont l'une est signée F. J (osse). BACOR ET S. M., proviennent, d'après lui, soit de la Malgrange, soit de Lunéville, où elles ont pris naissance en 1719.

Ici encore le témoignage des archives et de leur savant explorateur, M. Lepage, complète les informations fournies par les monuments eux-mêmes. Nous y voyons qu'en 1717, Bacor, tapissier de haute lisse, exécuta deux portraits du duc Léopold. Quant aux initiales S. M., elles désignent certainement Sigisbert Mangin ou Mengin, entrepreneur des tapisseries de S. A. R., fils du sieur Nicolas Mangin, bourgeois de Nancy, qui se maria le 20 août 1720, et qui, en 1722, prit à cens « un terrain à gauche du chemin de Nancy à Bon-Secours, pour y construire une manufacture de tapisseries en basse lisse ».

(1) Lepage, *Le Palais ducal de Nancy*, Nancy, 1852, p. 123, et *Bulletins de la Société d'Archéologie lorraine*, t. IV (1853), p. 77.

L'établissement de la maîtrise, le 15 juin 1717 (avec saint François d'Assise pour patron) achève de prouver quel développement la tapisserie avait pris à ce moment à Nancy (1).

IV

A côté des tapissiers spécialement attachés au service de la cour, il faut citer les entrepreneurs particuliers. J'ai mentionné plus haut l'entreprise des frères Nicolas et Pierre Durand (1699-1703). Par arrêt du Conseil, en date du 20 janvier 1715, ces artistes obtinrent une prorogation de vingt ans, mais sans privilège exclusif. Par d'autres patentes du 7 décembre 1725, ils furent confirmés dans la jouissance des bâtiments tout le temps qu'ils travailleraient à ladite manufacture. Le duc François III, enfin, confirma leurs privilèges, aux mêmes conditions, par deux arrêts en date des 19 mars 1731 et 20 septembre 1736 (2).

Nous reviendrons tout à l'heure sur cet établissement important; il nous suffira d'ajouter ici qu'en 1732, Nicolas Durand fit aux autorités une fourniture de tapisseries provenant de sa fabrique.

La fin de la dynastie de Lorraine est marquée par un redoublement d'activité.

En 1726, Germain, tapissier, reçoit le prix du raccommodage de quatre pièces de tapisseries de l'*Histoire de saint Paul* (3).

(1) Lepage, *les Archives de Nancy*, t. IV, p. 183.
(2) Lepage, *Inventaire sommaire*, série B.
(3) *Ibid.*

En 1728, Poix, père et fils, et Lecoq, tapissiers, figurent dans les registres pour avoir raccommodé des pièces de tapisseries représentant *Achille et Romulus* (1).

Entre 1730 et 1733, les Jésuites de Nancy achètent 103 aunes de tapisseries fabriquées dans la ville.

Le 2 juillet 1734, des lettres patentes autorisent Jean Bellat, marchand tapissier d'Aubusson, à établir à Nancy une manufacture de tapisseries de haute et basse lisse, et lui accordent gratuitement « trente arbres chênes dans les bois de la gruerie de Nancy, pour la construction des métiers qui lui sont nécessaires » (2).

Quelques années auparavant, le garde-meuble de la maison de Lorraine s'était enrichi d'une suite précieuse de *Représentations mythologiques*, en huit pièces, d'après Coypel, données, le 4 février 1730, par Louis XV au duc François III. Cette suite, comme tant d'autres, se trouve aujourd'hui à Vienne (3).

Si la prise de possession par le duc François III de son nouveau duché, la Toscane (1737), porta un coup fatal à l'antique manufacture de tapisseries de Florence, créée près de deux siècles auparavant par les Médicis, en revanche, la renonciation de ce prince à ses Etats héréditaires semble n'avoir que développé son attachement pour ses anciens sujets. On en jugera par le trait suivant : une des premières mesures de François III fut de fermer, l'année même de son avènement, la manufacture médicéenne ; on pouvait croire l'art de la tapis-

(1) *Ibid.*

(2) Lepage, *les Communes de la Meurthe*, t. II, p. 205.

(3) *Jahrbuch*, p 219, 220.

serie à jamais banni de Florence, lorsque, vers 1740, le même prince fit reprendre les travaux sous la direction du peintre Lorenzo Corsini : seulement, cette fois, des tapissiers lorrains avaient remplacé, sur presque toute la ligne, les tapissiers italiens. On remarque, parmi les productions de la nouvelle manufacture, une portière représentant *Vulcain et deux Cyclopes* (pièce de la suite des *Quatre éléments*), d'après un carton commandé en 1734 au peintre Bonechi.

En 1742, les métiers de haute lisse établis à Poggio Imperiale, près de Florence, sont tous entre les mains de Lorrains. Ce sont des Lorrains également, Roch le jeune et Charles Depoix, qui s'occupent, au Palais Vieux, des travaux de rentraiture. Deux Lorrains enfin, Alexandre Germain (probablement le même que l'artiste mentionné ci-dessus sous la date de 1726) et Joseph Vauthier, président à ces différentes entreprises avec le titre de chefs du Garde-Meuble (1).

(1) Voir, sur la manufacture de tapisseries de Florence, mes *Tapisseries italiennes*, dans l'*Histoire générale de la tapisserie*, p. 76.

Je suis heureux, de pouvoir placer sous les yeux de mes lecteurs le texte, encore inédit, des renseignements qu'a bien voulu me fournir, au sujet des tentatives de François III, M. le chevalier Soldi, archiviste de la maison du Roi, à Florence: « Dal governo di Francesco Stefano di Lorena furono circa il 1740 fatti venire a Firenze diversi arazzieri e diversi restauratori di arazzi Lorenesi ; mentre i primi ebbero officina nella suburbana Villa di Poggio Imperiale, per tenerli separati dagli arazzieri fiorentini, che l'avevano in città presso la Piazza san Marco, gli altri, cioe i restauratori, lavoravano in Palazzo Vecchio. In oltre, codesti arazzieri e restauratori di arazzi Lorenesi erano pagati a lavoro, ricevevano il lavoro stesso e lo rimettev ano ad Alessandro Ger-

François III, d'ailleurs, paraît avoir eu en vue l'achèvement de quelques suites, antérieurement commencées, plutôt qu'une reprise sérieuse des travaux; en 1744, les ateliers furent de nouveau fermés, et personne depuis n'a songé à les rouvrir.

V.

Mais revenons à Nancy, où, dans l'intervalle, Stanislas Leszczinski (1737-1766) a pris possession du trône.

La manufacture des Durand est toujours en pleine activité. Pierre étant mort, François, fils de Nicolas, lui succède. Nicolas meurt à son tour en 1755, à l'âge de 91 ans. Son acte de décès nous apprend qu'il était natif de Nancy, paroisse de Saint-Sébastien (1). A côté de François Durand, nous trouvons son gendre et associé, Sigisbert Mathieu.

main, Lorenese egli pure, e capo della guardaroba di Lorena in Firenze; e dipingeva i cartoni per l'Arazzeria (probabilmente dei Lorenesi) un Girolamo Costner. »

« Rapporto agli arazzieri ed ai restauratori o rimendatori di arazzi Lorenesi, che lavoravano per la Guardaroba di Corte ai tempo del granduca Francesco, posso aggiungerle: 1° che Girolamo Costner dipingeva i cartoni esclusivamente per detti Lorenesi, mentre per gli arazzieri fiorentini prestava opera per ordinario il pittore Lorenzo Corsini. 2° Che Alessandro Germain, quantunque capo della Guardaroba Lorenese dipendeva anch'egli, come dipendeva l'arazzeria, da un Giuseppe Vauthier, pure Lorenese, e capo della Guardaroba generale. 3° Che gl'arazzieri fiorentini lavoravano in basso liccio ed i Lorenesi in alto liccio. 4° Che tra i restauratori di arazzi Lorenesi dal 1739 al 1741 mi appariscono Roch le jeune e Charles Depoix. »

(1) Lepage, *les Archives de Nancy*, t. III, p. 335.

En 1766, les chefs de la manufacture, inquiétés par les teinturiers, qui avaient obtenu, en 1762, des privilèges spéciaux, réussirent à faire confirmer les arrêts antérieurs, « pour par eux jouir des privilèges, franchises, exceptions et immunités attachés à ladite manufacture de tapisseries, tours de lit et bergames de laine, tant et si longuement qu'ils la feront travailler par eux-mêmes, avec permission de teindre les laines et fils qu'ils emploieront dans leur manufacture (1) ».

Charles Léopold Andreu de Bilistein, dans l'*Essai sur le duché de Lorraine et de Bar,* publié à Amsterdam en 1782, caractérise comme suit les productions de l'établissement fondé par les Durand : « Nancy a une manufacture privilégiée de tapisseries de laines du pays. Elles ne manquent ni de goût ni d'agrément; elles sont de grande durée et d'un prix modique. Nos pères les estimaient beaucoup, s'en étant contentés pendant longtemps. J'ignore s'il y en a jamais eu d'exportation; mais je suis étonné qu'on en voye si peu dans la province, où il n'en manque pas de plusieurs sortes, comme bergames, points de Hongrie, verdures, hautes et basses lices de France, de Beauvais et de Bruxelles et enfin des Gobelins. Il est à souhaiter que le goût se porte davantage sur cette manufacture, que l'aisance, généralement répandue, en rende la consommation plus considérable. Les entrepreneurs deviendroient en état d'améliorer les fonds et les desseins : le débit les indemniseroit largement des nouveaux fraix, sans augmenter le prix des ventes. Au lieu d'un emplacement, il en faudroit deux à trois, où, au lieu de 80 à 100 ouvriers, le

(1) Lepage, *les Communes de la Meurthe,* t. II, p. 197.

nombre monteroit de 200 à 300. Nous ne manquons pas de consommateurs, mais leur idée les porte à des choses étrangères, dont la supériorité consiste souvent dans le prix. Je voudrois qu'on se fît un devoir patriotique de meubler ses appartements de tapisseries nationales, dont on donnât soi-même les desseins et les goûts, ses armoiries, sa généalogie si l'on veut, pourvu qu'on en use. C'est un grand moyen pour les perfectionner et en espérer l'exportation. »

Les tapisseries de laine et fil, sorties de la manufacture des Durand, furent presque les seules employées pour la décoration des appartements, et même par les seigneurs dans leurs hôtels et leurs châteaux, jusque vers le milieu du siècle; à ce moment, les tentures de Flandre et d'Aubusson prévalurent dans la décoration des appartements des personnes riches, tandis que celles de Nancy furent réservées à la bourgeoisie, qui n'en possédait pas auparavant (1).

Aussi Durival fut-il forcé de constater, dans son ouvrage publié en 1779, que la manufacture nancéienne avait beaucoup perdu de son activité.

A la même époque, en 1779-1780, nous voyons encore confirmer l'« acensement du bâtiment situé au-dessus des grandes Boucheries de la ville neuve de Nancy, servant à la manufacture de tapisseries » (2); puis on

(1) Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur fondation jusqu'en 1788*, t. III, Nancy, 1811, p. 23, emprunté presque textuellement à Durival : *Description de la Lorraine et du Barrois*, t. II, Nancy, 1779, p. 30.

(2) Lepage, *Inventaire sommaire*, série B.

perd de vue cet établissement, qui, certainement, ne survécut pas aux orages de la Révolution.

L'état des arts, métiers et professions et indication du nombre des personnes qui les exerçaient en l'an IX n'indique plus, pour le département de la Meurthe, que treize maîtres tapissiers et deux compagnons, et encore faut-il comprendre, dans ce nombre, des artisans qui n'avaient rien de commun avec les basse ou haute lissiers (1).

Que reste-t-il, aujourd'hui, de la production si considérable des ateliers nancéiens ? A ma connaissance, en dehors des suites conservées à Vienne, on serait embarrassé de citer une seule pièce se rattachant, d'une manière certaine, à la capitale de la Lorraine. M. Auguin, qui décrit plusieurs tapisseries exposées à Nancy, en 1875, n'en mentionne aucune qui soit de fabrication indigène (2). Puisse le problème, tel

(1) *Statistique générale de la France. Mémoire statistique du département de la Meurthe*, par Marquis. An XIII. Tapissiers de haute et basse lisse, à l'aiguille, rentrayeurs, meublans, de peau, de lisières.

(2) *1875. Exposition de Nancy. Impressions et souvenirs*, p. 96.

Un membre distingué de la Société lorraine d'Archéologie, M. Morey, a vu, il y a quelques années, dans la maison n° 10 de la rue des Quatre-Eglises, à Nancy, une salle entièrement tendue de tapisseries assez grossières, ornées de sujets de *bergerittes*, comme, à l'origine, en représentaient les papiers de tenture, et qui provenaient, dit-on, de la manufacture de cette ville. On doit, suivant M. Morey, attribuer la même origine aux tapisseries dési-

qu'il se pose aujourd'hui, solliciter l'attention des érudits iorrains et provoquer des recherches nouvelles auxquelles je serai le premier à applaudir (1).

gnées sous le nom de *verdures*, très communes en Lorraine, ainsi qu'à celles, à fleurs variées et même à sujets, telles que les fables de La Fontaine, qui recouvrent de vieux fauteuils.

(1) La première esquisse de ce travail a paru dans la *Chronique des Arts*. Nous la réimprimons aujourd'hui avec de nombreuses additions.

NOUVELLES RECHERCHES BIOGRAPHIQUES

SUR

PIERRE DE BLARRU

PAR M. JULES ROUYER

Le travail qui suit est le complément d'une notice que nous avons publiée en 1876 (1), et dont il suppose la lecture.

Dans nos premières recherches, nous avons eu à établir, par des preuves résultant de ses propres écrits et du témoignage irrécusable de son ami Jean Basin, que l'auteur de la Nancéide n'était pas de Pairis, en Alsace, comme l'a avancé Dom Calmet et comme on l'a si souvent répété depuis (2), mais qu'il était bien de Paris, où il a puisé son instruction.

(1) *De Pierre de Blarru et de son poëme la Nancéide, à propos d'un manuscrit de cette œuvre appartenant au Musée historique lorrain.* Cette notice est extraite des *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, année 1876.

(2) Avant l'assertion de Dom Calmet (1728), dépourvue de tout point d'appui sérieux, personne ne mettait en doute que Pierre de Blarru fût de Paris. C'est bien, notamment, l'origine qui lui est reconnue, « *Pierre de Blaru, Parisien* », dans un manuscrit du XVIIe siècle, que possède la Bibliothèque de

Après avoir fait remarquer que le nom de « Blarru » se rencontre, dans les poésies de Villon, parmi ceux des individus auxquels il fit des legs de fantaisie dans son *Petit Testament*, nous ajoutions :

« Villon composait cette pièce en 1456. Pierre de Blarru avait déjà dix-neuf ans, et l'on ne peut guère douter qu'il ne fût alors étudiant en l'Université de Paris. On sait, d'un autre côté, que Villon mena à Paris, longtemps et mal, la vie d'écolier, qualité qu'il se donne encore dans son *Petit Testament*. Bien qu'il fût âgé de six ans de plus que Pierre de Blarru, nous ne verrions rien de surprenant à ce que l'un et l'autre se fussent connus. Villon cite en différents endroits de ses œuvres les noms de plusieurs jeunes gens avec lesquels il paraît avoir été en relations dans les écoles ; mais, pour l'honneur de Pierre de Blarru, et à supposer que ce soit bien de lui que Villon ait voulu parler, on ne peut qu'être entièrement persuadé que, sous le rapport des mœurs, il n'y eut jamais rien de commun entre eux (1).

la Société d'Archéologie lorraine, œuvre savante dont l'auteur ne s'est pas divulgué, mais que son précédent propriétaire, M. l'abbé Marchal, attribuait à un père jésuite de l'Université de Pont-à-Mousson. C'est à la page 19 de ce manuscrit, intitulé *Traité des armoiries et devises des ducs et princes de Lorraine*, que Blarru est mentionné, à propos des emprunts qu'on y fait à sa Nancéide, touchant les interprétations auxquelles se prête la devise de René II.

(1) Pages 8 et 9. — Ce qui, au surplus, semble bien indiquer que le Blarru, quel qu'il fût, qui s'était trouvé en relations avec Villon, a su se faire oublier de lui, c'est que celui-ci ne le mentionne pas dans son *Grand Testament*, composé cinq ans plus tard, c'est-à-dire en 1461 ; mais ce n'est pas de cette question que nous sommes occupé pour le moment.

Comme nous l'avons dit, c'est dans le douzième huitain du *Petit Testament* qu'est placé le nom Blarru, et ce huitain, dont le sens est très-obscur, commence ainsi :

Item je laisse à Saint-Amant
Le cheval blanc voire ou la mule,
Et à Blarru mon dyamant,
Ou l'asne raié qui recule.
. . . .

Les vers qui viennent après sont sans rapport avec notre sujet. Nous avons suivi, pour ceux que nous venons de copier, le texte de l'édition des deux *Testaments* donnée en 1866 par M. Paul Lacroix, d'après le manuscrit n° 316 de la Bibliothèque de l'Arsenal, manuscrit dont l'importance est aujourd'hui connue (1). Dans les autres éditions, le mot « Blarru » est plus ordinairement écrit « Blaru », et les quatre vers présentent des variantes qui ne les font pas mieux comprendre.

A l'époque où nous faisions paraître notre notice, nous n'avions pas encore eu l'occasion de prendre connaissance d'un mémoire très-remarquable de M. Auguste Longnon, inséré, en 1873, dans le deuxième volume de *Romania* (2), et intitulé : *François Villon et ses légataires*. Nous détachons de ce mémoire le passage suivant : (3)

« Les Testaments contiennent aussi les noms de » quelques-uns des pauvres écoliers que Villon avait

(1) *Les deux Testaments de Villon, suivis du Bancquet du boys* ; Paris, Académie des Bibliophiles, 1866, p. 20.

(2) *Romania, recueil trimestriel consacré à l'étude des langues et littératures romanes*, publié par P. Meyer et G. Paris ; tome II, p. 203, etc.

(3) P. 231.

» rencontrés dans sa jeunesse. . . . , Martin Bellefage,
» Blaru, G. Charruau, Th. Tricot et R. Valée. —
« Blaru pourrait être le même que Pierre Blarru, de
» Paris, écolier boursier, qui obtint la maîtrise vers le
» mois de février 1455 (v. st.) . . . . »

M. Longnon a tiré ce dernier renseignement d'un registre des procureurs de la nation de France pour la Faculté des arts, existant à la Bibliothèque de l'Université, à Paris, et dans lequel ont été inscrits, pour la période de 1444 à 1456, « les noms des écoliers qui obtenaient les grades de bachelier, de licencié ou de maître ».

Dans son *Étude biographique sur François Villon*, qu'il fit paraître trois ans après le mémoire dont nous venons de parler, et qui en est comme une nouvelle édition « revue, corrigée et considérablement augmentée (1) », M. Longnon s'est exprimé un peu autrement sur le sujet qui nous occupe. « Blaru » y dit-il,
« pourrait être le même que Pierre Blarru, de Paris,
» écolier en l'Université de cette ville, qui obtint la
» maîtrise vers le mois de février 1455; mais si l'on
» considère que l'auteur du *Petit Testament* lui légua,
» en 1456, un « diamant », on le reconnaîtra bien plutôt
» pour Jean de Blarru, orfèvre, demeurant sur le Pont
» (-au-Change), lequel figure fréquemment, en 1460
» et en 1461, comme justiciable de l'Officialité (2). »

On peut donc, suivant M. Longnon, retrouver le personnage du nom de Blaru, ou Blarru, mentionné par Villon, soit dans le maître ès-arts « Pierre Blarru »,

(1) Avant-propos, p. iij.

(2) *Etude biographique sur François Villon*; Paris, 1877, p. 121.

soit dans l'orfèvre « Jean de Blarru ». Toutefois, et nonobstant ce qu'il est loisible de dire et de penser du legs imaginaire du « diamant », nous sommes toujours, quant à nous, très-porté à croire, conformément à la première opinion émise par le savant professeur de l'École des Hautes-Études, qu'il s'agit du jeune maître ès-arts que l'on sait avoir été, à Paris, étudiant contemporain de Villon, bien plutôt que d'un orfèvre dont les rapports avec ce dernier restent, s'il en a eu, entièrement à prouver.

Mais ce qui confirme la conjecture que nous avions, par la force des choses, été conduit à exprimer, que l'auteur de la Nancéide, *Maître Pierre de Blarru*, comme il se nommait lui-même et comme généralement on l'appelait, avait fait ses études à Paris, c'est qu'il devient rationnellement impossible de ne pas reconnaître celui-ci dans le *Maître ès-arts Pierre Blarru* dont nous parlions à l'instant, et que nous venons de voir, avec la désignation de son origine parisienne, mentionné dans un registre universitaire à propos de l'obtention de son grade. L'absence de la particule dans l'inscription du nom au registre des procureurs ne peut empêcher en rien l'identité de se faire jour. Il est notoire que l'on s'attachait encore fort peu, dans le xve siècle, à reproduire les noms propres avec exactitude, ou, pour mieux dire, sous une forme bien fixe, même dans les actes authentiques. A l'appui d'un fait qui ne s'est que trop produit, nous prenons le premier exemple qui nous tombe sous la main : dans un même acte de procédure en Parlement, à Paris, un des dignes compagnons de Villon, *compaings de galles* et de corde, est une fois appelé Colin *de Cayeu*, et une autre fois Colin

Cayeu (1); ailleurs, son nom est écrit Colin *des Cahyeux*, Colin *de Cayeulx*, Colin *des Cayeulx* (2), etc. On n'en finirait pas si l'on voulait entreprendre un chapitre sur les altérations et les variantes que subissaient les noms propres à cette époque.

Il convient de dire quelques mots de l'âge auquel Pierre de Blarru a été reçu maître ès-arts. Au mois de février 1455, vieux style, le futur poète était dans sa dix-neuvième année, suivant le chronogramme qu'il a composé sur la date de sa naissance, rapportée par lui au 3 avril 1437 (3); et, d'après les règlements universitaires de l'époque, on n'obtenait pas la maîtrise avant d'avoir vingt-un ans. Il est vraisemblable qu'une dispense d'âge, basée sur son aptitude et la précocité de sa raison, aura été accordée au jeune récipiendaire. Nous préférons nous arrêter à cette supposition toute naturelle, que de poser en fait que Blarru n'aurait plus su exactement en quelle année avait eu lieu sa naissance, lorsqu'il a composé le chronogramme destiné à en conserver la date.

De ces souvenirs de la jeunesse de Blarru, nous passons au temps où l'on trouve l'enfant de Paris établi définitivement en Lorraine.

François de Riguet, qui mourut en 1701 grand-prévôt de la collégiale de Saint-Dié, pourvu de cette dignité

(1) A. Longnon, *Etude biogr. sur François Villon*, p. 171.

(2) *Ibid.*, p. 160, acte du 22 juillet 1458. — *Œuvres de Villon*, éditions diverses, à la *Belle leçon de Villon aux Enfans perdus*. — *Les deux Testaments de Villon*, 1866, p. 89.

(3) *De Pierre de Blarru*, etc., p. 6 ; et *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, 1876, p. 361.

depuis 1659 (1), a réuni dans un recueil en quatre volumes in-4°, demeuré manuscrit, et intitulé *Titres de Saint-Diey*, des extraits et des copies de ceux de ces titres qui pouvaient particulièrement intéresser le chapitre à la tête duquel il a si longtemps été placé. Le nom de Pierre de Blarru figure dans trois endroits de ce recueil, à propos de pièces qui y sont ainsi indiquées :

I. *Autre lettre du mesme* (c'est-à-dire du duc René II),
» *datée de Nancy le 23e Décembre* (1478) ; *il demande*
» *au Chapitre la première prébende vacante pour*
» *Mre Pierre de Blaru.* »

II. « 1480. *Par une lettre du Duc René, de Nancy,*
» *le 20e Juin, il tesmoigne son ressouvenir de ce qu'à sa*
» *recommandation on promit une prébende à son con-*
» *seillier et secrétaire, maitre Pierre de Blaru, en le*
» *creant mesme nostre conchanoine, et dit aussy qu'on*
» *luy a fait plaisir d'en donner une, à son absence, à la*
» *requeste de sa très redouttée Dame et mère. Il prie*
» *qu'en continuant le bon vouloir, on donne la première*
» *vacante audit Blaru.* »

III. « 1510. *Testament de Mr Pierre de Blaru, cha-*
» *noine de St Dié et curé de St Clément. Il fonde la*
» *messe journale en l'Eglise de Nostre-Dame, pour deux*
» *jours la semaine, sçavoir le jeudy et le vendredy. Il*
» *fonde un anniversaire à St Clément le vendredy des*
» *Quatre-temps en Caresme, etc.* » (2)

(1) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, 1728, t. III, col. XCVI.

(2) Bibliothèque publique de Saint-Dié; *Titres de Saint-Diey*. t. III, fos. 437 et 440, et t. IV, fo. 455. Nous devons

La première des trois citations se rapporte, sans contestation possible, à la lettre que nous avons publiée intégralement dans nos premières recherches sur Pierre de Blarru (1). Par cette lettre, René II, à la date déjà mentionnée du 23 décembre 1478, priait les vénérables chanoines composant le chapitre de Saint-Dié, « tant acertes et de si bon cuer » qu'il pouvait, de pourvoir son dit conseiller et secrétaire de la première prébende qui viendrait à tomber en leur collation ou disposition, « en le recevant dès à présent, » leur écrivait-il, « votre conchanone créé ». Cette pièce remarquable, encore munie du signet ducal, repose maintenant, nous l'avons dit, dans les riches collections lorraines de M. Charles Laprevote.

De la seconde citation, qui est le résumé d'une autre lettre missive de René II, datée celle-ci du 20 juin 1480, et dont on ne connaît plus la teneur, il résulte que messieurs du chapitre de Saint-Dié avaient bien créé Blarru leur conchanoine, mais qu'une prébende étant devenue vacante pendant que le duc de Lorraine était absent de ses états, cette prébende, sur la demande d'Yolande d'Anjou, avait été donnée à quelque compétiteur mieux placé que Blarru dans l'esprit de la duchesse mère.

la connaissance des passages qui concernent Blarru, dans ce recueil, à M. Arthur Benoit, qui nous les a signalés, et à M. Gaston Save, qui a eu l'obligeance de nous en envoyer la copie. M. Save nous a écrit, en outre, qu'ils sont identiquement reproduits dans les *Mémoires historiques et chronologiques pour l'Insigne Eglise de Saint-Diey*, autre manuscrit de Riguet appartenant à la même bibliothèque.

(1) P. 14; et *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, 1876, p. 369.

Il semble donc que Pierre de Blarru aurait pu, de titre, se dire chanoine de Saint-Dié beaucoup plus tôt que nous n'avions d'abord été en position de le supposer (1) ; mais, soit que ce titre de chanoine, séparé de la fonction et des droits utiles, eût peu d'attrait à ses yeux, soit pour toute autre cause, nous ne voyons pas qu'il se soit empressé de le porter ; et René II lui-même, le 30 avril 1489, ne le qualifiait encore que « *nostre amé et féal conseillier et secrétaire, maistre Pierre de Blaru, licencié en decretz* », dans les lettres par lesquelles il l'appelait à administrer l'hôpital Notre-Dame, alors hors des murs de Nancy (2). Quant à savoir en quel temps Blarru devint chanoine prébendé, et à quelle époque antérieure à 1498 il alla définitivement résider à Saint-Dié, ce sont, si nous ne nous trompons, des questions dont la solution précise continue à se faire attendre.

Le troisième extrait que nous avons donné des *Titres de Saint-Diey,* résumé malheureusement trop succinct de quelques-unes des dispositions du testament de Blarru, est de nature à faire regretter que ce document intéressant soit aujourd'hui perdu. Mais, tout insuffisant qu'est le résumé, il constate néanmoins un fait qui était resté peu connu, et que, pour notre part, nous ignorions : c'est que Blarru, en ses vieux jours, joignait à la qualité de chanoine de Saint-Dié, celle de curé de Saint-Clément, curé remplacé habituel-

(1) *De Pierre de Blarru,* etc., p. 17. « On peut conjecturer » disions-nous, « que ce fut entre 1495 et 1498 que Blarru obtint enfin un canonicat à Saint-Dié. »

(2) *Ibid,* p. 16.

lement par son vicaire, sans doute, car il lui eût été bien impossible, de sa résidence de Saint-Dié, d'exercer personnellement des fonctions impliquant charge d'âmes, dans une paroisse dont il se trouvait éloigné de huit bonnes lieues (1). Quoi qu'il en soit, il convient de noter cette particularité, que Blarru décéda précisément le jour de la fête de saint Clément; Basin n'a pas manqué d'en faire la remarque dans le chronogramme qu'il a composé sur la mort de notre personnage, arrivée le 23 novembre 1510 (2).

D'après ce qu'a bien voulu nous écrire le curé actuel de Saint-Clément, M. l'abbé Limon, il ne reste dans la paroisse aucun indice de la fondation que Pierre de Blarru y avait faite.

Nous ne terminerons pas ces lignes sans donner encore quelques explications sur la qualité de Parisien qui appartenait à l'auteur de la Nancéide, et qui a été si malheureusement rendue par le mot ainsi écrit « Parhisiani », au titre de ce poëme, tel qu'il a paru en 1518.

(1) Saint-Clément est actuellement une commune du canton sud-est de Lunéville. C'est la seule paroisse de ce nom qui ait existé en Lorraine; l'abbé de Senones en était patron, et la seigneurie temporelle appartenait à l'évêque de Metz. (*Pouillé du Diocèse de Toul*, 1711, t. 1. p. 252.)

(2) Nous avons reproduit ce chronogramme dans notre premier travail, p. 20, tel que Basin l'a donné à la suite de la Nancéide, en 1518, et tel qu'il figure aussi dans le précieux manuscrit de ce poëme dont le Musée historique lorrain a si généreusement été doté en 1871 par M. le baron de Landres. On le trouve également dans la *Bibliothèque lorraine*, de Dom Calmet, col. 127, mais avec deux fautes lourdes qui se sont glissées dans l'impression: *festa* au lieu de *festo*, et *incipio* au lieu de *incipis*.

Des acrostiches placés au début du prologue et à la fin de l'œuvre, il ressort que Blarru, quand il voulait désigner en latin son origine, se disait, comme les autres parisiens de son temps, « Parisianus », ou bien, encore, « Parisiensis ».

Dans les dernières années du xve siècle et les commencements du xvie, on vit certains lettrés, étalagistes de savoir, prendre à tâche de transformer le nom latin de Paris, en y introduisant des éléments de grec, et, de l'ancien *Parisii,* faire *Parrhisii.* Nous avons dit (1) comment Rabelais a exercé sa verve moqueuse sur cette singulière construction de mot, qui eut pourtant ses partisans, et dont on retrouve même des exemples au titre ou à l'*explicit* de plusieurs livres ; nous pouvons en citer avec ces indications de lieu d'impression ou de vente : *Exaratum Parrhisii pro Dionisio Roce* (1499) (2). — *In ædibus Ascensianis apud Parrhisios,* 1508 (3). — *Parrhisiis, ex ædibus Nic. de Pratis,* 1512 (4). — *Impressus Parrhisiis, anno M. D. XXXIII* (5) ; etc.

Basin sacrifia à cette nouveauté, en s'y conformant plus ou moins exactement lorsqu'il édita la Nancéïde ;

(1) *De Pierre de Blarru,* etc., p. 55.

(2) A la fin d'un petit in-4° intitulé : *Orationes Philippi Beoraldi.* Voir le *Catalogue des incunables de la Bibliothèque publique de Nancy,* par J. Favier, n° 136.

(3) *Declamatio philosophi, medici et oratoris de excellentia disceptantium* (a Ph. Beroaldo) ; in-4°.

(4) *Silii Italici,* etc. ; pet. in-f°.

(5) A la fin d'un petit in-12, intitulé *Manipulus curatorum,* etc. Au titre figure en outre la marque du libraire Jean Petit, suivie des mots : *Venundantur a Johanne Parvo.....*

il écrivit au titre : « Petri de Blarrorivo *Parhisiani. . .* », et, dans les notes marginales du cinquième livre : « *Urbs Parhisia . . . , Parhisium murum . . . , civitas Parrhisiana . . .* », etc. (1). Mais il laissa intacte l'œuvre de notre poète, en ce qui concerne les acrostiches, et c'est ici une chose essentielle. Les lettres initiales des trente-neuf premiers mots du prologue de Blarru forment, on le sait, la phrase suivante : AVTORIS NOMEN, PETRVS DE BLARO RIVO (2), PARISIANVS. Nous avons retrouvé et rendu au domaine de l'histoire l'explication que Basin a donnée de cette phrase, déclarant en propres termes que ce qui s'y voit est ceci : « *Autoris nomen, cum cognomento, . . . adjecto super hæc* URBIS INCLITISSIMÆ *vocabulo, quâ se cujatem civemve tam veraciter quam occulte quærentibus designaret* (3). »

Certes l'ami et le confident du vieux chanoine, son confrère, ne pouvait exprimer plus clairement, et personne mieux que lui ne pouvait dire en parfaite connaissance de cause, combien celui-ci, tout en ayant quitté Paris depuis bien des années et sans esprit de retour, se glorifiait toujours d'en être. Mais, du reste, Blarru lui-même ne croyait-il pas avoir fait ample-

(1) *De Pierre de Blarru*, etc., p. 55.

(2) Notons, en passant, la véritable forme que Blarru donnait à son nom quand il le latinisait ; ce n'était pas *de Blarrorivo,* comme on le trouve sous la plume de Basin, mais bien *de Blaro-rivo,* ce qui est incontestablement plus conforme à l'analyse de son nom écrit en français.

(3) *De Pierre de Blarru,* etc., p. 61. Nous avons, à la même page, cité encore d'autres témoignages de Basin, d'une autorité tout aussi inattaquable, et qui donnent non moins clairement la preuve que Pierre de Blarru se disait français et parisien.

ment le nécessaire, dans la Nancéide et dans les pièces liminaires du poëme, pour affirmer cette origine qui lui tenait au cœur, et la rendre manifeste aux yeux de tous ceux qui prendraient connaissance de son livre ? Il ne s'en est pas moins fallu de bien peu que tout ce que sa prévoyance lui avait inspiré dans ce but n'ait échoué complétement devant la méprise d'un historien, fondée sur de vains rapprochements de noms, acceptée sans examen, et répétée durant trois demi-siècles. Les faits, au surplus, sont connus aujourd'hui, et nous n'avons pas à y revenir davantage quant à présent.

APPENDICE

Note sur ce qu'on doit entendre par les mots *magister et fratres piæ domus dei parisiensis*, dans une formule de lettres d'indulgences sortie en 1511 des presses de Saint-Nicolas-de-Port.

Voici près de quarante ans que l'imprimé en placard que cette note concerne, formule de lettres d'indulgences dans le corps de laquelle sont ménagés des blancs qui devaient servir à recevoir les noms des intéressés, passe dans la bibliographie de nos contrées pour se rapporter à quelque hôpital qui aurait dépendu de l'abbaye de Pairis, en Alsace. Presque tous les exemplaires qui en sont parvenus jusqu'à nos jours ont dû leur conservation à cette circonstance qu'ils servaient de feuillets de garde au *Nanceidos opus* de Pierre de Blarru quand ce poëme sortait tout relié de l'officine de Jacobi, à Saint-Nicolas-de-Port, où l'impression en avait été faite en 1518. Et parce que l'on a si longtemps écrit, contrairement aux faits désormais connus, que le chantre des exploits de René II était de Pairis, nous savons que quelques personnes ne peuvent encore se résoudre à admettre que ce ne fut pas sans une certaine idée de corrélation qu'étaient ajoutées, en guise de gardes, à l'œuvre de Blarru, dans les ateliers de Jacobi, les lettres d'indulgences prétendues de Pairis comme Blarru lui-même, et avec aussi peu de fondement.

Nous allons examiner comment il s'est fait qu'au-

jourd'hui ces lettres sont dites de Pairis, et quelle créance il convient d'accorder à cette attribution.

M. Beaupré (1) a déjà publié, mais, contre son habitude, avec des fautes et des omissions qui en obscurcissent parfois le sens, la curieuse formule dont il s'agit, et que nous reproduisons en son entier :

Universis presentes litteras inspecturis, Nos magister et fratres pie domus Dei Parisiensis Salutem in domino. Notum facimus quod concessum est auctoritate apostolica omnibus et singulis xpifidelibus, viro et uxore pro una persona computatis, qui de bonis suis nunc vel extunc per nuntios vel procuratores aut alias nostro hospitali dederint, miserint seu in testamentis suis pie legaverint, ut possint eligere confessorem ydoneum qui eos absolvat ab omnibus criminibus, excessibus et delictis, irregularitatibus et peccatis suis, quantumcunque gravibus et enormibus, quovismodo perpetratis, etiam specialiter vel generaliter sedi apostolice reservatis, semel in vita et etiam in mortis articulo ; et si tunc non decesserint, eis in articulo mortis extremo debeat suffragari, dando eis plenissimam omnium suorum peccatorum, delictorum, criminum et excessuum quorumcunque remissionem, etiam si de illis tunc memoriam non habuerint; et de non reservatis eidem sedi apostolice, totiens quotiens opus fuerit; cum associatione et participatione omnium bonorum totius ecclesie militantis, cum suis parentibus vivis et

(1) *Recherches historiques et bibliographiques sur les commencements de l'imprimerie en Lorraine, et sur ses progrès*; Saint-Nicolas-de-Port, 1845, in-8, pp. 51 à 53.

defunctis. Et quia devot .... in xpo .... de bonis suis contribu ...., ideo merito dictis indulgentiis gaudere debet (1). *Datum sub sigillo ad hoc ordinato, Anno domini Millesimo quingentesimo undecimo, die vero .... mensis ....*

(Suivent les termes dans lesquels l'absolution est à donner dans les différents cas que prévoit la formule) (2).

(1) Aucun blanc n'a été ménagé pour le mot *debet,* parce que, dans le cas où il convenait de le mettre au pluriel, il suffisait d'ajouter un trait sur le second *e*.

(2) Cette partie de l'imprimé n'étant pas essentiellement nécessaire pour le sujet que nous traitons, nous la donnons simplement en note ci-dessous :

Forma plenarie absolutionis omnium peccatorum semel in vita. — Misereatur tui, etc. Dominus noster Jhs. Xps. te absolvat et autoritate apostolica ego absolvo te ab omnibus peccatis tuis, etiam sedi apostolice reservatis. In nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen.

Forma absolutionis totiens quotiens de non reservatis sedi apostolice. Misereatur tui, etc. Dominus noster Jhs. xps. te absolvat et ego absolvo te ab omnibus peccatis tuis. In nomine.....

Forma plenarie remissionis in mortis articulo. — Misereatur tui etc. Dominus noster Jhs. xps. te absolvat et ego absolvo te ab omnibus peccatis tuis, dando tibi plenariam omnium peccatorum tuorum remissionem inquantum claves sancte matris ecclesie se extendunt. In nomine patris.....

Notre confrère de Berthelming, M. Arthur Benoit, qui possède un très-bel exemplaire des lettres d'indulgences de 1511, a bien voulu, avec la plus courtoise obligeance, nous le transmettre en communication. L'unique feuillet, en fort bon papier, qui compose cette pièce, imprimée d'un seul côté, a été légèrement rogné; il a encore environ 280 millimètres de hauteur sur 190 millimètres de largeur. L'impression est à longues lignes et en caractères gothiques; les lignes sont

M. Beaupré nous paraît avoir parfaitement établi que cette formule de lettres d'indulgences, dont l'U qui la commence consiste en une lettre grise dans laquelle est figuré saint Nicolas ressuscitant les trois enfants, est sortie des presses de Pierre Jacobi, à Saint-Nicolas-de-Port ; mais notre regretté confrère a été moins bien inspiré quand il a avancé que lesdites lettres émaneraient de nous ne savons quel hôpital de Pairis, qu'il suppose avoir existé, tout en reconnaissant qu'il n'en a retrouvé aucune trace.

L'imprimé dont il s'agit, dit M. Beaupré (1), est « une » promesse d'indulgence et de rémission de leurs péchés » à tous ceux qui donneront, enverront ou lègueront » quelques parcelles de leurs biens à l'hospice de » Pairis : car telle est ici la signification de *Parisiensis*, » de même que l'on vient de voir, accolée au nom de » Blarru, sur le titre du *Liber Nanceidos*, l'épithète de » *Parhisianus*, laquelle ne signifie autre chose que

au nombre de vingt-trois, y compris les formules d'absolution, qui sont en caractères plus petits. La partie imprimée, haute de 117 millimètres, large de 155, tient en entier dans la moitié supérieure de la page. C'est, en somme, sensiblement plus petit, comme justification de texte, que les célèbres lettres d'indulgences en faveur des fidèles qui contribueraient de leurs fonds aux frais de la croisade contre les Turcs, sorties des presses de Gutenberg, à Mayence, en 1454 et 1455. Le texte d'un exemplaire de ces lettres, de ceux datés de 1455, fort bien décrit par M. Claudin dans son *Catalogue des monuments typographiques, etc., provenant du cabinet Benjamin Fillon* (Paris, 1883, p. 6,) mesure 175 millimètres, environ, de hauteur, sur 233 à 235 millimètres de largeur.

(1) Voir les *Recherches*, à la page 49.

» natif de Pairis (1), en allemand *Peris* ou *Beris*, et en » latin du moyen-âge *Paris*. Pairis est le nom d'une » abbaye de Bernardins qui était située à quelques » lieues de Saint-Dié, dans une vallée solitaire du ver- » sant oriental des Vosges... »

Dans une note un peu plus loin (2), après avoir rappelé, d'après Aubert Le Mire et le Père Laguille, que le monastère de Pairis était tombé, au xv[e] siècle, de l'état d'abbaye en celui de prieuré, M. Beaupré continue ainsi ses appréciations :

« Du prieuré de Pairis en 1511, comme de toutes les » maisons religieuses établies dans des lieux solitaires, » *dépendait sans doute* un hospice, *hospital*, lieu d'asile » pour les voyageurs et les pèlerins. C'est pour l'en- » tretien de cette hospice, et probablement aussi pour » le rétablissement de l'abbaye dans son antique splen- » deur (3), qu'on sollicitait les offrandes des fidèles » dans les lettres d'indulgence imprimées par Jacobi. » — Les détails dans lesquels je viens d'entrer sur » l'abbaye de Pairis me dispensent de réfuter à l'avance » l'opinion de ceux qui croiraient que les mots *Domus*

(1) L'auteur venait, en effet, de décrire la Nancéide, dont le titre, dans l'édition de 1518, commence ainsi : *Petri de Blarrorivo Parhisiani insigne Nanceidos opus*. Mais il est maintenant constant que le qualificatif *Parhisiani* n'a pas en cet endroit la signification que M. Beaupré lui prêtait sur la foi de Dom Calmet. Nous ne pouvons que renvoyer à ce que nous avons dit, pages 223 et 224.

(2) *Recherches*, p. 51.

(3) Il est presque superflu de faire remarquer qu'il n'y a dans lesdites lettres d'indulgences rien qui se prête à cette supposition toute gratuite.

» *Dei Parisiensis* doivent s'entendre de quelques mai-
» son religieuse située dans la capitale de la France. »

Dans les lignes que nous venons de citer textuellement, les hypothèses se succèdent plus incertaines, plus hasardées les unes que les autres ; et cela nous surprend d'autant plus de la part de leur auteur, que les ouvrages qu'il a laissés se font remarquer, généralement, par leur exactitude.

Lorsque l'on examine la question avec un peu d'attention et sans parti pris, on ne peut conserver aucun doute sur ce point que les mots *Magister et Fratres piæ Domûs Dei Parisiensis*, inscrits dans l'imprimé, loin de se rapporter à Pairis, comme M. Beaupré le posait en principe, ne peuvent absolument signifier autre chose que *les Maître et Frères de l'Hôtel-Dieu de Paris.*

Des malades pauvres de tous pays affluaient dans cet hôpital célèbre, que l'on voit, au XIVe siècle, pour ne pas remonter plus haut, régi et servi par une communauté de frères et une communauté de sœurs, ayant tous un même supérieur principal, qui portait le titre de maître. L'ensemble de ce personnel religieux était, généralement, ainsi désigné dans les actes : en français, *les Maistre, frères et sœurs de l'Hostel-Dieu de Paris* (1), et, en latin, *Magister, fratres et sorores Domûs Dei Parisiensis* (2). On ne peut trouver bien extraordinaire, d'ailleurs, qui peut le plus pouvant le moins, que, dans les lettres d'indulgences ci-dessus, qui tiennent bien

(1) Félibien et Lobineau, *Histoire de la ville de Paris*, 1725, in-f° ; 1er volume des pièces justificatives, pp. 253, 255, 259, 262, etc., actes de 1344 à 1485.

(2) *Ibid.*, pp. 251 et 252. actes de 1324 et 1328.

plus du spirituel que de l'administration, il n'ait pas été fait mention des sœurs, mais seulement du maître et des frères de l'Hôtel-Dieu.

Ce colosse des établissements charitables en France regorgeait habituellement de ses malheureux clients, et l'on comprend que, quels que fussent les revenus à sa disposition, il était bien difficile que ses ressources fussent jamais à la hauteur de ses besoins. Les religieux, entre autres moyens de battre monnaie, avaient recours aux quêtes, non seulement à Paris, mais au loin; et, pour y intéresser d'autant plus la charité publique, ils avaient obtenu du Saint-Siége les indulgences les plus étendues en faveur de ceux qui contribueraient de leurs biens aux œuvres de l'établissement. Là-dessus, non plus que sur rien de ce que nous avons exposé dans la présente note, nous n'avons à nous livrer aux suppositions; et nous n'avons pas à en faire non plus, lorsque nous ajoutons que la Lorraine a été ouverte à ces quêtes. La preuve en résulte de lettres patentes du duc René II, du 25 mars 1495 (v. s.), dont le texte nous a été conservé (1); nous copions :

« René, duc de Lorraine, Marchis, conte de Vaude-
« mont, de Harecourt, etc., à touz, etc., tant par Alle-
« maigne comme romain pays (2), ausquelx ces pré-

(1) Voir, dans le Trésor des Chartes de Lorraine, le registre des lettres patentes des années 1493-1496, où la pièce dont il s'agit est ainsi intitulée : « Pour l'ostel-Dieu à Paris, pour faire questes parmy les pays ». — *Journal de la Société d'Archéologie lorraine*, année 1875, p. 93.

(2) Le duc s'adresse aux sujets et habitants de tous ses états, tant de la partie allemande que de celle où l'on parle le *roman*, c'est-à-dire le français.

» sentes seront exibées, salut. Savoir vous faisons que,
» ayant regard aux grandes euvres charitables qui se
» font à chacun jour en l'ostel Dieu, à Paris, à touz les
» pouvres et malades qui y affluent de toutes pars à
» chacun jour, et désirant iceulx acroistre en tant que
» à nous est, pour la singulière dévocion que y avons,
» affin de donner matière aux maistres, freres et seurs
» dudit hospital de plus en plus continuer et souvenir
» aux neccessitez desdits pouvres et malades, nous
» avons ausdits maistres, freres et seurs octroyé et
» consenti, et par ces présentes, octroyons et consen-
» tons qu'ilz puissent, par leurs procureurs et gens or-
» donnez à ce, dénuncer et publier en tous lieux et par
» toutes places de nos dits pays, les graces et indul-
» gences lesquelles par les saints pères et autres de
» l'estat de nostre mère Sainte Eglise ont estez oc-
» troyez à tous les bienfaicteurs dudit hospital et qui de
» leurs biens y eslargiront, aussi prier, requérir et de-
» mander partout les ausmones neccessaires, et icelles
» povoir tirer hors de nosdits pays et les transporter
» audit hôpital, pour l'usaige et sustantacion desdits
» pouvres et malades. Si vous mandons expressément,
» tous autres prions et requérons, etc., ces présentes
» durans ung an seulement après la dapte d'icelles.
» Donné à Nanci le xxv° de mars iiij^{xx} xv. Signé René.
» Par le Roy de Sicille, Duc de Lorraine, de Bar, etc.,
» *Jo. Lud.* »

On sait que les pouvoirs de cette nature, quand ils étaient, comme celui-ci, donnés pour un temps limité, étaient assez ordinairement renouvelés.

Le 2 mai 1505, un arrêt du Parlement de Paris faisait passer aux mains des autorités civiles l'administra-

tion de l'Hôtel-Dieu en ce qui concernait le temporel, et réglait les attributions des huit bourgeois de la capitale qui seraient désormais « commis au régime et gou-» vernement dudit temporel d'icelluy Hostel-Dieu » (1). Il est spécifié dans cet arrêt « que lesdits bourgeois » commis auront la charge de mettre ordre et provision » touchant *les questes des pardons et indulgences dudit » Hostel-Dieu*, et feront recevoir les deniers desdites » questes, comme des autres revenus dudict Hostel-Dieu » dont ils ont la charge. » Personne ne mettra en doute que ces quêtes avec octroi de pardons et d'indulgences ne pouvaient que continuer à être faites au nom des *Maître et frères* de l'hôpital, qui étaient les propriétaires des bulles apostoliques, et qui conservaient dans l'établissement, avec la communauté des sœurs, leur rôle charitable et leur action, dégagés désormais de la comptabilité et de la gestion des affaires (2).

Que ces religieux eussent pour leurs quêtes un procureur à Saint-Nicolas-de-Port, lieu riche, fort bien connu à Paris, et fréquenté annuellement par des milliers de pèlerins, amateurs d'indulgences et de tous bons offices de l'Église, rien assurément ne paraît plus

(1) Félibien et Lobineau, 1er volume des pièces justificative de l'*Histoire de Paris*, pp. 262 à 264.

(2) Dans des lettres de Louis XII, du 8 novembre 1512, le personnel de l'hôpital est ainsi désigné : « *Nos bien amez les maistre, frères et sœurs et commis par nostre cour de Parlement, de l'Hostel-Dieu de Paris.* » Et voici en quels termes on le trouve encore mentionné dans des lettres de François 1er, du 1er octobre 1544 : « *Nos chers et bien amez les Maistre, frères, sœurs et commis au gouvernement et administration du temporel de l'Hostel-Dieu de nostre bonne ville de Paris.* » (Félibien et Lobineau, *loc. cit.*, pp. 234 et 268.)

naturel (1). Mais ce qui peut être trouvé singulier, c'est que les formules que l'on connaît, de l'impression de Pierre Jacobi, destinées à servir de titres à ceux qui gratifiaient l'Hôtel-Dieu de leurs aumônes ou d'autres libéralités, soient demeurées en la possession de ce typographe, et sans emploi, jusqu'au jour où il en a fait des feuillets de garde pour les livres qu'on reliait dans ses ateliers. Encore cette manière de les utiliser n'était-elle pas la moins honorable, car il est prouvé que Jacobi les dénaturait parfois jusqu'à les convertir en pâte et en carton, pour les faire entrer, sous cette dernière forme, dans les couvertures de ses volumes (2). Nous inclinons à penser que quelque vice de composition aura fait laisser pour compte à l'imprimeur tout un tirage desdites formules. Nous ne serions même pas surpris que ce vice de composition eût été trouvé dans la lettre grise par laquelle l'imprimé commence, et qui renferme, comme nous l'avons dit, une image de saint Nicolas. Ce n'était pas, en effet, sous la protection du saint évêque de Mire qu'était placé le grand hôpital parisien, mais bien sous celle de saint Christophe. Nous n'insisterons pas

(1) Le pèlerinage de Saint-Nicolas-de-Port était très-suivi des parisiens, chez lesquels il était surtout désigné sous le nom de *Saint-Nicolas-de-Varangéville*. Une confrérie de Saint-Nicolas-de-Varangéville, dont les titres remontaient au xve siècle, pour le moins, avait son siége, à Paris, en l'église de Saint-Jacques-de-l'Hôpital. Voir ce que nous avons dit sur ce sujet dans les *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, année 1881, p. 164.

(2) M. Beaupré (*Recherches*, p. 55) a constaté qu'un exemplaire de la Nancéide avait un des cartons de sa reliure composé de plus de trente desdites formules, collées et battues ensemble.

sur ce détail, d'un intérêt tout secondaire pour l'objet de la présente note. Aussi bien en avons-nous dit assez pour que chacun puisse maintenant juger si les formules des lettres d'indulgences dont il a été question avaient été imprimées pour le service de l'Hôtel-Dieu de Paris, à la constitution, aux priviléges avérés et aux besoins incessants duquel leur contenu se rapporte si exactement, ou s'il convient d'en maintenir l'attribution au problematique hôpital de Pairis, dont l'utilité, forcément insignifiante, à supposer même que la réalité de de l'établissement ne fît pas question, n'aurait jamais pu justifier l'octroi de bulles apostoliques comme celles sur lesquelles repose l'autorité de ces mêmes lettres.

L'ASSASSINAT

DE

PHILIPPE-EGLOFF DE LUTZELBOURG

PAR M. HENRI LEPAGE

I

L'avènement de Charles IV à la couronne fut précédé et suivi d'actes que l'Histoire ne saurait trop flétrir. On connaît dans tous leurs détails les assassinats juridiques d'André des Bordes et de Melchior de La Vallée (1); le meurtre de Philippe-Egloff de Lutzelbourg paraît devoir se rattacher aux mêmes causes, quoique peut-être d'une manière moins directe. Mais, avant de le raconter, il convient de dire quelques mots des personnages qui jouèrent un rôle dans ce sinistre événement.

A l'époque où il eut lieu, les princes de la maison de Lorraine formaient comme deux cours distinctes : d'une part, celle du duc Henri II; d'autre, celle de François comte de Vaudémont, son frère.

(1) Voy. *Bulletins de la Société d'Archéologie*, t. VII, et *Mémoires*, t. XXXII.

Henri résidait au Palais ducal avec la duchesse Marguerite de Gonzague, sa femme, et leurs deux filles, Nicole, née le 3 octobre 1608, et Claude, qui épousa plus tard son cousin, le prince Nicolas-François, troisième enfant du comte de Vaudémont.

Celui-ci habitait, sur la Carrière, le bel hôtel de Salm (1), qui lui était obvenu par son mariage (12 mars 1591) avec la fille unique de Paul comte de Salm, Christine, dont il avait eu cinq enfants, entr'autres Charles, né le 5 avril 1604, et Henriette, plus jeune que lui de sept années (2).

La maison du comte rivalisait avec celle de son frère (3) : il n'avait pas moins de neuf gentilshommes de la chambre, une compagnie des gardes, quatre maîtres d'hôtel, des gentilshommes servants et suivants, des conseillers et secrétaires, des médecins, musiciens, etc., enfin, tout un train vraiment princier.

Bien que son fils Charles n'eût encore que treize ans, François rêvait déjà pour lui, avec sa cousine Nicole, une alliance qui lui mît un jour la couronne sur la tête.

Ce projet trouvait des partisans parmi les favoris du comte et des adversaires parmi ceux d'Henri II, ou plutôt de Louis de Guise (4), qui, de baron d'Ancerville était devenu comte de Boulay. Le duc l'avait fait maréchal de Lorraine, conseiller d'Etat, grand chambellan, maître de sa garde-robe et général de toutes ses

(1) Plus tard de Craon, aujourd'hui Palais-de-Justice.

(2) Elle était née le 7 avril 1611.

(3) On peut en juger par les comptes de ses trésoriers généraux, conservés aux Archives.

(4) Fils naturel du cardinal de Guise assassiné à Blois en 1588.

troupes. Les écrivains du temps (1) le représentent comme « un homme bien fait, de bonne mine, grand et de belle taille, doux, civil, libéral et courageux, et quoiqu'il ne fût pas doué d'un esprit fort délicat, on pouvoit dire néanmoins qu'il possédoit toutes les qualités et toutes les vertus qui peuvent rendre un homme aimable. Il ne lui manquoit qu'une naissance légitime pour ne trouver aucun reproche en sa vie... ; cependant sa bonne fortune l'avoit élevé jusqu'au point de pouvoir monter au trône du duc son maître et son bien-faiteur, si sa modestie ne s'y fût opposée. Henri auroit été capable, tant il avoit d'affection pour lui, de résister à tous les efforts des Princes de sa Maison, si Phalsebourg (2) eût osé prendre la résolution d'épouser sa fille Nicole et d'accepter l'appui que la France lui eût donné pour le maintenir. »

Au moment dont il s'agit, il ne pouvait guère être sérieusement question de ce mariage, puisque Nicole n'avait encore que neuf ans. Quant au comte de Boulay, il devait en avoir au moins trente, son père étant mort en 1588.

D'où provenait l'affection que le duc lui portait ? les historiens ne le disent pas. Toujours est-il que, outre les distinctions qu'il lui avait accordées, il le comblait

(1) Voy., notamment, les *Mémoires du marquis de Beauvau*, 2e éd., p. 8.

(2) C'est ainsi que le marquis de Beauvau l'appelle par anticipation. La seigneurie de Phalsbourg ne lui fut donnée par Henri II qu'en 1621, et il ne prit le titre de prince qu'après l'érection, en sa faveur, par Ferdinand II, de la terre de Lixheim, apanage de sa femme, en principauté immédiate du Saint-Empire (1624).

de dons de toute espèce, en terres et en argent, se livrant, pour lui, à des prodigalités vraiment insensées (1).

Ces faveurs immodérées devaient mécontenter vivement les parents d'Henri II, et elles expliquent l'aversion qu'ils portaient à Louis de Guise.

Celui-ci avait, à son tour, des protégés, sur lesquels il appelait la bienveillance du souverain. Au premier rang se trouvait Philippe-Egloff (2) de Lutzelbourg, d'une famille originaire d'Alsace (3), mais depuis long-

(1) Outre des libéralités presque quotidiennes, inscrites dans les comptes du trésorier général, on voit le duc lui donner successivement : les château, châtellenie, terre et seigneurie de l'Avant-garde (1607) ; — les haute, moyenne et basse justices de Rosières-en-Haye et les biens confisqués sur Jean d'Apremont (1608) ; — 3,000 fr. de rente sur les salines de Dieuze et 20,000 écus en principal (1609) ; — les terres et seigneuries de Mandres-aux-Quatre-Tours et d'Apremont (1610) ; — les terres et seigneuries de Sampigny, Pont-sur-Meuse et Vadonville, et 2,000 fr. de rente sur la recette de Bitche (1611) ; — la terre et seigneurie de Boulay et une nouvelle rente de 2,583 fr. sur les salines de Dieuze (1614) ; — 3,000 fr. de pension sur les recettes de Blâmont et de Phalsbourg (1616) ; — les terre et seigneurie de Prény (1617) ; — et, postérieurement à cette époque : l'usufruit des château, ville, terre et seigneurie de Neufchâteau (1618) ; — enfin, les terres et seigneuries de Phalsbourg, Hombourg et Saint-Avold (1621).

En 1608, Henri, pour donner à son favori « les commodités pour s'entretenir tant mieux selon son rang et qualité, près de sa personne », avait acheté la maison de M. Couvonges pour lui en faire cadeau.

(2) C'est bien ainsi que ce dernier prénom doit s'écrire, conformément aux signatures de M. de Lutzelbourg.

(3) Voy. *Notice sur Philippe-Egenolff de Lutzelbourg et sur la date de sa mort*, par M. Arthur Benoit, dans les *Mé-*

temps établie en Lorraine, où elle comptait parmi les maisons de l'ancienne chevalerie. Il était, en 1608, chambellan du duc et colonel entretenu à son service : on le voit figurer en cette double qualité aux cérémonies de la pompe funèbre de Charles III, portant la bannière d'Harcourt, tandis que son frère Weigand soutenait le lit d'honneur (1).

Le 1er août de cette année, Henri II lui accordait une pension de 3,000 francs « pour gages, entretennemens et appoinctemens de la charge et estat de colonel d'infanterie allemande (2) ». — Le 25 octobre 1612, il l'appelait aux fonctions de capitaine de son artillerie, en vertu de lettres patentes qui témoignent de l'estime et de la considération qu'il professait pour lui :

« Henry, etc... Comme l'estat et office de maistre et cappitaine de nostre artillerie soit de présent vacquant par le décès et trespas de feu le Sr François Henry de

moires de la Société d'Archéologie, t. XVIII. — Philippe, dit-il, « était fils d'Antoine, seigneur de la maison forte de Lutzelbourg, co-seigneur de Saareck, fondateur de la branche dite de Sarrebourg. Antoine était gentilhomme de la chambre de Charles III, quand une circonstance vint l'obliger à abandonner ces fonctions. Lorsque, en 1559, la cour de France traversait la forêt de Villers-Cotterets, reconduisant le duc de Lorraine et sa nouvelle épouse, la princesse Claude, une querelle s'éleva entre deux seigneurs de la suite : un duel s'ensuivit, et l'un des combattants fut tué : c'était Claude d'Aguerre, baron de Vienne, maréchal du Barrois. Son adversaire disparut dans la forêt, gagna l'Allemagne et se retira près du duc de Saxe, qui le nomma gouverneur de la ville de Weymar, et, plus tard, l'envoya en France à la tête d'un régiment de reîtres : c'était Antoine de Lutzelbourg. »

(1) *Discours des cérémonies honneurs...* fo 168, vo.

(2) Archives, B. 3350.

Haraucourt,... et soit expédient... d'establir en ladicte charge (comme l'une des plus importantes à nostre service) personnage proveu des parties et qualitez requises pour bien et deuement s'en acquitter, sçavoir faisons que, pour la bonne et certaine congnoissance que nous avons des vertus, valeur, fidélité, expérience et dilligence estans en la personne de nostre trèscher et féal conseiller en nos conseilz d'Estat et privé et colonnel entretenu des nostres le Sr Philippe Egloff de Lutzelbourg, seigneur dudit lieu, etc., et pour les aggréables, dignes et fructueux services qu'il a tousjours renduz tant à l'Altesse de feu nostre trèshonnoré seigneur et père... qu'à nous, au paravant et depuis nostre advènement à ceste couronne, en occasions qui s'en sont offertes et où l'avons employé, avons à iceluy Sr de Lutzelbourg... donné... ledit estat... (1) »

En même temps qu'il occupait ces hautes fonctions, Philippe-Egloff était attaché à la maison du comte de Vaudémont en qualité de l'un des gentilshommes de sa chambre ; office qu'il remplissait déjà en 1607 (2) et continua à remplir jusqu'à la fin de sa vie (3).

(1) B. 84, f° 96 v°.

(2) 1305, f° 22.

(3) B. 1382. — Les pièces justificatives du compte de l'année 1616, qui forment cet article, renferment la quittance ci-après :

« Nous Sr de Lutzelbourg, gentilhomme de la chambre de Monseigneur de Vaudémont, confessons avoir receu de Monsieur de la Hutterie, trésorier et receveur général des finances de mondit seigneur, la somme de cinq cents frans pour nostre pension de la présente année qu'il plaist à mondit seigneur nous accorder, de laquelle nous nous tenons contens...

» A Nancy le pénultième décembre mil six centz et seize.

» Philipe Egloff von Lutzelburck. »

Il paraît même qu'il jouissait de la confiance du prince, car on voit celui-ci le charger de plusieurs missions d'une certaine importance. En 1613, il lui donne procuration pour aller recevoir de l'empereur Mathias l'investiture de la moitié du comté de Salm qui venait de lui écheoir par la mort de l'oncle de sa femme, Jean IX, comte de Salm (1). — Deux ans après, il l'envoie à Mayence le représenter à l'assemblée des princes et seigneurs de l'Union catholique de l'Allemagne (2).

A ce moment paraît sur la scène un personnage dont le nom, jusqu'alors, n'était inscrit dans aucun document : c'est François de Riguet, sur l'origine duquel nos historiens gardent le silence le plus complet. Il était fils d'Antoine-Georges de Riguet, qui s'était retiré de la France à Ligny, dans le duché de Bar, et y avait possédé, tant qu'il avait vécu, l'office de capitaine et gouverneur de cette ville. De son mariage, en secondes noces, avec « damoiselle » Perrin, probablement (3)

(1) Arthur Benoit, *Notice*, etc.

(2) « A Monsieur de Lutzelbourg, gentilhomme de la chambre de Monseigneur, la somme de douze cens frans... pour subvenir à la despence d'ung veage qu'il a faict à Mayence pour assister, au nom de mondit seigneur et de sa part, à l'assemblée des princes et seigneurs de l'Union catholicque de Germanie au directorat du Rhin, qui s'y avoit tenue le vingttroisième jour de mars de l'année du présent compte... » (B. 1367, f° 85.)

Au sujet des affaires dont il est ici question, voy. Dom Calmet, t. III, 1re éd., col. 197, et, aux Archives, le registre coté B. 1415, fos 71 v°, 72 v° et 98.

(3) C'est une hypothèse fort admissible, nonobstant le silence de Dom Pelletier, qui, dans sa généalogie de la famille Perrin, ne dit rien de l'alliance dont il est ici question.

fille d'Antoine, prévôt de Ligny en 1613, était né celui dont il va être parlé.

Quand et pourquoi François avait-il quitté le lieu de sa naissance pour venir s'établir aux environs de Nancy ? on ne saurait le dire d'une manière positive ; mais il est assez présumable que ce fut à la suite de son mariage avec Catherine Baillivy (1), du chef de laquelle il possédait, à Saint-Nicolas, une maison qu'il habitait en 1617, comme on le verra plus loin.

Il est fait mention de lui pour la première fois, cette année, dans un compte du domaine de Viviers (2), terre qui appartenait au comte de Vaudémont :

« Pour la despence du Sr de Riguet pendant deux voyages, aux mouvemens et passages des trouppes hollandises, joint les six gros par jours accordés aux gardes de Monseigneur envoyez à Vivier avant et depuis le partement dudit Sr de Riguet, la somme de.............................. iijc vij fr. iiij gr.

On pourrait induire de cette mention que, comme on l'a prétendu, Riguet était capitaine des gardes du prince François ; mais c'est une erreur, ainsi que je le prouverai bientôt.

(1) Voy. Dom Pelletier, p. 594. — Cet auteur qualifie Riguet seigneur de Brauvillier (Brauvilliers, com. de la Meuse) et de Barisey-au-Plain (Meurthe), et dit que sa fille, Claudine-Henriette, épousa, en 1647, Didier de Reims, seigneur de Saulxures-lès-Vannes, Housselmont, etc., qui fut créé baron du Saint-Empire.

(2) B. 10,328.

II

J'arrive au récit du drame dont il fut le principal acteur et auquel il doit la triste célébrité dont son nom est resté entouré. Les historiens ne sont pas d'accord sur les causes qui provoquèrent cet événement. Suivant le marquis de Beauvau (1), Riguet prit pour prétexte que le baron (2) de Lutzelbourg « avoit mal parlé du Comte de Vaudémont et traité tous ses gens de termes injurieux » ; c'est effectivement ce que le coupable allégua lui-même plus tard pour sa défense. Les autres écrivains prétendent que l'instigateur du crime fut le comte de Vaudémont, irrité de voir son frère songer à donner sa fille en mariage au bâtard de Guise, dont Lutzelbourg était une créature. « Quand le comte, dit M. Digot, fut instruit de ce projet, il alla trouver Henri, l'accusa, de la manière la plus blessante, de vouloir dépouiller ses parents, déclara qu'il ne souffrirait jamais qu'un pareil mariage s'accomplît, et que le duc

(1) *Mémoires*, p. 4. — Il importe de faire remarquer que la partie de ces *Mémoires* relative aux événements dont il est ici question, n'a été écrite par le marquis de Beauvau que d'après des récits, plus ou moins exacts, qui lui furent faits beaucoup plus tard. Il était né vers 1610 et n'avait, par conséquent, que sept ou huit ans à l'époque où eut lieu l'assassinat de M. de Lutzelbourg.

(2) C'est à tort qu'il attribue cette qualification à Philippe-Egloff : celui-ci ne la prenait pas, et elle ne lui est donnée, encore moins celle de *comte*, dans aucun document contemporain. C'est seulement dans le cours du XVIII[e] siècle que les Lutzelbourg commencèrent à porter ce dernier titre.

serait responsable des malheurs que son obstination ne manquerait pas d'entraîner. Il se retira ensuite en Bavière, chez son beau-frère Maximilien (1), à la cour duquel le prince Charles était depuis peu de temps. Sur ces entrefaites, Henri donna ordre au comte (2) de Lutzelbourg, un de ses hommes de confiance, de se rendre auprès de Maximilien pour effacer la mauvaise impression que les plaintes du comte de Vaudémont avaient pu produire, et pour disposer le duc de Bavière à se déclarer en faveur du baron d'Ancerville. On ignore quel fut le résultat de la mission du comte de Lutzelbourg ; mais, irrité de le voir négocier, sous ses yeux, en faveur d'une union qui devait priver ses enfants du trône, François enjoignit à Riguet, capitaine de ses gardes, d'assassiner le plénipotentiaire. *On était au commencement de l'année 1621*, et l'envoyé de Henri revenait tranquillement à Nancy, lorsqu'il rencontra, près du village de la Neuveville, Riguet, accompagné d'une dizaine (3) de cavaliers bien armés. Celui-ci s'approcha du carrosse, reprocha au négociateur d'avoir mal parlé du comte de Vaudémont, et l'appela en duel. Le comte de Lutzelbourg, qui n'avait avec lui qu'un valet de chambre, dit que son devoir l'obligeait à aller d'abord trouver le duc, pour lui rendre compte de ses démarches. Cette réponse évasive ne faisait pas l'affaire de l'agresseur, qui commanda à ses satellites de tuer son adversaire à coups de pistolets, et prit la fuite avec précipitation... »

(1) Maximilien avait épousé, en 1594, Elisabeth, cinquième enfant de Charles III.

(2) Voy. la note à la page précédente.

(3) Le marquis de Beauvau dit : *sept ou huit*.

Ce récit renferme une grave inexactitude quant à la date, ainsi que je l'établirai tout à l'heure ; et, en ce qui concerne la mission de M. de Lutzelbourg, il y a lieu d'avoir quelques doutes. Fut-il réellement dépêché vers le duc de Bavière en qualité d'ambassadeur, comme le dit le marquis de Beauvau, ou de plénipotentiaire, suivant l'expression de M. Digot ? Si ce voyage avait eu lieu, surtout avec le caractère qu'on attribue à l'envoyé, il se traduirait par le paiement d'une somme quelconque délivrée à ce dernier ; or, le chapitre du compte du trésorier général de Lorraine de l'année 1617 (1), consacré à la « despence pour voyages, ambassades et messagers faictz pour le service de Son Altesse », ne contient que la mention suivante :

« A Monsieur de Lutzelbourg, capitaine général de l'artillerie, la somme de neuf cens frans pour sa despence de bouche et des personnes de sa suicte, estant envoié de la part de S. A. à l'entrée de ses pais, du costé de Sarguemunde, pour y attendre le S[r] collonnel Guendt et les trouppes de cavallerie et infanterie hollandoises par lui conduictes en France, pour le service d'aucuns princes, par mandement du vingtquatrième apvril 1617, cy raporté, avec deux quitances, pour ce icy.................................... ix[c] fr. »

Une de ces quittances, signée de la main de Philippe-Egloff, porte la date du 27 août ; et, le 6 octobre suivant, la charge de maréchal de camp, dont il était pourvu, se trouvant vacante, *par son décès*, le duc

(1) B. 1384, f° 282 v°.

nommait, pour lui succéder, le sieur de Frenel, capitaine des gardes et bailli de Clermont (1).

C'est donc entre ces deux dates, et vraisemblablement dans le courant de septembre, que le crime aurait été commis ; d'où il résulte que La Chesnaye des Bois et les auteurs qui l'ont cité, se sont trompés en disant que M. de Lutzelbourg fut tué *le 8 octobre 1617*.

La mention ci-après, consignée (f° 261) dans le compte cité plus haut, complète ce qui précède :

« A la dame *vefve de feu Monsieur de Lutzelbourg* (2) vivant capitaine de l'artillerie de S. A., la somme de trois mille frans sur tant moins de cinq mille frans restans de quatorze mille ordonnez audit *feu* Sr de Lutzelbourg sur les deniers provenans des salpestres vendus et à vendre en l'arcenal de Nancy ez années 1615, 1616, et 1617 et 1618, pour payement de quatre années de sa pension de collonnel entretenu, à raison de trois mille frans par chacune, des années 1609, 1610, 1613 et 1614 dernières, et les autres deux mille frans pour reste d'un don et gratification à recevoir, savoir : en l'année 1615, six mille frans, trois mille frans en l'année dernière

(1) B. 89, f° 272. — Il ne fut pourvu à son remplacement, comme capitaine de l'artillerie, que le 16 janvier 1618, par la nomination de Charles d'Haraucourt, baron de Chambley. (B. 184, f° 77 v°.)

(2) Philippe-Egloff avait épousé Françoise de Florainville, chanoinesse de Sainte-Marie de Metz. Il ne laissa qu'une fille, Eva-Francisca, mariée à Henri de Florainville, seigneur de Fains, maréchal des camps et armées du roi, gouverneur à Tortone, dont la fille unique, Charlotte, épousa Louis marquis de Beauvau, sieur de Fléville, conseiller d'Etat et capitaine des gardes de S. A. La famille actuelle de Beauvau en descend en ligne directe (A. Benoit.)

1616, y rapportez, trois mille frans ceste année, dont recepte est faicte cy devant feuillet lxxix (1), et les deux autres deux mille frans en l'année prochaine 1618, comme amplement il appert par mandemeut du xviij^{e} febvrier dicte année 1615,... l'original icy pour l'année présente, par quitance de trois mille frans pour la pension de 1614, cy rendue, avec décret du xxj^{e} janvier 1618, portant pouvoir à ladicte dame vefve de fournir ladicte quitance; pour ce lesdicts............ iij^{m} fr.

» Reste à payer ij^{m} fr (2).

Pour ne laisser subsister aucun doute sur le point que je veux établir, j'ajouterai la mention suivante, empruntée au compte de Philippe Fournier, receveur du domaine de Nancy, pour l'année 1617 (3) :

« A Gérard Clément, sergent de prévost, sept frans six gros, sçavoir : six frans pour deux journées qu'il a vacqué cerchant le Sr Riguet et ses complices pour l'homicide par eulx commis en la personne du feu Sr de Lutzelbourg et de son homme de chambre, et dix-huict gros pour quatre proclamatz faictz à ce subject, par placet dudit Clément et certificat dudit Sr Procureur général... »

Le placet et le certificat en question se trouvent dans

(1) Au chapitre des « deniers provenants du salpestre vendu en l'arcenal de Nancy ».

(2) Ces 2,000 fr. furent payés en 1618. (B. 1394, f° 271.) — Par lettres patentes du 24 décembre 1617, Henri II avait assigné une pension de 3,000 fr. à Mme de Lutzelbourg et à sa fille sur les recettes de Phalsbourg et de Blâmont. (B. 184, f° 213 v°.)

(3) B. 7383, f° 188 v°.

les pièces justificatives du compte (1) et contiennent quelques détails curieux :

« Plaise à Monsieur le Procureur général de Lorraine, à la supplication de son obéissant serviteur Gérard Clément, sergent en la prévosté de Nancy, vouloir certifier au sieur Fournier, receveur de Nancy, les vacations que le suppliant auroit esté employé, sçavoir : deux journées, l'une qu'il fut *à Sainct Nicolas faire perquisition en la maison du Sr de Riguet* pour l'homicide commis par iceluy, assistez de ses complices, en la personne du feu Sr de Lutzelbourg, et l'autre journée que ledit Clément fut à Jarville et à la Noeufveville adjourner des tesmoings, qui fut le jour de l'assassin commis, ensemble les quatre proclamatz dudit Sr Driguet, faict par ledit suppliant de huictaine à autres.

» Le Procureur général de Lorraine certifie que le sieur recepveur de Nancy a payé des deniers de sa charge à Gérard Clément, sergent en la prévosté dudit Nancy, sept frans six gros, sçavoir : six frans pour les deux journées mentionnées au placet cy dessus, ainsy et pour les causes y portées, et dixhuict gros pour les quatre proclamatz par luy faictz contre le y dénommé sieur de Riguet et ses complices, prévenus d'homicide commis en la personne du sieur de Lutzelbourg et de son vallet de chambre. Faict à Nancy, le vingtroisième jour du mois de décembre 1617.

» Cl. Marcel Remy. »

On ne possède ni le procès-verbal de la perquisition faite au domicile du sieur de Riguet, ni les dépositions

(1) B. 7385.

des témoins, lesquelles feraient connaître le jour où le crime fut commis. Il est permis de supposer que toute l'action se borna aux actes du sergent du prévôt, et que, comme on disait alors, il fut imposé silence au procureur général.

III

Après la perpétration du crime, qui avait été promptement connu à Nancy, le meurtrier s'était empressé de prendre la fuite. Louis de Guise se mit aussitôt à sa poursuite et faillit l'atteindre près de Méréville ; mais Riguet ayant sauté dans le bac qui servait à traverser la Moselle, et coupé la corde d'un coup de pistolet, put gagner l'autre rive. Il se rendit dans le comté de Bourgogne, « et fut de là, dit le marquis de Beauvau, trouver le Comte de Vaudémont qui s'étoit retiré à la cour de Son Altesse Electorale de Bavière, pour divers mécontentemens qu'il disoit avoir reçus du duc Henri ».

Cette circonstance tendrait à confirmer l'accusation portée contre le comte de n'avoir pas été étranger à l'assassinat de M. de Lutzelbourg.

Il se passa plusieurs années avant que Riguet osât revenir en Lorraine ; il attendit que la conclusion du mariage de Charles et de la princesse Nicole (1) eût fait

(1) Le traité de mariage fut signé le 22 mai 1621, et on rédigea, le même jour, celui de la princesse Henriette avec Louis de Guise. Nicole n'avait que treize ans, et seize environ lorsqu'elle fut appelée à régner conjointement avec Charles IV ; cela explique, en partie, comment ce dernier put arriver aisément à se débarrasser d'un partage d'autorité qui lui répugnait.

cesser les dissentiments qui régnaient entre les deux frères, pour solliciter sa grâce. Elle lui fut accordée, le 25 mai 1621 (1), en vertu de lettres patentes (2) où sont relatées plusieurs particularités intéressantes :

« Henry, etc. A tous qui verront les présentes, salut. Il nous a esté représenté de la part de François de Riguet, de la maison de nostre trèscher frère Monsieur de Vaudémont, *qu'il y a près de quattre ans* (3) qu'ayant esté adverty que le feu Sr de Lutzelbourg, capitaine général de nostre artillerie, avoit tenu quelques discours qui pouvoient toucher à son honneur, et d'autres domesticques de nostredict frère, il creut estre obligé de chercher les moiens de satisfaire ; en suyte de quoy, sur l'advis qui luy auroit esté donné qu'il retournoit de Sarbourg à Nancy, il vint le rencontrer sur le chemin de St Nicolas, entre Jarville et La Neufville, accompagnez de certains particuliers nommez La Tour, Pion, Laval et Barbillart, pensant le voir l'espée à la main, et tirer raison de l'offense qu'il prétendoit avoir receu de luy, par les voyes d'honneur et journellement praticquées entre personnes qui font profession des armes ; mais le malheur voulut que les choses s'y passèrent autrement qu'il n'eût désiré et qu'il l'avoit projetté ; et en vindrent à ce point que ledit Sr de Lutzelbourg et un sien valet de chambre, nommé Leauville, y demeurèrent blessez de quelques coups dont tost après ilz décédèrent, au grand regret du remonstrant et de ses

(1) Cette date a probablement trompé les écrivains qui reportent l'assassinat de M. de Lutzelbourg à l'année 1621.

(2) B. 92, f° 120.

(3) C'est-à-dire en 1617.

compagnons, lesquels, craignant la rigueur des procédures de justice, qui furent incontinant faictes contr'eulx à l'occasion dudit cas, s'absentèrent de nos païs, ne s'y estant dès lors retrouvez de peur d'encourir les hazards desquels ils se voyoient menacez; nous supplians qu'ayans esgard aux grandes incommoditez qu'ilz ont supportés depuis une si longue absence, il nous pleut leur faire ressentir les effects de nostre clémence, en leur pardonnant et donnant grâce de la faute qu'ilz recognoissent avoir commise envers nous, et sur le désir et résolution qu'ilz ont de se comporter tellement à l'advenir qu'ilz ne donneront aucun sujet de plaincte de leur conduicte et déportement. Surquoy, ayans bien voulu préférer miséricorde à la rigueur de justice, mesme en faveur de l'intercession que nous en a esté faicte (1) et d'autres bonnes considérations qui nous ont meu à cet effect, sçavoir faisons que nous, de nostre grâce spéciale, plain pouvoir et aucthorité souveraine, avons quicté, remis, pardonné et aboli, quictons, remectons, pardonnons et abolissons par cestes, ausdits Riguet, Latour et Pion, le faict et cas de mort cy dessus déclaré, avec toutes peines et amendes criminelles, corporelles et civilles que, pour raison d'iceluy, ilz pourroient avoir encouru envers nous et justice, révocquans et mectant au néant toutes procédures, appelz à ban, décretz et sentences commencées et déménées contr'eulx, les remectans et restituans en leurs bonnes fames, honneur et renommée en nosditz païs, et en leurs biens non confisquez, imposans sur ce silence perpétuel à nos procureurs généraulx et leurs substi-

(1) Probablement par le comte de Vaudémont ou son fils.

tutz présents et à venir, et à toutes autres personnes quelconques, leur interdisans et deffendans, comme de fait nous interdisons et deffendons, à tous nos juges et officiers, de rechercher ledit Riguet et ses compagnons à l'advenir pour raison de ce que dessus, et d'en prendre aucune cognoissance ny jurisdiction, á charge néantmoins de satisfaire à partie civille, s'il y eschet. Sy mandons, etc. »

IV

En rapprochant les documents que je viens de produire du récit des historiens, on éprouve un grand embarras pour discerner la vérité et attribuer à chaque personnage le rôle qu'il a réellement joué.

Le premier est Philippe-Egloff de Lutzelbourg. Il a bravement et fidèlement servi les ducs Charles III et Henri II, et ce dernier, pour le récompenser, lui a conféré la charge importante de capitaine de son artillerie. Il est en même temps attaché, en qualité de gentilhomme de la chambre, à la personne du comte de Vaudémont, dont il semble avoir eu la confiance. Comment cette confiance disparaît-elle tout-à-coup pour faire place à de la haine ? Lutzelbourg s'est-il rangé du côté du duc, ou plutôt de son favori, Louis de Guise, dans la querelle qui divisait les deux frères à propos du mariage futur de la princesse Nicole ? S'est-il permis, à ce sujet, des paroles offensantes pour le comte ou pour son fils ? C'est ce qu'on ignore, mais que l'on peut supposer.

Arrive alors un inconnu, François de Riguet, dont le nom n'avait pas été prononcé jusque-là ; que rien, du moins en apparence, ne recommandait, et c'est lui que le comte de Vaudémont choisit pour venger l'outrage que Philippe-Egloff lui aurait fait.

Telle est l'accusation formulée par tous les écrivains contre le prince qui régna momentanément sous le nom de François II, et dont la conduite politique a été sévèrement jugée. Si cette accusation n'est pas fondée, en

tous cas, elle est justifiée par les faveurs qui furent accordées au meurtrier de Lutzelbourg.

Sans attendre qu'il lui ait fait obtenir des lettres de grâce, François le nomme lieutenant de ses gardes (1), aux gages de 600 fr. par an, ayant ainsi l'air de braver le souverain et la justice.

A son tour, Charles IV, une fois monté sur le trône, prodigue à Riguet des marques de bienveillance, qui font voir que le fils applaudit, comme son père, au crime qui avait été commis. Après l'avoir fait capitaine des gardes de la duchesse Nicole, il lui octroie, le dernier janvier 1626, des lettres patentes par lesquelles il est reconnu issu d'une noble et ancienne famille dont les descendants ont, depuis plusieurs siècles, porté la qualité de gentilshommes, « étant notoire à tous que lui-même a toujours vécu noblement et été honoré, dedans les armées, de plusieurs belles charges, auxquelles il a été appelé par ses mérites et valeur (2)... »

(1) Riguet figure en cette qualité dans le compte d'Etienne Habert, dit la Hutterie, trésorier général du comte, pour l'an 1619. (B. 1408, f° 37.) — Le capitaine est, comme les années précédentes, M. de Nettancourt-Passavant.

Nonobstant les fonctions qu'il exerçait, ou était censé exercer, Riguet n'avait pas jugé à propos, paraît-il, de fixer sa demeure à Nancy. On trouve, en effet, sous la date du 5 septembre 1622, un acte par lequel François de Riguet, écuyer, seigneur de Pulligny, lieutenant des gardes de Monseigneur le prince de Vaudémont, *résidant à Ligny,* au nom et comme procureur de Catherine Baillivi, son épouse, vend aux Bénédictins de Saint-Nicolas une maison obvenue à ladite dame..., sise en la grande rue de cette ville, moyennant 8,000 fr. de principal et 50 fr. pour une croix d'or à ladite damoiselle de Riguet. (H. 288.)

(2) B. 99, f° 228.

Il était alors capitaine au régiment d'infanterie de M. de Couvonges.

Quelques années après, le duc « pour l'entière connaissance de la fidélité, vigilance, prud'homie, expérience et bonne conduite en affaires de guerres, étant en la personne de son très-cher et féal » François de Riguet, confère à celui-ci des fonctions qui le mettaient au premier rang des officiers de l'armée. Il le nomme « commissaire général de ses troupes de gens de guerre, à pied et à cheval, étant en campagne ou en garnison ordinaire ou extraordinaire, dans ou dehors les pays, avec plein pouvoir, puissance et autorité de faire changer les quartiers, départements et logements, en l'absence du maréchal de camp ; donner les commandements nécessaires au prévôt de camp, son lieutenant et à ses archers, comme aux prévôts de régiments et à toutes autres personnes ayant charge de police et d'ordre dans les troupes ; taxer les vivres et munitions ; faire assembler les troupes, tant en corps qu'en compagnies séparées, et en passer les revues ; leur faire prêter le serment accoutumé ; prendre connaissance des foules, oppressions, pilleries, concussions et exactions que les gens de guerre auraient commises ; ordonner aux maîtres de camp ou à ceux qui auraient le commandement en leur absence, de mettre en arrêt ceux des officiers majors, capitaines et enseignes qu'il aurait requis être par eux mis en arrêt ; faire informer de tous autres officiers et soldats sur les plaintes qui lui en seraient faites, se saisir de leurs personnes, les faire mettre entre les mains du prévôt de camp ou des prévôts de régiments, et en faire telle justice qu'il trouvera à faire par raison ». Pour l'exercice de ces pouvoirs,

vraiment exorbitants, il lui est alloué 2,000 francs de gages par année (1).

L'assassinat du baron de Lutzelbourg avait été pour lui un titre d'honneur ; il en recevait la récompense. Quant au comte de Boulay, devenu prince de Phalsbourg depuis son mariage avec la sœur de Charles IV, il avait quitté la Lorraine et était allé mourir à l'étranger, après avoir aidé l'empereur Ferdinand II à réprimer les troubles de l'Allemagne.

(1) B. 107, f° 59.



JEAN VOLAY

ET

LES CARTIERS LORRAINS

PAR M. LUCIEN WIENER

PREMIÈRE PARTIE

Jean Volay, de Rouen, et Jean Papin, de Nancy.

Avant d'entrer en matière, il m'a paru indispensable de dire en quelques mots les raisons qui m'ont amené à introduire Jean Volay dans mon sujet.

La fabrication des cartes en Lorraine ne remonte pas au-delà du commencement du XVII[e] siècle ; mes recherches m'ont fait acquérir la certitude que le type de Jean Volay, auquel on ne peut assigner une date précise, a été emprunté à Jean Papin, notre premier cartier connu.

Si l'on examine la série des cartes françaises, depuis le jeu de Charles VI jusqu'aux produits de la fin du XVI[e] siècle, on constate que le sentiment du dessin, qui, à l'origine, a quelque chose de remarquable, au

lieu de progresser, ne fait que perdre de son originalité native.

Les figures de Jean Papin apparaissent en 1603; elles ont un caractère tout particulier, qu'il faut attribuer sans doute à une influence d'outre-Rhin; il est bien certain que ce n'est qu'à partir de cette époque que ce type a été adopté par les cartiers français, qui s'en servirent jusqu'à la fin du XVIIe siècle, malgré les figures des Le Cornu, Dubois, Goyrand et autres, de la fin du XVIe, dont les types vinrent se fondre avec celui que nous allons décrire.

Les cartes à jouer, de leur origine à nos jours, envisagées sous le rapport des changements qui se sont opérés dans les figures, peuvent se classer en trois périodes.

La première, à laquelle il est difficile d'assigner une date certaine comme impression xylographique, comprend le XVe et le XVIe siècle, jusqu'au règne de Henri IV. Cette période est la plus intéressante au point de vue de l'art et de la variété des figures (1), dans lesquelles on retrouve une inspiration des premiers jeux faits par les enlumineurs du XVe siècle.

La seconde période s'étend de Henri IV à Louis XIV; on y rencontre moins de variétés que dans la précédente; cependant, c'est ici que commence pour nous

(1) On peut consulter sur ce sujet les deux ouvrages suivants, qui donnent de nombreuses reproductions :

Duchesne. — Jeux de cartes et tarots et cartes numérales du XIVe au XVIIe siècle, publiés par la Société des Bibliophiles français. Paris, 1844, gr. in-4°. Planches.

Merlin. — Origine des cartes à jouer. Paris, 1869, in-4°. Planches.

le véritable intérêt : l'origine de la fabrication des cartes en Lorraine.

La troisième période, depuis le commencement du XVIIIe siècle, offre à peu près nos figures actuelles, qui ne furent modifiées que pendant la Révolution et les premiers temps de l'Empire, où divers essais furent tentés, mais sans résultat.

Dans les ouvrages et monographies qui ont été publiés, on prend généralement la figure de Jean Volay, cartier de Rouen, comme représentant une période typique, malgré la date incertaine de sa fabrication.

Suivant Paul Lacroix, les produits de Jean Volay et de Jean Hemau, probablement son contemporain, remonteraient à l'époque de Charles VIII ou Louis XII (1483-1515) ; selon Boiteau, au règne de François Ier (1515-1547) ; enfin, d'après Merlin, à la fin du règne de Louis XIV (1643-1715).

Malgré l'autorité de Paul Lacroix (1) dans cette question, il est permis de faire observer que le type de Jean Volay ne présente aucun des caractères des cartiers des XVe et XVIe siècles.

L'opinion de Boiteau est plus admissible, quoiqu'elle ne s'appuie sur aucun document, mais seulement sur des conjectures.

Avec Merlin, on arrive brusquement au milieu du XVIIe siècle, bien que le type en question ait été déjà employé une cinquantaine d'années plus tôt.

(1) Nous ferons remarquer que, dans différentes monographies publiées sur les découvertes faites de fragments de jeux, il y a toujours, de la part des auteurs, une tendance à donner aux cartes une ancienneté souvent peu fondée.

La fabrication des cartes en Lorraine remonte à l'année 1599. Nous ne possédons aucun spécimen de cette époque, mais il est permis de supposer que celles de Jean Papin, que nous trouvons à la date de 1603, ne devait pas sensiblement en différer (1). Voilà donc une date bien certaine, que Jean Volay ne peut nous fournir.

Le règlement sur la fabrication des cartes, établi en France en 1594, étant insuffisant pour empêcher les fraudes, les cartiers en demandèrent la confirmation, dix-neuf ans après, avec addition de quatre articles, dont l'un, stipulant les noms, surnoms, enseignes et devises, sur le valet de trèfle. Ne peut-on en conclure avec certitude que le type de Jean Papin, avec les noms et devises (2), fut copié par Jean Volay (3) et en partie par les cartiers du XVIIe siècle, de Rouen, Paris, Dijon, Verdun, Epinal, et autres localités ?

Ajoutons encore, pour les cartes de Jean Volay, où l'on a signalé certaines figures, dont les noms, imprimés en caractères gothiques, pouvaient être antérieures au XVIIe siècle, que l'on trouve, dans d'autres jeux du même cartier, des caractères romains ; ce fait, nous l'avons remarqué sur d'autres cartes de cette époque, ainsi que sur l'enveloppe de Nicolas Humblet (4), que,

(1) En admettant que l'exécution ait suivi de près les lettres patentes accordées en 1599.

(2) On trouve, malgré cela, les noms des cartiers indiqués sur leurs produits, antérieurement à cette date, mais irrégulièrement.

(3) Voir les figures III et IV, planche I.

(4) Grâce à l'obligeance de M. Liénard, de Verdun, qui a bien voulu nous communiquer cette pièce, nous pouvons en donner la reproduction. — Voir planche II.

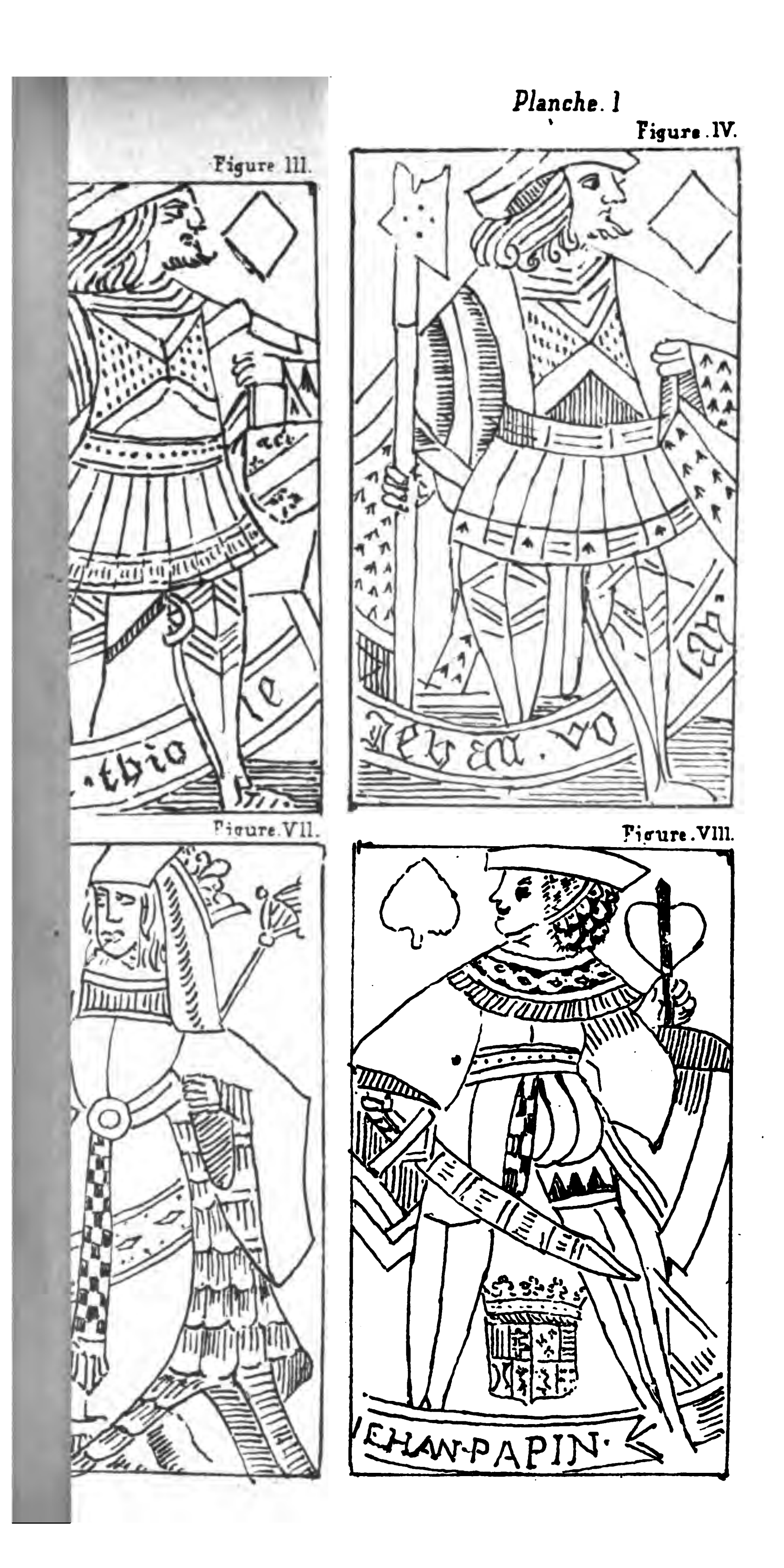
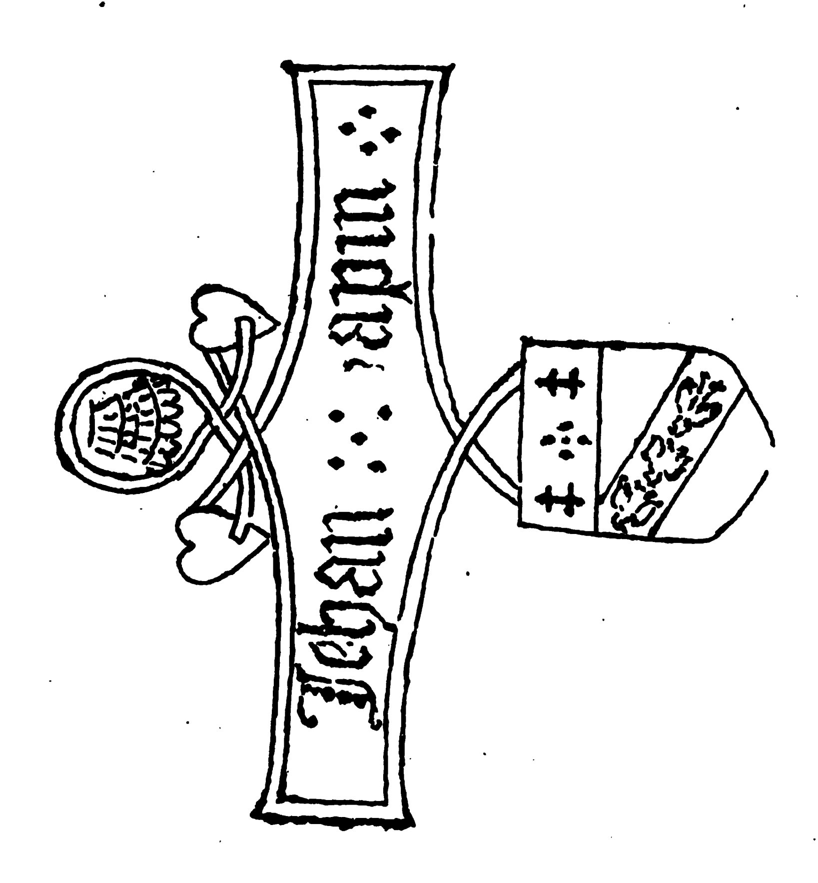


Planche. I

Figure III. Figure IV. Figure VII. Figure VIII.

Planche . III .



bien certainement, on pourrait croire beaucoup plus anciennes.

Nous allons donner un aperçu des produits de Jean Papin, de Nancy, comme type ; de César Baley, de Dijon, et de Jacques Beaudoin, de Verdun, pour en démontrer la continuité jusqu'à la fin du XVII[e] siècle.

De Jean Papin, nous possédons les cartes suivantes : le valet de trèfle, tout bardé et coiffé de fer, couvert d'un manteau, tenant d'une main une hallebarde, de l'autre, un écu aux armes simples de Lorraine, une banderolle s'enroulant dans les pieds, avec le nom du fabricant ; le valet de pique, pourpoint et justaucorps, épée battant sur le devant de la cuisse, banderolle avec nom aux pieds, entre les jambes, un écu aux armes pleines de Lorraine, avec cette différence qu'elles sont reproduites à l'inverse de la place que doit tenir chaque quartier ; de plus, la croix de Jérusalem se trouve remplacée par une croix de Lorraine ; le roi de cœur, recouvert d'un grand manteau et portant le sceptre sur l'épaule ; les dames de trèfle et de carreau, une fleur à la main ; la dame de pique, le sceptre d'une main et une fleur de l'autre ; le valet de carreau, coiffé d'une toque, barbe en pointe et se relevant, tunique à jupe, les jambes revêtues de cuissards, entre les pieds, une banderolle avec le nom de Jehan Thiole (1).

Pour compléter les produits de Jean Papin, nous donnons la reproduction d'une enveloppe de cartes (2),

(1) Voir les figures I, II, III, V, VI, VII, VIII de la planche I.

(2) Voir planche III.

que nous avons trouvée dans la reliure d'un livre imprimé à Nancy en 1625 ; nous signalons cette date, de laquelle on peut conclure qu'il exerça son métier pendant un certain nombre d'années.

Deux cartes et une enveloppe de jeu de Cézar Baley, cartier de Dijon (1), fournissent une date certaine : les valets de trèfle et de pique sont les mêmes que ceux de Jean Papin, à la différence qu'au lieu des armes simples de Lorraine, se trouvent les armes de France, avec bâton péri en bande, le chiffre P. C. sur le fer de la hallebarde; sur l'enveloppe, en cercle, le grand cordon du Saint-Esprit, surmonté de la couronne royale, au milieu et aux angles, des fleurs de lys ; au-dessous :

CARTES . FINES . FAITES.
PAR . CEZAR . BALEY
CARTIER . ORDINAIRE
DE . MONSEIGNEVR
LE . PRINCE . DE
CONDÉ . DEMEVRAN
TE . DANS . LA . RVE
DE . LA VERRERIE . A . DIJON.

Henri de Bourbon, prince de Condé (1588-1646), et Louis, prince de Condé, son fils (1621-1687), furent, l'un après l'autre, gouverneurs de Bourgogne ; lequel des deux avait-il octroyé un privilège à Cézar Baley ? Peu importe ; les dates se trouvent en plein XVIIe siècle

(1) Le bois original se trouve dans la collection de M. Th. Milsand, de cette ville.

et suffisent pour constater le type employé dans la capitale de la Bourgogne.

Pour Verdun, on a un acte (1) du 14 avril 1671, concernant Jacques Beaudoin ; quant aux cartes, elles sont indiquées dans le travail de M. Victor Jacob ; seulement, suivant la description qu'il en donne, elles seraient des copies du jeu de Charles VII, faites avant 1613 ; les figures n'ont aucune ressemblance avec celles du xve siècle ; du reste, la date de l'acte de 1671 nous dispense de tout commentaire, ces figures ayant les mêmes caractères que ceux de Jean Papin, que nous venons de décrire, à part quelques détails secondaires que nous signalons : le roi de cœur, sur le côté on lit : « LA MOVR » ; la dame de carreau, au lieu de tenir une fleur, a les deux bras pendants ; sur le côté on lit le mot NANETTE ; le valet de pique tient d'une main un écu chargé d'une bande avec hermine, et de l'autre un cœur avec le monogramme C. B. (2) au milieu : au bas, I. BAVDOIN, sur le valet de cœur, au bas, le nom GERARD.

Il est assez singulier de rencontrer quelquefois, dans le même jeu et sur les valets, deux noms différents ; sur celui de Jean Papin, nous l'avons déjà constaté dans la collection du Cabinet des estampes. Ajoutons que les quatre valets sont généralement adoptés en Lorraine pour indiquer les noms du cartier, et, par ce fait, les

(1) Nous aurons à citer divers extraits du travail de M. Félix Liénard, où nous avons puisé cette indication.

(2) Nous ne savons à quoi attribuer ce monogramme, presque toujours en désaccord avec le nom du cartier ; on pourrait supposer que c'est le nom du graveur.

seules figures qui offrent le moins de changement dans le laps de temps que nous décrivons.

Dans l'ouvrage de Merlin, qui contient une certaine quantité de figures des cartiers des XVe et XVIe siècles, rien ne ressemble aux types du XVIIe, si ce n'est celles de Jean Volay, auquel nous donnons d'autres compagnons.

En commençant ce travail, nous avons établi notre division d'après la classification adoptée par Merlin, et sur laquelle nous avons à faire quelques observations.

« On peut, dit-il, distinguer, dans l'histoire du dessin des cartes françaises, quatre époques principales. *Première époque :* les cartes dessinées et peintes avant l'invention de la gravure sur bois (1). — *Deuxième époque* : La gravure en bois et les sujets pris des romans de chevalerie. — *Troisième époque :* Sujets divers de fantaisie. — *Quatrième époque :* Adoption, par la cour, des quatre rois : David, Alexandre, César et Charlemagne; cette dernière époque a duré jusqu'au XVIIIe siècle. »

Cette division ne nous satisfait, ni comme détails, ni comme dates; à la seconde époque, qui comprend les XVe et XVIe siècles (sujets pris des romans de chevalerie), on pourrait appliquer le mot de fantaisie (2), donné improprement, selon nous, à la troisième; car, dans celle-ci, qui embrasse le XVIIe siècle, on trouve les types de Jean Papin et Jean Volay adoptés par les cartiers de France et de Lorraine.

(1) C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas à nous occuper de cette époque; la seconde ici devient la première de la division que nous avons adoptée.

(2) Page 113.

Les nombreux spécimens que possède la Bibliothèque nationale, et ceux qui sont donnés dans l'ouvrage de Merlin, montrent, sur les cartes des xv[e] et xvi[e] siècles, pour les rois et les dames, des noms parfois de fantaisie ; quant aux valets, pas de dénomination ; du reste, pour cette période, rien de régulier et encore moins d'officiel. Au xvii[e] siècle, nous constatons l'absence à peu près complète des noms sur les figures ; ce n'est qu'au commencement du xviii[e], que l'on rencontre d'une manière presque régulière, sur les rois, dames et valets, les dénominations de nos cartes actuelles ; donc, cette quatrième période commence à l'époque où Merlin la termine (1).

Paul Lacroix s'exprime ainsi à ce sujet : « Le P. Menestrier, le P. Daniel, l'abbé Rive, Bullet, et la plupart des savants qui ont écrit des dissertations plus ou moins problématiques sur les cartes à jouer, sont tous partis d'un principe essentiellement faux ; ils ont pensé que les figures de cartes avaient eu tout d'abord les noms qu'elles portent encore aujourd'hui. » Cette opinion détruit celle de Merlin.

A défaut de noms sur les cartes du xvii[e] siècle, nous relevons sur plusieurs dames de carreau, de fabrication lorraine, et sur un valet d'origine française, la devise : MAIS BIEN VOVS ; sur d'autres : VIVE LES BONS ANFANS QI JOYENT SOVVANT ; VIVE LAMOUR, etc.

M. Lepage croit que ces cartes faisaient peut-être partie de jeux par demandes et par réponses ; nous pensons que cette devise répondait plutôt aux articles

(1) Page 113.

additionnels des lettres patentes de 1613, enjoignant aux cartiers de mettre leur devise. Quoique Charles III, dans ses lettres patentes de 1599, n'ait pas tranché cette question, il est probable que nos cartiers lorrains adoptèrent cette idée, et, pour distinguer leurs cartes des cartes françaises, la dame de carreau fut substituée au valet de trèfle ; il n'y a jamais, dans ces jeux, qu'une ou deux figures ayant des devises, ce qui peut confirmer notre manière de voir.

Une autre particularité, plus intéressante, est à remarquer sur le roi de pique, qui, d'habitude, porte un sceptre, tient un éventail, et la dame de pique, au lieu d'une fleur, porte le sceptre. M. Depping voit, dans cette transformation des attributs de l'autorité souveraine, une allusion satirique contre Henri III ; mais Louise de Lorraine, sa femme, ne prit pas une assez grande part aux affaires du gouvernement, pour qu'on ait eu l'idée de mettre le sceptre entre ses mains, et il est peu probable que Charles III eût autorisé, dans ses Etats, une allusion quelconque contre le royal époux de sa cousine.

Ces cartes furent faites après la mort de Henri III, arrivée en 1589, et jusqu'au moment où Henri IV fit son entrée dans Paris, la Ligue lui disputa le pouvoir ; les princes lorrains y prirent une grande part, et, si cette guerre civile fut acharnée de part et d'autre, elle ne le fut pas moins avec la plume et la gravure ; il ne serait donc pas étonnant que les cartes y eussent joué un rôle.

Cette particularité, qui visait bien certainement à une satire, ne devait, selon toute probabilité, n'avoir qu'une durée éphémère ; elle continua cependant un certain

temps, car il existe des cartes de la fin du XVIIe siècle sur lesquelles la dame de pique est encore représentée avec le sceptre.

Il y a, dans la collection des cartes à jouer du Cabinet des estampes, un jeu imprimé sur satin, fait par Georges Panichi, de Florence, où le roi tient un éventail et la dame de pique un sceptre; c'est probablement une copie de jeu lorrain. Ces cartes sont remarquables par leur exécution.

Dans les cartes lorraines que nous venons de citer, sur quelques-uns des rois et dames, le revers du manteau est fleurdelysé. Y a-t-il lieu d'attacher une importance à ce détail et à mettre en doute la provenance? Nous ne le croyons pas. Citons encore l'abbé Rive, qui vient, à ce sujet, confirmer notre opinion. « Cette remarque, dit-il, peut se faire pour les cartes fabriquées dans les autres pays, où la fleur de lys n'avait pas de raison d'être » ; donc, nous pouvons l'admettre chez les cartiers lorrains.

Par ce qui précède, nous croyons avoir suffisamment démontré le point d'attache que l'on remarque chez les cartiers français du XVIIe siècle avec le type original de Jean Papin, à moins que de nouvelles découvertes ne donnent une date antérieure pour Jean Volay.

Nous allons nous occuper maintenant d'une manière spéciale de l'industrie cartière dans notre pays.

SECONDE PARTIE

—

L'industrie cartière en Lorraine au XVIIe siècle.

Dans le travail qu'il a publié, en 1850 (1), sur la fabrication des cartes à jouer en Lorraine, M. Lepage exprimait le regret de ne pas avoir trouvé plus de spécimens de cette industrie ; grâce à ma passion de collectionneur, j'ai eu la bonne fortune d'en réunir un certain nombre et de pouvoir ainsi ajouter quelques pages à celles qu'a écrites notre consciencieux président.

Les *Archives de Nancy* (2) m'ont révélé quantité de noms plus ou moins connus, et les registres des paroisses, ainsi que ceux des impositions, sont venus fixer des dates souvent discutées ou ignorées. C'est ainsi que j'ai pu compléter la liste des cartiers de Nancy, de 1760 à 1788 ; pour les temps antérieurs, les Archives du département m'ont fourni quelque documents inédits qui, malheureusement, ne suffisent pas pour combler toutes les lacunes.

D'un autre côté, M. Félix Liénard publiait, en 1878, un travail sur les cartiers verdunois, d'après des minutes d'un notaire, et renfermant des actes de diverses espèces, très-précieux au point de vue des dates et des noms ; mais ils ne m'avaient rien appris sur les produits de ces cartiers, lorsque le hasard me mit entre les mains un autre travail de M. Victor Jacob, publié

(1) Dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas.*

(2) Publiées par M. Lepage en 1865.

dans les *Bulletins de la Société d'Archéologie de la Moselle*, sur une feuille de carte trouvée dans la couverture d'un registre provenant d'un huissier du bailliage de Verdun, et portant le nom d'un des fabricants cités par M. Liénard.

Ces pièces et les nombreux spécimens que j'ai recueillis m'ont semblé de nature à fixer l'attention des personnes qui s'occupent de xylographie, surtout pour la Lorraine, où ces petits monuments sont devenus assez rares.

—

L'usage des cartes à jouer paraît s'être introduit en Lorraine à peu près à l'époque de leur invention; c'est ce qui résulte de diverses mentions consignées dans les comptes des trésoriers généraux, à partir de la fin du règne de René II (1).

Quant à l'industrie cartière, le plus ancien document qui la concerne ne remonte pas au-delà de 1599. Par lettres patentes du 12 mai de cette année (2), Charles III concède à Jean Caboche et Etienne Salmon, le premier, valet de chambre, le second, contrôleur en l'état du comte de Vaudémont, la permission d'établir à la ville Neuve de Nancy la fabrication des cartes, tarots et dés, en y amenant des ouvriers experts dans cet art. Le duc, ayant apprécié les avantages qui pouvaient résulter pour sa capitale, récemment agrandie, de l'installation de cette nouvelle industrie, permit à Salmon et Caboche de faire venir le nombre d'ouvriers qu'ils jugeraient nécessaire, fixa à cinquante ans la durée du privilège,

(1) Voir pièce justificative I.
(2) Voir pièce justificative II.

et défendit, sous peine d'amende, la vente, dans ses Etats, d'autres cartes et tarots que ceux faits par ces fabricants.

Suivant Lionnois (1), ils proposèrent de faire des cartes dont le dos serait imprimé de grisailles en compartiments, comme celles qui se faisaient en Allemagne et en Suisse.

Nous ne savons s'ils donnèrent suite à cette proposition, n'ayant trouvé aucun spécimen de ce genre, sorti de leurs ateliers, et que, du reste, on rencontre rarement chez les cartiers du XVII[e] siècle, soit de France ou de Lorraine.

Il est peu probable que Salmon et Caboche aient exercé en leurs noms la fabrication, quoique conservant leur privilège. Parmi les compagnons cartiers qui vinrent implanter cette industrie, se trouvait sans doute Jean Papin, revenant de Lyon, et dont il est fait mention à la date de 1603, dans le compte de Jean Jappin, receveur et gruyer de Jametz :

« Jean Ambroise, bourgeois et mercier, demeurant à
» Jametz, at esté, le xxxj[e] et dernier jour de juillet 1603,
» condampné en l'amende de centz francs pour avoir
» esté trouvé saisy d'unzes jeuz de cartes d'autre im-
» pression que celle de Jean Papin, faictes à Nancy,
» aplicables, suivant l'ordonnance de S. A. Dont en
» vient à sadicte Alteze le tiers. Mais, sur la remons-
» trance faicte à sadicte Alteze par ledict Ambroise,
» lui a pleu, par son noble décret du viij aoust audict
» an, luy remettre et qui iter, de grâce spécialle, ledict
» tiers d'icelle amende. Cy partant (2).

(1) *Histoire de Nancy*, tome III, page 89.
(2) Archives du département, B. 6560, f° 36.

Il est assez singulier que, parmi tous les documents, nous ne trouvons d'autres indications concernant Jean Papin. A quel titre pouvait-il fabriquer ? On peut supposer que le privilège accordé à Salmon et Caboche leur avait été donné à titre de récompense, ne les obligeant pas à travailler eux-mêmes, puisque nous trouvons Jean Papin, le seul autorisé à la fabrication des cartes, ainsi que Noé Richier, natif de Naives en Barrois, que nous trouvons mentionné dans le registre des droits de bourgeoisie à l'année 1613, *et probablement cessionnaire du droit accordé à Salmon et Caboche.*

En 1617, un nommé Nicolas Collins, qui s'était également permis de façonner et vendre des cartes en Lorraine, sans avoir obtenu l'autorisation des privilégiés, fut condamné, par les maître échevin et échevins de Nancy, à une amende de cent francs, dont le duc Henri lui fit aussi la remise (1).

Vers 1625, Salmon et Caboche cédèrent leurs droits, moyennant une somme considérable, à Edme Pillon, fourrier en l'hôtel du duc Charles IV ; mais ce dernier, s'étant vu troublé dans la jouissance de son privilège par un nommé Nicolas Veillard, marchand cartier à Nancy, qui prétendait avoir le droit de façonner et débiter des cartes, adressa au duc Charles IV une requête par laquelle il demandait le remboursement des deniers qu'il avait versés à ses cessionnaires, sinon qu'il lui fût permis de marquer d'une marque particulière toutes les cartes qui se fabriqueraient en Lorraine, et de prendre, tant pour la marque de chaque jeu de cartes que pour son remboursement, quatre deniers par jeu,

(1) Compte 16e de Philippe Fournier, receveur du domaine de Nancy.

s'offrant, en échange, de payer à la recette du domaine de Nancy une somme de 200 francs pour chacune des vingt-trois années qui restaient encore, jusqu'à l'expiration des cinquante accordées à Salmon et Caboche pour la durée de leur privilège ; le duc, ayant ouï les parties, permit à Veillard et à tous autres cartiers de ses Etats d'y façonner toutes sortes de cartes, bonnes et loyales ; supprima, en faveur du commerce, le privilège ou les défenses antérieures, et, faisant droit à la demande d'Edme Pillon, l'autorisa à prélever, durant l'espace de vingt-trois ans, quatre deniers sur chaque chaque jeu de cartes fines et trois deniers sur les triales, à charge d'une redevance annuelle de 200 francs ; il ordonna, en outre, qu'à l'expiration de ces vingt-trois années, le droit imposé sur les cartes serait réuni à la recette et domaine de Nancy (1).

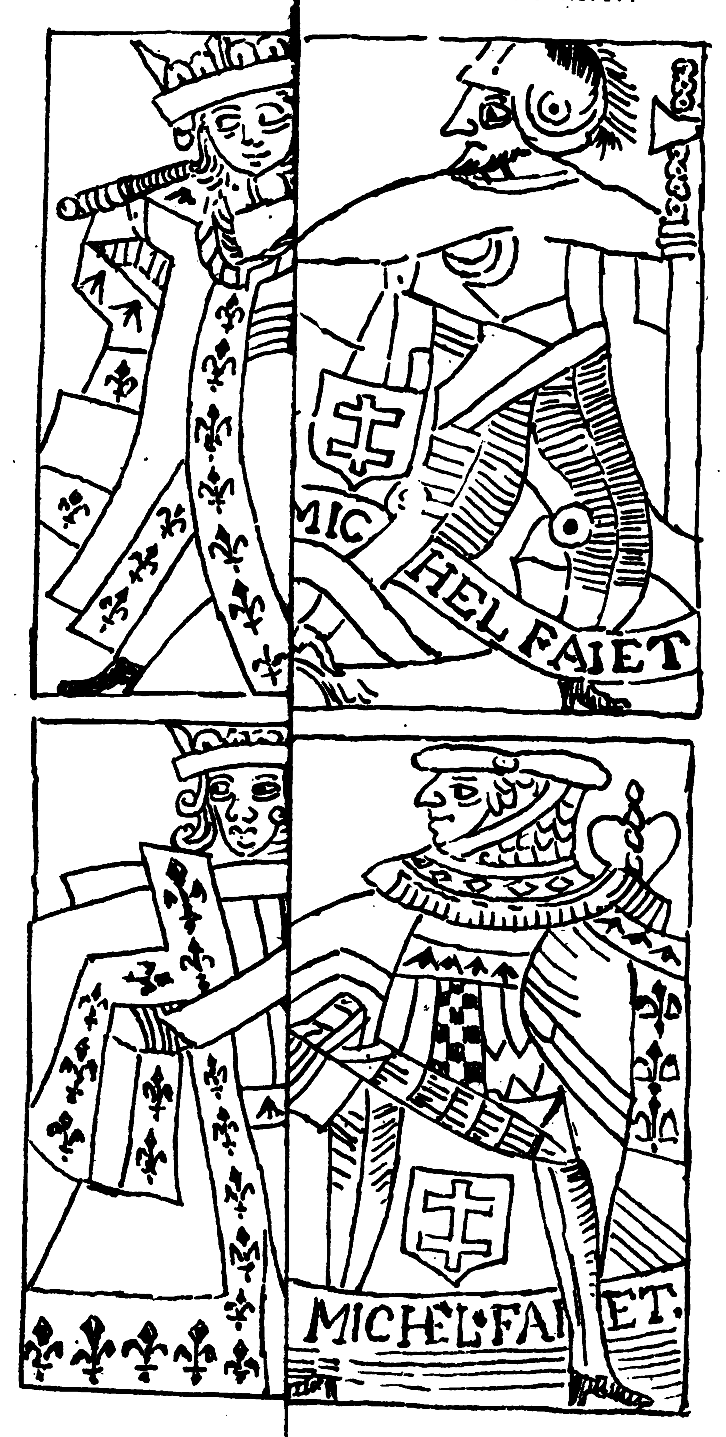
Malgré le privilège cédé en 1625 à Edme Pillon, nous voyons accorder à Veillard, le 21 octobre 1626, la permission de prendre le titre de cartier de Son Altesse (2) ; d'où l'on peut encore en conclure que le privilège n'impliquait pas toujours l'obligation de fabriquer. Aucun spécimen des cartes de Salmon et Caboche n'est venu jusqu'à nous, par les motifs que nous venons de signaler.

Lionnois dit (3) que Charles III accorda encore, en 1608, à Etienne Salmon, associé à François Serre et Jeanne d'Aussone, un nouveau privilège pour une manufacture de savon, et que Salmon, ayant obtenu de lui une place dans le carré du Refuge, « y réunit tous ses ouvriers, *tant pour les cartes et les dés* que pour son

(1) Voir pièce justificative III.

(2) Archives B. 101, f° 8.

(3) Tome III, p. 90.


MIC HEL FAIET
MICHEL·FA ET.

savon ». Les lettres patentes du duc (1) ne font mention que de cette dernière branche d'industrie.

En 1631, Edme Pillon fut obligé d'adresser une requête à Charles IV pour obtenir, non pas seulement une diminution, mais la suppression totale du droit qu'il était tenu de payer en raison du privilège qui lui avait été concédé, parce que la contagion et les troupes des gens de guerre avaient complètement arrêté la vente des cartes (2).

Parmi les cartes lorraines, il y en a sur lesquelles nous n'avons trouvé aucun document, mais que nous pouvons placer dans cette période.

Nous possédons de Michel Fayet (3) trois feuilles au type de Jean Papin ; sur les valets de trèfle et de pique les armes de Lorraine sont remplacées par la croix de Lorraine ; dans le filigrane du papier la marque au double *C*, surmontée de la couronne ducale ; on peut admettre que ces cartes furent faites de 1626 à 1658.

(1) Archives, B. 77, f° 95.

(2) « Edme Pillon, fourier en l'estat de S.A., ayant présenté requête à icelle et luy remonstré qu'il luy auroit pleu luy accorder et laisser la permission des cartes, tarotz et dez, et d'en percevoir quatre deniers pour la marque de chacun jeux de cartes, moyennant la somme de deux centz frans par chacune année ; que la contagion arrivée depuis deux ans en Lorraine, et des troupes et gens de guerre ont causés, que l'on n'a fait aucune distribution desdites cartes, et autres considérations y représentées, lesquelles S. A. auroit mis en considération, et luy remis et quicté ladicte somme de deux centz frans pour l'année présente... » (3° Compte de Nicolas Henry, receveur du domaine de Nancy, pour l'année 1631 ; B. 7433, f° 283.)

(3) Voir planche IV.

De cette dernière époque à 1663, la ferme fut reprise par Antoine Richier pour la somme de 243 francs par année, puis elle passa à Nicolas et Charles les Gérard, d'Epinal, qui transférèrent probablement leur industrie dans cette ville. Ne trouvant plus momentanément aucune mention de cartier à Nancy, nous les suivrons pour terminer cette période du XVIIe siècle.

Il est nécessaire de revenir un peu en arrière pour dire quelle fut l'origine probable de cette introduction à Epinal.

Serait-ce en vertu des privilèges qui leur furent accordés par Charles III, en 1599, que Salmon et Caboche cédèrent le droit de fabriquer à Epinal, comme ils l'avaient cédé probablement à Jean Papin pour Nancy ? Tout pourrait le faire supposer par la ressemblance des produits de Papin et de Jean Hemau.

M. Lepage (1) fait remonter les produits de Jean Hemau à la seconde moitié du XVIe siècle ; nous ne sommes pas de son avis ; il serait difficile d'expliquer la présence de cartiers à Epinal cinquante ans avant les lettres patentes de 1599, car cette ville se trouvait sous la juridiction ducale, et, d'ailleurs, nous verrons, plus tard il est vrai, Edme Pillon marier sa fille à Claude Gérard, résidant à Epinal, et lui céder la ferme de la fabrication des cartes en Lorraine. Ces faits paraissent suffisamment concluants pour fixer la date de la fabrication dans cette dernière ville aux premières années du XVIIe siècle.

Nous n'avons rien à ajouter aux documents que M. Lepage a donnés dans son travail ; nous ne pouvons mieux faire que de les consigner ici, et reprendre le

(1) Page 82 du travail cité plus haut.

cours des années, interrompu par ces quelques observations.

En 1641, Claude Gérard, qui s'était marié avec Barbe, fille d'Edme Pillon, cartier de Nancy, et qui avait été subrogé sans doute aux droits de son beau-père, était fermier du droit des cartes qui se fabriquaient en Lorraine (1), moyennant un canon annuel de cent francs seulement.

Cette diminution dans le prix de la ferme des cartes doit, sans aucun doute, être attribuée aux pertes que cette branche d'industrie, comme toutes les autres, avait souffertes pendant les années calamiteuses de la peste et de l'invasion étrangère.

Ce droit fut successivement affermé à Antoine Richier, résidant à Nancy, pour 243 francs par année (de 1658 à 1663) ; à Nicolas et Charles les Gérard, d'Epinal, moyennant 340 francs (de 1664 à 1666) ; enfin, à Charles Gérard, pour 400 francs (de 1667 à 1669).

Ce ne sont pas les seuls membres de cette famille qui se livrèrent à la fabrication des cartes à jouer. En 1667, Claude et Louis Gérard exerçaient la même industrie à Epinal (2). En 1703, Antoine Gérard, aussi de

(1) On lit dans le compte troisième de Henry Gascon, receveur d'Epinal, pour l'an 1642 :

« La ferme des cartes.

» Le comptable rapporte la somme de cent francs qu'il a reçu de Claude Gérard et Barbe Pillon, sa femme, cartier d'Epinal, et ce peur avoir obtenu, le cinquiesme apvril 1641, audit Epinal, la marque des cartes qui se façonnent au pays de Lorraine, pour dix années. »

(2) Ces noms se trouvent dans un rôle des habitants d'Epinal, dressé au mois de novembre 1667. (Compte quatrième que rend Jean-Chrysostôme Thierry, receveur du domaine d'Epinal, pour l'année 1667.)

cette ville, intenta un procès à un nommé Dominique Tisserand, cartier au même lieu, qui s'était servi de la marque de ses cartes. Gérard n'ayant pas obtenu gain de cause au bailliage d'Epinal, en appela à la Cour souveraine, qui cassa l'arrêt de cette juridiction et condamna Tisserand à changer la marque dont il se servait pour envelopper ses cartes (1).

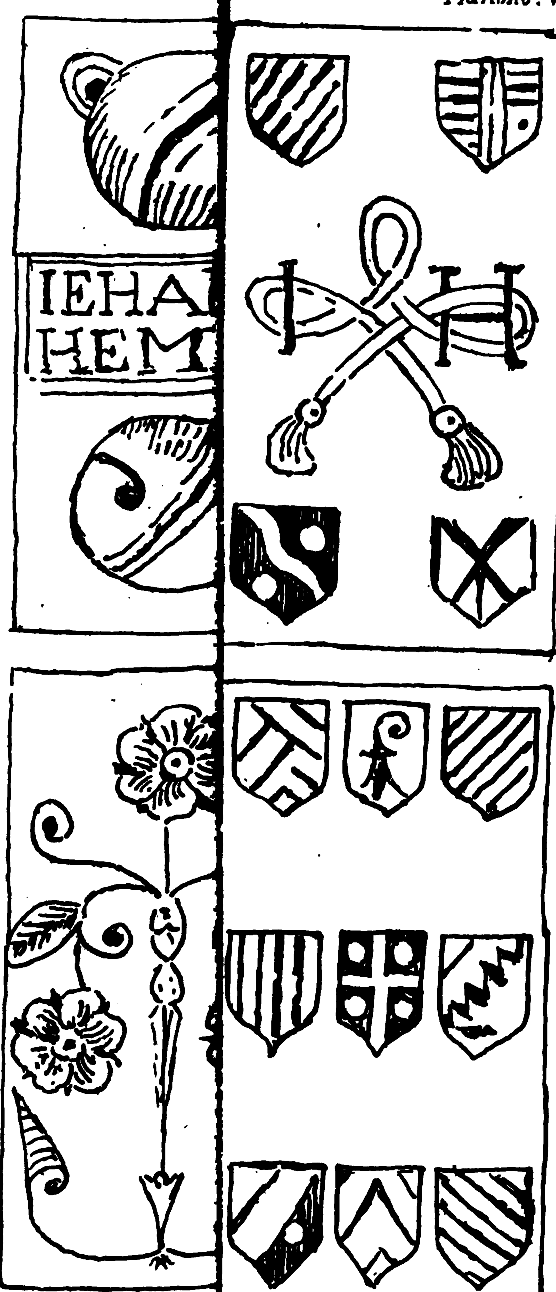
Quant aux produits de cette ville, aussi rares que ceux des cartiers de Nancy, nous avons à citer ceux de Jean Hemau et de Claude Gérard, dont le Cabinet des estampes possède divers spécimens à peu près semblables à ceux de Jean Papin.

Par rapport aux cartes de Jean Hemau, nous signalerons les différences suivantes : pour les rois de cœur et de trèfle, le sceptre se trouve terminé par une croix de Lorraine ; la dame de carreau, les bras pendants au lieu de tenir une fleur ; sur les quatre valets, au bas, dans une banderolle, le nom du cartier ; sur les valets de trèfle et de pique, dans un écu, les armes simples de Lorraine ; sur un valet de cœur, l'extrémité de la pique, terminée par un cœur, avec le monogramme C G (sur un autre valet de cœur que nous possédons C D). Quatre autres cartes, d'un jeu de tarots, destinées à représenter les as, ont chacune un drapeau tricolore, rouge, jaune, vert, dont l'un porte un grelot, l'autre un gland, le troisième une fleur, le quatrième un petit écusson, au-dessus le monogramme N G ; enfin, les points sont remplacés par des écussons de fantaisie. Ce genre de figures se fait encore actuellement à Schaffouse.

Dans un autre jeu, grossièrement fait et sorti égale-

(1) *Jurisprudence de Lorraine*, par Guillaume de Rogéville.

Planche . V.



ment des ateliers de Jean Hemau, une des cartes porte à ses quatre coins des grelots jaunes, coupés d'une bande transversale rouge, et au milieu une tour crénelée, qui partage cette inscription :

FAIC	TES
A ES	PINAL

On sait que les armes d'Epinal sont de gueules à la tour crénelée et tourrelée d'argent, maçonnée de sable.

Sur une enveloppe du même cartier, au milieu, les armes pleines de Lorraine, surmontées de la couronne ducale, accostées de deux tours crénelées et de la croix de Lorraine ; au-dessous cette inscription :

FAICTES A ESPINAL
CARTES. FINES. FAICTES. PAR
JEHAN. HEMAV. A. ESPINAL.

Sur le côté, la partie se repliant sur l'épaisseur du jeu, le monogramme I H, surmonté d'un 4 croiseté.

Il existe, dans les Archives de la commune de Corcieux (Vosges), une feuille de tarot, servant d'enveloppe à un registre. Cette feuille contient vingt-quatre cartes sur lesquelles les points sont représentés par des fleurs, des grelots et des écussons ; les glands devaient être figurés sur une seconde feuille avec les figures.

La reproduction d'une partie de cette planche (1) nous dispense de toute description ; les noms, prénoms, monogramme et lieu de fabrication y sont indiqués. La date de 1697, écrite en tête de cette feuille, permet de faire supposer qu'elle remonte au milieu du XVII[e] siècle.

(1) Voir planche V.

Le Cabinet des estampes possède une enveloppe de jeu de cartes de Claude Gérard : à la partie supérieure, au milieu, dans une couronne de feuillage, les lettres C. G., entrelacées dos à dos, surmontées du chiffre 4 ; de chaque côté, une tour crénelée, représentant les armes d'Epinal ; au-dessous, cette inscription :

CLAVDE GERARD

CARTES . FINES . FAIÇTES . PAR
CLAVDE . GERARD . A . ESPINAL

Sur un valet de carreau, au même type de Jean Hemau et de Jean Papin, on lit : J. HOVION. Cette carte, grossièrement faite, a quelque point de ressemblance, comme travail, avec les bois d'un ouvrage intitulé : *Les rois et les ducs d'Austrasie. A Espinal.* Par Pierre HOVION, imprimeur de Son Altesse, 1617 ; il est permis de supposer quelques liens de parenté entre l'imprimeur et notre cartier, qui devait habiter la même ville, à peu près à cette époque.

Antoine Gérard et Tisserand furent-ils les derniers cartiers d'Epinal ? C'est possible, car, après eux, nous n'en trouvons plus d'autres mentionnés ; nous constatons que cette industrie est plus prospère à Nancy, à partir du XVIIIe siècle.

Nous ferons peut-être une restriction pour la date de 1703, indiquée ci-dessus, à l'aide de documents, qui, à la première vue, semblent étrangers à notre sujet ; parmi divers spécimens de papiers à figures et à ramages, j'ai relevé les adresses suivantes, qui se trouvent en bordure sur deux de ces feuilles : *A Epinal, chez Jean*

Charles Didier (1), et une autre : *a Espinai chez J.-C. Gérard, marchand cartier*, ce dernier pourrait bien être un descendant d'Antoine Gérard ; ce papier a été trouvé sur un volume broché et imprimé en 1745, d'où l'on peut supposer qu'il existait encore, à cette époque, des cartiers à Epinal.

L'intention de Salmon et Caboche étaient d'ajouter à leurs cartes des grisailles, à l'imitation de ce qui se faisait à l'étranger ; mais ils ne réalisèrent pas ce projet : ainsi, sur celles qui furent faites à Nancy pendant le XVIIe siècle, les revers sont toujours blancs et sans aucun dessin ; nous en trouvons, au contraire, sur les produits de Jean Hemau ; d'où l'on peut conclure que ce dernier exécuta les promesses des privilégiés pour Epinal, et qu'il exerça son métier au même titre que Jean Papin, comme sous-traitant de Salmon et Caboche.

Parmi les cartiers dont le lieu d'origine reste inconnu, signalons Claude Astier. Dans les douze cartes que possède la Bibliothèque nationale, le roi de cœur tient un écusson ou plutôt un cercle dans lequel se trouvent deux clefs en sautoir ; de chaque côté, les initiales C. A, qui, ici, correspondent au nom du cartier ; comme appendice, une étoile au-dessus, et un croissant au bas.

Il serait assez vraisemblable d'admettre que ces cartes sont contemporaines de Jean Hemau, qu'elles ont été fabriquées à Epinal, et qu'on leur a donné pour

(1) Les dessins de ces papiers, obtenus par les mêmes procédés que pour la fabrication des cartes, c'est-à-dire au moyen de bois gravés, prit une plus grande extension vers la fin du XVIIe siècle et pendant tout le XVIIIe ; cette branche d'industrie fut exercée par les cartiers jusqu'au moment où les maîtrises furent supprimées.

enseigne les armoiries de Remiremont (les deux clefs en sautoir).

—

Quoique Verdun n'ait pas été sous l'autorité ducale, nous croyons devoir, pour rendre ce travail plus complet, ajouter ici quelques extraits de la Notice de M. Liénard sur les cartiers de cette ville, pour la période du XVIIe siècle, et intéressante à un autre point de vue.

Nicolas Humblet, cartier à Verdun, exerça depuis 1656 jusqu'en 1693; sa veuve continua quelque temps encore, et céda la marque de son mari, en 1693, à François Huart, son neveu (1).

Parmi les actes concernant ce Nicolas Humblet, nous trouvons un marché passé (2) avec Jean Chevreuil, papetier, pour la fourniture de douze rames de papier par mois, et pendant l'espace de trois années, au prix de 5 francs barrois par deux rames.

Un autre traité (3) avec Nicolas Féry, de Dieuze, pour la fourniture de trois cents rames, à raison de vingt-six sols la rame; en outre, vingt-quatre rames en échange des rognures de cartes qui seront faites, dans un certain laps de temps.

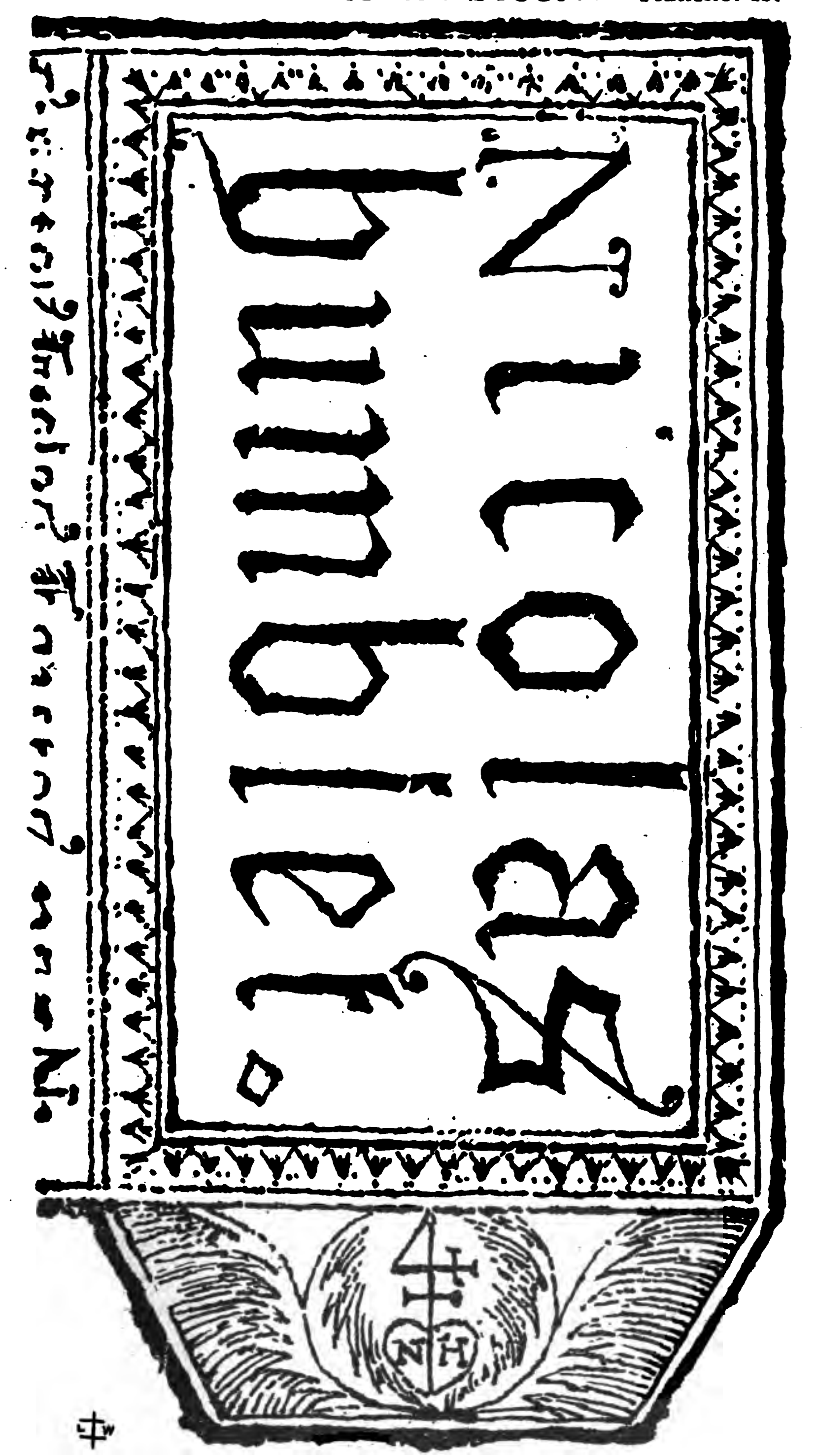
Enfin, du 16 avril 1658, un traité passé avec Guillaume Delha, de Liège, s'engageant à travailler pendant un an, moyennant 3 livres 13 sols par mois, plus nourri, logé, chauffé et blanchi.

Nous retrouvons encore un Nicolas Collin, engagé

(1) Dans la première partie de ce travail, nous avons parlé d'une enveloppe de Nicolas Humblet, destinée, par ses dimensions, à un jeu de tarot.

(2) Le 19 octobre 1656.

(3) Du 26 janvier 1675.


Nicolas
humblet.

chez Nicolas Humblet, à la même date de 1688, comme compagnon cartier; nous avons déjà mentionné ce même nom en 1617, comme celui d'un cartier de Nancy. Le traité passé entr'eux indique le prix de deux sols et demi de façon pour 40 doubles de têtes qu'il aura peintes; deux sols et demi par chaque grosse de cartes qu'il lissera; et trois sols par deux doubles de rames de papier qu'il moulera.

Pendant la même période exerçaient également à Verdun d'autres cartiers que nous signalerons, la diversité des actes qui les concernent offrant un intérêt que l'on rencontre rarement.

Un traité du 14 avril 1671 entre Jacques Beaudoin (1) et Jean Julien, de Verdun, pour apprendre à ce dernier le métier.

Jean Jacquemin, également cartier à Verdun, s'associe à Jacques Beaudoin, pour l'achat, chacun par moitié, de cinq cents rames de papier marquées à la cloche, de la grandeur et largeur du papier à la fleur de lys.

En 1673, Jacques Beaudoin (2) s'engage à fournir à Martin Marcel, de Toul, cent grosses de cartes, triailles ou communes, moyennant la somme de 500 fr.; en déduction de ladite somme il recevra cent rames de papier de Saxe d'Epinal, à raison de vingt-huit sols la rame.

Malgré les apparences de prospérité de l'industrie cartière à Verdun, Jacques Baudoin n'ayant pu remplir ses engagements envers la ferme, fut enfermé, le 20 mai

(1) Cartier, à Verdun.

(2) Nous avons conservé l'orthographe de Beaudoin, d'après les pièces originales, quoique sur la carte on trouve le nom imprimé BAVDOIN.

1675, dans les prisons royales; le matériel fut vendu par ordre de l'intendant et acheté, pour la somme de 170 livres, par Louis Fossel et Henri Boussardel; nous ne savons si le métier de cartier fut continué par ces acquéreurs.

Pour l'année 1672, un nouveau nom se présente encore : par un traité entre Hugues Lamoureux, cartier à Verdun, avec François Bliard, de Varennes, ce der-dernier s'engage à lui fournir cinquante rames de papier, à raison de vingt-sept sols la rame.

En vertu d'un autre traité fait par le même, à la date du 18 novembre 1683, avec Jacques Martin, de Verdun, celui-ci est attenu à la fourniture de cent rames de papier, pour le paiement desquelles il recevra deux grosses de cartes par chaque trois rames.

On peut juger de l'importance que cette fabrication avait prise. Ces actes, retrouvés par M. Liénard dans les minutes de Me Gérard, notaire à Verdun, sont intéressants, non-seulement pour nous indiquer l'existence de cette industrie, inconnue jusqu'alors dans cette ville, mais également pour la valeur du papier et de la main-d'œuvre. Nous avons mentionné, dans la première partie de notre travail, les produits de Jacques Beaudoin, les seuls connus jusqu'alors. M. Victor Jacob en a donné une description dans les Bulletins de la *Société d'Archéologie et d'Histoire de la Moselle* (11e année, 1868), mais sans en connaître la provenance ; ajoutons que cette feuille de cartes, collée sur une feuille de parchemin, servait de couverture à un registre provenant d'un huissier au bailliage de Verdun, et se trouve à la bibliothèque municipale de Metz.

TROISIÈME PARTIE

Les cartiers lorrains au XVIII[e] siècle.

L'influence du règne de Louis XIV devait amener dans les cartes les mêmes modifications que la mode et de nouveaux usages avaient introduites dans la vie commune. Les figures rébarbatives et belliqueuses n'ont plus leur raison d'être, avec une cour brillante ; nos personnages du XVII[e] siècle perdent leur raideur, accusent des formes plus en rapport avec les goûts du jour, voire même certain valet se permettant une pipe à la bouche, tout en conservant un reste de tradition ; le justaucorps et le cuissard sont remplacés par la culotte courte, maintenue par une jarretière, puis les bas fleurdelysés, les souliers à talons bien accentués ; par exception, le valet de trèfle conserve encore à peu près son costume, pour le quitter dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle.

Effet bizarre de l'habitude : que de choses ont changé depuis bientôt deux cents ans, nos cartes, seules, sont restées à peu près ce qu'elles étaient au commencement du siècle deruier.

Le rapprochement des cours de Lorraine et de France, sous le règne de Léopold, eut le résultat auquel on devait s'attendre : Nancy se mit à copier ce que l'on faisait en France, et cela dans les petites choses comme dans les grandes ; les cartes suivirent le mouvement et, tout en se transformant, furent soumises à une nouvelle ré-

glementation. Par lettres patentes du 26 octobre 1726 (1), le duc, voulant arrêter les fraudes journalières que commettaient les joueurs de profession en substituant des cartes pipées aux autres, ordonna l'établissement d'un bureau général à Nancy, et, dans les principales villes de ses Etats, de bureaux de second ordre, où les enveloppes des cartes seraient marquées d'un cachet ou d'une empreinte particulière : il décréta des peines sévères contre ceux qui seraient trouvés en contravention, régla l'exportation des cartes lorraines, défendit la vente et le débit, dans toute l'étendue de la province, des cartes étrangères qui n'auraient pas été préalablement soumises à la marque ; enfin, il établit, sur la marque des cartes, tant fines que communes, un impôt dont le produit serait consacré à payer les employés attachés aux divers bureaux.

Par un édit du mois de janvier 1751, Louis XV avait institué à Grenelle, près de Paris, une maison d'éducation sous le nom d'Ecole Royale militaire, pour y entretenir gratuitement cinq cents gentilshommes pauvres, depuis l'âge de huit ans jusqu'à celui de dix-huit ou vingt.

Stanislas, de son côté, par un contrat passé, le 14 septembre 1748, avec le P. Provincial des Jésuites de Champagne, avait fondé, au collège de l'Université de Pont-à-Mousson, douze places pour des gentilshommes pauvres de ses Etats (2), qui devaient, après sa mort (3),

(1) Voir pièce justificative IV.

(2) Favier. *Quelques mots sur l'école royale de Pont-à-Mousson, 1776-1793.*

(3) Du vivant de Stanislas cette fondation eût été inutile et eût fait double emploi avec l'école des Cadets de Lunéville.

recevoir une éducation en rapport avec leur naissance. Mais, sur la proposition de Louis XV, ce contrat fut résilié le 11 novembre 1751, dans le but de faire servir la fondation à l'entretien de douze élèves à l'école que le roi venait de créer. C'était un moyen de gagner les sympathies de la noblesse lorraine et de la familiariser avec l'idée de l'annexion à la France. Pour mieux calquer encore sa conduite sur celle de son gendre, Stanislas avait établi, par le même édit (1), un impôt sur les cartes, dont le produit devait être employé à l'instruction de ces douze élèves ; cet impôt était, en Lorraine comme dans le royaume, fixé à un denier par chaque carte à jouer.

Stanislas ordonna également que le papier sur lequel s'imprimaient les figures et les points, serait dorénavant fourni aux cartiers sans qu'ils pussent en employer d'autre ; il défendit la fabrication dans les villes autres que Nancy et Epinal ; interdit l'entrée et le commerce, dans ses Etats, des cartes fabriquées dans les pays étrangers ; des peines extrêmement sévères furent portées contre les individus qui contreviendraient aux ordonnances, et, dans certains cas, ils étaient menacés des galères et assimilés à ceux qui se rendaient coupables du crime de faux.

Résumons ici les peines édictées depuis 1603 contre les contrefacteurs.

Sous Charles III et Henri II, l'amende est de 100 à 300 livres ; sous Léopold, de 500 livres ; enfin, sous Stanislas, à l'imitation de ce qui se pratiquait en France, de 1,000 livres ; en cas de récidive, le carcan et les galères.

(1) Voir pièce justificative V.

Les dernières lettres patentes sont du 8 mai 1779; elles ordonnent la perception de 8 sols pour livre en sus du droit sur les cartes dans les deux duchés, et accordent, sur le prix des 8 sols pour livre, une somme de 6,000 livres à l'hôpital des Enfants trouvés de Nancy (1).

—

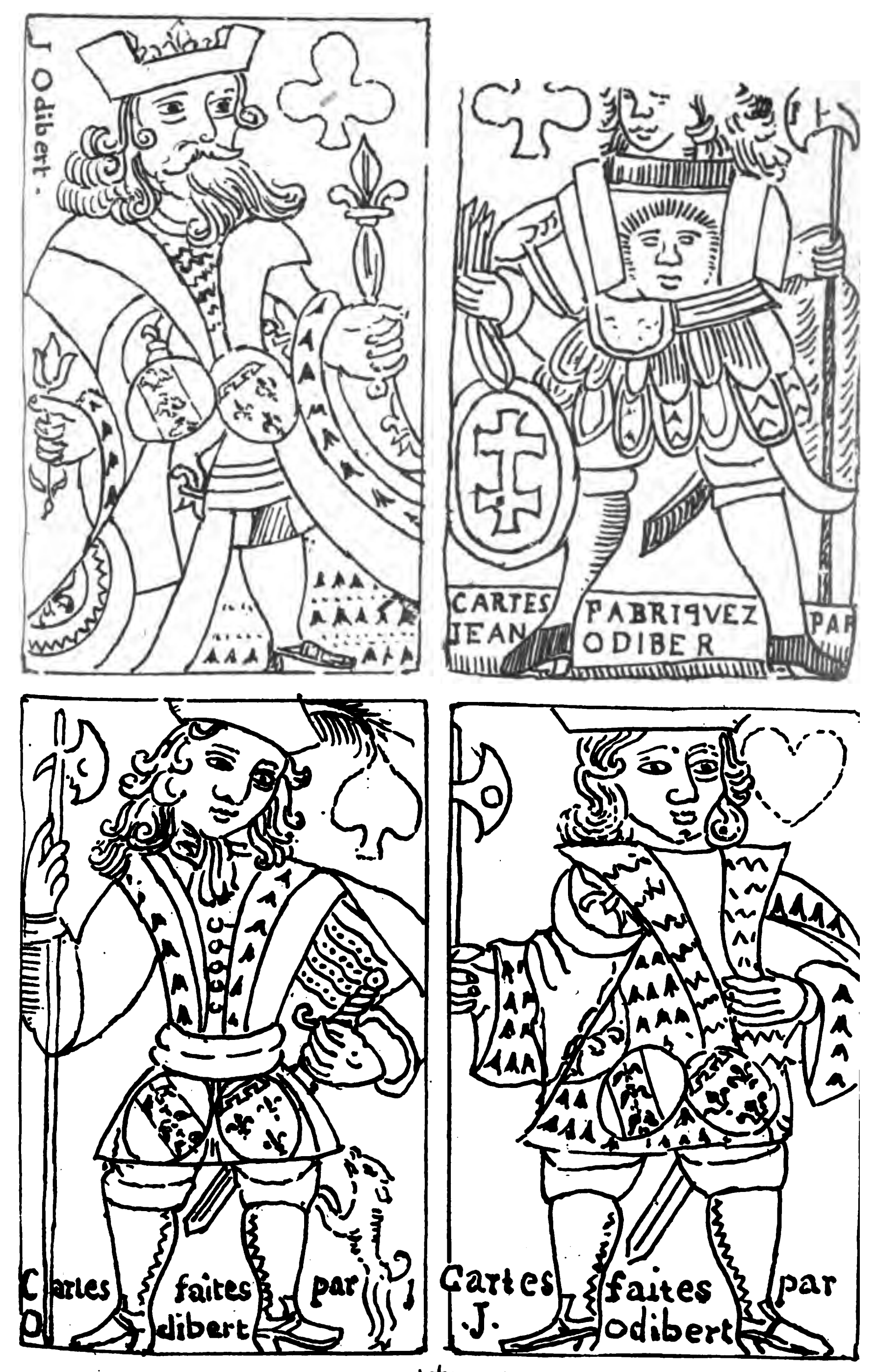
Nous venons, dans ce qui précède, de donner un aperçu de la forme administrative pour la régie (2) des cartes pendant le XVIIIe siècle; reste à parler maintenant des produits des cartiers lorrains, dont on possède quelques spécimens.

Le premier, dont on trouve la mention dans les *Archives de Nancy*, publiées par M. Lepage, est Jean Odiber, natif de Lyon. Avant de venir se fixer à Nancy, il possédait à Chalon-sur-Saône un établissement qui devait être assez considérable, si l'on peut en juger par plusieurs images venues jusqu'à nous. Sur l'une on lit: *chez Jean Odibert, marchand cartier et dominotier, demeurant en la rue du Pont à l'image de N. Dame.* Le goût du changement devait être dans sa nature, car, sur une autre feuille, on trouve une adresse différente.

Trois de ces images reproduisent une partie de la vie de l'Enfant prodigue; sur une autre feuille, la vie de Jacob, faisant aussi partie d'une suite tirée de la Bible et numérotée V; et enfin, sur une cinquième, saint Côme et saint Damien, patrons des apothicaires; pour

(1) *Recueil des ordonnances*, t. XIV, p. 237.

(2) Nous donnons, à la fin de ce travail (pièce justificative V) un inventaire fait chez Léopold-Charles Bertrand, cartier à Nancy.


J Odibert.
CARTES FABRIQVEZ PAR
JEAN ODIBER
Cartes faites par
O dibert
Cartes faites par
J. odibert

de l'imagerie vulgaire, elles sont d'un bon dessin et évidemment du XVIIe siècle, d'après les costumes des personnages (1).

En 1715, Jean Odibert devait exercer son métier à Nancy depuis un certain temps, quoique la première mention qui le concerne ne se rencontre que dans le rôle des impositions pour les ponts et chaussées de cette année. En 1725, il est qualifié cartier de S. A. R., et, en 1746, on trouve son acte de décès.

Les quelques cartes que nous possédons, sorties de ses ateliers, sont bien faites, et supérieures, comme netteté, à celles du XVIIe siècle, précédemment décrites. Les costumes des rois et dames se rapprochent sensiblement du type actuel ; sur le côté du roi de cœur se trouve le nom du cartier : *J. Odibert ;* sur le devant du manteau, à la hauteur de la ceinture, deux écussons ovales, dans l'un desquels les armes simples de Lorraine ; dans l'autre, les armes de France avec un lambel, par suite de l'alliance de Léopold avec Elisabeth-Charlotte d'Orléans. Les valets de pique et de cœur portent ces mêmes armoiries ; au bas on lit : *Cartes faites par J. Odibert.* Quant au valet de trèfle, ce n'est plus le farouche soldat que l'on voit au XVIIe siècle : il a changé son habit de guerre contre un habit à jupe en forme de lanière ; il tient à la main un écu ovale, ayant au milieu la croix de Lorraine ; au bas : *Cartes fabriquées par Jean Odibert* (2).

(1) Quoique ne rentrant pas dans notre sujet, nous avons cru devoir les mentionner d'une manière bien succincte, ses produits étant inconnus à Chalon-sur-Saône, de même aucun ouvrage traitant de l'imagerie populaire ne parle de cette ville.

(2) Planche VI, figure I.

Nous avons mentionné plus haut le brevet de cartier de S. A. R. délivré à Jean Odibert, à la date de 1725; ce titre est encore accordé, le 2 mai 1736, à Jean Chrisostôme Finot ; la teneur pourrait faire supposer que le privilège avait été retiré à Jean Odibert :

« Aujourd'huy, 2 may 1736, S. A. R., voulant traitter favorablement Jean Chrisostome Finot, cartier, demeurant en sa bonne ville de Nancy, elle l'a pris et retenu, prend et retient, par le présent brevet, pour marchand cartier de sa Cour, pour désormais, en cette qualité, joüir des droits, privilèges, franchises, exemptions et permission de plier les cartes de sa fabrique aux armes de S. A. R., et autres prérogatives qui peuvent et doivent être attribuées à pareilles places ; à l'effet de quoy mande S. A. R. à tous ses officiers, justiciers, hommes et sujets qu'il appartiendra, que du contenu au présent brevet et de tout l'effet d'iceluy ils fassent, souffrent et laissent ledit Jean Chrisostome Finot joüir et user pleinement, etc. Telle étant la volonté de S. A. R. En témoignage de laquelle, au présent brevet, signé de la main de sa très chère et très honnorée dame et mère, régente de ses Etats, et contresigné de l'un de ses conseillers secrétaires d'Etat, commandemens et finances, a été mis et apposé son scel secret. Donné à Lunéville, les an et jour susdit. Signé : Elizabeth Charlotte, et plus bas, contresigné : Humbert Girecourt (1). »

Dans le rôle pour l'année 1720, le nom de Jean-Pierre Odibert se trouve mentionné, et le valet de trèfle que nous possédons offre encore à peu près le type du

(1) Archives, B. 177, f° 31 v°. (Communication de M. H. Lepage.)

xviie siècle ; il tient suspendu au bras un écusson aux armes simples de Lorraine ; sur l'une de ses cuisses, trois fleurs de lys ; au bas :

Iean Pierre Odibert
au chevalier.

Dans la collection de M. Thiéry-Solet se trouvent deux cartes, un roi et une dame de cœur, ayant une certaine analogie avec celles de J. Odibert, et qui devaient faire partie d'un autre jeu. Ces deux figures portent sur la poitrine l'écu simple de Lorraine ; au bas, dans l'angle, les armes de France. On voit, pour la première fois, sur la dame de cœur, le nom de *Judic* ; la figure du roi est incomplète, mais il y a toute probabilité qu'il devait y avoir un nom. Au-dessous de la figure du roi on lit l'inscription : I. PARPLESI ; sur la dame de cœur : NO NPARAVARISE, comme dans les cartes du xviie siècle, où nous avons déjà signalé des devises ; ici, il y a lieu de croire à la même idée.

Parmi les rares spécimens de cartiers du xviiie siècle, ayant encore conservé à peu près le type du xviie, il convient de citer Michel Lamoureux. Nous possédons une enveloppe portant, au milieu, dans un cartouche, une fleur de lys, surmontée d'une couronne royale et soutenue de chaque côté par une femme à robe fleurdelysée ; au-dessus on lit :

Cartes très-fines faites
par Michel Lamoureux M^e
cartier demeurant sur la
Place vis a vis l'Hôtel de Vil-
le a la fleur de lis couron-
née Ville neuve de Nancy.

Du même cartier, un valet de trèfle (1), entre les jambes duquel sont les armes de France ; au bas : *M. Lamoureux;* on peut en fixer la fabrication avant 1760, car on voit mentionnée, à cette date, dans les rôles d'impositions des ponts et chaussées, la veuve Lamoureux, qui continua jusqu'en 1766.

De 1760 à 1780, on trouve également un Claude Lamoureux, dont les produits sont inconnus.

Un valet de pique (2), au même type que celui de Michel Lamoureux, tenant en main, en guise de hallebarde, un cœur avec le chiffre I B ; entre les jambes, les armes simples de Lorraine ; au bas : I. PA LEC ; ce valet paraît être de la fabrication de la veuve Leclerc, dont le nom figure dans le rôle de 1710.

Parmi les épaves que nous avons recueillies sur les cartiers de la fin du XVIII[e] siècle, nous ajouterons encore, d'après les enveloppes de jeux et les valets de trèfle, les enseignes suivantes :

1748-1754,	Mathieu Mignot,	aux armes d'Espagne.
1751-1752,	Léopold-Charles Bertrand,	la fleur de lis (3).
1753-1756,	Charles Housset,	la fleur de lis.
1760-1788,	Pierre Lallemant,	au roi David.

Pierre Lallemant eut une nombreuse famille ; il est mentionné, dans les rôles d'impositions de 1760 à 1770,

(1) Planche VI, figure II.

(2) Planche VI, figure III.

(3) Planche VI, figure IV. Nous donnons cette dernière figure pour montrer la similitude avec nos cartes actuelles.

Fig. I.



Fig. II.

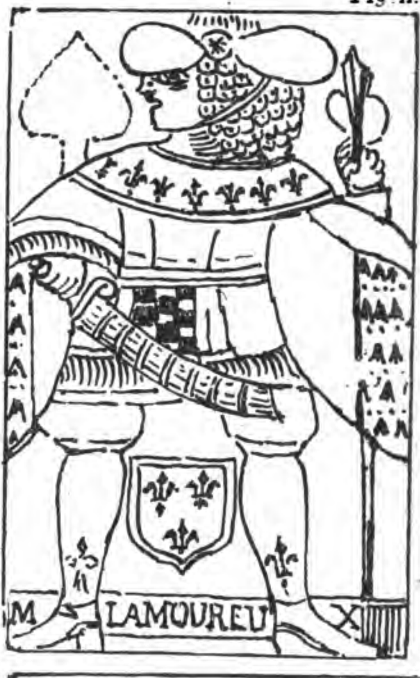




Fig. III.



Fig.

avec l'indication de dix enfants , et, par ce fait, exempt d'impôts (1).

Lallemant maria l'une de ses filles, en 1766, à François Boucher, dont les descendants directs continuèrent sans interruption cette branche d'industrie jusqu'en 1872, et ayant conservé la même enseigne : *Au roi David.*

Il y a lieu de croire que Metz posséda aussi quelques cartiers, mais nos démarches à ce sujet sont restées infructueuses, quoique nous possédions des cartes faites dans cette ville, durant la seconde moitié du XVIIIe siècle, les unes au nom de Billiotte, et les autres à l'enseigne de la Licorne.

Nous espérions pouvoir donner un aperçu sur l'origine de la fabrication des cartes à Lunéville, mais nos recherches n'ont pas été plus fructueuses que pour Metz. Notons pourtant que, dans la fabrique actuellement dirigée par M. Boni, les anciens procédés d'impression et de coloriage sont remplacés, depuis quelques années, par les procédés mécaniques employés à Paris.

---

(1) Dans nos recherches aux Archives de la ville, nous avons trouvé plusieurs familles ayant le même nombre d'enfants que Pierre Lallemant, et également exemptes d'impôts; ce dégrèvement en faveur des familles nombreuses avait lieu non seulement pour les classes peu privilégiées, mais encore pour certaines personnes exerçant des fonctions publiques; le nom de Jean-Baptiste Villiez, juge-consul, figure parmi ceux que nous avons relevés.

Qu'il nous soit permis, en terminant, d'émettre un vœu relativement à la Bibliothèque nationale. Tout imprimé, quel qu'il soit, arrive dans cet établissement par la voie du dépôt légal ; les cartes font exception à la règle, et pourtant il y a similitude de productions.

Il existe, chez les cartiers de Paris et de la province, probablement, d'anciens bois encore en usage, soit pour la France, soit pour l'étranger, dont nous avons constaté l'absence d'épreuves dans la collection du Cabinet des estampes : il serait facile, par le moyen du dépôt, de compléter cette suite importante, et qui serait encore plus intéressante si un ordre chronologique était adopté.

LISTE DES CARTIERS LORRAINS DEPUIS LE COMMENCEMENT DU XVII[e] SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS (1).

Nancy

17e siècle	1599	1625	Salmon et Caboche
	1603		*Jehan Papin
	1613		Noé Richier
	1617		Nicolas Collins
	1625	1631	Edme Pillon
	1625		Nicolas Veillard
	1658		Anthoine Richier
	Sans date		*Michel Fayet
	Sans date		*Estienne Monet
	Sans date		*Benier
	Sans date		*Nicolas Dody
18e siècle	1700		François Mottez
	1705	1710	Jean Montel
	1705		François Parquot
	1710		*Ve Le Clerc
	1715	1720	Louis Cornet
	1715	1746	*Jean Odibert
	1720		*Pierre Odibert
	1736		*Jean-Chrisostome Finot
	1748	1754	*Mathieu Mignot
	1751	1752	*Léopold-Charles Bertrand
	1753	1760	*Pierre Choutin
	1753	1760	*Charles Housset
	1753	1788	*Dominique Petronin
			*Jean Boulache
			*Michel Lamoureux
	1760	1765	Ve Lamoureux
	1760	1770	Christophe Finot
	1760	1788	Claude Lamoureux
	1765	1776	Albert Aubert
	1760	1781	Pierre Lallemant

(1) Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des cartiers dont il existe des spécimens.

Nous avons établi cetle liste d'après les mentions relevées par M. Lepage et d'après de nouvelles recherches dans les registres des impositions pour les ponts et chaussées, par période de cinq ans.

19e siècle	1778	1826	*François Boucher, gendre du précédent
	1826	1856	*Christophe-Marcelin Boucher
	1856	1872	*Emile Boucher

Epinal

17e siècle			Jean Hemau
			F. Hovion
	1641		Claude Gérard
	1664	1666	Nicolas et Charles les Gérard
	1667	1669	Charles Gérard
	1667		Claude et Louis Gérard
18e siècle	1703		Antoine Gérard
	1703		Dominique Tisserand

Verdun

17e siècle	1656	1693	Nicolas Humblet
	1693		François Huart
	1671	1675	*Jacques Beaudoin
	1672		Jean Jacquemin
	1675		Louis Fossey et Henri Boussardel
	1672	1683	Hugues Lamoureux

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I (page 271)

Extraits des comptes des trésoriers généraux de Lorraine.

Au Roy (1) les xxix[e] jour d'avril, pour jouer au *triumphe* à Vézelise, deux frans. — Encor audit seigneur Roy, le premier jour de may, pour jouer audit *triumphe* à Vezelise, deux florins d'or (4 fr.) — Au Roy, pour jouer aux *quartes,* deux florins d'or. (6[e] *Compte de Jean Gerlet d'Amance, chambre aux deniers,* pour 1495-1496. — Archives du département.)

Deux frans au fils de monsieur de Remeycourt pour bailler au Roy pour jouer à la *luyette* le jour de la Magdelaine. (12[e] *Compte de Jean Gerlet,* pour 1501-1502.)

Dans le 16[e] compte du même Jean Gerlet, pour 1505-1506, il est fait mention d'une somme de 6 gros, délivrée « à Monseigneur Loys (le marquis du Pont) pour jouer aux cartes. »

A Monsieur le seneschal de Barroys pour semblable somme qu'il avoit desboursée à la dame de Fontenoy pour jouer *aux flux,* trois florins d'or. Appert par mandement du Roy donné à Bar... (18[e] *Compte de Jean Gerlet,* pour 1507-1508.)

A Monseigneur, au lieu du Neuf Chastel, dixhuictz florins d'or pour joaer à *l'impérialle.* (25[e] *Compte de Jean Gerlet,* pour 1514-1515.)

A Mengin de Pullenoy, valet de chambre de Monseigneur, la somme de quarante neuf escuz d'or sol et six gros, au pris de quatre frans l'escus, valent cent quatre vingtz seize frans

(1) C'est le duc René II qui est ainsi qualifié.

six gros, et ce pour payer le jeu de la *prisme* que mondit seigneur avoit perdu le vij[e] de may au Pont Sainct Vincent contre monsieur de Vaudemont, les sieurs de Meley et Boulain. (5[e] *Compte de Pierre Leclerc, trésorier général*, pour 1566-1567.)

Le Trésorier faict despence de la somme de cent vingt cinq escus sol, à raison de quatre frans neuf gros piece, revevans à cinq cens quatrevingtz treize frans neuf gros, qu'il a mis ez mains de Son Altesse, et laquelle somme elle a perdu au jeu de la *prime*. Comme appert par mandement donné à Rheims le deuxieme jour de may mil v[c] quatrevingtz et treize. (10[e] *Compte de Jean Vincent*, *trésorier général*, pour 1593.)

A Monsieur de Removille vingt escus vallans quatre vingtz dix frans, que Son Alteze at perdu contre luy au jeu de la *prime*.

Faict despence de la somme de cent escus, à soixante sols l'ung, qu'à diverses fois le commis de ce tresorier at mis es mains de Son Alteze pour jouer à la *prime*.

Par mandement donné à Sainct Germain le xix[e] novembre 1601, délivré et mis es mains de Son Alteze cent trente six escus, à soixante souls tournois piece, vallans six cens frans, pour jouer au jeu de la *prime* et du *reversin* en la chambre du Roy. (6[e] *Compte de Claude de Malvoisin*, *trésorier général*, pour 1601.)

Délivré et mis ès mains de Monseigneur (le duc de Bar) la somme de dixhuict frans lesquels il at perdu l'apres souppée au jeu de *lansquenet* contre les sieurs comte de Housse, Bouvet et aultres.

II (page 271)

Lettres patentes de Charles III, du 12 mai 1599.

Charles, etc. Comme, depuis l'erection de nostre Ville Neufve en ce lieu de Nancy, Nous ayons tasché et advisé de

l'embellir et rendre peuplée, tant par l'introduction du commerce et traficque de plusieurs sortes de marchandises estrangeres qu'aultrement, le tout au soulagement et utilité de nos subiects et païs voisins. et soit que nos amez et feaulx Jean Caboche, premier valet de chambre de nostre tres cher et tres amé filz le Duc de Bar, et Estienne de Salmon, controlleur en l'estat de nostre aussy tres cher et tres amé filz le Comte de Vaudemont, Nous ayent proposé moyens d'establir et introduire en ladite Ville Neufve l'estat et mestier de faire cartes, taraulx et dez, en y amennant bon nombre d'ouvriers à ce expertz et congnoissans, ce qui donneroit occasion aux marchans estrangers d'y en achepter en gros et les envoyer eux mesmes hors nos païs, Sçavoir faisons que veuz les articles sur ce à nous presentez, et pour certaines bonnes considerations inclinans à ce que lesdits Caboche et Salmon requreent, Nous avons à iceulx.... permis et octroyé, permectons et octroyons par et en vertu des presentes, qu'ilz ou leurs ayans cause puissent et leur soit loisible de faire venir et habituer en nostredite Ville Neufve, à leurs frais et despens neantmoins, tel nombre d'ouvriers qu'il sera requis et necessaire pour faire et façonner lesdites cartes, taraulx et dez, lesquelles cartes et taraulx seront et devront estre aussy belles et bonnes que celles qui se font à Lion soubz le nom de Cathelin Geoffroy, et n'y pourront lesdits ouvriers employer autres papiers que ceux des papelliers de nos païs; Et pour l'esgard des dez, s'en fera de toutes sortes. Ne pourront aussy lesdits Caboche et Salmon, leurs commis ou ayans cause, vendre le jeu de cartes plus de trois gros, le jeu de taraulx fins neuf gros, le jeu de trialles de taraulx cinq gros, le jeu de trialles de cartes deux gros, et la balle de dez quatre gros huict deniers, monnoie de noz païs; Et affin de leur donner tant plus de moyen et commodité de faire venir telz ouvriers et mettre sus ledit estat et mestier, Nous avons, par ces mesmes, exempté et affranchi, exemptons et affranchissons les deux principaulx maistres desdits

ouvriers de toutes tailles, subsides, charges, servitudes, gardes de portes et murailles, qu'aultres nos subietz bourgeois et habitans de ladite Ville Neufve non affranchis sont attenuz. Sy avons en oultre interdict et deffendu, interdisons et deffendons à tous indifferemment quelz ilz soient de faira cartes, taraulx et dez en nosdits païs par l'espace de cinquante ans subsecutifz, si ce n'est de la permission desdits Caboche et Salmon, leurs hoirs et ayans cause, comme aussy de pouvoir vendre aultres cartes, taraulx et dez, que ceulx et celles qui se feront par eulx ou leurs commis et ayans cause, et ce trois mois après l'introduction dudit art et faciende, à compter de la publication de ceste, à peine, aux contrevenans. pour la premiere fois de cent frans, pour la seconde de deux cens, et pour la troisieme de trois cens frans, ung tiers applicable aux supplians, leurs hoirs ou ayans cause, pendant lesdits cinquante ans seulement, le second au rapporteur, et le troisieme au hault justicier soubz lequel telle contravention sera commise...... Données en nostre ville de Nancy, le douzieme jour de may mil cinq cens quatrevingt et dixneuf. Signé Charles (1).

III (page 274)

Lettres patentes de Charles III, du 25 septembre 1616.

Charles, etc. A tous ceulx qui les presentes verront, Salut. Nostre amé et feal fourier de nostre hostel, Edme Pillon, nous a par requeste humblement fait remonstrer que nostre cher et bien amé Estienne de Salmon, controlleur en l'hostel de monsieur le duc François, nostre seigneur et pere, ct feu Jean Caboche, vivant valet de chambrc du feu duc Henry deuxieme, de haulte et louable memoire, nostre tres honnoré

(1) Registre des lettres patentes des années 1598 et 1599 (Archives du département).

oncle et beaupere, que Dieu absolve, avoient (1)..... et estably en Lorraine et Barrois les manufactures de cartes, tarotz et dez, et ce par permission à eulx donnée pour le temps et espace de cinquante ans par le feu duc Charles troisieme du nom, de haulte et louable memoire nostre tres honnoré seigneur et ayeul, qui soit au Ciel, comme le tout est plus amplement déclaré par les lettres patentes de laditte permission, en date du douzieme jour du mois de may mille cinq cens quatrevingt dixneuf, et lesquels Estienne de Salmon et feu Jean Caboche ayans à luy Edme Pillon, remonstrant, cedé les droicts qu'ilz avoient esdites manufactures moiennant une notable somme de deniers à eulx par luy fournie, nous aurions, à sa tres humble supplication et requeste, confirmée par nos lettres patentes du dernier apvril mille six cens vingt cinq, non seulement le contenu esdites patentes du douzieme may mille cinq cens quatre vingt dixneuf, mais aussi ladite cession, pour en jouyr par luy pendant les vingt quattre ans qui restoient lors desdits cinquante ans, le tout aux conditions et charges cy declarées, en consequence et vertu de laquelle confirmation, se promettant et assurant de jouyr pleinement et paisiblement de l'effect d'icelles, il y seroit au contraire troublé, traversé et empesché, cause pour laquelle il nous a, par ladite requeste, tres humblement suplié de le faire rembourser desdits deniers par luy baillez audit Estienne de Salmon et feu Jean Caboche pour ladite cession, sinon de luy permettre et octroyer de faire, durant l'espace de vingt trois ans qui restent presentement desdits cinquante ans, marquer d'une marque expresse toutes les cartes qui se feront en nos pays, et qu'à cest effet il commettra et emploira en chacune des villes d'iceulx pays un commis afin qu'il ne se commecte aucun abus en la fasson desdites cartes,

(1) Plusieurs passages de cette pièce sont ou effacés ou déchirés, et j'ai dû remplacer par des points les mots illisibles.

moiennant qu'il luy soit par nous permis de prendre et se faire paier quattre deniers de nostre monnoye, tant pour la marque de chacun jeu de cartes, que pour sondit remboursement, offrant pour ce de nous paier, à nostre recepte du domaine de Nancy, deux cens frans par chacun desdits vingt trois ans restans, et nous, en outre, supliant tres humblement de luy prouvoir de nos lettres è ce convenables et portans peines contre ceulx qui vendront cartes non marquées de ladite marque.

Sçavoir faisons que nous ayans entendus en nostre conseil le rapport que nostre tres cher et feal conseiller d'Etat et Me des requestes ordinaires de nostredit hostel, Claude Bourgeois, nous a fait sur ladite requeste et notamment sur la difficulté meue entre ledit supliant Edme Pillon, comme estant au droit dudit Estienne de Salmon et dudit feu Jean Caboche pour ladite manufacturé desdites cartes, et Nicolas Veillard. marchand cartier demeurant à Nancy, pretendant droit de façonner cartes et les debiter en vertu d'un decret de l'Altesse dudit feu duc Henry, et sur quoy lesdites parties ayans esté ouyes en nostre conseil et quant et quand, veüs les tiltres produits respectivement par lesdites parties, nous.. avons..... permy et par les presentes permettons audit Veillard et à tous autres de nosdits pays d'y faire façonner toutes sortes de cartes bonnes et loyalles et d'y en faire le debit nonobstant tous privileges et deffences à ce contraires, lesquelles nous avons levées et levons en faveur du commerce, outre ce, pour certaines bonnes considerations et pour desinteresser ledit Edme Pillon, Nous avons... ordonné et ordonnons..... que tous les jeux de cartes qui seront faicts cy apres en nosdits pays seront marquez par un des commis qu'il tiendra en chacun lieu que besoing sera pour......... et aura iceluy Edme Pillen comme aussi ses hoirs et ayans cause, pendant lesdits vingt trois ans qui restent dudit privilege octroyé auxdits Salmon et Caboche quattre deniers, dite monnoye, de chacun jeu de cartes fines, et trois deniers de

chaque jeu de triales, sans que pour ce il soit loisible......... prix desdites cartes, et à charge que ledit Edme Pillon et ayans cause nous paieront, à nostredite recepte, deux cens frans dite monnoye pour chacun desdits vingt trois ans..... Et estant lesdits vingt trois ans expirés, ledit droit de quattre deniers par jeu pour les fines et de trois deniers pour les triales sera uny à nostredite recepte et domaine; que s'il se trouvoit aucun ou aucuns jeux de cartes non marquez apres la publication du present octroy deuement faict à cry publicque aux cartiers afin qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, seront confisquez à nostredit proffit, et ceux qui les auront debitez et exposez en vente, mulctez de deux cens frans d'amende pour chacune fois, un thier applicable audit Edme Pillon, ses hoirs et ayans cause, le second thier au rapporteur, et le troisieme thier au hault justicier sous lequel telle contravention aura esté commise, à charge que ledit Edme Pillon fournira lettre reversalle en notredite Chambre des Comptes de Lorraine avant de jouyr du fruict de cest octroy, et moiennant ce, ledit privilege concédé ausdits de Salmon et Caboche demeurera estainct et de nulle force, et ledit Nicolas Veillard renvoyé hors de cour et de proces, sans despens...... Donné en nostredite ville de Nancy, le vingt cinquieme septembre mil six cens vingt six. Signé CHARLES.

IV (page 286)

Edit portant imposition sur les cartes (26 octobre 1726).

Léopold, etc..... Les subtilités et les tours étudiés qui se commettent tous les jours, dans toutes sortes de jeux de cartes, par certains joueurs de profession, qui s'introduisent dans les compagnies et assemblées où l'on joue, et qui substituent adroitement des cartes pipées qu'ils ont en poche, en place de celles qui sont sur le jeu, ce qui cause des pertes

certaines, qui donnent presque toujours lieu à des bruits et querelles ; nous avons cru qu'il était bon de les éviter, en prenant des précautions pour bannir du jeu de semblaales cartes pipées. A ces causes........ Nous voulons et nous plaît ce qui suit :

Article I. Qu'il soit incessamment établi un bureau général en cette ville de Nancy, qui sera composé d'un directeur général, d'un ou plusieurs commis, gardes et autres officiers, ainsi qu'il sera trouvé le plus convenable par ledit directeur général, qui aura soin d'établir d'autres bureaux particuliers dans les principales villes de nos Etats.

Art. II. Du jour de la publication du présent édit, toutes les cartes qui se trouveront dans nos Etats, pour y être consommées, soit qu'elles y aient été fabriquées, ou tirées des Etats voisins, seront portées dans lesdits bureaux par les fabricants, marchands en gros ou détaillans, pour y être marquées sur l'enveloppe de chacun jeu, et sur celles des sixains, grosses et balles, d'un cachet ou empreinte, à telles armes et devises que ledit directeur général trouvera à propos ; et seront les empreintes desdits cachet et marque déposées au greffe des lieux où il y aura bureau, pour y avoir recours le cas échéant. Permettons audit directeur de changer les mêmes empreintes, cachets et marques, lorsqu'il le trouvera à propos, pour éviter la fraude, et de remarquer *gratis* de la nouvelle empreinte, les cartes de la précédente marque.

Art. III. Lesdites cartes, qui seront ainsi portées au bureau par les fabricants de nos Etats, seront enveloppées, comme il est d'usage, d'une feuille de papier, sur laquelle sera empreinte leur devise, leur nom et le lieu de leur résidence, sous les peines portées en l'article suivant.

Art. IV. Les fabricants et marchands seront obligés de donner par écrit, au bureau de leur résidence, chaque quinze jours, des déclarations en papier non timbré, signées d'eux, contenant celles des fabricants, le nombre et la qualité des

cartes qu'ils auront faites, en état de vente, pendant ladite quinzaine; et les marchands, celles qu'ils auront fait venir des fabrications étrangères; lesquelles déclarations seront reçues par le directeur ou principal commis, sans frais; et lesdites cartes seront, dans la quinzaine suivante pour le plus tard, portées audit bureau pour y être marquées, conformément à l'article II, le tout à peine de confiscation et de cinq cent livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers à l'hôpital du lieu le plus prochain de la reprise, et l'autre tiers audit directeur général.

Art. V. Faisons défenses, sous les peines portées en l'article précédent, à tous fabricants, marchands en gros, en détail, et à toutes autres personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles soient, de vendre en gros, en détail, ni de donner à jouer, et se servir d'aucunes cartes, qu'elles ne soient marquées de l'empreinte et cachet du bureau.

Art. VI. Permettons auxdits fabricants et marchands, après qu'ils auront fait leur déclaration au bureau du lieu de leur résidence, s'il y a bureau, sinon au plus prochain, d'envoyer et faire passer hors de nos Etats telle quantité de cartes en sixains, grosses, balles et caisses de la fabrique de Lorraine, qu'ils trouveront à propos, à charge de prendre un certificat du principal directeur ou commis, lequel sera donné *gratis*, portant la quantité de cartes et la déclaration du lieu de leur destination: faute de quoi étant trouvés en contravention, les marchandises, ensemble les chariots, charrettes, chevaux, barques, bateaux, équipages et bêtes de charge qui se trouveront chargées desdites cartes, seront confisqués, et les marchands et conducteurs condamnés en outre en cinq cens livres d'amende, applicable comme en l'article IV.

Art. VII. Pourront pareillement les marchands Lorrains et ceux des pays voisins, tirer des cartes des fabriques étrangères, et les faire passer et traverser dans nos Etats, en balles ou en caisses, sans payer aucun droit de marque, à

charge qu'elles passeront debout, sans pouvoir être déballées, et que lesdits marchands ou conducteurs feront viser au plus prochain bureau d'entrée en Lorraine, l'acquit qu'ils auront pris dans le lieu du chargement; lequel *visa* sera donné *gratis;* le tout sous les peines portées ès articles IV et VI ci-devant.

Art. VIII. Lorsque le principal directeur ou ses commis et préposés soupçonneront qu'il sera entré dans nos Etats des cartes étrangères, pour y être vendues et débitées sans avoir été marquées, ils pourront, lorsqu'ils le jugeront à propos, en faire la recherche et perquisition dans les magasins, boutiques et lieux des maisons sur lesquelles le soupçon sera tombé, de même que dans les maisons des particuliers qui donneront à jouer publiquement, et se saisir des cartes qu'ils trouveront non marquées, pour être les contrevenants punis conformément à l'article IV, à charge que les reprises seront faites par deux commis ou ambulans; ou s'il n'y en a qu'un, qu'il sera assisté de deux témoins, et de dresser procès-verbal en boune forme de ladite reprise, qu'ils affirmeront véritable par devant le plus prochain juge de la justice locale.

Art. IX. Si la reprise est faite chez un particulier, qui donnerait à jouer des cartes faussement marquées, il sera obligé de déclarer sur le champ le nom du fabricant ou marchand qui les lui aura vendues, et le fait vérifié, ledit fabricant ou marchand sera condamné anx peines portées en l'article IV. Mais si ledit particulier se trouve lui-même coupable du faux, il sera condamné auxdites peines.

Art. X. Permettons audit directeur général d'établir à ses frais telles fabriques de cartes que bon lui semblera, et des bureaux d'entrepôt et de débit, où il aura ses commis et préposés, en observant les formalités voulues par le présent édit, sans cependant qu'il puisse empêcher nos autres sujets de continuer leurs fabriques, ni les marchands de faire venir des cartes de pays étrangers, en se conformant aussi de leur part audit présent édit.

Art. XI. Les commis, ambulans, receveurs et préposés qui seront employés par le directeur général, pour l'exécution du présent édit, seront tenus et obligés de prêter serment entre ses mains, et de lui rendre compte, et ils pourront être révoqués et destitués au bon plaisir dudit directeur général.

Art. XII. Enjoignons à tous nos officiers militaires, baillis, lieutenants généraux, prévôts, chefs et gens de police, mayeurs et à tous nos sujets, de prêter main forte aux commis ambulans et préposés dudit directeur géuéral, toutes fois et quantes ils en seront par lui requis, pour l'exécution du présent édit.

Art. XIII. Et d'autant que pour entretenir lesdits directeur général, commis, ambulans et préposés qui veilleront à ce que le public ne soit pas trompé, et qu'il ne s'introduise dans les compagnies où l'on joue, des cartes pipées, il conviendra leur donnar des gages et appointements ; nous voulons qu'il soit payé pour la marque de chaque jeu de cartes fines, un sol six deniers, et un sol pour chacun jeu de communes, et que tout le produit en soit remis audit directeur général par ceux qu'il aura commis à la marque et recette, pour en être par lui rendu compte, ainsi et comme il sera ordonné.

Art. XIV. Dispensons le directeur général, ses receveurs, commis et préposés, de se servir de papier timbré pour les registres qu'ils seront obligés de tenir. et pour les certificats qu'ils pourront donner.

Art. XV. La connaissance des reprises et contestations qui pourront survenir, au sujet de l'exécution du présent édit, tant au civil qu'au criminel, circonstances et dépendances, appartiendra en première instance aux juges ordinaires des lieux où lesdites reprises auront été faites, sauf l'appel en notre Chambre des Comptes de Lorraine, pour ce qui regarde son ressort ; et pour le Barrois, comme il est d'usage et d'ancienneté.

.....Donné à Lunéville au mois d'octobre 1726. Signé Léopold.

V (page 287)

Edit du Roy portant imposition sur les cartes (du 11 novembre 1751).

Stanislas, etc. Ayant par nos Lettres-patentes du 17 septembre 1748, confirmatives du contrat passé en notre nom, le 14 du même mois, avec le Père Provincial des Jésuites de la province de Champagne, tant en son nom qu'en celui de la maison de Pont-à-Mousson, conformément au traité passé entre l'envoyé extraordinaire de notre... gendre... fondé à perpétuité dans ladite maison douze places pour des gentils hommes pauvres de nos Etats, qui y recevaient, après notre décès, une éducation convenable à leur naissance...; et désirant faire jouir dès à présent, et avèc beaucoup plus de fruit, cette portion précieuse de nos sujets de l'avantage que nous lui assurions après nous, par cet établissement, nous avons préféré de l'associer, du consentement du Roi notre gendre, pour la même quantité de places, au bénéfice de l'Ecole Royale-Militaire que Sa Majesté vient de créer... à l'effet de quoi nous avons résilié avec ledit père Provincial des Jésuites de Pont-à-Mousson, ledit contrat du 14 septembre 1744, par acte du 18 avril dernier; et pour concourir à la solidité générale dudit établissement... nous avons résolu de faire usage des mêmes moyens que le Roi... emploie à cet effet, en imposant aussi dans nos Etats le même droit sur les cartes à jouer, par la considération que cette charge est la moins onéreuse pour le peuple, dont le soulagement sera toujours le premier objet de nos attentions. A ces causes... statuons et ordonnons....

Art. I. Que le contrat par nous passé le 14 septembre 1748, avec le père Provincial des Jésuites de la province de Champagne, soit et demeure nul et résilié; en conséquence,

que les douze places que nous avions fondées par ledit contrat, soit converties en autant de places dans l'école Royale-Militaire créée et établie par le Roi... pour en jouir, par les sujets que nous jugerons à propos d'y nommer, conformément aux dispositions dudit édit, lesquelles seront exécutées à leur égard, de même que pour les enfants de la noblesse de France.....

Art. II. Voulons qu'à commencer du jour de la publication du présent édit, il soit établi, imposé et levé dans nos États de Lorraine et Barrois, un denier de France par chaque carte à jouer, dont seront composés les différents jeux de cartes et tarots, qui sont et pourront être dans la suite en usage, pour le produit en être appliqué, dudit jour, à l'établissement et entretien de ladite Ecole Militaire.

Art. III. La régie et perception du droit ci-dessus imposé, sera faite par Léonard Maratray, nommé par arrêt du Conseil d'Etat du roi notre gendre, pour faire la régie de pareil droit établi en France, au profit de l'école Royale-Militaire, et que nous nommons et établissons à cet effet pour régir et administrer ledit droit dans nos Etats, par lui, ses procureurs et commis préposés, lui permettant de pourvoir à tout ce qui sera jugé nécessaire pour l'exploitation dudit droit, d'établir des bureaux où il en sera besoin, nommer des commis, les destituer, y en substituer d'autres, etc.

Art. IV. Aussiiôt après la publication du présent édit, il sera fait, à la diligence dudit Maratray, des procès-verbaux et inventaires des cartes et tarots qui se trouveront fabriqués chez les maîtres cartiers, ouvriers et tous autres fabriquans et débitans des cartess, et ce par les commissaires qui seront nommés à cet effet par le sieur de La Galaizière, notre chancelier, et intendant de Lorraine et Barrois·

Art. V. Seront compris dans les procès-verbaux et inventaires, les cartes non assorties en jeux, ensemble les cartons peints et non peints, préparés pour la fabrication des cartes, ainsi que des feuilles Imprimées de figures, qui pourraient n'avoir pas encore été mises en carton.

Art. VI. Les jeux de cartes et tarots qui se trouveront assortis, seront collés avec une bande de controlle, conformément à l'article XXI ci-après ; et à l'égard des cartes non assorties et des autres matières préparées, seront tenus lesdits maîtres cartiers de les représenter en jeux, dans le délai qui lour sera prescrit, eu égard à la quantité qu'ils en auront, pour être pareillement collés.

Art. VII. Le droit d'un denier sera acquis à la régie. sur les jeux assortis, au moment que les inventaires en auront été faits, et seront tenus lesdits maîtres cartiers et tous autres fabricants et débitants, chez lesquels se seront trouvées lesdites cartes, d'en payer le droit comptant, ou en leurs billets payables à certains termes ; et il en sera usé de même, par rapport aux cartes et matières préparées, mentionnées en l'article VI, losqu'elles seront assorties en jeux et collées.

Art. VIII. Les moules et planches qui ont servi jusqu'à présent à l'impression des cartes à têtes ou à figures seront représentées aux commisaires par les maîtrcs cartiers, ouvriers et fabricants, pour être lesdits moules et planches remis sur-le-champ audit Maratray, ses commis ou préposés, dont il sera fait mention dans lesdits procès-verbaux ou inventaires, lesquels contiendront d'ailleura la déclaration desdits maîtres cartiers, ouvriers et fabricants, qu'ils n'ont pas d'autres planches ni moules que ceux par eux représentés ; et s'il s'en trouve d'autres chez eux après la clôture desdits procès-verbaux, ils seront et demeureront confisqués au profit de la régie, et lesdits maîtres cartiers, ouvriers et fabriquants condamnés en trois mille livres d'amende, payables en espèces au cours de France, ainsi que toutes celles doni il sera fait mention ci-après, applicable un tiers au dênonciateur ; et seront en outre déchus de leur maîtrise et commerce de cartes, sans qu'il soit permis de les y rétablir, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. IX. Seront tenus à l'avenir lesdits maîtres cartiers, ouvriers et fabricants, de porter aux bureaux de la régie les

feuilles en papier des cartes à têtes ou figures, pour y être imprimées des mêmes figures que celles qui sont en usage dans nos Etats, sauf au régisseur à y mettre telles marques qu'il jugera nécessaires pour les reconnaître. Faisons défenses à tous graveurs, tant en cuivre qu'en bois, et à tous autres, de contrefaire les moules, planches, poinçons, cachets, dont ledit régisseur se servira pour l'exploitation de sa régie, et auxdits maîtres cartiers, ouvriers et fabricants, de se servir chez eux, ou ailleurs, de moules, planches, poinçons et cachets contrefaits, à peine de trois mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, et du carcan, pour la première fois, et des galères à perpétuité, en cas de récidive.

Art. X. Le papier sur lequel s'impriment les figures et les points, sera dorénavant fourni par la régie auxdits maîtres cartiers, ouvriers et fabricants, sans qu'ils puissent se servir d'autre papier..... Permettons au régisseur de faire entrer dans la composition dudit papier, tels filigrammes que bon lui semblera. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous fabricants de papier, autres que ceux qui seront préposés par la régie, et à tous autres, de fabriquer, contrefaire, vendre et débiter dudit papier, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme pour crime de faux.

Art. XI. Le droit d'un denier par chaque carte sera levé et perçu par le régisseur sur ledit papier, à proportion de ce que chaque feuille contiendra de cartes, et ce indépendamment du prix marchand dudit papier, lesquels droit et prix marchand seront payés comptant par les cartiers, lors des livraisons qui leur seront faites, à la déduction du droit de dix feuilles au-dessus de chacun cent, dont il leur sera fait remise, pour leur tenir lieu de tout déchet....

Art. XII. Ne sera délivré dudit papier auxdits maîtres cartiers, ouvriers et fabricants, qu'à proportion de l'emploi qu'ils en pourront faire dans leur fabrication; à l'effet de quoi ils seront tenus dans le délai d'un mois, de se faire

inscrire aux bureaux de la régie et d'y faire leur déclaration du nombre d'ouvriers, compagnons et apprentis qui travailleront chez eux à la fabrique et apprêt des cartes et tarots ; desquels compagnons, apprentis et ouvriers ils donneront les noms, surnoms, âges, demeures et pays, et ne pourront en renvoyer un ou plusieurs, ni en recevoir de nouveaux sans faire une pareille déclaration, à peine de cinq cent livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur.

Art. XIII. Défendons aux maîtres cartiers et à tous autres de fabriquer des cartes ailleurs que dans nos villes de Nancy et Epinal, nonobstant tous statuts, règlements, lois, usages et privilèges à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons. Voulons que les cartiers qui sont établis dans les autres villes, bourgs et lieux de nos Etats de Lorraine et Barrois, soient tenus de remettre au bureau de la régie leurs moules à imprimer les figures des cartes, et qu'ils ne puissent continuer à faire des cartes après avoir consommé les moulages qu'ils se trouveront avoir en leur possession lors des inventaires qui seront faits chez eux après la publication du présent édit, sauf à eux à s'établir dans les villes de Nancy et Epinal, à peine, contre ceux qui continueraient leur commerce ou qui s'établiraient dans la suite ailleurs que dans nos villes de Nancy et Epinal, contre la présente disposition, de trois mille livres d'amende applicable comme dessus, et d'être exclus pour toujours de la profesion de cartier.

Art. XIV. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que les maîtres cartiers ci-dessus, de vendre, débiter et colporter aucunes cartes à jouer, même dans les lieux où il n'y aura pas de maîtres cartiers, sans une permission par écrit du régisseur, lequel pourra refuser et révoquer ladite permission lorsqu'il le jugera à propos ; le tout à peine de confiscation des cartes, et de mille livres d'amende, applicable comme dessus.

Art. XV. Ne pourront lesdits maîtres cartiers travailler

à l'apprêt et fabrication des cartes ailleurs que dans les maisons et lieux par eux occupés, soit à titre de propriété, soit à titre de bail; leur défendons d'avoir des ateliers secrets et inconnus à la régie, sous les peines portées par l'article VIII, et les propriétaires ou locataires des maisons où lesdits ateliers secrets et cachés auront été découverts, seront condamnés personnellement à pareille amende de trois mille livres, applicable comma dessus, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire en aucun cas ; et pour prévenir toutes difficultés sur l'exécution du présent article, seront tenus lesdits maîtres cartiers d'insérer dans la déclaration ordonnée par l'article XII, le nombre d'ateliers qu'ils auront dans les lieux par eux occupés, soit à titre de propriété, soit à titre de bail; et ne pourront, sous les mêmes peines, aucuns propriétaires ni principaux locataires de maisons, louer, sous-louer, ni prêter leurs maisons, en tout ou en partie, à aucun maître cartier et fabricant de cartes, sans en faire leur déclaration aux bureaux de la régie, laquelle déclaration sera inscrite et par eux signée sur un registre qui sera tenu à cet effet.

Art. XVI. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de retirer dans leurs châteaux, hôtels et maisons, même dans les lieux privilégiés, communautés et couvents, ni laisser travailler chez eux aucun desdits maîtres cartiers, ni autres que ce soit, à la fabrique desdites cartes et tarots, à peine de désobéissance et de trois mille livres d'amende, applicable comme dessus. Permettons au régisseur, ses commis et préposés, de faire leurs visites dans tous ceux desdits lieux où ils auront avis qu'il se commettra quelque contravention au préjudice du droit, soit danc la fabrique, vente et usage desdites cartes et tarots, en prenant une ordonnance ou en se faisant assister d'un juge de police ou autre juge sur ce requis, sans qu'il puisse leur être apporté aucun empêchement, et en cas du refus desdites visites, ordonnons

à tous juges, commissaires, prévôts, exempts et archers, de leur prêter main-forte et assistance, à la première réquisition, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Art. XVII. Sera permis audit régisseur, ses commis et préposés, de faire des visites chez les maîtres cartiers et les débitants de cartes, toutes fois et quantes ils le jugeront à propos, pour y reconnaître s'ils ne contreviennent en rien aux dispositions du présent édit, et y faire généralement toutes les vérifications et recherches nécessaires pour l'exploitation et la conservation du droit, à peine, contre les maîtres cartiers et débitants de cartes qui s'opposeraient auxdites visites, de cinq cents livres d'amende, et d'être déchus pour toujours de leur maîtrise et permission de vendre et débiter des cartec.

Art. XVIII. Les commis et préposés du régisseur ne seront assistés d'aucuns juges, dsns les visites mentionnées en l'article précédent et en l'article XIV ci-après, pourvu toutefois que lesdits commis aient prêté serment en justice, auquel cas foi sera ajoutée à leurs procès-verbaux et rapports, en y observant par eux les formalités ordinaires, et telles qu'elles s'observent sur le fait des Fermes ; jouiront aussi lesdits commis et préposés des priviléges et exemptions dont jouissent et doivent jouir les commis des Fermes.

Art. XIX. Si par l'événement desdites visites et vérifications, il se trouvait que la quantité de cartes fabriquées par lesdits maîtres cartiers, excédât celle qu'ils auraient dû fabriquer avec le papier à eux délivré, déduction faite des dix au-dessus de chacun cent de déchet, à eux accordés par l'article XI, ils ne paieront, dans ce cas, aucun droit pour cet excédant, pourvu qu'il ne soit pas plus fort que les dix au-dessus de chacun cent, et qu'il soit bien constaté que toutes lesdites cartes auront été fabriquées avec le papier de la régie, notre intention étant qu'ils jouissent pleinement de la remise des dix au-dessus de chacun cent, sans que néanmoins ils puissent en exiger une plus forte, dans le cas où ils prétendraient que leur déchet serait plus fort.

Art. XX. Seront tenus lesdits maîtres cartiers, pour faciliter l'opération ci-dessus, de séparer les différentes espèces de jeux assortis, qu'ils auront chez eux, de sorte qu'une espèce ne soit pas confondue avec une autre, et de les représenter dans le même ordre aux commis et préposés de la régie, pour être par eux comptés, vérifiés et ensuite collés avec la bande de controlle.

Art. XXI. Les cartiers seront tenus de mettre dans leurs enveloppes les jeux et sixains, à mesure qu'ils les assortiront. Veut Sa Majesté que lesdits jeux et sixains soient collés par les commis de la régie, chez les cartiers, avec une bande sur laquelle sera empreinte la marque du régisseur; lour fait Sa Majesté défenses d'avoir chez eux des jeux assortis qui ne soient dans les enveloppes, sans qu'ils puissent en vendre aucun jeu avant que l'enveloppe ait été collée avec la bande du controlle de la régie, à peine de confiscaticn des cartes et de mille livres d'amende au cours de France.

Art. XXII. Enjoignons à toutes personnes qni, après la publication du présent édit, se trouveront avoir des cartes, de les porter ou envoyer au bureau le plus prochain de la régie dans les trois mois suivants, pour y recevoir *gratis* la bande du controlle du régisseur, à peine contre ceux chez qui il en serait trouvé après les trois mois, à compter du jour de la publication du présent édit, de confiscation et de cinq cents livres d'amende.

Art. XXIII. Le régisseur déposera au secrétariat de l'Intendance l'empreinte des moules, timbres, cachets, paraffes, impressions, dont il voudra se servir pour l'exploitation du droit, afin d'y avoir recours en cas de contrefaction, lequel dépôt sera reçu, sans frais, et retiré à chaque changement; il déposera pareillement des feuilles de papier qu'il délivrera aux maîtres cartiers, pour y avoir recours en pareil cas.

Art. XXIV. Défendons à toutes personnes tenant académies, cafés, cabarets, tabagies, jeux de paume, de billard ou de boule, aux épiciers, merciers, chandeliers, grenetiers,

et même à ceux qui ayant exercé la profession de cartiers. auraient cessé ou déclaré cesser leur commerce, d'acheter, vendre, tenir dans leurs maisons ou souffrir qu'il y soit présenté aux joueurs aucuns jeux de cartes qui n'auraient pas été fabriqués avec le papier de la régie, enveloppés et collés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à peine de confiscation des cartes et de cinq cents livres d'amende, aussi au cours de France, applicable un tiers au dénonciateur.

Art. XXV. Défendons pareillement à tous particuliers de travailler en quelques lieux et maisons que ce soit, à recouper des cartes, à peine de confiscation des cartes, outils et ustensiles, de mille livres d'amende, applicable comme dessus, pour la première fois; et de carcan, en cas de récidive, même des galères, dans tous les cas où lesdits particuliers se trouveraient avoir contrefait les enveloppes des maîtres cartiers, les timbres, cachets et parafes de la régie. A l'effet de quoi leur procès sera fait et instruit extraordinairement par les juges qu'à ce faire nous commettons. Seront les particuliers qui auront souffert ce commerce frauduleux dans leurs maisons, condamnés en trois mille livres d'amende, applicable comme dessus; et sera permis au régisseur, ses commis et préposés, de faire toutes les visites nécessaires en quelques lieux que ce soit, pour rechercher ce genre de fraude, en prenant une ordonnance, ou en se faisant assister d'un juge, lorsqu'ils feront leurs visites ailleurs que chez les cartiers, les débitants et les personnes dénommées dans l'article précédent. Faisons très-expresses inhibitions et défenses auxdits maîtres cartiers et débitants des cartes, et généralement à tous autres, de vendre, débiter et colporter des cartes recoupées, sous les mêmes peines ordonnées ci-dessus contre les recoupeurs. Permettons au commis du régisseur d'arrêter et d'emprisonner ceux et celles qui seront surpris voiturant ou colportant des cartes recoupées ou des cartes de fraude.

Art. XXVI. Défendons l'entrée et le commerce des cartes

fabriquées dans les pays étrangers, et même dans les principautés enclavées dans le royaume de France et dans nos Etats; enjoignons à tous commis et gardes d'arrêter et d'emprisonner ceux qui en introduiront, lesquels seront condamnés en trois mille livres d'amende. Défendons l'usage desdites cartes à tous nos sujets, à peine, contre ceux qui s'en trouveront saisis, de mille livres d'amende, applicable comme dessus.

Art. XXVII. Déclarons toutes les cartes qui seront fabriquées par lesdits maîtres cartiers, indistinctement, sujettes au droit, quand même elles seraient destinées pour l'étranger : permettons néanmoins au régisseur d'accorder des modérations sur les droits des cartes ainsi destinées, conformément aux ordres particuliers qui pourront leur en être donnés. Défendons à tous voituriers, tant par eau que par terre, de se charger ni transporter des cartes en caisses, ballots ou autrement, sans un congé du régisseur ou de ses préposés, lesquels pourront être présents aux chargements et déchargeménts des voitures, à peine, contre les maîtres des carrosses, coches et autres, de cinq cents livres d'amende et de confiscation desdites cartes, des chevaux, charrettes et voitures.

Art. XXVIII. Voulons qu'il soit procédé contre les maîtres cartiers et autres redevables du droit, par la voie des contraintes, ainsi qu'il est porté ci-dessus en l'article XI.....

Art. XXIX. Permettons au régisseur de faire informer contre ceux qui contreferaient les moules, formes, cachets et timbres, qui se serviraient de ceux qui auraient été contrefaits, et même contre ceux qui en auraient favorisé la contrefaction ou l'usage, pour les faire condamner aux peines portées par notre présent édit.

Art· XXX. Voulons que ceux qui auront été condamnés à des amendes pour rebellion, fraude ou contravention au droit sur les cartes, puissent être contraints au payement d'icelles, même par corps.

Art. XXXI. Les contraventions qui pourront arriver, tant dans la fabrication et le débit des cartes à jouer, que dans la perception du droit établi sur lesdites cartes par le présent édit, seront instruites et jugées sommairement par le sieur de La Galaizière, notre chancelier, garde de nos sceaux, chef de nos Conseils et Intendant de Lorraine et Barrois, auquel nous avons attribué et attribuons la connaissance, ensemble de toutes les demandes et contestations qui pourront naître à l'occasion dudit droit. circonstances et dépendances, sauf l'appel en notre Conseil. Faisons défenses à tous autres juges d'en connaître, et à toutes parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassations et procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts ; et seront lesdits jugements de notre dit Chancelier, Intendant de Lorraine, exécutés par provision, nonobstant l'appel.....

Donné en notre ville de Lunéville, le 11 novembre 1751.

VI (page 288)

Inventaire fait chez Charles-Léopold Bertrand, le 19 juillet 1752.

RÉGIE DU DROIT SUR LES CARTES.

De par le Roy.

Il est dû au Roy et à Léonard Maratray, régisseur général du droit étably sur les cartes à jouer, par le nommé Léopold-Charles Bertrand, Me Cartier de la ville de Nancy, la somme de cent vingt deux livres cinq sols neuf deniers argent au cours de France, pour le restant des droits des jeux de cartes par lui fabriquées, suivant le détail ci-après.

Savoir :

Suivant l'inventaire fait chez lui le 14 décembre 1751, lors de l'établissement du droit, il s'est trouvé cinquante-neuf cartôns de comette peinte à vingt figures, qui produisent. . . . . 1180 cartes.

à déduire le 11e de déchet accordé par l'article 19 de l'Edit. 107 3/11

Reste. . . . 1072 8/11

dont le droit à un denier de France par carte, monte à. . . . . 4 l. 10 s. 0 d.

Il luy a été délivré, suivant les reconnaissances portées sur les registres de la direction de la Régie, la quantité de dix rames dix mains de papier filigranné à vingt cartes chaque feuille . . . . 105,000 cartes

à déduire le 11e du déchet. . . . . 9,545 5/11.

Reste. . . . . 95,454 6/11.

Dont le droit à un denier par carte, monte à.	397	15	»
Prix marchand de dix rames dix mains de papier filigranné à raison de 3 l. 5 s. de France chaque rame.	34	2	6
Total de ce que doit le d. Bertrand...	436	7	6

Sur quoy il a payé à-compte suivant les quittances qui luy ont été fournies,

Savoir :

Le 20 Fév. 1752	60 l.	»» s.	»» d.	314	1	9
Le 6 Mars.	9	»»	»»			
Le 15 Mars	12	»»	»»			
Le 28 Mars	164	1	9			
Le 13 Avril	6	»»	»»			
Le 2 May.	54	»»	»»			
Et le 3 May. . . .	9	»»	»»			
Reste qu'il redoit. . . .				122	5	9

Au payement de laquelle somme de cent vingt-deux livres cinq sols neuf deniers argent de France, le d. Léopold-Charles Bertrand sera contraint par toutes voyes dues et raisonnables, même par corps s'agissant des deniers de Sa Majesté, conformément aux articles 2 et 28 de l'Edit du 11 novembre 1751 portant établissement dudit droit ; la présente contrainte décernée par nous, Directeur et Receveur général de la régie des cartes, en vertu de la procuration à nous donnée par le d. Léonard Maratrax.

Fait à Nancy, le 19 juillet 1752.

BILLIARD.

Légende.

Lieu de réunion des Gaulois ....

Ruines d'habitations gallo-romaines.

Anciennes forges — *d.°* — ..

Autres ruines...............

Voies romaines..............

Autres voies antiques ....

Tombeaux de l'époque gallo-romaine ...

E.
M.
B

Echelle métrique.

Kilom. 0 1 2
Hecto. 0 5 10
mètres. 0 500 1000.

Albert Barbier, des.r auto.e Nancy.

NOTICE

SUR

LE VILLAGE DE SANZEY

PAR M. AUTHELIN

Pendant les six années que j'ai habité Sanzey (1876-82), j'ai été amené, par goût et par l'exemple d'un collègue ami, à faire quelques recherches sur cette localité. Il m'a semblé qu'il pourrait être utile d'en faire connaître les résultats et de donner un petit aperçu historique sur Sanzey, où l'on ne connaissait encore absolument rien en 1878. La question, pour être traitée comme elle le mérite, demanderait une plume plus autorisée que la mienne, mais il me suffit d'appeler sur ces faits l'attention d'hommes plus compétents en la matière.

Les vestiges de construction qu'on retrouve sur certains points de son territoire, font présumer que Sanzey existait déjà à une époque assez reculée. Les endroits où l'on rencontre ces restes d'un autre âge sont nom-

breux, mais les deux plus remarquables sont : les *Noires-Terres*, à environ 150 mètres au sud du village, et les *Forges*, avec les ruines environnantes, au lieudit du Bois de Sanzey, à l'extrémité de la tranchée du Neuf-Moulin, à un kilomètre à l'ouest de la commune actuelle.

Les ruines des Noires-Terres, que j'ai explorées plus particulièrement, m'ont fourni un certain nombre d'objets de l'âge de pierre, parmi lesquels je citerai : 2 haches en pierre ; 8 haches en silex, de différents types ; 2 haches, parfaitement polies, l'une en silex, l'autre en serpentine ; 2 pointes de flèches en os ; une centaine de pointes de flèches en silex, cailloux de tous les types et de toutes les formes ; 2 amulettes en serpentine, ainsi que deux fragments de serpentine de même forme, destinés, sans doute, à être percés ;

D'une époque plus rapprochée de nous : 4 monnaies gauloises (dites des Leuci)'; un fragment de lame de poignard, en bronze ; des grains de colliers en verre, terre cuite, etc. ; de nombreux débris de poteries, paraissant appartenir aussi à la même époque. Les fragments de haches, couteaux, pointes de flèches en silex sont très abondants.

Le grand nombre et la diversité des objets trouvés sur un espace relativement peu étendu, me portent à croire qu'une agglomération d'individus y avait élu domicile dès la plus haute antiquité. La terminaison *ey*, qui appartient à la langue parlée par nos ancêtres les Celtes et les Kymris, semblerait corroborer cette hypothèse et indiquer, en effet, que cette localité était au moins contemporaine des Leucquois, et par conséquent antérieure à l'occupation romaine. Je ferai remarquer,

en outre, que, la plupart du temps, les habitations gallo-romaines ont dû s'élever sur l'emplacement d'habitations plus anciennes ; or, c'est aussi le cas pour les Noires-Terres.

La période *gallo-romaine*, à son tour, a laissé pour témoins un certain nombre de monnaies frappées à Trèves, de Claude, Marc-Aurèle, Constantin, colonie de Nîmes, dont deux sont en argent ; 3 fibules en bronze, l'une assez originale, représentant un coq ; une petite tête de soldat avec casque romain, provenant des débris d'un vase en verre ; du verre coloré, dont quelques morceaux émaillés sont magnifiques ; une boucle d'oreille ; de nombreux fragments de marbre, meules gallo-romaines et poteries très fines (1) ; un pavé en ciment, assez étendu et bien conservé ; des morceaux de ciment recouverts d'un badigeon rouge ; des briques striées ; d'autres, de près de 0m 1 déc. d'épaisseur, enlevées tous les jours par les propriétaires, qui les emploient dans des constructions ; quelques gros boulets en pierre.

« Sanzey, rapporte la tradition, était aux Noires-Terres du temps des Romains. » Cette station paraît, en effet, avoir été le berceau du village, et a dû avoir une certaine importance ; c'était là que devaient résider les nombreux ouvriers des forges. Quelques habitations détachées existaient de l'autre côté du Terrouin, au Petit-Ban, et contre les dernières maisons de la commune, à l'ouest.

Des Noires-Terres, un chemin se dirigeait, d'une part, entre Royaumeix et Ménil-la-Tour ; ce qu'il en reste, près de la mare *Converse*, est connu sous le

(1) L'une de ces poteries porte la marque [O P].

nom de Chemin des Fées ; il servait vraisemblablement à amener le minerai, et, d'autre part, conduisait aux forges de la forêt la Reine, en passant près de la tuilerie de Sanzey, et dans Gevanneau (1), remontait les pâtis du bois de Sanzey, où il se voit parfaitement à une certaine profondeur dans le sol, passait au coin de la forêt, derrière la nouvelle maison forestière, longeait la Forge, la contournait un peu et se dirigeait vers l'étang des Souches, qu'il traversait vers son milieu. Un autre chemin, paraissant venir du bois de Lagney, vient probablement le rejoindre près de l'étang ci-dessus ; de là, il semble prendre la direction de l'étang des Sirots et traverser l'étang Véry (2). Une chose curieuse, et qui me paraît avoir son importance, c'est qu'entre les Forges et les Noires-Terres, on aperçoit comme une traînée de gouttelettes de fer, parmi lesquelles j'en ai retrouvé deux qui portent des empreintes. Si ce sont des marques de fabrique, elles sont évidemment anciennes.

Pendant quelque temps, j'ai hésité sur l'époque à assigner aux forges les plus rapprochées de Sanzey, mais des fouilles récentes et la présence de poteries gallo-romaines, me permettent de les faire remonter au moins au commencement de l'occupation romaine.

Le minerai employé dans la forge du bois de Sanzey, et dans une autre située plus au nord, près de l'étang du Neuf-Moulin (3), provient du gisement de Greney, près

(1) Etang aujourd'hui cultivé ; *neau*, dans la langue du pays, signifie étang.

(2) Etangs convertis en prairie depuis quelques années.

(3) Aussi converti en prairie.

de Rogéville, comme il est encore facile de s'en assurer par les nombreux échantillons qu'on y rencontre. La méthode employée devait être très primitive; le minerai était assez pauvre, et les scories renferment encore une partie du métal. Il existe de fort notables différences entre chacune d'elles : la première, de beaucoup plus importante, par son étendue, contient des scories très grosses, tandis que, dans la seconde, les scories sont toutes très petites et se présentent sous la forme d'une poussière de charbon; auprès de chacune se trouve une mare.

Les forges de Romé, situées à l'est de l'étang de ce nom, présentent à peu près les mêmes caractères; je n'ai pas eu le temps d'y faire des recherches complètes, mais je crois qu'on peut les faire remonter presque à la même époque.

Près de la forge du bois de Sanzey, à une cinquantaine de mètres au sud-est, sur la lisière de la forêt, se trouvent plusieurs ruines, dont la plus rapprochée a surtout attiré mon attention. Dès l'abord, la première fouille m'a fait découvrir un pavé en ciment, d'une grande dureté, et des fragments de crépi recouverts de *peintures à la cire*, de toutes nuances, représentant, à n'en pas douter, des paysages où le bleu et le vert semblent dominer. Dans de nouvelles fouilles, j'ai pu mettre au jour une autre partie du pavé qui, cette fois, était en ciment rouge, moins élevé que le premier, dont il est séparé par une rangée de pierres plates blanches, posées sur champ; quelques-uns des murs et leur direction; d'autres salles avec des pavés moins durs et des fragments de mortier encore adhérents aux murs et recouverts ou de bandes rouges, ou de badi-

geon rouge ; un couloir et un pavé déclive ; des poteries de plusieurs sortes, dont quelques-unes devant appartenir à des vases de grandes dimensions, sont sablées à l'intérieur et ont subi l'action du feu ; quelques morceaux de plomb.

Ces ruines appartiennent à la période gallo-romaine, et deux de ces salles m'ont paru être, l'une, l'*atrium*, l'autre, les *hypocaustes*.

L'importance de ces ruines n'échappera à personne ; les arbustes qui les couvrent rendent les fouilles difficiles ; j'ai beaucoup regretté que mon départ subit ne m'ait pas permis de poursuivre mes recherches ; les résultats auraient été certainemeut intéressants ; il y avait à cet endroit une villa avec salle de bains. Cette villa faisait partie d'un groupe d'habitations s'étendant dans la forêt, du côté de l'étang des Souches. J'ai retrouvé aux environs, en dehors de la forêt, deux tombes gallo-romaines ; tout avait été brisé par la charrue. A côté de l'une était une énorme pierre qui avait servi à la recouvrir ; cette tombe renfermait un grand nombre de vases brisés, lacrymatoires, une fibule en fer ; l'autre, quelques silex et débris de vases en verre ; près de là, un éperon romain.

Au nord de la chaussée de l'étang Véry, à l'extrémité de la tranchée du Neuf-Moulin, se voient les ruines d'une tuilerie paraissant remonter à une époque déjà ancienne, mais qu'il m'a été impossible de préciser ; elles sont recouvertes de grands arbres, et les tuiles sont mal faites et à crochet. Un peu plus près des Sirots sont encore quelques autres ruines de la même époque, mais peu importantes, et un terrain presque carré un peu plus élevé que les terrains en-

vironnants, où il se trouve quelques groseillers ordinaires : les bûcherons l'appellent le Jardin du Roi.

Une tradition fort curieuse, se rattachant aux nombreuses ruines existant dans cette partie de la forêt la Reine, mérite d'être rapportée : « Du temps que le village de Sanzey était aux Noires-Terres, les Romains avaient un lieu de rendez-vous entre l'étang Véry et l'étang des Sirots ; le dernier arrivé était mis à mort par ses compagnons. » A l'endroit indiqué, il y a trois tertres alignés ressemblant à des tumuli.

Le nom des Gaulois est inconnu dans nos campagnes, et on semble ignorer qu'ils sont nos ancêtres. Toutes les ruines qu'on rencontre, sans exception, sont attribuées aux Romains. N'est-il pas très probable que cette tradition se rapporterait plutôt aux Gaulois, et qu'il y avait là un lieu de réunion pour leurs guerriers ? Il reste aussi, entre les deux étangs précités, un tronçon de grande voie romaine se dirigeant directement sur Boucq, ce qui n'infirme en rien l'interprétation de la tradition que j'ai rapportée plus haut ; car les Romains, après la conquête, se hâtèrent de percer des voies nombreuses, ou d'abattre ces forêts qui servaient de rendez-vous, afin de faire perdre aux Gaulois le souvenir de tout ce qui aurait pu leur rappeler leur ancienne indépendance.

Les ruines de l'étang Colnait ne sont pas très étendues ; elles appartiennent à la période gallo-romaine, et ne sont éloignées que d'environ 1 kilomètre des Noires-Terres ; il en existe encore plusieurs autres le long du bois de Ménil-la-Tour, sur le même versant, dans le bois Gaillard et dans le bois de Royaumeix ; je ne les ai pas étudiées d'une manière particulière ; l'une d'elles m'a cependant fourni plusieurs monnaies de Marc-Aurèle.

Le territoire de Royaumeix renferme aussi quelques stations romaines, dont j'ai marqué l'emplacement sur la carte ; l'une d'elles, découverte par M. Benoit, est très-importante : c'est une salle de bains avec des mosaïques remarquables ; un fragment représente une tête de taureau, fort bien dessinée.

A Andilly, on ne connaît guère que les sépultures gallo-romaines et mérovingiennes, et les souterrains dont la destination me paraît avoir été de servir de lieu de refuge dans les temps anciens. Je crois qu'une exploration attentive ferait découvrir, sur le territoire de cette commune, bien des ruines remontant aux premiers temps de notre histoire.

Dans la carte que j'ai dressée, j'ai déterminé, aussi exactement que possible, les emplacements des ruines connues sur le territoire de Sanzey et des communes environnantes, et les anciennes voies qui traversent le pays. J'ai dû rectifier la direction de la voie romaine de Toul à Montsec ; jusqu'ici on avait cru qu'au sortir de la forêt la Reine, elle passait à l'est de Royaumeix ; mais des recherches récentes m'ont fait reconnaître qu'au contraire, elle passe à l'ouest, en dessous de la route actuelle de Toul à Verdun, un peu au-dessus du trou d'Enfer, arrive près des dernières maisons de Ménil-la-Tour, reparaît de l'autre côté du Terrouin, entre Andilly et Ménil-la-Tour, passe à l'est de Bouvron, près du cimetière dit des Romains, et se dirige sur le coin de la forêt. Une autre voie secondaire paraît suivre la rive droite du ruisseau de Rehanne et doit venir traverser la grande voie se dirigeant vers Boucq, entre l'étang Véry et celui de Romé, à peu près à égale distance entre les deux étangs.

En se reportant par la pensée à l'époque où tous ces restes du passé étaient encore debout, où le marteau des forgerons faisait résonner les échos de la forêt, on est porté à croire qu'une population nombreuse, active et industrielle habitait le pays.

Le camp de Jaillon paraît avoir été établi par les Romains dans le but de protéger cette contrée contre une invasion possible des Barbares.

Pendant la période franque, les Mérovingiens semblent avoir une prédilection marquée pour la forêt la Reine ; maís la chasse ne dut pas être le seul motif qui les attirait : les bains, les nombreuses villas dont ils s'étaient réservé la possession, en faisaient pour eux un lieu de plaisir, Serait-ce bien parce que cette forêt et ses dépendances ont été données en douaire à la reine Brunehaut par Childebert et Thierry, son fils et son petit-fils, qu'elle a pris sa dénomination ? Je me contente de poser la question sans la résoudre. Cette forêt a toujours été forêt domaniale.

C'est à la triste période qui s'écoula de la mort de Charlemagne à l'an mille, qu'il faut, je crois, faire remonter la ruine complète des établissements de la forêt la Reine ; toutes ces ruines portent la trace évidente d'incendie. Les Hongrois, les Normands, qui vinrent piller la ville de Toul en 889, durent achever l'œuvre commencée par la grande invasion des Barbares, les Huns et les rivalilés de l'Austrasie et de la Neustrie.

Pendant la période lorraine, les maisons se groupèrent sans doute peu à peu sur l'emplacement actuel, où il y avait une ou deux habitations à l'époque gallo-romaine. Sanzey, bien qu'assez rapproché de Toul, ne dépendait pas de l'évêque pour le temporel, mais

du duc de Lorraine ; quant au spirituel, Sanzey était dans une situation tout à fait particulière, que j'expliquerai plus loin.

Dans l'ouvrage de M. Lepage, intitulé *les Communes de la Meurthe*, je lis qu'il est question pour la première fois de Sanzey en 1436, dans un contrat passé entre Hue d'Autel, seigneur d'Apremont, et Thomas de Dugney... ; que, par lettres patentes du 29 mars 1583, Charles III, duc de Lorraine *confirme* la permission octroyée à ses bons et féaux habitants de Sanzey d'envoyer pâturer leurs bestiaux dans la forêt la Reine. Le mot « confirme » fait voir que cette permission avait été donnée à une époque plus ancienne.

J'ai recherché dans les archives de la mairie de Sanzey : il y existe une copie, délivrée en 1578, d'une charte datant de 1575, par laquelle le duc de Lorraine accordait à ses très-chers et amés manants de Sanzey l'exercice du droit d'abreuvage et de vain-pâturage pour tous leurs bestiaux dans la forêt la Reine. Cette permission consacrait probablement certains droits dont devaient jouir les habitants de Sanzey, depuis fort longtemps, concurremment avec ceux d'Ansauville. Ces derniers ayant paru lésés par les lettres patentes délivrées aux habitants de Sanzey, en obtinrent aussi, à leur tour, en 1583, qui confirmaient les droits des habitants des deux villages ; la copie de cet acte doit exister aux archives d'Ansauville.

La commune de Sanzey jouit aussi du droit de pâturage dans la prairie des Neufs-Prés, après l'enlèvement de la première coupe, moyennant une légère redevance en avoine pour chaque tête de bétail. Ces droits sont le pendant de la permission octroyée plus

haut en vertu d'une autre concession. Les droits de redevance furent cédés, en 1771, aux familles de Bernécourt et de Pistor, droits dont a hérité la famille de Braux, de Boucq.

Il y a quelques années, l'administration forestière attaqua ces droits, mais un arrêt de la Cour de Nancy confirma cette concession en se basant sur les chartes anciennes, surtout *celles* de Charles III. Tous les ans, le 1er avril, les gardes forestiers marquent d'un S, avec un fer qui me paraît fort ancien, les bestiaux, bœufs ou vaches, qui doivent aller vain-pâturer dans la forêt la Reine.

M. Lepage, dans l'ouvrage cité plus haut, rapporte que, pendant la guerre de Trente-Ans, si funeste à la Lorraine, Sanzey fut complètement ruiné et qu'il n'y resta pas un seul habitant. Il m'est assez difficile d'admettre complètement cette version. On vient de voir que Sanzey possède des archives remontant au-delà, et, en compulsant les registres des actes de l'état civil, tenus par les curés du lieu avec un ordre remarquable dès 1646, j'ai constaté qu'à cette époque, le nombre des naissances s'élevait en moyenne à 6 annuellement ; ce qui suppose une population d'au moins 150 habitants.

Pour le spirituel, le village de Sanzey dépendait du diocèse de Toul, mais d'une manière exceptionnelle. Il était sous le patronage de l'abbé des Prémontrés de Riéval ; c'était lui qui nommait, en vertu d'une concession de l'évêque de Toul, à la cure de Sanzey, un religieux de son abbaye, lequel habitait le presbytère avec deux frères lais, ce qui lui faisait prendre le titre de prieur-curé de Sanzey, comme on peut s'en assurer en parcourant les actes de baptêmes, mariages, décès,

rédigés par eux. Le presbytère était beaucoup plus important qu'aujourd'hui. Le bénéfice ou bouvrot de la cure était très considérable ; tous les jardins dits de la cure en faisaient partie ainsi que la plus grande partie des prés qui se trouvent de ce côté du Terrouin, de même que beaucoup d'autres revenus.

Le plus remarquable parmi les prieurs-curés de Sanzey, les curés blancs, comme on les appelait dans le pays, fut Albert Marion ; il fut curé de Sanzey depuis 1712 jusqu'en 1750, et s'intitulait chanoine régulier de l'ordre des Prémontrés, prieur curé de Sanzey. Voici ce qu'en dit l'abbbé Guillaume dans son Histoire de l'évêché de Toul : « Le 28 octobre 1685, naquit à Hattonchâtel, Albert Marion, qui, après avoir fait ses humanités à l'Université de Pont-à-Mousson, prit l'habit de prémontré, à l'âge ds 15 ans, dans cette même ville. Après avoir été procureur dans l'abbaye de Riéval, il devint curé de Sanzey en 1712. Il se fit, en 1721, connaître à son évêque à l'occasion d'une question alors agitée savoir : si par les indulgences du jubilé, toutes les peines, déterminées par les saints canons, sont remises ou seulement le reste de la pénitence que le pécheur ne peut accomplir eu égard à la durée de sa vie. Il travailla aussi sur la juridiction de ses supérieurs hiérarchiques, et sur la sanctification du dimanche : Est-il de précepte divin et ecclésiastique de s'abstenir des œuvres serviles le dimanche? Il mourut en 1750. » M. Digot, dans son *Histoire de Lorraine*, en faisant connaître les hommes qui ont illustré le règne de Stanislas, cite, en ces termes, le père Albert Marion, curé de Sanzey : « ... Et le Père Albert Marion de Hattonchâtel qui a laissé des ouvrages sur le droit canonique considéré principalement dans

ses applications à la règle de Saint-Norbert » (fondateur des Prémontrés).

Au point de vue judiciaire, la haute et basse justice appartenait au duc de Lorraine, sous la direction d'un maire ou mayeur nommé à cet effet, plus tard d'un syndic. Cette garantie n'empêcha pas qu'une femme ne fût brûlée comme sorcière (voir *Communes* de M. Lepage). Dans les cas exceptionnels, le duc déléguait un lieutenant en la justice de Sanzey.

Les registres des actes de naissances et de décès révèlent, à l'époque de la révocation de l'édit de Nantes, la présence de plusieurs familles calvinistes venant du Dauphiné. Quelques-unes de ces familles furent converties par Albert Marion.

Un acte de décès, vers 1700, fait aussi connaître qu'à cette époque, comme encore aujourd'hui, les habitants de l'Auvergne venaient tous les hivers travailler comme bûcherons dans la forêt la Reine.

Les registres tenus dans la paroisse font rarement mention de noms titrés, ce qui me fait penser que le seigneur de Sanzey habitait ailleurs ; je vois aussi, vers 1720, un témoin dans un acte de baptême, s'intituler tabellion, procureur en la seigneurie fiscale de Sanzey, résidant à Boucq.

Au point de vue de l'instruction primaire, j'ai pu constater, dès 1670, la trace de régents d'école et retrouver les noms d'un certain nombre d'eux : Edme Morel, Charpentier, Rubin, Christophe Lemoy, Ulrion, Poirot (Joseph) ; ce dernier paraît avoir cessé ses fonctions vers 1789 pour les reprendre une dizaine d'années plus tard. Nulle part, je n'ai trouvé trace de traité intervenu entre les habitants et le régent d'école.

J'avais pensé que les registres des délibérations de la municipalité de Sanzey tenus dès le commencement de 1790 pourraient me fournir quelques détails intéressants : je ne m'étais pas trompé.

Une pièce curieuse, écrite en entier de la main du syndic de la commune, nous apprend qu'au mois de septembre de l'année 1790, il a convoqué *tous les habitants en plaids annaux, comme cela se pratiquait régulièrement de temps immémorial*, pour y donner lecture publique de toutes les contraventions et délits commis dans l'année sur le territoire de cette commune, et adresser des réprimandes aux délinquants. Tous les habitants étaient tenus d'y assister, sous peine d'une forte amende. C'est probablement la dernière fois que ces plaids annaux se sont tenus, parce qu'il n'en est plus fait mention.

Une délibération, antérieure de quelques mois, relative à la fête de la Fédération du 14 juillet 1790, reflète assez fidèlement dans sa naïveté emphatique l'enthousiasme qui s'était emparé de la population à l'approche de cette fête.

Un peu plus tard, vient la copie du serment prêté à la Constitution par l'abbé Moublet, curé de Sanzey : il reconnaît que la souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Enfin, en 1795, vient la copie d'un brevet de capacité délivré à Toul au citoyen Gry par le comité du district qui s'était adjoint un professeur du collège de Toul, en exécution de la loi sur l'instruction primaire, votée par la Convention. Le citoyen Gry, reconnu apte à exercer les fonctions d'instituteur, fut nommé à Sanzey et installé par un membre du comité. Au bout de quelque

temps, une réaction semble se produire ; on veut lui imposer des traités où il n'est pas question le moins du monde d'instruction ni d'éducation religieuses à donner aux enfants ; il refuse et est remplacé par l'ancien régent d'école, dont j'ai parlé plus haut, et qui convoitait sa place ardemment.

Il ne me reste plus que deux mots à ajouter en terminant. Le dialecte parlé à Sanzey et dans les communes environnantes affectionne la diphtongue aboyante *aoue* et les articulations *ch* (français), j et l. C'est, avec ceux de Bouillonville et de Lay-Saint-Remy, déjà étudiés, qu'il a le plus de rapport.

Au point de vue géologique, la proximité des côtes de Boucq et du plateau de Royaumeix promet une étude intéressante à qui voudrait l'entreprendre.



LE

PÈLERINAGE

DE LA VILLE DE NANCY

A NOTRE-DAME DE BENOITE-VAUX

EN 1642

Au nombre des grandes manifestations religieuses par lesquelles, pendant la guerre de Trente-Ans, le peuple lorrain tenta de fléchir le courroux du Ciel, qui semblait s'appesantir sur lui, l'une des plus imposantes fut le pèlerinage de la ville de Nancy à Benoîte-Vaux, en 1642. Plusieurs récits de ce pieux voyage ont été rédigés par des témoins oculaires et résumés par les historiens, notamment par l'abbé Lionnois (1); mais, pour un événement de cette nature, aucun abrégé, si bien fait qu'il soit, ne saurait remplacer les narrations

(1) Lionnois, *Hist. de Nancy*, t. II, p. 246; voir aussi : Dumont, *Hist. des monast. de l'Etanche et de Benoîte-Vau*, p. 124; et le R. P. Chevreux, *Notre-Dame de Benoîte-Vaux*, p. 123.

contemporaines, pleines de ce charme qui vient de l'esprit de foi de leurs auteurs, de la naïveté du récit, de la multiplicité et de la précision des détails.

C'est pourquoi nous avons songé à publier une relation privée et très développée de ce pèlerinage, extraite des manuscrits inédits du R. P. Macaire Guinet, prémontré, devenu plus tard abbé de l'Etanche (1) ; elle renferme beaucoup de particularités restées ignorées. L'ensemble du travail est consacré aux faits contemporains relatifs au village de Brieulles-sur-Meuse, où résidait alors le P. Guinet, et au sanctuaire de Benoîte-Vaux ; la copie que nous imprimons, a été faite avec soin, par un religieux de la Congrégation de Notre-Sauveur, sur le manuscrit original, possédé actuellement par les héritiers de M. Ruinet, père, de Brieulles (2).

L. GERMAIN.

PROCESSION DE NANCY EN 1642.

Cette année fut encore presque toute employée par ceux du pays en voyages et en processions à Notre-Dame de Benoitevaux. Les anciens croyaient que l'an 1583, dit des processions blanches, se renouvelait.

Je ne peux omettre de faire ici un petit récit de la grande dévotion de messieurs de Nancy, tant qu'elle fut fort admirable et imitable, que pour ce que le supérieur de la résidence de Brieulles fut l'un des deux chapelains députés du R. P. vicaire général de la Con-

(1) Dumont, *ibid.*, p. 206.

(2) Le copiste, malheureusement, a rajeuni l'orthographe; mais nous avons lieu de croire à la fidélité de sa transcription.

grégation, à la requête de messieurs de Nancy, et prit une bonne part à la fatigue et à la dévotion de ces messieurs.

Leurs desseins étaient : le premier, de.. confesser... ; le second, qu'...ils croient être obligés d'avoir recours à Celle qui est le refuge des pécheurs, et d'aller présenter leurs requêtes à ses pieds dans la petite vallée de Benoitevaux ; le troisième, pour faire pénitence du passé par le travail d'un voyage assez long et difficile ; le quatrième, pour se soumettre le reste du temps de guerre à tout ce qu'il plaira à la sainte Providence ordonner d'eux, et à la pénitence que la Mère de miséricorde leur imposera ; le cinquième, pour commettre à la fidélité de sa sainte protection les rois, les princes, tous les monarques qui sont en division, l'état ecclésiastique, qui est en désordre à cause des guerres, et les pauvres, qui souffrent sans remède ; le sixième enfin, pour mettre sous le manteau de ses miséricordes tout le païs, qui... paraissait aussi être un des plus désolés, et en particulier leur ville de Nancy.

L'ordre de cette procession confirme ce qui est dit dans les cantiques, que l'Eglise, épouse de J.-C., est forte comme un bataillon rangé ou comme une armée dressée en escadron prêt d'affronter et choquer l'ennemi.

Environ 50, que valets que pauvres et autres chargés des provisions nécessaires pour vivre, marchaient deux à deux, chantaient et priaient au moins mal qu'ils pouvaient, pour prendre part aux bonnes œuvres des suivants.

La bannière de tafetas jaune portant l'image de Notre-Dame de Benoitevaux, inscripte en or : « Le Pèlerinage

de Nancy », était ordinairement portée par l'un des trois sacristains de la Congrégation de Notre-Dame des Bourgeois de Nancy ordonnés pour marcher devant les pélerins et pour être employés à divers messages que la bienséance requérait selon les occurences. Cette bannière était l'enseigne déployée qui marchait en tête de plus de huit cents personnes, tant ecclésiastiques que séculiers de toute condition, deux à deux, et sans jamais dépasser ni rompre leur rang. Les deux chapelains députés, comme est dit ci-dessus, marchaient en tête de ces messieurs, en surplis, et donnaient ordre à tout pour les prières et exercices journaliers.

Ce grand nombre de personnes ecclésiastiques, de la justice, des cours ducales, des corps de ville, des écoliers, des pénitents, des députés, des volontaires, et du dévot sexe féminin, ressemblait aux neufs chœurs des anges, puisque sans cesse, étant en procession, ils vaquaient à quelqu'un des exercices suivants.

Le premier était de se confesser et communier chacun jour, aidés par les prêtres pèlerins : plus de 600 personnes faisaient tous les jours ce devoir. A six heures se disait la messe du pèlerinage par l'un des chapelains, et après les litanies de la Vierge, et comme tous les jours de la neuvaine il y a eu beaucoup de communions, le nombre peut être d'environ cinq à six mille.

A huit heures, chacun se devait trouver au lieu où il fallait prendre la bannière, où, après quelques prières publiques, ils entendaient un mot pour leur servir d'entretien la matinée, que le second de leur chapelain leur fit trois fois le jour pendant la neuvaine. Le chant du *Veni Creator* était le signal pour sortir du lieu où on était gîté, et pour marcher. Après les hymnes du *Veni*

Creator et de l'*Ave Maris Stella*, se disaient à voix haute par tous les prières de l'Itinéraire, les sept psaumes pénitentiaux et les litanies des Saints. Les ecclésiastiques disaient leur bréviaire et les séculiers le chapelet en silence ; et, incontinent après, on disait tout l'office de Notre-Dame jusqu'à vêpres, en la manière que les congréganistes le récitent à la Congrégation. La salutation se disait après. L'office fini, il était temps de faire halte, ou au pied d'une croix si cela se pouvait, ou au pied d'un arbre où l'on posait la bannière, et, les pèlerins amassés autour.., on terminait les prières, et le chapelain leur faisait faire un brief examen de ce qui s'était passé la matinée et leur donnait un nouvel entretien pour le reste de la journée, et puis chacun pressait sa réfection.

Le signal pour la marche, après le repos, était de lever la croix et la bannière, et, au chœur de quelque hymne, chacun reprenait son rang et on marchait : les vêpres et complies de Notre-Dame suivaient les hymnes, et tout le temps de l'après-dîner s'employait au chœur de diverses hymnes de Notre-Seigneur, du Saint-Sacrement, de Notre-Dame, ou des saints patrons des églises des lieux que l'on passait. Si d'aventure il fallait cesser le chœur, ou pour monter quelque montagne importune, ou pour attendre les derniers dans quelque détroit de chemin, le chapelain ordinaire suggérait quelque entretien spirituel et tout brief, qui, en moins de rien, était porté de l'un à l'autre jusqu'au dernier de la procession.

Tous les jours se chantait, sur le soir, le *Miserere mei Deus* pour la conversion des pêcheurs, et le *De profundis* pour les trépassés, et après la Salutation angé-

lique. La coutume inviolable fut, passant par les villages, à la vue des églises, de fléchir le genou pour adorer le Saint-Sacrement en silence, et puis, à haute voix, d'implorer l'aide du saint patron par trois répétitions de son nom.

Enfin le 12e exercice du jour, et comme la 12e étoile que ces fortunés pèlerins imposaient sur le chef de leur chère maîtresse, était de chanter la litanie de ses épithètes, qu'ils allaient terminer dans le lieu qui leur était assigné pour y poser leur croix et, avant sortir de là, recevoir de leur chapelain l'avertissement commun de leur devoir et l'entretien spirituel pour passer chrétiennement la nuit et se disposer à la dévotion du lendemain.

Récit de ce qui s'est passé tous les jours de la neuvaine.

Le premier fut le 6 mai 1642, jour de mardi dédié à la mémoire de la Vierge-Marie. Ce fut aux pieds de Notre-Dame de Bonnes Nouvelles où on fut bénir la bannière, et que les pèlerins furent prendre la bénédiction de leur maîtresse avant partir. On sortit à petit bruit, à cause de la guerre, et on alla au lieu dit les Trois Maisons pour s'assembler et s'arranger, et là, à deux genoux, on fit les premières prières de l'Itinéraire, après lesquelles le chapelain député pour les prêcher, montant sur un petit coteau leur dit brièvement : que les actions des hommes ne valent qu'autant qu'on les fait valoir par les bonnes intentions qui leur furent déduites ; 2° qu'il fallait un grand courage pour entreprendre résolument un tel dessein, et imiter Isaac qui va courageusement pour être immolé, et que 3 conditions sont requises pour cela, l'humilité, la pureté de

cœur et la générosité. Le reste de la journée s'employa selon le dessein susdit.

Sur le soir, comme il fallait entrer dans la ville de Toul pour y gîter, on pria les deux Pères Capucins que Monsieur le gouverneur de Nancy, M. le maréchal de l'Hôpital, avait députés pour faire le pèlerinage pour lui et en son nom, d'aller devant donner avis et prendre la licence, de M. le gouverneur, d'entrer dans la ville, et, de Messieurs les vénérables chanoines, d'aller poser la bannière aux pieds de Notre-Dame au Pied d'Argent, qui est dans leur église-cathédrale. Ce qui fut accordé avec grande civilité. Le bruit que messieurs de la ville de Nancy venaient en procession, en grande humilité et modestie, fut aussitôt répandu par la ville de Toul et fit mettre tout le monde en posture pour voir et admirer ce qu'ils ne pouvaient comprendre. Le Parlement de Metz y était séant pour lors ; les conseillers, les présidents, et tous avec leurs dames et demoiselles, les uns en carosse, les autres à pied, quantité de cavaliers et une bonne partie du peuple, sortirent hors la ville pour contempler cette belle procession.

Là où se trouve la dévotion de Marie tout y est ravissant ; ils virent, mais que virent-ils ? ils virent les députés de Nancy, des présidents, des conseillers, des échevins, des avocats, des bons bourgeois, des dames, des demoiselles, des délicats, des vigoureux, et tous généreusement marcher à pied, le bâton de pèlerin d'une main et le chapelet de Marie en l'autre, chantant les litanies de Notre-Dame, les yeux baissés, les larmes aux yeux, en habit modeste de pénitent, en esprit d'humilité et d'un cœur contrit : ainsi entrèrent-ils dans la ville. Monsieur le gouverneur les reçut à la porte fort

civilement, la garnison faisait haie, toutes les cloches de la ville résonnaient, et toute la ville marchait côte à côte de ces nouveaux pèlerins.

D'abord que messieurs les vénérables furent avertis que messieurs de Nancy allaient en pèlerinage à Notre-Dame de Benoitevaux, avec dévotion désireuse de rendre leurs devoirs et respects et adorations dans leur métropolitaine, à Dieu, adorant la portion du St. Clou qu'on y conserve en grande vénération, et la Vierge, mettant leur bannière à l'autel de l'image miraculeuse de Notre-Dame au Pied d'Argent, à saint Etienne et à tous les saints dont il y a quantité de saintes reliques, promptement tinrent chapître, c'était à la fin de leurs vêpres, pour savoir quel honneur ils leur rendraient.

Monsieur l'archidiacre Midot, fort versé à la lecture des titres et monuments de leur église, prenant la parole, dit brièvement qu'il avait lu dans leurs chartres qu'autrefois il s'était présenté un pareil cas, et que messieurs de Nancy du temps du duc René de Lorraine, allant à Benoîtevaux, entrèrent processionnellement dans la ville, dans le même dessein que les modernes, et que, venant droit à St-Etienne, messieurs les vénérables les reçurent en corps, sortant hors l'église dans le parvis, comme pour recevoir Monseigneur l'évêque qui viendrait prendre possession de son évêché. Et, comme le temps pressait fort, monsieur l'archidiacre, et avec lui tout le chapître, conclut qu'on en ferait autant dans la présente occasion.

C'est pourquoi, tout promptement, les grandes armoires qui environnent l'autel, dans lesquelles sont les reliquaires, furent ouvertes et le maître-autel paré comme le jour de Pâque : un des chapelains, avec le

surplis et l'étole, prit la précieuse relique du saint Clou, se porta au milieu de l'autel, et tout le corps de messieurs les vénérables sortit pour recevoir les pèlerins de Nancy, allant à Notre-Dame de Benoîtevaux ; les orgues, la musique et toutes les démonstrations de joie, de civilité et d'honneur, furent abondamment faites à ces humbles pénitents de Lorraine, qui, s'approchant avec un redoublement de dévotion, vinrent les uns après les autres adorer la sainte relique du Clou, qui a tenu par amour le Sauveur de nos âmes attaché en l'arbre de la croix, et, le genou en terre, la baisèrent avec révérence, disant au fond de leur cœur : « Fichez, mon Dieu, bien avant dans mon intérieur le clou de votre sainte crainte, et tenez attaché à la croix mon corps par la mortification », ainsi que leur avait enseigné leur chapelain ; et, se levant avec respect, passèrent et firent la révérence devant la première image de Notre-Dame au Pied d'Argent, disant : « Montrez que vous êtes notre mère » ; et ainsi, les uns après les autres, entrèrent tous dans l'église, où messieurs, rangés dans le chœur, eurent la patience d'attendre que toute la procession fût entrée, et la musique ne cessa de chanter les louanges de Dieu et de la Vierge jusqu'à la fin, que nos pèlerins prirent congé et remercièrent messieurs les vénérables de l'honneur et du bonheur qu'ils avaient reçus dans leur église.

Quand tout le monde fut retiré, les chapelains allèrent faire compliment à quelques-uns des messieurs du chapître de la part de messieurs les pèlerins, et les principaux allèrent rendre leur devoir à messieurs du Parlement.

Messieurs les vénérables, par un surcroît de civilité,

vinrent trouver les Pères Chapelains par un de leurs députés, pour dire qu'ils avaient commandé à leurs vicaires et chantres d'être aussi matineux qu'ils voudraient pour ouvrir les portes, préparer les autels, et fournir tout ce qui serait nécessaire pour dire les messes et donner la sainte communion.

Deuxième jour de la neuvaine, 7 de mai.

Dès les trois heures du matin, les cloches de la cathédrale furent carillonnées jusqu'à l'heure du départ. Tout fut accompli comme ci-dessus, et les mêmes honneurs faits et rendus par Messieurs les vénérables, le gouverneur et la garnison, à l'entrée, furent réitérés à la sortie, et la procession sortant de Toul, prit le chemin pour aller chercher Tout (1) dans le trésor des grâces de Dieu, enclos dans le cabinet du Tout-Puissant, la sacrée Vierge.

Aux approches du bourg de Foug, M. le curé, avec ses clercs et environ une douzaine d'enfants en surplis, accompagné de son peuple, vint au-devant de la procession, avec la croix, l'eau bénite et l'encens. Les rues étaient jonchées de fleurs, il y avait quantité de feux de réjouissance, et, en cette manière, conduisit notre procession plus d'un quart de lieue hors du bourg, où, en le quittant, nous recommandâmes aux prières de son peuple le dessein du pèlerinage. On acheva les dévotions ordinaires jusqu'à la station de midi, qui se fit à une très-dévote croix, qui semblait être mise là expressément. Là se fit l'examen et la réflexion, faite : 1° sur

(1) L'auteur paraît faire ici un jeu de mot sur le nom de Toul, dont, à cette époque, on ne prononçait sans doute point la dernière lettre.

l'honneur qu'il y a d'être serviteur de la Vierge, à l'occasion de celui qu'ils avaient reçu à Toul; 2° sur la modestie nécessaire pour jouir de cet honneur et pour attirer tout le monde à louer Dieu ; 3° ils furent invités, pour participer à cet honneur, de se mettre en la compagnie de Jésus, Marie et Joseph, retournant d'Egypte en Nazareth, avec ces belles paroles en bouche : nous sommes le bon odeur de Jésus et de Marie.

Tous messieurs les pasteurs et paroissiens des villages voisins où l'on passait, venaient en procession recevoir et conduire la nôtre bien loin hors de leurs paroisses. Les bonnes gens faisaient caresse à ces messieurs de Nancy de geste, de discours, de tout ce qu'ils pouvaient ; plusieurs sortaient avec des seaux d'eau (parce qu'il faisait fort chaud) pour rafraîchir les pèlerins ; s'ils eussent eu davantage, ils l'auraient présenté. Si un verre d'eau donné au nom d'un prophète mérite la récompense d'un prophète, que sera-ce d'un seau donné au nom de la Reine des prophètes?

Continuant nos dévotions et notre chemin, le son des cloches de Commercy, et la vue d'une grande procession qui venait recevoir nos messieurs, nous firent connaître la dévotion de tous les habitans de la ville. Quatre bannières, suivies de quantité d'enfants en surplis, tenaient le devant; et, après vingt-quatre porte-flambeaux, portant chacun la marque de sa confrérie, messieurs les vénérables chanoines et curé étaient suivis de la noblesse, des soldats de la garnison, du peuple et de presque de tous ceux de la ville : et n'est-il pas raisonnable que tout marche pour honorer la Toute Aimable en ses serviteurs et pèlerins, qui, sans autre recherche, se laissaient ainsi conduire sans intermettre leurs lita-

nies, que pourtant ils interrompirent au milieu de la place de la ville, où, prosternés à genoux, ils chantèrent trois fois *O crux ave, spes unica,* etc., pour adorer une très-belle croix de pierre plantée là au milieu de la place, pour marque de l'ancienne dévotion et du vrai christianisme de messieurs de Commercy. Après quoi, on reprit la litanie où on l'avait intermise, et, passant devant la collégiale, de rechef on fit une petite intermission pour saluer le grand saint Nicolas, patron de l'église, et de là on alla à la paroisse achever les dévotions journalières, et tous furent avertis, après la bénédiction du Saint-Sacrement, de se souvenir de leurs premiers desseins, de se montrer en tous leurs gestes et déportements vrais pèlerins en ce monde, sans regretter ce qu'ils avaient laissé, ains prenant patience en leur lassitude, et de dire pour mot du guet : « Ce n'est pas ici notre patrie, ains là haut dans le paradis que nous cherchons » ; et après, chacun se retira.

Le zèle de Monsieur le gouverneur fut admirable ; il fit faire défense, à son de tambour, sur peine de la vie, à tous les soldats de la garnison, de molester aucun pèlerin, ni de leur faire aucun tort, ains de les honorer, servir et recueillir charitablement.

La charité de cette grande servante de Dieu et de la Vierge, Madame Desarmoise de Jaulny (1) se fit ressentir à tous les ecclésiastiques pèlerins, qu'elle invita avec grande cordialité dans son château, où elle traita, fort abondamment et de grande joie, tous ceux qui, en allant et en repassant, lui donnèrent la satisfaction de la visiter.

(1) La terre de Jaulny appartenait à une branche de la grande famille des Armoises.

Troisième jour de la neuvaine.

Le matin, tout achevé à la coutume, le signal pour sortir fut le mot d'entretien pour ce jour-là sur la vertu d'humilité à pratiquer en trois manières, qui devaient aider à supporter la fatigue du voyage : 1° réveillant le souvenir de nos fautes et péchés, sujets de nos malheurs; 2° nous estimant indignes de faveurs et de secours, étant criminels de lèse-majesté divine ; 3° marchant cette matinée dans la confusion de nous-mêmes, bien joyeux d'être punis en ce monde, où nous ne devons chercher autre appui qu'en la Vierge, étant après son Fils le refuge des pécheurs; et ce mot « Refuge des pécheurs » fut le mot du guet pour passer en assurance parmi les transes de cette vie, principalement ce jour, et faut dire : *Refugium peccatorum, ora pro nobis.*

La sortie fut autant solennelle que l'entrée du soir ; en sortant, on pria M. le curé de recommander à son peuple le sujet du pèlerinage de messieurs de Nancy. Le reste à l'accoutumée.

A midi, l'examen, et la revue sur l'exercice du mépris du monde, de l'amour du ciel et de la magnanimité dans les difficultés du chemin ; et, après le repas, on tira droit à Saint-Mihiel, où nous étions attendus avec belle préparation : plus de cinq cents personnes sortirent en bel ordre, avec les ecclésiastiques revêtus de surplis, précédés de quatre grandes croix et de plus de cinquante enfants revêtus et ornés expressément d'écharpes, de rubans, et tous le bâton de pèlerin en main : ainsi cette belle troupe nous conduisit à leur paroisse, où les prières commençaient à s'achever, que le chapelain qui devait prêcher se trouva tellement épuisé du

chant et de la fatigue du chemin que, se tournant vers un bon ecclésiastique chanoine de Saint-Georges de Nancy, il lui dit tout bas qu'il ne savait où il en était, et qu'il ne pouvait rien dire, étant sec et aride. Il n'importe, lui répondit cet homme de bien, levez-vous et ouvrez la bouche, Dieu parlera ; ce qu'il fit tout simplement ; et, le signe de la croix fait, tout à coup il lui vint en mémoire qu'ils étaient dans une ville dédiée au grand saint Michel, dont la fête de l'apparition se faisait ce jour-là, et, élevant sa voix plus forte qu'auparavant, dit de grand cœur : « Courage, messieurs, nous voilà donc logés pour notre dernier gîte à l'enseigne des Anges, et demain nous irons, moyennant Dieu, rendre nos devoirs à Celle qui est logée par-dessus tous les chœurs des anges ; et ainsi qu'il était temps de se revêtir des qualités d'ange, si nous voulions être des bons anges, c'est-à-dire envoyés et députés de la ville de Nancy ; et que les qualités qu'il fallait emprunter des anges étaient : la première, la pureté ; la deuxième, la simplicité, et la troisième, la mortification ou le détachement de tout ce qui n'est pas Dieu ou Marie.

» Cette pureté consiste à avoir l'intention ou l'entendement de plaire à Dieu et à Marie, sans mélange d'aucun intérêt. La simplicité doit être dans l'affection et la volonté de faire entièrement la volonté de Dieu et de Marie. Et enfin la mortification, en tous nos comportements, pour ne rien faire ni dire qui puisse malédifier qui que ce soit, particulièrement cette nuit, où il y avait danger de se laisser aller au débauche de ceux qui faisaient la fête. »

Ce qui réussit si bien, par la grâce de Dieu, que le lendemain on nous fit entendre que la venue de nos

pèlerins à Saint-Mihiel y avait apporté la modestie, la retenue et le bon odeur du Christianisme.

Quatrième jour de la neuvaine.

Toutes les dévotions accoutumées se pratiquèrent fort diligemment ; le lendemain matin, le chapelain, d'une nouvelle ferveur, leur dit qu'enfin, après avoir rôdé les monts, les vallées et les déserts, comme les enfants d'Israël, bientôt ils entreraient dans la terre bénite pour y voir ce que Dieu nous promettait en icelle. Il dit que nous allions voir le buisson ardent, et qu'il fallait se déchausser une bonne fois : ce déchaussement fut dit être un bon examen de sa conscience pour faire une parfaite conversion de nos mœurs et amendement de vie.

Messieurs de Saint-Mihiel, encore mieux préparés qu'à l'entrée, nous conduisirent pour passer par l'église des RR. PP. Bénédictins, qui pour lors tenaient leur assemblée capitulaire à Saint-Mihiel ; ils y vinrent, plus de trente, nous recevoir à la grande porte de l'abbaye, avec la croix, le supérieur et les deux chantres revêtus de chapes de drap d'or, chantant tous le beau cantique de Zacharie : *Benedictus Dominus Deus Israel*, etc., et quand ils virent ces messieurs de Nancy, la splendeur du pays éteinte sous la posture du pauvre pèlerin, le bâton d'une main et le chapelet de l'autre, eux qui savaient et connaissaient leurs grandeurs, richesses et qualités, ils furent tellement surpris qu'ils en pleuraient de consolation. Ils nous firent entrer par la grande porte pour venir passer devant le grand autel, pour là, le genou fléchi et la plupart la bouche en terre, rendre leur soumission et adoration au très-auguste Sacrement de l'autel.

On n'arrêta pas dans l'église, parce que le temps pressait. Ces bons Pères nous reconduisirent au lieu où ils nous avaient reçus et où messieurs de Saint-Mihiel, ecclésiastiques et peuple, nous attendaient pour nous mener hors de la ville : nous vîmes là la ferveur des petits écoliers et l'adresse de leurs maîtres et parents, qui pour ce que ce jour était dédié à la fête de la translation de saint Nicolas, patron spécial et particulier de la patrie et des écoliers, ils les avaient gentiment accommodés et revêtus d'une manière toute ravissante. Un des plus grandelets, la hallebarde en main, accompagné de deux porte-enseignes, avec un petit tambour, précédait plus de soixante enfants revêtus et ornés comme des anges et suivis d'un autre plus grandelet, qui, la mitre en tête, la crosse en main, revêtu de chape, représentait leur bon patron saint Nicolas ; représentation qui fit espérer à nos messieurs que l'issue de leur voyage serait heureux, et, en remerciant messieurs de Saint-Mihiel hors des portes de la ville, nous nous remîmes dans le train accoutumé de nos prières et dévotions.

Messieurs les curés de Thillombois et de Courouvre ne manquèrent pas de se trouver au passage avec leurs paroissiens, pour témoigner leur reconnaissance.

L'examen se fit à midi, et se renouvelèrent tous les bons propos du voyage ; et, comme le Roi des êtres approchant de son midi est plus ardent et éclatant, les justes, qui vont de vertus en vertus et sont comparés à ce bel astre, n'en font pas moins. Tout l'entretien de nos pèlerins, durant leur méridiane, fut de Notre-Dame de Benoitevaux, fut du sujet de leur pèlerinage, fut de ce qu'ils prétendaient y faire dévotement. Ceux qui

étaient auprès d'une fontaine, qui se trouva là fort à propos, firent dire un *Ave Maria* aux plus éloignés qui venaient puiser de l'eau, et la nommèrent la fontaine de l'*Ave Maria*. On ne reposa pas longuement, la sainte impatience de nos pèlerins, qui voulaient se prévenir les uns les autres pour être des premiers au lieu de bénédiction, fit que promptement on éleva la croix, et chacun reprit son rang ; il fut convenu qu'on ne chanterait plus que des hymnes de Notre-Dame cet après dîné, et ainsi on commença par celui de l'*Ave Maris Stella*.

On dit que près de Venise il y avait une forêt dédiée à Diane, dans laquelle sitôt que quelque bête sauvage entrait, pour féroce qu'elle fût, elle déposait toute sa cruauté et devenait domestique. Cela, c'est une fable ; mais la pure vérité est qu'à l'entrée des bois de Notre-Dame de B. V., à mesure que l'on s'approche de la sainte vallée, on ressent un je ne sais quel changement, des saillies de l'âme si extraordinaires, des tressaillements intérieurs avec tant de douceur, que, malgré les cœurs les plus endurcis, il faut que les yeux se changent en ruisseaux, et la poitrine en sanglots et en soupirs ; c'est la dévotion de Marie qui fait ces changements.

Messieurs nos pèlerins le ressentirent bien abondamment, puisque à peine purent-ils plus rien dire : nos hymnes étaient entrecoupés, les affections étouffaient la parole, les bondissements de cœur surprenaient les mots. Le moyen de parler ni de décrire les surprises de l'intérieur, l'écoulement des cœurs, l'oubli du passé, la nouveauté de l'être fort extraordinaire où se trouvèrent nos dévots de la ravissante Mère d'amour, à la vue de cet humble vallon qui remue tout le monde, à la rencontre de six de nos Pères, qui, avec leur petite

bannière, revêtus de surplis, vinrent en toute humilité et d'une affabilité religieuse, et d'une modestie chrétienne, reçurent notre procession et la saluèrent en silence, sans paroles et non sans larmes, qui ne furent épargnées ni de part ni d'autre.

On fit arrêter notre bannière sur une petite éminence, autour de laquelle tout notre monde s'arrangea fort modestement et sans rompre les rangs : et là, avant que d'avancer, ils furent encore avertis un coup de leur but, de se renouveler entièrement et de se ressouvenir de leur qualité de députés et d'ambassadeurs, de se remettre en mémoire de ce qu'ils avaient à faire et à demander pour eux et leurs compatriotes, et que, sans entrer plus avant, il fallait de là demander audience et l'agrément de la Souveraine avec laquelle ils devaient traiter des articles proposés ; ainsi qu'ils se souvinssent de traiter saintement ce qui est saint. Ensuite tous prosternés par terre, firent trois actes de contrition, d'oblation et de résignation ; le *Salve Regina* fut dit pour commencer les respects de salut et puis les litanies commencées, qu'on alla achever à la sainte chapelle. O Dieu ! et qui pourra décrire ce qui se passa pour lors ? Le chapelain prédicateur ordinaire, d'une voix rauque et toute surprise, ne sut leur dire autre chose sinon que là il ne fallait plus de langue, plus de paroles, ains des sanglots, des soupirs et des cœurs brisés, ce qui les fit se prosterner le visage en terre et crier à voix confuse : « Miséricorde, miséricorde, mon Dieu, à ces pauvres Lorrains, miséricorde, Refuge des pécheurs. » Il en fallut demeurer là, et après que tous furent passés par la chapelle avec telles exclamations et lamentations, il fallut se retirer, après encore leur

avoir laissé pour le mot du gué dans ce saint lieu : « Montrez-vous notre Mère ».

La relâche ne fut pas grande, puisque, incontinent après l'heure ordinaire des litanies journalières qu'on dit en ce saint lieu, nos Pères résidents s'en acquittèrent ce jour-là fort solennellement, tant par la quantité des cierges et flambeaux allumés que par la musique qui fut extraordinaire ; après quoi nos confesseurs se mirent dans leurs confessionaux, et toute la nuit ils vaquèrent à entendre les confessions, et la plupart des gens de condition demandèrent à rester dans la chapelle la nuit, du moins d'y venir les uns après les autres, comme ils firent fort dévotement.

Je ne dois pas ici oublier à dire un mot de la ferveur de quelques bourgeois de Nancy qui sont de la confrérie des Pénitents blancs, lesquels firent toute la neuvaine du pèlerinage la plante des pieds nue, sous le soulier par-dessus, afin de cacher leur austérité, et jeûnèrent au pain et à l'eau, et par diverses reprises se disciplinèrent, sans s'épargner dans la sacristie de B. V. les deux nuits qu'on y resta.

Cinquième jour de la neuvaine, 10 de mai.

Ce beau jour de samedi fut bien véritablement dédié au service de la sainte Vierge ; tous les exercices de la procession y furent pratiqués, les confessions et communions réitérées, et le reste. Sur les sept heures, messieurs de la congrégation s'assemblèrent sous leur bannière, avancèrent dans un petit vallon, et là, chœur contre chœur, récitèrent tout l'office de Notre-Dame, et quantité de bonnes gens auprès d'eux redirent leur chapelet. De là, revinrent ensemble dans la chapelle, où

la messe du pèlerinage fut solennellement célébrée, autant que la petitesse du lieu et la multitude des assistants purent le permettre ; elle fut chantée à notes. Sur la fin d'icelle, le prêtre célébrant, ayant fait sa communion, prit en main le saint sacrement, se tourna vers le peuple, et aussitôt voici sortir de la sacristie, le flambeau de cire blanche allumé, le sieur Claude Voillot, seigneur de Valleroy, conseiller secrétaire d'Etat, commandements et finances, et président de la Chambre des Comptes de Lorraine, et pour lors préfet de la congrégation des bourgeois de Nancy, qui, se prosternant devant le très-auguste sacrement pour faire amende honorable, les yeux baissés, le cœur contrit et d'une modestie ravissante, l'adora très-profondément ; puis, ayant demandé permission à ce Fils aimable, s'adressa à la Mère, avocate des pécheurs, la consolation des affligés et le refuge des pécheurs, lui présenta son placet, et puis, pour et au nom des deux duchés Lorraine et Bar, de tous ses consodalites, présents et absents, et au sien particulier, récita la belle oraison qu'on dit ordinairement à la congrégation pour se dédier à la sainte Vierge : « Sainte Marie, mère de Dieu, etc. » ; laquelle achevée, tous ceux qui étaient pour lors dans la chapelle et dehors, aux environs, n'y pouvant entrer, se prosternèrent par terre, et, pour ratifier ce que le premier de leur bande venait de faire, s'écrièrent tous : « *Amen, amen* », et puis reçurent le sacré corps de Jésus-Christ, pour sceller dans leur cœur les propos et résolutions qu'ils venaient de faire.

Ainsi se passa la matinée.

Sur les deux heures, on s'assembla sous l'enseigne ordinaire de la bannière de Notre-Dame de B. V., pour

se trouver en ordre dans une petite plaine à côté de la chapelle, vers l'orient, où tous, en bon ordre, écoutèrent le mot d'exhortation que leur fit là (la chapelle étant trop petite pour les contenir) le chapelain ordinaire, qui dit en trois mots : 1° qu'en la dévotion de Notre-Dame se trouve le germe de la prédestination et les arrhes de la béatitude ; 2° que c'est quelque chose d'être dévot dans un extraordinaire pareil à celui ; mais que le secret d'un bon chrétien, c'est de l'être dans les occasions d'offense et en toutes nos actions ; 3° qu'il importait de bien affermir dans ce saint lieu nos résolutions, les recommander à la sainte Vierge, pour les stabilier, et enfin nous souvenir quand nous lui dirons « Montrez-vous être notre Mère », qu'elle nous dit réciproquement : » Montrez que vous êtes mes enfants ».

Cela dit, on commença le *Veni Creator*, et on vint processionnellement dans la chapelle : ceux qui ne purent y entrer s'arrangèrent tout autour pour assister aux vêpres et complies, qui y furent récitées par messieurs les congréganistes.

Sur les six heures du soir, au bruit que la procession des confrères du Saint-Rosaire de Verdun venait, notre bannière fut promptement élevée, et nos messieurs à leur devoir, pour faire honneur à ceux qu'ils ne connaissaient qu'en qualité de pèlerins de Notre-Dame de B. V. Ils virent huit Pères dominicains chantant fort modestement, et en tête le R. P. prieur, qui, l'étole au cou, était chargé d'un grand et gros crucifix de bois, pour montrer aux enfants de Marie, qui les suivaient en grand nombre de la très-dévote ville de Verdun, que, pour aimer la rose, il ne faut mépriser les épines qui la soutiennent ; ainsi ces fervents Virdunois, après avoir

fait leur dévotion dans la chapelle, s'en allèrent au gîte à Neuville, parce qu'il y avait trop de gens dans le petit lieu de B. V. Un des motifs qu'eurent ces messieurs de Verdun fut de venir congratuler et prendre part à la dévotion de nos très-fervents pèlerins de Nancy.

De cette entrevue, on retourna à la chapelle, y faire le salut et y recevoir la bénédiction de la sainte Vierge : ainsi se passa le cinquième jour de la neuvaine.

Le sixième jour de la neuvaine, 11 mai.

Dès les deux heures du matin, les messes et les dévotions se recommencèrent. A six heures, la messe du pèlerinage, et, sur les huit heures, on s'assembla pour retourner. La merveille fut que ces messieurs ne se lassaient point dans ce petit vallon ; et, quoique la plupart aient couché à l'enseigne de la lune et les autres sur la dure les deux nuits passées, personne pourtant ne se plaignit d'avoir été maltraité, les choses qui sont à cœur sont à demi faites, et pourtant importe-t-il d'aimer la pénitence pour en trouver la pratique agréable.

Le signal pour partir, après avoir chanté *Hoc in templo summe Deus,* etc., fut le *Te Deum*, entonné par les chapelains, et, ainsi conduits par nos Pères de la Résidence, le cierge en main, en habit de chœur, on alla jusqu'auprès du bois, où s'était faite la première station en entrant ; et là tous, agenouillés, chantèrent l'antienne très-dévote de l'*Ave Regina cœlorum*, après avoir répété trois fois, selon la coutume des pèlerins : *Vale o valde decora*, etc. ; le chapelain ordinaire se leva pour dire son mot, et reprenant ces mêmes paroles *Vale o valde decora*, etc., dit : « Et quoi ! messieurs, comment se peut-il faire que nous disions adieu et que nous

quittions Celle qu'avons promis de ne jamais abandonner. Malheur à celui qui y songera ! faisons de deux choses l'une : ou laissons nos cœurs et nos résolutions entre les mains de la Mère de miséricorde, pour nous laisser gouverner par elle et lui abandonner le succès de nos demandes ; ou plutôt logeons-la dans nos cœurs et sur nos mains, pour ne rien faire ni penser qui ne soit marqué de son approbation ». Ce qu'étant dit, un peu plus amplement, tous de rechef baisent la terre et prennent congé de nos Pères, il est impossible de dire comment.

Le retour fut sur les mêmes pas, et avec les mêmes exercices de la venue, et les villages partout rendirent les mêmes témoignages de bienveillance à nos pèlerins. A midi, l'examen fut fait sur les sentiments qu'on avait eus dans le saint vallon, sur les résolutions y pratiquées, et une revue sur ce qu'on s'y était proposé d'amender.

Sur le soir, comme il était dimanche, aussi plus grande assemblée fut faite à Saint-Mihiel, pour venir nous recevoir dans le même ordre que la première fois : nous fûmes conduits dans l'église des RR. PP. Bénédictins, qui nous reçurent fort solennellement. A la fin des dévotions, le prédicateur ordinaire, sous le bon plaisir du R. P. président des Pères Bénédictins, monta en chaire pour continuer d'avertir les pèlerins de se souvenir de leurs desseins et de leurs devoirs ; avec quoi il leur donna la vertu de force, pour accompagner la persévérance, sur ce qu'étant dans une église dédiée aux saints anges, l'un des premiers de ces célestes esprits s'appelait Force de Dieu ; la pratique de cette force ou générosité fut divisée en trois actes : le premier est de la force à maintenir la grâce de Dieu reçue

dans le lieu sacré de Benoitevaux envers tous les ennemis du Christianisme ; le deuxième est de la force pour maintenir la gloire de leur bonne Mère, empêchant tous ceux qui sont en notre pouvoir de faire ni dire chose contre son honneur ; le troisième est la magnanimité et générosité, pour se montrer sans feintise, paraître sans affectation et vivre sans hypocrisie, dans les compagnies, dans les tracas de la vie et dans les négoces du monde, comme pèlerin de Notre-Dame.

Septième jour de la neuvaine, le 12 mai.

Les dévotions faites et l'assemblée aussi pour partir, le prédicateur reprit encore un discours à l'occasion du grand saint Michel, prince de la milice céleste, et dit aux pèlerins que Michel vaut autant à dire que « Qui est semblable à Dieu ? » ; et qu'avec la force du soir, il fallait joindre la ferveur pour être les anges de la Vierge, pour maintenir son honneur et dire partout : « Qu'y a-t-il de pareil à Marie ? ». Cette ferveur devait se faire paraître par la modestie en nos gestes, par la continuation dans le travail du chemin, et enfin parlant volontiers des grandeurs de notre Maîtresse.

La bénédiction du Saint Sacrement reçue des Pères Bénédictins, nous prîmes le chemin de Sainte-Lucie, comme il avait été accordé au dévot sexe féminin. Aux approches de Kœur, nous vint au-devant une belle procession, qui nous conduisit au travers des belles allées et palissades de jardin de Monseigneur le marquis de Mouï, leur bon prince, et nous invitèrent de faire quelques prières pour sa santé et prospérité ; ce que nous fîmes par le récit des psalmes *Miserere mei Deus*, et *Deus misereatur nostri*, que chantâmes le long des

allées : la noblesse et la garnison nous remercièrent de leurs salves et au son des violons, qui nous conduisirent hors du lieu de Kœur, et de très-grand cœur.

Les Révérends Pères Minimes du couvent de Sainte-Lucie, d'abord qu'ils nous aperçurent, vinrent fort solennellement, revêtus de chapes et tuniques ; deux portaient la châsse de sainte Lucie, et le R. P. provincial, venu exprès pour rendre ce devoir à messieurs de Nancy, suivait, tenant en main un gros reliquaire d'argent garni d'une des saintes Epines qui autrefois, pour nos méfaits, ont percé horriblement le chef du Fils de la Mère de douleur. Ils vinrent justement auprès d'une belle grande croix de pierre, et là nos pèlerins, tous le genou en terre, adorèrent cette précieuse relique et eurent le bonheur de la baiser en passant. De là, on alla faire halte sur la montagne et dans l'église de Sainte-Lucie, pour donner loisir à tous de visiter les grottes, les retraites et les arbres de Sainte-Lucie. L'heure passée, on se réunit ; on dit le *De profundis* pour le fondateur du couvent. Et, à l'occasion de cette sainte Epine, le chapelain les avertit d'entourer, selon le commandement du Sage, leur chef et leurs oreilles pour empêcher les surprises de Satan : premièrement l'oreille du cœur, qui doit avoir ouï la bonne parole de l'époux à Benoitevaux, pour ne rien laisser entrer qui puisse la dissiper ; 2° l'oreille de l'imagination, pour n'y laisser entrer aucun fantôme de détraction, et point d'autres images que celle de Jésus-Christ hérissé d'épines, et de Marie percée du glaive de douleur ; 3° l'oreille du corps, qui est comme la porte par où entre, aussi bien que par les autres sens, ce qui s'introduit dans l'entendement. O le beau pendant d'oreille ! ô le précieux

ornement d'un dévot de la Vierge ! Cela dit, le Saint Sacrement adoré, et de rechef la sainte Epine, on sortit avec la même conduite des Pères Minimes qu'on y était entré.

Les mêmes dévotions furent observées, à l'adjonction d'une nouvelle qui s'observa le reste du voyage : c'est qu'approchant du gîte, avant d'y entrer, tous les pèlerins se retournaient du côté de Notre-Dame de B. V., où ils avaient reçu tant de grâces, et, à deux genoux, récitaient dévotement l'*Ave Maria,* afin d'avoir la mémoire fraîche des résolutions qu'ils y avaient prises si courageusement.

D'abord qu'on approcha de Commercy, nous aperçûmes la procession venir pour nous recevoir en même ordre, pompe, cérémonie et convoi qu'en passant. Monsieur le curé, s'avançant, vint faire compliment aux Pères chapelains (ce qui se faisait ordinairement, et eux réciproquement rendaient les civilités au nom de la ville de Nancy), assurant nos bons pèlerins que pour prendre part à leurs dévotions et joindre leurs vœux ensemble, depuis qu'ils étaient passés, ils avaient fait une procession dans la ville à cette intention. De quoi, étant entrés dans l'église et achevé les prières, même reçu la bénédiction du Saint Sacrement, le chapelain prédicateur ordinaire, étant monté en chaire, les remercia hautement au nom de toute la compagnie, congratulant messieurs de Nancy d'avoir fait un bon commerce dans Commercy et d'avoir eu des associés si dévots, à l'occasion de quoi il expliqua cet article du *Credo,* la Communion des saints, qu'il fit passer pour l'entretien ordinaire, et leur dit que par cet article : 1° nous participions aux mérites de Jésus-Christ, entrant dans l'ordre de ses enfants

par le Christianisme ; 2° aux mérites ou satisfactions que les saints, après avoir payé leurs dettes envers Dieu, avaient laissés dans le trésor de l'église par une surabondante charité pour les vivants ; et 3° en priant les uns pour les autres, selon le précepte de l'apôtre, étant en la grâce de Notre-Seigneur et dans l'union de son souverain sacerdoce, nous obtenons des faveurs les uns pour les autres. Et puis il acheva son discours, disant à messieurs de Nancy que, pour être reconnaissants des faveurs de messieurs de Commercy, il fallait : 1° réciproquer en leurs endroits ; 2° vivre effectivement selon l'estime que le monde avait d'eux ; 3° enfin, qu'ils feraient tout cela s'ils persévéraient en la modestie, magnanimité et le courage que jusqu'alors ils avaient fait paraître.

Le huitième jour de la neuvaine, 13 de mai.

Le juste fleurira comme la palme ; ce roi des arbres se roidit et se redresse d'autant plus qu'il est chargé, et nos très-dévots pèlerins en font de même dans le cours de leur voyage ; leur vertu se perfectionne dans la lassitude, dans l'affaiblissement et dans leur pénitence, et font toutes leurs dévotions ordinaires avec une gaîté ravissante. L'entretien que leur donna cette matinée leur prédicateur fut de les inviter de marcher en esprit avec Notre-Dame qui va visiter sa cousine sainte Elisabeth, et porter le bonheur qu'elle avait conçu dans ses entrailles au petit Précurseur, et qu'eux, ayant conçu tant de ferveur et tant d'envie de bien faire, devaient, avec ce même esprit, en aller faire part à leurs parents et amis. Trois vertus doivent accompagner ce motif : la première, c'est la modestie avec laquelle ils doivent

marcher en la compagnie de la Vierge, qui ravit les anges en ses pas ; la deuxième, une simplicité et cordialité chrétienne, pour s'entretenir tantôt avec la Vierge et puis avec le petit Jésus et les interroger de ce qu'il faut faire pour les imiter ; la troisième est de magnanimité, pour s'encourager, à l'exemple de ces divins pèlerins, à persévérer jusqu'à la fin et dire : Augmentez, Seigneur, augmentez la peine, mais augmentez aussi la patience. Et ce fut là le mot du guet.

On sortit de Commercy avec tous les honneurs, cérémonies et civilités des habitants, qu'on y était entré, et les pasteurs et paroissiens des villages, partout où l'on passa, rendirent les mêmes devoirs.

A midi, l'examen sur ce qui s'était dit au matin, et, après une bonne heure de halte, on adora la croix où nous avions reposé, et puis nous tirâmes à Toul. Avant que d'en approcher de plus près, on trouva bon que le Père chapelain dit son mot en la campagne : 1° pour n'interrompre messieurs les vénérables en leur réception ; 2° à cause de la trop grande affluence de peuple qui suivait la procession, et enfin pour mieux disposer les cœurs de nos pèlerins à ne se laisser aux applaudissements de tant d'honorables personnages, qui ne devaient manquer à leur congratuler et peut-être flatter à la mode du monde. Pour à quoi remédier, il leur fut dit qu'à l'imitation de la Vierge sacrée, Marie, en la compagnie de laquelle ils s'étaient mis le matin, entrant chez sa cousine, de laquelle elle fut grandement louée, ils devaient renvoyer les louanges humaines des hommes, et les faire retourner à leur bonne Maîtresse et à son Fils, et dire intérieurement avec elle : « Mon âme magnifie Dieu, mon sauveur », et le reste ; 2° qu'ils

étaient très particulièrement obligés à l'humilité et à la modestie dans Toul, parce que là il y fallait terminer leur neuvaine par la dernière communion, laquelle se devait faire plus parfaitement que toutes les autres, à cause que la fin couronne l'œuvre ; aussi devaient-ils couronner leur pèlerinage dans une église dédiée à un saint qui, en son nom, signifie couronne, qui est saint Etienne, et enfin que, devant encore avoir le bonheur d'y adorer le saint Clou, il fallait s'attacher fermement et inviolablement à l'humiliation de la croix avec le clou de la sainte crainte de Dieu, et dire avec le Psalmiste : « Transpercez, Seigneur, de votre sainte crainte, ce qui est en moi de matériel et corporel. »

A peine ce mot fut-il achevé, que nous aperçûmes Messieurs de la ville se mettre en posture pour voir la procession ; les cloches résonnaient par toutes les églises ; la noblesse était en parade, Monsieur le gouverneur à la porte de la ville, et la garnison en haie. Messieurs de la collégiale de Saint-Gengoult nous envoyèrent prier de tirer à leur église, pour l'honorer de la dévotion de nos pèlerins, ce qu'on fit ; et y passa-t-on modestement pour tirer à Saint-Etienne, où Messieurs les vénérables nous reçurent et accueillirent avec les mêmes cérémonies, musique, et richesses d'ornements et exposition de saintes Reliques, que la première fois.

Le neuvième jour de la neuvaine, 14 mai.

Ici donc, devant l'image de Notre-Dame au pied d'argent, se terminèrent les dernières communions, messes, litanies, etc., qui s'étaient commencées devant l'image de Notre-Dame de Bonnes Nouvelles à Nancy.

O l'heureux pèlerinage, qui s'est commencé, perfec-

tionné et parachevé devant trois images miraculeuses de Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles, de Notre-Dame de Benoîte-Vaux et de Notre-Dame au pied d'argent ! Tout y a été à souhait ; et, quand ils auraient eu la disposition des astres à leur commandement, ils n'auraient pas eu meilleur temps, ni plus commode.

Toutes les dévotions achevées, on sortit dans les mêmes cérémonies et dévotions qu'à l'entrée : on tira à Gondreville, d'où la procession composée d'ecclésiastiques, noblesse, garnison et du peuple, vint nous recevoir ; les rues jonchées de fleurs, le feu de joie par les places, les mousquetades et salves et le résonnement des cloches faisaient savoir partout que Messieurs de Nancy étaient en campagne.

On fit halte un peu de temps dans le bois, et y fit-on la réflexion et l'examen accoutumé sur ce qui s'était passé dans les églises et dans la ville de Toul : et, de là, on se réunit en cadre pour retourner heureusement au lieu de leur demeure. A peine la procession fut-elle dehors des bois, que le peuple de Nancy qui était resté accourut au-devant, qui de son père, qui de sa mère, qui de ses enfants, qui de son mari, qui de sa femme, qui de ses parents et amis ; et, quoique la démonstration d'amitié ait été grande, nos pèlerins pourtant demeurèrent dans leur ordre et dans la modestie accoutumée.

Avant que d'approcher de la ville, on tourna la tête encore un coup pour saluer Notre-Dame de Benoîte-Vaux par un *Ave Regina cœlorum ;* puis, se retournant du côté de Notre-Dame de Bon-Secours, à genoux, on récita l'*Ave Maria ;* et fit-on un bon propos d'y aller le samedi suivant, avec la même procession. Et d'abord

que les tours de Saint-Nicolas parurent à nos yeux, on ne manqua pas de s'adresser à ce bon Patron du pays, pour avoir son aide dans les nécessités publiques. Monsieur le gouverneur de Nancy eut la bonté de faire ouvrir la porte de Saint-Jean, qui était la plus prochaine et la plus propre, pour faire rentrer notre procession ; comme elle fit, chantant les litanies de la Vierge : on traversa à dessein deux ou trois rues, pour venir descendre par une petite rue, afin d'entrer dans la grande cour de la résidence de Saint-Joseph, au défaut de la chapelle trop petite. Il y avait un autel préparé dans cette cour, sur lequel fut promptement exposé le Saint-Sacrement par l'un des chapelains, accompagné de huit de nos Pères, retournant du chapitre de Pont-à-Mousson et venus exprès là pour recevoir la procession.

Tout le monde entré et placé, enfin le prédicateur ordinaire fit son adieu, et, pour se séparer, dit qu'il voulait garder la coutume de ceux qui après avoir contracté quelque amitié se donnent des petits présents avant que se séparer. C'est l'image, dit-il, que je veux vous donner, que le grand Saint-Ambroise donne aux Vierges, l'image de la Sacré Vierge Marie : 1° aux ecclésiastiques, pour apprendre d'elle à manier saintement les choses saintes, et particulièrement le Saint des saints, Jésus-Christ ; 2° les gens de justice sauraient-ils trouver dans leur code plus belle leçon pour soulager les veuves, supporter les orphelins, et rendre à tous bonne justice, que de cette belle image et prototype de la Mère du Dieu de justice ; 3° que les soldats et hommes de guerre règlent leur générosité et leur courage, non sur les maximes de la chair et du monde,

ains au niveau de celle qui est terrible comme un bataillon rangé. O le beau miroir de pureté pour les Vierges, de fidélité pour les marchands, d'union pour les mariés, d'obéissance pour les enfants, de douceur pour les maîtres et maîtresses, d'humilité pour les serviteurs et servantes, et de vertu pour tout le monde. O le beau miroir ; courtisans, dames et demoiselles, autant de fois que la vanité vous fera consulter vos glaces, souvenez-vous de la perfection de cette image. Enfin, Messieurs, si vous voulez garder exactement les lois d'une persévérance finale, courez à cette image, lisez-y vos résolutions, considérez-y vos bons propos, et rehaussez votre magnanimité pour en conserver la ferveur et aimer l'exécution.

Ainsi soit-il.

Le *Te Deum* fut chanté, la bénédiction du Saint-Sacrement donnée, et le tout fut terminé le 14 mai 1642.

Procession à Bon-Secours.

Et le 17 d'après, selon le complot fait par les pèlerins, ils s'assemblèrent tous à Notre-Dame de Bon-Secours, où les dévotions du pèlerinage furent réitérées, l'office de la Vierge récité à haute voix, les confessions et communions pratiquées aux messes qui se dirent exprès, et la prédication aussi par leur chapelain ordinaire, qui, prenant occasion du bon accueil qu'il avait remarqué avoir été fait, par ceux qui étaient restés à la ville, à ceux qui avaient eu le bonheur de faire le pèlerinage, dit : *Tunc dicent inter gentes, magnificavit Dominus facere cum eis ;* ils diront parmi les

peuples : — En vérité le Seigneur s'est magnifiquement comporté avec eux, puisqu'ils sont revenus tout convertis, tout autres et tout dévots, — et le reste qu'ils reconnaissent en nos pèlerins, qui répondent à tout cela par un saint renvoi du tout à la gloire de Dieu et de la Sainte-Vierge, ***Magnificavit Dominus facere nobiscum.*** Chers compatriotes, le bien que vous connaissez en nous ne vient pas de nous, ains de Dieu, qui veut se magnifier avec nous, son saint nom en soit béni, ***facti sumus lætantes,*** et la réjouissance qui nous en revint nous a été départie et donnée par la miséricorde de celui qui a voulu nous consoler.

Procession à Saint-Nicolas.

Les flammes se poussant l'une l'autre font une continuation d'ardeur. Après ce deuxième pèlerinage, nos messieurs, dans la ferveur de leurs dévotions, en conclurent un troisième à Saint-Nicolas, pour y être, disaient-ils, à l'octave du jour qu'ils étaient à Notre-Dame de Benoîte-Vaux ; ce qu'ils accomplirent fort dévotement. Un Père Bénédictin les prêcha fort ferveniment et montra qu'on avait grand sujet de demander pardon à Dieu, vu que nos péchés étaient cause de la désolation et de l'incendie de cette belle église et de ce beau bourg, jadis le recours de tout le pays.

La procession retournant à Nancy vint se rendre encore à Saint-Joseph pour y remettre la bannière du pèlerinage, que Messieurs de Nancy avaient ordonné y être conservée. Le R. P. vicaire général de la congrégation des chanoines réguliers de l'étroite observance de l'ordre de Prémontré, accompagné de 7 ou 8 reli-

gieux, attendait là les pèlerins, et, le Saint-Sacrement en main, les prêcha et les bénit.

La dévotion et ferveur de ceux qui étaient restés à la ville, tandis que les autres étaient en campagne, ne fut pas petite ; et, bien difficilement, disait-on de quel côté fut la plus grande ferveur ; et, pour en laisser le jugement à celui qui connaît l'intérieur du cœur, il faut avouer qu'elle fut admirable partout.

On fit une neuvaine à la ville, durant laquelle tous les jours il y avait prédication, confessions et communions, litanies et salut avec la bénédiction du Saint-Sacrement de l'autel dans quelque église ; on fit pour le moins quinze mille communions.

L'église de Saint-Georges, à cause de l'image de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, celle des Sœurs grises, qui conservait pour lors celle de Notre-Dame de Bouxières, et la petite chapelle de Saint-Joseph, où l'on conserve une image représentant celle de Notre-Dame de Benoîte-Vaux, furent députées pour, tous les jours, y aller faire quelque sorte de pèlerinage par ceux qui voudraient.

O Dieu ! combien de jeûnes, de disciplines, de haires, de cilices furent pratiqués par les religieux et religieuses de la ville. Les clôtures y firent des merveilles, et enfin tous contribuèrent à la dévotion commune ; et ne crois pas qu'il y eut personne dans Nancy qui ne joignit quelque ferveur au bien commun, pour être participante aux bonnes œuvres de ceux qui craignent Dieu.

DESCRIPTION

D'UN LARAIRE ANTIQUE

TROUVÉ A NAIX

PAR M. BRETAGNE

En octobre 1879, je fus informé qu'un cultivateur, le sieur Mécusson avait trouvé sur le territoire de Naix, l'ancien Nasium des Leuci, plusieurs objets en bronze placés sous une petite voûte en pierres de taille, de forme surbaissée, en lieu dit *le rupt lallemand*, section B, n° 1312 du plan cadastral ; je me rendis immédiatement à Saint-Amand, village voisin de Naix, où demeure le sieur Mécusson, qui me montra les débris de la voûte du laraire qu'il y avait rapportés et je lui achetai sa trouvaille composée d'un petit autel en bronze orné de rinceaux d'argent incrusté, n° 4 de la planche Ire, d'une chouette également en bronze montée sur un piédouche, n° 3 de la planche Ire, d'un buste d'Hygie (1),

(1) Un bas-relief en pierre, trouvé à Langres, représente Hygie coiffée de la même manière que notre buste ; l'attribu-

PL. 1



V. Cuny. del. Lith. H. Christophe Nancy

Laraire antique trouvé à Naix l'ancien Nasium des Leuci
dessin de grandeur naturelle.

n° 2 de la planche Ire et d'une statuette ailée représentant un amour ou plutôt un génie qui se reconnaît à la mèche de cheveux relevés sur le front, n° 1 de la planche Ire. Cette statuette, recouverte d'une belle patine, est d'une exécution véritablement remarquable, malheureusement la main manque au bout du bras gauche qui est soulevé, tandis que le droit est abaissé et la main aplatie, les plumes des ailes de ce génie ont été ciselées avec un grand soin, l'autel et la chouette sont également bien traités, mais le buste d'hygie est négligé et le bronze de moins belle qualité. Les quatre objets ne sont pas d'une même fabrique et le propriétaire du laraire l'a probablement composé, suivant les occasions qu'il rencontrait, pour rendre un culte aux divinités qu'il préférait ; il avait donc choisi Hygie pour conserver sa santé, la chouette emblème de Minerve, pour obtenir la sagesse et un génie pour protéger sa maison. La composition de notre laraire démontre que son possesseur était doué d'un grand fonds de raison, qualité qui s'est perpétuée chez les Lorrains jusqu'à nos jours. Il est très rare, dans notre contrée, de rencontrer l'ensemble d'un laraire comme le nôtre, qui permet de pénétrer dans les habitudes de nos ancêtres ; presque toujours on ne trouve qu'un seul objet, soit qu'en effet le Gallo-Romain n'ait eu de préférence que pour une seule divinité, comme cela se présentait le plus souvent, soit que dans les incendies allu-

tion ne peut laisser aucune incertitude, puisqu'elle tient à la main un bâton autour duquel est enroulé un serpent. (Caylus, *Recueil d'antiquités*, tome III, page 418 et planche III n° 2.

més par les Germains, lors de leurs invasions, les diverses pièces des laraires aient été dispersées par l'écroulement des édifices et n'aient été retrouvées ensuite qu'une à une.

Les Lares et les Pénates qu'on identifie souvent avec les mânes des ancêtres, étaient des divinités domestiques et particulières à chaque famille, ils comprenaient tous les dieux, aussi bien les grands que les inférieurs, les images des empereurs et des bienfaiteurs de la famille faisaient aussi partie des laraires, on y plaçait souvent un chien, symbole d'attachement et de fidélité. Le laraire était ordinairement rangé dans le foyer, ou auprès de la porte. La fête des Lares se célébrait le 13 des calendes de janvier (1). On fabriquait les Lares avec toutes sortes de matières : de l'or, de l'argent, du bronze, du bois, de l'ivoire et même de la cire ; on les couronnait de fleurs, particulièrement de violettes (2), on leur offrait les prémices des repas et des têtes d'ail et de pavot (3). Pour les honorer, on les enduisait de cire, ainsi que leurs autels, et on y traçait des vœux avec un style (4). On plaçait aussi, dans les laraires, des lampes qu'on allumait dans certaines occasions. Les anciens, pour diminuer la dépense de leur chapelle domestique, y plaçaient des figures panthées, c'est-à-dire des divinités ayant les emblèmes de plusieurs autres. Dans leurs voyages, ils emportaient même avec eux les figures des dieux qu'ils préféraient (5) ; ainsi je pos-

(1) Macrobe ; les Saturnales, livre I, chapitre X.
(2) Juvénal, Satire XII.
(3) Macrobe ; les Saturnales, livre I, chapitre XII.
(4) Juvénal, Satire X.
(5) Apulée, pages 72 et 336.

5

V. Cuny. del.

Lith. H. Christophe, Nancy

Autel de Laraire en calcaire oolitique trouvé à Royaumeix
dessin de la grandeur de l'original.

sède, dans ma collection, deux jolies pierres gravées, trouvées dans notre contrée, représentant des divinités panthées qui sont probablement des chatons de bagues, l'une gravée sur chalcédoine (1), donne la figure de la Fortune ailée, tenant le gouvernail et la corne d'Abondance et coiffée du casque de Minerve ; l'autre, un camée gravé sur un onyx à trois couches, de forme ovale et de 25 millimètres de hauteur, représente Jupiter tenant la foudre d'une main, la lance d'une autre et coiffé du casque de Mars. Les pierres gravées représentant des divinités panthées se rencontrent souvent, ainsi le n° 1535 de la collection de la Bibliothèque nationale (2) donne la figure d'une Fortune panthée, gravée sur une prase (3) tout à fait semblable à la nôtre.

Les autels des laraires sont plus rares que les statuettes, leur petitesse démontre que les offrandes qu'on y déposait devaient se borner à quelques gouttes de vin ou à quelques parcelles des mets servis sur la table. Ce fait est confirmé par la découverte d'un autre petit autel en pierre calcaire du pays (4), trouvé à Royaumeix (5) (*voir planche II*), par M. Husson, pharmacien à Toul, dans les ruines d'une villa (6), où il a mis au jour les débris d'une mosaïque dont il conserve aussi

(1) Agathe de couleur blanche.

(2) Chabouillet ; catalogue général et raisonné des camées et pierres gravées de la Bibliothèque impériale.

(3) Agathe de couleur vert pâle.

(4) Calcaire oolithiqué.

(5) Canton de Toul-nord.

(6) Sur la voie romaine de Toul à Verdun. Cette voie n'est pas mentionnée dans les itinéraires, mais on en rencontre des traces nombreuses sur son ancien parcours.

des fragments dans son cabinet. M. Husson a signalé cet autel dans son intéressant mémoire (1) sur les fouilles de Royaumeix, mais il n'en a pas donné la figure ; je comble cette lacune. Ce qui rend ce petit autel plus remarquable, c'est la hache du victimaire et un autre instrument de sacrifice, que je n'ai pu déterminer, posés sur l'autel et sculptés dans la masse. Les manches de ces instruments ont des entailles horizontales, afin de les mieux tenir dans la main.

J'ai fait des recherches, chez les collectionneurs et dans les musées de la cité des Leuci (2), pour avoir l'inventaire des statuettes des laraires qui y ont été trouvées et savoir quelles étaient les divinités dont le culte était le plus répandu. Généralement elles sont en bronze et je n'en ai rencontré que deux ou trois en argile blanche, provenant probablement de la vallée de l'Allier (3), mais elles sont fragmentées, ce qui ne m'a pas permis de leur donner une attribution.

Mon inventaire m'a donné le nombre de 64 statuettes et de 12 petits bustes en bronze, soit 76 en tout. Il y en a 13 du Musée lorrain à Nancy, 16 du musée d'Epinal, 20 du musée de Bar-le-Duc, 2 du musée de Verdun, 11 de la collection de feu M. Dufresne à Metz, 5 de la collection de M. Quintard à Nancy, une appartient à M. Laprevote de Nancy, une à M. de Combarieu, de

(1) *Journal de la Société d'Archéologie lorraine*, année 1883, page 125.

(2) Cette cité est assez exactement représentée par l'ancien diocèse de Toul avant son morcellement (en 1777) pour former les nouveaux diocèses de Nancy et de Saint-Dié.

(3) Edmond Tudot, collection de figures en argile. Paris, Rollin, 1860.

Bar-le-Duc. M. Delaval, à Nancy, possède un petit buste de Bacchus, trouvé à Laître-sous-Amance; au Musée du Louvre, il y a un petit Mars de 3 centimètres de hauteur trouvé à Grand (1). M. Charles Cournault, à Nancy, possède une statuette de Mercure; M. Beaupré, à Nancy, un buste de Vulcain trouvé à Toul; M. Félix Liénard, à Verdun, un Mercure trouvé à Naix; feu M. de Widranges, à Bar-le-Duc, possédait un buste d'Hygie trouvé à Naix; M. Baillot, à Bar-le-Duc, possède une petite Victoire trouvée à Bar.

Le nombre de 76 statuettes ou petits bustes se décompose ainsi : Mercure, 21; Jupiter, 8; Hercule, 7; Minerve, 5; Vénus, 3; Mars, 2; l'Amour, 3 : la Fortune, 3; la Victoire, 4; Génies, 2; Gybèlé, 1; Junon, 1; Vulcain, 1; Bacchus, 1; Hygie, 2; Mythra, 1; Hàrpocrate, 1; Prêtres tenant une patine, 10.

Le plus grand nombre de ces figures a été trouvé à Grand et à Naix; beaucoup d'autres sont probablement dispersées dans des cabinets dont je n'ai pas eu connaissance; mes recherches ne donnent donc qu'une approximation, mais en connaîtrait-on davantage, que les proportions ne changeraient guères et que ce seraient toujours les figures de Mercure, de Jupiter et d'Hercule qui seraient les plus nombreuses.

La hauteur des statuettes varie généralement de 5 à 10 centimètres, les plus grandes sont un Hercule enfant du Musée lorrain à Nancy, qui mesure 38 centimètres, et l'Amour nu portant un flambeau, du même musée, de 26 centimètres de hauteur, celle-ci est d'un travail véritablement remarquable; elles ont été trou-

(1) De Longperrier; notice des bronzes antiques du musée du Louvre, page 25, nº 102.

vées toutes deux à Laneuveville près Nancy, lors des travaux du chemin de fer de Strasbourg.

M. de Combarieu, de Bar-le-Duc, possède une statuette de Vénus, trouvée à Naix, ayant 25 centimètres de hauteur; elle tient sa chevelure d'une main et un miroir de l'autre. Son exécution est médiocre.

C'est M. Laprevote, à Nancy, qui est propriétaire du bronze le plus remarquable, le Mercure arverne, il a été publié daus la *Gazette des Beaux-Arts* (1); il est assis sur un rocher et tient une bourse de la main droite; une tortue est à ses pieds : hauteur, 17 centimètres. Ce beau morceau a été trouvé sur le territoire de Fraisnes-en-Xaintois (2), près de la montagne de Sion, lieu fertile en antiquités gallo-romaines.

M. Quintard possède le plus grand buste, celui de Mithra, il a 14 centimètres de hauteur, il est couvert d'une belle patine, et son exécution est bonne ; il a été trouvé à Gripport (3).

Le musée de Bar-le-Duc possède une Minerve de 26 centimètres de hauteur, y compris le socle ; elle a été trouvée à Rupt-aux-Nonnains (4); le costume de la déesse, et particulièrement son casque, sont très-intésants. M. Félix Liénard en a donné la figure dans son bel ouvrage *l'Archéologie de la Meuse* (5).

Ces six bronzes sont à ma connaissance les plus grands qui ont été trouvés dans la cité des Leuci.

(1) Année 1875, page 280.

(2) Canton de Vézelise (Meurthe).

(3) Canton d'Haroué (Meurthe).

(4) Canton d'Ancerville (Meuse).

(5) Planche 25.



Les Globes de Jean l’Hoste

LES GLOBES

DU LORRAIN JEAN L'HOSTE

PAR M. HENRI LEPAGE.

I

Les globes du lorrain Jean L'Hoste : tel est le titre d'un article que le *Magasin pittoresque* a publié dans son numéro du 31 octobre 1883. L'auteur, que nous devons en remercier, y a fait revivre un personnage trop oublié, et qui mérite cependant d'occuper un rang distingué parmi les illustrations de notre pays. Il convenait donc de ne pas laisser passer cet article sous silence et de le reproduire dans nos *Mémoires*, avec le dessin qui l'accompagne (1), en y ajoutant, s'il était possible, des particularités ignorées des biographes ; c'est ce que j'ai essayé de faire dans le travail qu'on va lire. Voici d'abord comment s'exprime l'auteur dont je viens de parler :

(1) A l'aide d'un cliché que l'éditeur du *Magasin pittoresque* a bien voulu nous fournir.

« Le savant bénédictin Dom Calmet, dit-il, a consacré, dans sa *Bibliothèque lorraine* (1), un article élogieux à un certain Jean L'Hoste, mort à Nancy, sa patrie, le 8 avril 1631, et qui s'intitulait « mathématicien, conseiller et ingénieur ordinaire des fortifications des pays de Son Altesse (le duc de Lorraine) ». Dans l'épître dédicatoire de l'un de ses ouvrages (2), il s'exprime ainsi : « Je ne veux pas... m'attribuer l'introduc-
» tion des Mathematicques en Lorraine, mais diray-je
» bien qués annales du Païs ne se trouue aucun qui
» avant moy en ayt escrit quelque chose (3), ce que
» m'en faict parler si hardiment, est que i'ay l'honneur
» d'auoir esté invité à lestude d'icelles, par feu son
« Altesse de tres-heureuse memoire, m'ayant faict
» dire par feu Monsieur de Maillanne lors Mareschal de

(1) Coll. 511. — Voy. aussi Lionnois, *Histoire des villes Vieille et Neuve de Nancy*, t. I, p. 20 et 458.

(2) M. Beaupré (*Recherches sur... l'imprimerie...*, p. 327) décrit ainsi cet ouvrage : « EPIPOLIMETRIE ov art de mesvrer tovtes svperficies. Comprenant la maniere de bien dessigner, former, transmuer ou changer, mesurer & partager, tous plans quelconques ; en quoy est demonstrée la practicque des six premiers liures des Elemens geometricques d'Euclides... par I. L'Hoste Licencie es Drois, Mathematicien, Conseiller & Ingenieur ordinaire és Fortiffications des Pais de son Altesse, etc. *A Sainct-Mihiel, Par François dv Bois, Marchand Libraire & Imprimeur de sadittе Altesse*. 1319. Petit in-fol.

« Prélim. 4 ff. titre compris. Texte paginé de 1 à 112, suivi d'un feuillet d'errata. Nombreuses figures de géométrie dans l'impression. »

A la dernière page, un fac-simile de la signature de l'auteur : *J. L'Hoste*. — (Bibliothèques du Musée lorrain et de M. Langlard.)

(3) Je complète la citation, en la donnant textuellement.

» Barrois, que ie continuasse cét estude, et que ce luy
» estoit fort aggreable d'avoir vn de ses subiectz qui
» s'asdonnast à ces belles sciences : Aussi ne veux-ie
» pas dire qu'autre que moy de ce païs n'eust pù faire
» le mesme et encor davantage, veu que par tous les
» quantons de l'Europe se retrouuent des Lorrains,
» rares et excellens en diuerses sciences, inuentions et
» artifices, mais ce que i'en ay faict est pour tesmoi-
» gner aux estrangers, que oultre l'exercice des lettres
» humaines, Philosophie, Theologie, Iurisprudence et
» Medecine de vostre université du Pont a Mousson,
» l'usage des Mathematicques est autant commun en ce
» païs qu'en aultre quelconque (1)... »

» Dans un autre de ses ouvrages (2), il parle de « deux
» Globes de bronze, d'une grandeur bien notable, les-
» quels, dit-il, j'ay tracé et buriné par un travail de
» sept à huict ans, et y ay apporté toutes les singula-
» ritez tant de la terre et de la mer, que des Orbes ce-
» lestes » (dont il juge utile d'indiquer au duc l'usage
et la pratique).

(1) En même temps que lui vivaient, outre J.-B. de Stabili, dont il sera question plus loin, Giles de l'Isle et Bertrand Prinsé ou Prinsay, attachés tous deux au service d'Henri II en qualité de mathématiciens (Archives, B. 1380, 1416, 1417, 1429, 1456). Ce dernier lui succéda dans ses différentes charges.

(2) Décrit ainsi par M. Beaupré (*Nouvelles Recherches de bibliograhie lorraine*, p. 105) : « SOMMAIRE DE LA SPHERE » ARTIFICIELLE et de l'usage d'icelle. Par IEAN L'HOSTE, Ma- » thematicien, Conseiller et Ingenieur ordinaire ès Fortifi- » cations des païs de son Altesse. *A Nancy, Aux despens* » *de l'Autheur*, 1629. In-4 de 288 pp., y compris le titre, » l'épitre dédicatoire au duc Charles IV et l'avis aux lecteurs » (oû se trouve la citation que je reproduis). — (Bibl. Langlard.)

» Ces deux globes, mentionnés aussi par Dom Calmet, n'ont point été vus par lui ; il semble ignorer complètement ce qu'ils étaient devenus, et je crois qu'encore aujourd'hui, en Lorraine, personne n'en sait plus que lui. Or, la Bibliothèque de l'Institut possède deux globes de cuivre, « de grandeur notable (1) », qui sont bien évidemment ceux dont nous parlons, car sur chacun d'eux J. L'Hoste a « buriné » une inscription latine différente, où il dédie son ouvrage à Henri II, duc sérénissime de Lorraine, Calabre, Bar, Gueldres, etc., prince très-clément, « pour servir de témoignage perpétuel, » s'il plaît à Dieu, de son respect ». Le premier en date, le globe terrestre, porte la date de 1616 ; le second, la sphère céleste, pour lequel l'auteur annonce avoir utilisé les observations de Tycho-Brahé et des autres astronomes, est de 1618 (2).

» Ces globes, d'un beau travail, et dont la monture en bois est ornée de figures en bronze qui ne manquent pas de caractère, comment sont-ils arrivés du Palais ducal, où ils devaient nécessairement se trouver, à la Bibliothèque de l'Institut ? Nous dirons seulement qu'il est permis de conjecturer qu'enlevés à Nancy, lors de

(1) Leur diamètre est d'environ 47 centimètres.

(2) Voici le texte latin des deux inscriptions, que M. Lalanne a eu l'extrême obligeance de m'envoyer :

HENRICO II^do^ SERENISSIMO DUCI
LOTHARINGIÆ, CALABRIÆ, BARRI, GELDRIÆ, ETC. PRINCIPI
CLEMENTISSIMO, HANC UNIVERSI TERRARUM
ORBIS IMAGINUM PERPETUO (SI FAXIT DEUS) OBSERVANTIÆ
MONUMENTO, SACRAVIT VOUITQUE
JOANNES L'HOSTE, MATHEMATICUS NANCÆI, ANNO DOMINI 1616.

—

l'une des occupations de la ville par les Français, au dix-septième siècle, ils furent transportés à Paris, puis donnés à l'ancienne Académie des sciences, au Louvre, avec le mobilier de laquelle ils passèrent au collège des Quatre-Nations, lors de la création de l'Institut.

» LUD. L. (1),

» De la Bibliothèque de l'Institut. »

Je compléterai l'intéressant article qui précède par quelques documents que son auteur n'a pas connus.

A l'époque où Jean L'Hoste faisait imprimer les deux ouvrages mentionnés plus haut, il mettait la dernière main à ses globes, pour la confection de l'un desquels Henri II avait sans doute voulu l'aider en lui faisant don de l'ouvrage du géographe Gérard Mercator (2). Ces globes furent livrés et payés sur la fin de l'année 1620, ainsi qu'il résulte des deux pièces ci-après (3) :

HENRICO II^{do} LOTHARINGIÆ, CALABRIÆ,
GELDRIÆ, BARRI, ETC. DUCI SERENISSIMO,
CLEMENTIQUE PRINCIPI, HUNC ORBIS
STELLATI EX TYCHONIS BRAHÆ ALIORUMQUE
ASTRONOMORUM OBSERVATIONIBUS TYPUM STEL-
LARUM IMAGINIBUS INSIGNITUM FIGURABAT
JO. LHOSTE. ANNO VIRGINEI PARTUS 1618.

(1) Ludovic Lalanne.

(2) On lit en tête d'un mémoire de livres achetés par ce prince, en 1617, à Claude Louis, libraire à Nancy : « Par le » commandement de Son Altesse, délivré à Monsieur Lhoste » le Grand Atlas de Mercator avec toute les Cartes complett, » deux cent frans ». (Voy., dans le *Journal de la Société d'Archéologie*, t. VII, *Catalogue de la bibliothèque du duc de Lorraine Henri II.*)

(3) Elles se trouvent dans une liasse des pièces justificatives du compte de Nicolas de Pullenoy, trésorier général des finances, pour l'année 1620 (B. 1414).

« De par le duc de Lorraine, marchis,
duc de Calabre, Bar, Gueldres, etc.

» A nostre trèscher et féal conseiller d'Estat, auditeur des Comptes de Lorraine et trésorier général de nos finances, Nicolas de Pullenoy, Salut. Nous vous mandons et ordonnons que des deux mille frans, monnoye de nos pays, dont nous avons obligé nostre cher et bien aymé Anthoine Leschicault vous délivrer pour la finance des lettres de provision de la charge de conseiller en nostre Conseil privé, duquel (*sic*) l'avons pourveu par nos patentes du jourd'huy, vous en bailliez et délivriez à nostre cher et bien aymé Jean Lhoste, ingénieur et mathématicien des nostres, pareille somme de deux mille frans que luy avons accordé pour parachever les globes que luy avons ordonné pour nostre service... Car ainsy nous plaist. Donné à Nancy, le dixneufième jour d'octobre mil six centz vingt.

« Henri. »

Joint la quittance de Jean L'Hoste, dont la signature seulement est de sa main :

« Je soubsigné, Jean L'Hoste, mathématicien, conseiller et ingénieur ordinaire des fortiffications des païs de Son Altesse, congnoy et confesse avoir receu de Monsieur de Pullenoy, conseiller d'Estat de Sadite Altesse et trésorier général de ses finances, la somme de deux milz frans, monnoye de Lorraine, et ce pour parachever les globes céleste et terreste, dès long temps commencez du commandement de Sadite Altesse, et les rendre faicts et parfaicts en ce que concerne mon art, au contenu des desseings à moy représentez par Monsieur de Haraucourt, gouverneur de Nancy. De laquelle

somme de deux milz frans, monnoye susdite, je me tiens content, promettant en tenir compte à qui il appartiendra. Tesmoing mon seing manuel et accoustumé. Faict à Nancy, vingt uniesme jour du mois d'octobre mil six cens et vingt.

» J. L'Hoste. »

Grâce à des pièces de comptabilité, j'ai pu également déterminer l'époque précise où les globes furent enlevés du Palais ducal, pour être transportés à Paris avec d'autres objets précieux : ce fut dans le courant de 1636, comme l'attestent les mentions suivantes, empruntées au compte de Nicolas Henry, receveur du domaine de Nancy, pour cette année (1) :

« A Michel Giroult, capitaine du charoy de l'artillerie de France, la somme de deux centz soixante et dix frans barrois pour ses peines et salaires de conduire et voicturer de ceste ville de Nancy en celle de Paris une table de marbre (2) et *deux globes*. Appert de mandement et quictance ; cy.......................... ij[e] lxx fr.

(1) B. 7450, f[os] 58 et 64.

(2) Le voyageur Jodocus Sincerus (Zinguerlin), qui parcourut la Lorraine au commencement du xvii[e] siècle et visita le Palais ducal, dit y avoir vu, entr'autres objets remarquables, « deux tables très-précieuses, l'une de marbre, » admirable par sa longueur et sa largeur ; l'autre, d'argent » doré, très-ornée de figures et d'emblèmes, chefs-d'œuvre » d'art, avec des vers latins sous chacun ». (Voy. *Bulletins de la Société d'Archéologie*, t. III, p. 279.)

En 1620, Henri II fit acheter de la futaine d'Angleterre pour faire une enveloppe à la table de marbre et agathe qui était en la salle des Cerfs. (B. 7740.)

Quant à la table d'argent, elle avait été probablement cachée lors de la première occupation de Nancy par les troupes françaises, puisqu'en 1641, Charles IV la fit conduire à Pont-à-Mousson. (B. 7460.)

» Plus a eslé payé au sieur du Rivau, commissaire de l'artillerie de Nancy, la somme de deux centz cinquante frans pour son remboursement de pareille somme qu'il a employé à esquipper les chariotz et charettes pour voicturer ladicte table de marbre et les *deux globes ;* ladicte somme à luy payée par ordonnance verbale de Monsieur le Marquis de Fossez,... et par quictance ; cy............................ ij^e l fr.

» A Martin Molaine, charon de Nancy, la somme de cent vingt et un frans six gros pour avoir accommodé et mis en charrois la table de marbre, pour mener à Paris ; cy...................... cxxj fr. vj gr. »

Que devinrent les globes après leur translation de Nancy à Paris ? M. Lalanne fait, à ce sujet, une supposition que je m'empresserais d'admettre si je ne trouvais une autre version dans un recueil de pièces concernant la famille de Jean L'Hoste, écrit par un descendant de celui-ci du côté maternel, vers le milieu du siècle dernier (1). « Louis XIII, y est-il dit, ayant » assiégé Nancy, le cardinal de Richelieu fit enlever » quantité de monuments dignes d'admiration, entre » autres ces deux globes, *qui se voyent encor aujour-* » *d'huy dans un grand salon d'une des maisons de cam-* » *pagne de ce cardinal,* ainsy que le fait m'a été attesté » par un officier françois en garnison à Nancy, il y a » deux ans. »

D'où il semble permis de conclure que ces objets, enlevés à la Révolution comme faisant partie d'un mobilier d'émigré, devinrent propriété nationale, et qu'ensuite, le Gouvernement en fit don à l'Académie des sciences.

(1) Je l'appellerai *Journal de famille,* lorsque j'aurai occasion de le citer.

II

Le recueil que je viens de citer contient une série d'actes qui font connaître une partie de la descendance de Jean L'Hoste ; les registres des paroisses de Nancy m'en ont fourni plusieurs autres, à l'aide desquels j'ai pu compléter et rectifier la généalogie de sa famille, à partir de lui.

La plupart des biographes de Jean L'Hoste le font naître à Nancy, mais sans donner de preuve à l'appui de leur assertion : ce qui la rend fort contestable, c'est que son nom ne figure pas sur un rôle des habitants de la capitale, dressé en 1589 (1), c'est-à-dire à l'époque où ses parents devaient y demeurer.

Suivant un auteur (2) dont l'opinion ne se base non plus sur aucun document positif, il serait natif de Saint-Mihiel, pour une raison fort discutable : « Par une coïncidence qui est sans doute moins l'effet du hasard que le résultat de l'impulsion donnée dans le pays par quelqu'un de nos concitoyens, dit-il, on vit au même temps que Marchal (3), l'ingénieur Thiriot, de Vignot,... et le célèbre Jean Lhoste, que je soupçonne bien d'être né à Saint-Mihiel, *où habitait sa famille*... »

C'est ce qu'il fallait établir : or, le nom du personnage en question ne se trouve pas non plus sur un rôle des

(1) Archives, B. 7296.

(2) Dumont, *Histoire de Saint-Mihiel*, t. IV, p. 390.

(3) Nicolas Marchal, l'ingénieur des fortifications de Nancy.

habitants de cette ville, en 1600, que le même auteur a publié (1), ni dans aucune des lignes de son volumineux ouvrage.

Si Nancy ni Saint-Mihiel n'ont de droits réels à le revendiquer, il y a une autre ville qui peut en faire valoir : c'est Pont-à-Mousson.

L'Hoste y fit-il ses classes et suivit-il les cours de la Faculté de droit ? on ne saurait le dire. Son nom ne se lit pas dans le registre (2) où sont inscrits, à partir de 1582, ceux des étudiants qui prirent leurs degrés de bacheliers, licenciés et docteurs. Il est possible que sa réception à l'un de ces grades ait eu lieu dans le cours de l'une des années (1585, 1586, 1588 et 1598) où la Faculté fut obligée de se transférer à Etain, Saint-Mihiel et Vic, soit à cause de la peste qui régnait à Pont-à-Mousson, soit pour d'autres motifs.

C'est en 1604 que nous le rencontrons pour la première fois dans ce dernier lieu.

D'après les usages de la Faculté, les diplômes des gradués leur étaient délivrés en présence de deux personnes qui avaient assisté aux examens ou aux soutenances des thèses. C'était quelquefois des princes ou de grands seigneurs de passage à Pont-à-Mousson ; ordinairement, des docteurs, des licenciés ou de simples étudiants. Les noms de ces témoins sont presque toujours suivis de l'indication du lieu de leur naissance ; c'est ainsi que l'on voit : en 1596, Moyse Pistor, *Viseliensis* (de Vézelise), et Charles Drapier, *Pontimussa-*

(1) Tome II, p. 1.

(2) Il est intitulé : *Registrum Academiæ Pontimussanæ in facultatibus juris civilis et pontifici*, et porte le n° 1 de

nus (de Pont-à-Mousson) ; — en 1597, Goëry Marionnels, *Martisturrensis* (de Mars-la-Tour) ; — en 1598, Claude Bouvet, *Nanceanus* (de Nancy), et Jean Bourgeois, *Samuellanus* (de Saint-Mihiel) ; — enfin, en 1600 et 1601, Jean Barclay, Antoine Richard et Nicolas Romain, *Pontimussani.*

Ces derniers sont bien connus pour être d'origine mussipontaine, et, si l'épithète accolée à leur nom se trouve jointe à celui de Jean L'Hoste, on pourra hardiment, il me semble, lui appliquer la même qualification. Or, elle lui est attribuée dans plusieurs actes, que je vais reproduire, au moins en partie ; le premier est du 7 août 1601 (1) :

« Joannes baro Porceletus, protonotarius Maillanus, » insignitus fuit gradibus baccal. in utroque jure, pre- » sentibus Laurentio Sthephano et Johanne Hospite, » J. V. (2), licentiatis, *Pontimussanis.*

Le 14 février de l'année suivante, Antoine Guichard, de Metz, est reçu bachelier, le lendemain, licencié, et le même jour, docteur :

« Eodem die inscriptus et receptus fuit in albo et » numero doctorum in jure P. et C. (3)..., presenti- » bus ad omnes actus DD. Joanne Hospite, juris civilis » licentiato, *necnon advocato in curia Pontimussana*, et » Nicolao Goericio, clerico Tullensis dioecesis, ad pre- » missa vocatis (4). »

Le 19 mars, Joseph Eggs, d'Augst, près de Bâle,

(1) D. 1, p. 155.
(2) *Juris utriusque.*
(3) *Pontifico et civili* : droit canon et civil.
(4) D. 1, p. 156.

qui, la veille, avait été fait bachelier, est reçu licencié, puis docteur :

« Eodem die inscriptus et receptus fuit in albo et
» numero doctorum, presentibus ad omnes actus
» DD. Joanne Hospite, J. C. licentiato, *Pontimussano*,
» et in curia ejusdem loci advocato (1)... »

Je citerai, enfin, entre plusieurs autres, les deux actes suivants, des 11 octobre et 29 décembre 1605 (2) :

« Petrus Niderstat, Menden Westp., insignitus fuit
» gradu baccalaureatus in jure civili, presentibus
» ibidem Joanne Hospite, in eodem jure licentiato,
» et Bernardo Dodot, J. V. studioso, *Pontimussa-*
» *nis*. »

« Joannes Scheufelius, Noricus, insignitus fuit gra-
» dibus baccalaureatus in utroque jure, presentibus
» DD. Laurentio Stephano, procuratoris generalis Bar-
» roducis substituto, et Joanne Hospite, *Pontimussanis*,
» J. V. licentiatis. »

III

Tout en exerçant la profession d'avocat, L'Hoste cultivait une autre science que celle du droit ; les mathématiques étaient, paraît-il, l'objet de ses études favorites, et il les enseignait outre « plusieurs arts libéraux », à l'Université de Pont-à-Mousson (3). Il consi-

(1) D. 1, p. 157.

(2) Ibid., p. 158 et 160.

(3) Voy. ci-après, page 391. — L'Hoste dit, dans la dédicace de sa *Pratique de la géométrie* : « Ayant des ma jeunesse tousiours faict profession de l'art d'escrire, par le moyen de laquelle Dieu fauorisantà mes desseings, i'ay pour-

gna le fruit de ses travaux dans un petit volume (1) qu'il fit imprimer en 1607, et dédia au duc Charles III.

Ce livre appela probablement sur lui l'attention du duc, et surtout de son fils aîné, qui devait lui succéder bientôt sous le nom d'Henri II, et s'intéressait beaucoup à la partie des connaissances humaines dont il y est question. Aussi, dès qu'il fut monté sur le trône, conféra-t-il à Jean L'Hoste les fonctions de son topographe ; peu après, il le fit venir à Nancy pour diriger et mener à bonne fin certains ouvrages qu'il avait fait entreprendre.

C'est ainsi que nous trouvons celui-ci dans la capitale. Le 30 octobre 1611, il est parrain d'une fille du célèbre fondeur David Chaligny (2). L'année suivante, sa femme

suivy l'estude tant des lettres humaines, Philosophie, Jurisprudence, que des Mathematicques... »

Il paraît même qu'il alla jusqu'à composer des vers, dont on a un échantillon dans le « Quatrain » qui précède le texte de ce volume :

De pouuoir mesurer tous les corps d'icy bas
Et reduire le rond en figure gonicque,
C'est beaueoup, mais c'est tout d'estendre le compas
Sur les dimensions du monde Platonicque.

(1) « Practiqve de la geometrie, contenant les moyens « povr mesvrer et arpenter tovs plans accessibles, avec les » demonstrations d'icelle tirées des Elemens d'Euclides... » Par Iean L'Hoste, Licencié ès drois, Aduocat au Pont-a-» Mousson. *Au Pont-a-Movsson par Francois Dv Bois Im-» primeur.* 1607, pet. in-4° de 130 pages qui comprennent » le titre, la dédicace au duc de Lorraine, l'avis au lecteur, » un quatrain et tout le corps de l'ouvrage. A la fin, une » table sur 2 ff. non chiffrés. Ce volume est bien imprimé. » (Beaupré, *Recherches sur... l'imprimerie en Lorraine*, p. 249). — (Bibliothèque publique de Nancy.)

(2) *Archives de Nancy*, t. III, p. 247.

lui donne deux enfants jumeaux : « Elizée et Claude, fils et fille de même ventrée, de Jean L'hoste, licencié ès lois », porte le registre des baptêmes de la paroisse Saint-Epvre (1).

L'année suivante, Henri II étant en contestation avec l'archevêque de Trèves touchant des affaires de limites, envoie sur les lieux son topographe, avec deux conseillers d'Etat, pour tâcher d'aplanir les difficultés :

« Au S[r] Jean L'Hoste, mathématicien, cinquante frans à luy ordonnez pour la despense du voyage qu'il a faict, allant, séjournant de Nancy à Merzig et Montcler (2), aux fins d'y dresser une quarte de scituation dudit Montcler et terres en dépendantes et adjacentes, ainsy qu'il luy seroit prescript par les S[rs] Liégeois et Dattel (3). »

« Au devant dit L'Hoste,... cinquante quatre frans pour reste et parpaye du voyage qu'il a faict, allant de Nancy à Montclerc pour le service de S. A., où il auroit vacqué seize jours (4)... »

Les comptes du receveur de Nancy mentionnent, sous la date de 1613, une dépense faite « chez l'hôte de la Charrue, pendant l'espace de huit jours, par M[e] Lhoste, mathématicien, Vannesson, arpenteur juré, et autres, en faisant les niveaux des pavés de la ville Neuve (5) ».

(1) *Ibid.*, p. 376.

(2) Merzig, ch.-l. de canton, arr. Trèves. — Montclair ou Monteclair, forteresse ruinée, près de Mettlach (Prusse).

(3) Les deux conseillers d'Etat.

(4) Compte de Nicolas de Pullenoy, trésorier général des finances, pour l'année 1612 (B. 1342), f[os] 243 et 254.

(5) *Archives de Nancy*, t. II, p. ?

Il est à présumer que Jean L'Hoste avait rempli la mission dont il vient d'être parlé et accompli d'autres travaux à la satisfaction du duc, car celui-ci l'appela, cette année, à succéder à l'habile ingénieur J.-B. de Stabili, qui venait de mourir. Les lettres patentes de sa nomination, datées du 13 août (1), contiennent beaucoup de détails intéressants, que ses biographes ont ignorés :

« Henry, etc... Sçavoir faisons que comme, ayans recogneu estre trèsexpédient pour le bien et advancement de noz fortifications et du public, en ce qu'est de l'estat des fortifications et utilité prouvenante des sciences de mathématicques, appeller à nostre service ceulx qui, par leur science, expérience, bon jugement, conseil et fidélité, sont dignes d'administrer telles charges, et recognoissans, non seulement par bons rapports et tesmoignages à nous faicts par personnes notables et qualifiées, mais aussy par effects, la suffisance, capacité et expérience estans en la personne de nostre cher et bien aymé Jean Lhoste, nostre subject, demeurant en ce lieu, lequel, par cy devant, auroit faict preuve des qualitez susdites, résidant en nostre ville et Université du Pont à Mousson et y enseignant plusieurs artz libéraulx, notamment les mathématicques, là où, par le fidel rapport de feu Jean Baptiste de Stabili, vivant nostre mathématicien, l'aurions desjà retenu à nostre service en qualité de topographe, et, depuis quatre ans en çà, l'appellé en ce lieu pour faire et conduire la fabricque de certains horloges solaires que, dès longtemps, avions proposé de faire construire selon les

(1) Elles sont, aux Archives, dans le registre coté B. 85, f° 193.

déclarations et desseings à nous exposez ; en quoy ledit Lhoste nous auroit faict paroistre sa dextérité, comme en beaucoup d'autres occasions qu'il a esté employé à nostre service depuis ledit temps qu'il est résidant en ce lieu. Pour ces causes et autres nous mouvantes, désirans le retenir à nostre service, avons iceluy Jean Lhoste créé, nommé, institué et retenu... en l'estat et qualité de nostre mathématicien, ingénieur de noz fortifications de noz pays et conseiller de guerre..., aux droictz, honneurs, authoritez, privilèges, franchises, proffictz et émoluments y appartenants..., avec pouvoir de lever plans et profilz des villes et places de nosdits pays, faire livraisons générales et particulières tant des ouvrages faicts et à faire qu'autres de nostre domaine, aux gages de cent frans par chacun mois... »

L'année suivante, le duc, ayant eu de nouvelles difficultés avec l'archevêque de Trèves, lui donnait commission pour se transporter, conjointement avec Jean Huart, lieutenant général au bailliage d'Allemagne, au Sargau et dans la terre de Merzig, et « en dresser et figurer une carte et description topographique ample et bien particulière, en laquelle toutes choses soient bien exactement, visiblement et intelligiblement exprimées et représentées, selon l'expérience de son art (1) ».

A partir de 1615, L'Hoste est appelé à diriger ou à surveiller les travaux d'achèvement des fortifications de la ville Neuve de Nancy. Lionnois (2) est entré, à ce

(1) Archives, B. 1373 et 9504.

(2) *Histoire des villes Vieille et Neuve de Nancy*, t. I, p. 456-460. — V. aussi aux Archives les art. B. 1379 et 1401.

sujet, dans des détails que je crois pouvoir me dispenser de reproduire ; les travaux se continuaient encore en 1619.

A cette époque, et malgré ses nombreuses occupations (1), L'Hoste avait terminé tout à la fois les globes que le duc lui avait commandés, et son *Epipolimétrie ;* mais la mise au jour de cet ouvrage devant occasionner des dépenses considérables, il crut devoir demander à Henri II de lui venir en aide, et il lui adressa la requête suivante (2) :

« A Son Altesse

» Remonstre son trèshumble et trèsobéyssant serviteur Jean L'Hoste, mathématicien, comme il auroit pleu à V. Altesse de l'inciter plusieurs fois à la recherche des beaux secretz et subtilitez des Mathématicques, luy donnant asseurance de l'assister en cette estude, dont le remonstrant, après avoir achevé l'ouvrage des Globes de V. Altesse, il auroit composé ung traicté de la Géodésie, qu'est une partie de la Géométrie non encor cy devant bien esclaircie, laquelle, néantmoins, est trèsnécessaire à l'usage humain, servant à bien faire un partage, à diviser tous plans et superficies quelconques comme on voudra ; laquelle partie il a déduict et démonstré avec une practicque et méthode fort facile et intelligible ; sy que, y adjoustant une Planimétrie que

(1) En 1619, il est envoyé à Mirecourt avec M. du Bois, auditeur des Comptes, pour reconnaître les griefs des chanoines de Saint-Etienne de Toul et des bourgeois de Mirecourt au sujet d'un nouveau moulin fait audit lieu. (B. 7120.)

(2) Elle se trouve dans les pièces justificatives du compte du domaine de Condé (aujourd'hui Custines), pour l'année 1619 (B. 4986).

ledit remonstrant fit imprimer, sont environ douze ans passez, soubz le nom sérénissime de feu Son Altesse, de trèsheureuse mémoire, l'œuvre contiendra la praticque universelle de mesurer, arpanter, partager, changer et réduire en telle forme qu'on vouldra toutes les superficies et plans qu'on sçauroit s'imaginer. Le tout suivy de belles démonstrations géométricques, conséquences et subtilitez non communes aux practiciens de choses semblables. Mais, comme en ce il convient supporter beaucoups de frais, tant pour faire tailler les figures que pour solliciter l'impression, et principalement en la fourniture du papier, ne pouvant en faire imprimer moindre que quinze ou seize cens (1) pour fournir à la journée des imprimeurs, il supplie trèshumblement V. Altesse que, si elle a pour aggréable que ledit œuvre soit imprimé, son bon plaisir soit de faire assigner au remonstrant la quantité de dix huict bales de papier de compte sur la recepte de Condé, pour subvenir à ladite impression, le remonstrant se soubmettant aux aultres frais nécessaires, et continuant son travail et estude pour le service de V. Altesse, il priera Dieu pour les sérénissimes santé, prospérité, heureuse et longue vie d'icelle. »

Henri II répondit ainsi à cette demande :

« Ayans entendu la requeste cy dessus, Nous mandons et ordonnons à nostre amé et féal receveur et gruyer de Condé et Val des Faulx, Charles de Pullenoy, que, du papier de la papellerie qu'il a lez ledit Condé,

(1) Ce chiffre est à noter, l'ouvrage en question étant aujourd'hui de ceux que l'on recherche à cause de leur rareté.

il délivre, au commencement de l'année prochaine mille six cent dixneuf, à nostre amé et féal mathémathicien Jean Lhoste la quantité de dixhuict bales de papier fin dont luy avons faict et faisons don pour l'impression du livre qu'il a composé et duquel mention est faicte en ladicte requeste... Car ainsy nous plaist. Donné à Nancy, le deuxième octobre mille six cent dix-huict...

» HENRI. »

Vient ensuite le reçu de L'Hoste, pour les dix-huit balles de papier, daté du 2 juillet 1619.

Grâce à la libéralité du duc, l'*Epipolimétrie* put être imprimée cette année même, et son apparition paraît avoir été un événement, à lire les compositions poëtiques auxquelles elle donna lieu (1). La première est signée par François de Chastenoy, contrôleur des fortifications, puis trésorier des guerres.

Voyant icy de ta science
Une si claire expérience,
Avec vérité je dis
La Lorraine a son Archimède
Qui de son bel esprit ne cède
A cil que la Grèce eut jadis.

Un sieur d'Avrainville, admirateur encore plus enthousiaste de Jean L'Hoste, ne se borna pas à lui adresser un sixain, il composa en son honneur toute une pièce de vers, spécimen assez curieux de la littérature du temps :

(1) Ces pièces de vers sont imprimées en tête de l'*Epipolimétrie*, après l'Epître à Son Altesse.

Noblesse Lorraine
Ne prends plus la peine
D'aller rechercher
L'art et la Praticque
De Mathematicque
Chez quelque estranger.

Le Ciel t'en faict naistre
Le plus docte maistre
Quand dedans le sein
De ton Austrasie
Il doüa de vie
Cest Hoste Lorrain

L'Europe rauie
Sans aucune enuie,
Vante son sçauoir,
Son livre à ceste heure
Si tu n'en es seure
Te le fera ycoir.

Passé 1619, L'Hoste ne fut plus chargé, en dehors de ses fonctions, que de quelques missions d'une importance secondaire : c'est ainsi qu'en 1620, il dut procéder au partage de la seigneurie de Thelod entre François de Lorraine, comte de Vaudémont, et Elisée d'Haraucourt, gouverneur de Nancy ; et, en 1622, aller visiter le lac de Gérardmer, que le duc donna, cette année, à la duchesse Marguerite de Gonzague, son épouse (1).

L'Hoste employa ses loisirs à composer son troisième ouvrage, qu'il fit imprimer en 1629. J'en ai donné plus haut (2) la description, sur laquelle je ne reviendrai

(1) Archives, B. 3981 et 2579.
(2) Page 379.

pas. Ce fut sa dernière production. Il mourait deux ans après, ainsi que le constate le registre des décès de la paroisse Saint-Sébastien, dans lequel on lit : « 1631. — 8 avril. Jean l'Hoste, mathématicien à S. A. »

IV

Son mariage est enveloppé d'autant de mystère que sa naissance, et ses descendants eux-mêmes paraissent n'en avoir connu ni le lieu ni la date ; on est donc réduit sur ce point à des hypothèses. La plus admissible est que L'Hoste eut deux femmes, de la première desquelles naquit une fille, nommée Catherine, qui épousa, le 10 février 1615, l'architecte Gaspard des Jardins (1). De la seconde seraient nés : 1° en 1612, les deux enfants jumeaux dont il a été parlé ci-dessus (2) ; — 2° un fils appelé Florimond-François, baptisé le pénultième septembre 1618 (3). — 3° un second fils, qui reçut les prénoms de Jean-François et fut baptisé le 14 septembre 1625 ; il eut pour parrain François de Chastenoy, contrôleur général des fortifications de Lorraine, gentilhomme servant du duc, et pour marraine, damoiselle Claude Reboucher (4). — Le nom de la mère,

(1) *Archives de Nancy*, t. II, p. 292. — Elle fut marraine, en 1622, et son père parrain d'un des enfants jumeaux du peintre François Barbonnois ; les parrain et marraine de l'autre enfant furent Jean Le Clerc, chevalier de Saint-Marc, peintre, et Charlotte de Flondres, belle-sœur de Jacques Callot. (*Ibid.*, p. 240.)

(2) Page 390.

(3) *Journal de famille.*

(4) *Archives de Nancy*, t. II, p. 250.

Barbe Didelot, est indiqué pour la première fois dans cet acte.

En supposant que L'Hoste se fût marié à l'âge de vingt-cinq ans, il en avait environ quarante-cinq lors du mariage de sa fille, c'est-à-dire en 1615, d'où l'on peut conclure qu'il devait avoir à peu près soixante ans à l'époque de sa mort, et que, par conséquent, il serait né vers 1570.

Sa veuve lui survécut, comme on le voit par la mention suivante du compte de la levée des sols dans les deux villes de Nancy en 1649 (1) : « La vefve du feu s[r] Lhotte, ingénieur et mathématicien, a toujours jouy des exemptions du deffunct. . . . . j fr. vj gr. »

Ces exemptions d'une partie des charges publiques lui avaient sans doute été accordées en récompense de services rendus.

L'Hoste eut pour successeur, le dernier avril 1632, en qualité de mathématicien, conseiller de guerre et ingénieur ordinaire des fortifications, Bertrand Prinsé, que le duc Henri II avait depuis un certain temps déjà attaché à son service (2), et non le fils imaginaire que lui attribue Dom Calmet (3), en le baptisant du prénom de *Bernard*, et en le faisant auteur de divers ouvrages aussi inconnus les uns que les autres.

(1) B. 7484, f° 13.

(2) Archives, B. 108, f° 102 v°. — Ce qui rectifie et complète ce que j'ai dit dans mon travail *Sur l'organisation et les institutions militaires de la Lorraine*, p. 142.

Il résulte également des actes consignés dans le *Journal de famille*, qu'un des fils de Jean L'Hoste, sans doute Florimond-François, fut aussi ingénieur au service de Charles IV.

(3) *Bibliothèque lorraine*, col. 511.

Florimond-François, fils aîné de Jean, tué, en 1650, au siège de Neufchâteau, fait par M. de Ligniville contre les Français, qui occupaient alors cette place (1), fut aussi mathématicien de Charles IV, mais on ne dit pas à partir de quelle époque. Il est ainsi qualifié dans l'acte (2) de mariage de Basile, son fils, maître chirurgien, avec Marguerite, fille de Sébastien Thiéry, également maître chirurgien.

Basile eut quatre enfants : Jean, décédé curé de Pierreville (3) ; Anne-Catherine et Françoise, mortes sans postérité ; enfin, Elisabeth, laquelle épousa, en 1707, Jean Antoine Sorriot (4), notaire et procureur à la Chambre des Comptes de Lorraine, qui obtint, en 1752, du duc François III, devenu empereur, des lettres de chevalier du Saint-Empire romain, en récompense des services rendus par ses ancêtres maternels et paternels ; il lui fut en même temps accordé de s'appeler *Sorriot noble de Lhoste.*

(1) *Journal de famille.*

(2) Cet acte, du 3 février 1663, porte seulement « Bazile, fils de feu *Francois* Lhoste, mathématicien de S. Altesse... »

(3) *Journal de famille.* — Il est dit chanoine de Liverdun dans un contrat de constitution qui fait partie des archives du collège des Jésuites de Nancy (H. 1963). — Dans un registre du même collège figure un Nicolas *L'hoste* comme ayant fait ses vœux le 20 décembre 1645 (H. 1961).

(4) De ce mariage naquirent : 1° en 1709, Antoine Sorriot, dont la descendance se continue encore aujourd'hui en la personne de Mme Xardel, née Catherine Sorriot, femme de l'honorable ancien président de la Chambre de commerce ; et en celle de Mlle Estelle Sorriot, religieuse au couvent de la Visitation de Nancy ; — 2° et Antoine-François, qui accompagna François III à Vienne.

Jean n'avait pourtant pas eu de lettres de noblesse, malgré la haute estime que professaient pour lui Henri II et Charles IV ; et rien ne prouve qu'il descendît d'une famille d'anoblis ; si grande que pût être sa modestie, il n'aurait pas manqué de faire précéder son nom d'une qualification qu'il aurait eu le droit de prendre.

Au reste, il est plus glorieux pour lui d'avoir conquis par son seul mérite une réputation qui s'est transmise jusqu'à nos jours, qui lui a valu l'honneur de voir son nom gravé sur un de nos monuments publics (1), et l'une de ses œuvres figurer dans la bibliothèque de l'Institut.

(1) Façade du palais de l'Académie sur le passage de Haldat. L'inscription fixe la date de sa naissance à l'année 1585, ce qui, comme on vient de le voir, est plus que contestable.

P. S. — J'avais pensé que les anciens registres des paroisses de Pont-à-Mousson pouvaient renfermer quelque acte relatif à Jean L'Hoste ou à sa famille ; mais les recherches que M. Munier, maire de cette ville, a bien voulu prescrire dans ce but, ont amené seulement la découverte de l'acte de baptême, du 7 août 1620 (paroisse Sainte-Croix), de « Jeanne, fille de Sébastien *L'host* et de Marguerite, sa femme ».

LISTE DES SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE ÉCHANGE SES PUBLICATIONS.

Académie du Gard, à Nimes (1).
— de Mâcon.
— de Metz.
— de Stanislas, à Nancy.
— des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Marseille.
— nationale de Reims.
— des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie, à Chambéry.

Comité archéologique de Senlis.

*Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or, à Dijon.

Musée Guimet, à Lyon.

Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.
— nationale d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers,

(1) Les présidents des Sociétés dont le nom est précédé d'un astérisque ont été nommés membres honoraires de la Société d'Archéologie, en souvenir des preuves de sympathie qu'elle a reçues de ces Compagnies à la suite de l'incendie de 1871, qui a réduit en cendres le Palais ducal, aujourd'hui restauré.

Société florimontane d'Annecy (Revue savoisienne).
— des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.
— archéologique de Bordeaux.

*Société française d'archéologie pour la conservation des monuments historiques, à Caen.
— des Antiquaires du Centre, à Bourges.
— d'Histoire et d'Archéologie de Châlon-sur-Saône.
— historique et archéologique de Château-Thierry.
— d'histoire naturelle de Colmar.
— historique de Compiègne.
— archéologique de la province de Constantine.
— d'études scientifiques et archéologiques de la
— ville de Draguignan.
— de géographie de l'Est, à Nancy.
— nationale havraise d'études diverses.
— historique et archéologique de Langres.
— archéologique et historique du Limousin, à Limoges.
— littéraire, historique et archéologique de Lyon.
— historique et archéologique du Maine, au Mans.
— d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne, à Châlons-sur-Marne.
— de statistique de Marseille.
— archéologique du Midi de la France, à Toulouse.
— d'Emulation de Montbéliard.
— académique d'Archéologie, Sciences et Arts du département de l'Oise, à Beauvais.

*Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

*Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
— des Sciences, Lettres et Arts de Pau.

Académie royale des Belles-Lettres, d'Histoire et des Antiquités de Suède, à Stockholm.

Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.

— savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, à Chambéry.

— archéologique de Sens.

— archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

— philomatique de Verdun.

— des Sciences et Arts de Vitry-le-François.

*Société d'Emulation du département des Vosges, à Epinal.

— philomatique vosgienne, à Saint-Dié.

— des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

—

Académie d'Archéologie de Belgique, à Anvers.

*Institut royal grand-ducal de Luxembourg (section des sciences historiques).

Commissione archeologica communale di Roma.

Société des Antiquaires de Zurich.

Comité central de publication des Inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre orientale, à Gand.

Société libre d'Emulation de Liège.

— archéologique de Namur.

Institut archéotogique liégeois, à Liège.

— archéologique du Luxembourg, à Arlon.

Cercle archéologique d'Enghien (Belgique).

LISTE DES PUBLICATIONS QUI SONT ENVOYÉES A LA SOCIÉTÉ.

Archives nationales; directeur général, M. Alfred Maury, à Paris.

Cabinet historique, revue mensuelle, sous la direction de M. Ulysse Robert, à Paris.

Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes.

Journal des Savants.

Revue historique, dirigée par MM. G. Monod et G. Faguiez, à Paris.

Romania. — Recueil consacré à l'étude des langues et des littératures romanes, publié par MM. Paul Meyer et Gaston Paris, à Paris.



LISTE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE

Bureau de la Société pour l'année 1883-1884.

Président, Henri **Lepage**.
Vice-président, Charles **Laprevote**.
Secrétaire annuel, Laurent **Le Mercier de Morière**.
Trésorier, René **Wiener**.
Bibliothécaire-Archiviste, Léon **Germain**.
Secrétaires adjoints : Pierre **de Lallemand de Mont** et Emmanuel **Briard**.

Conservateurs du Musée lorrain : Charles COURNAULT et Lucien WIENER.

Membres honoraires (*).

Buquet (le baron Alfred), ancien Maire de Nancy, ancien député de la Meurthe.

(*) La Société a conféré le titre de membre honoraire aux présidents des Sociétés qui, après l'incendie du Palais ducal en 1871, ont bien voulu lui donner des témoignages de sympathie, soit en souscrivant pour la reconstruction de l'édifice, soit en envoyant la collection de leurs publications à la bibliothèque du Musée.

Montesquiou (le vicomte de), ancien préfet de Meurthe-et Moselle, ancien conseiller d'Etat, à Paris.

Le Directeur de la Société française pour la conservation des monuments historiques.

Le Président de l'Académie de Metz.

— de l'Académie du Gard.

— de la Commission archéologique du département de la Côte-d'Or.

— de la Société d'Emulation des Vosges.

— de la Société des Antiquaires de l'Ouest.

— de la Société archéologique de Sens.

— de la Société archéologique d'Orléans.

— de la Société française de Numismatique et d'Archéologie de Paris.

— de la Section historique de l'Institut (Société archéologique) du grand-duché de Luxembourg.

Membres titulaires (*).

Adam, président de chambre à la Cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Adam, ancien adjoint au Maire de Nancy, membre du Conseil municipal.

Alsace (le comte d'), prince d'Hénin, au château de Bourlémont (Vosges).

***Ancelon**, docteur en médecine, ancien député de la Meurthe.

***André** père, ancien membre du Conseil municipal.

***André**, architecte, membre du Conseil municipal.

Angenoux, président de chambre à la Cour d'appel.

***Arth**, propriétaire.

***Asher**, libraire à Berlin (Prusse), 5, Unter den Linden.

(*) Les personnes dont le nom n'est suivi d'aucune indication de lieu, ont leur résidence à Nancy.

Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres de la Société abonnés au *Journal de la Société*.

*__Aubry__, propriétaire de la manufacture de faïence de Bellevue, près Toul.

*__Aubry-Fourier__, négociant, à Mirecourt (Vosges).

__Audiat__, conseiller à la Cour d'appel

*__Auguin__, ingénieur civil des mines, rédacteur en chef du *Journal de la Meurthe et des Vosges*.

__Authelin__, professeur au collège de Toul.

*__Autrecourt (d')__, ancien avoué.

__Bailly__, docteur en médecine, à Bains (Vosges).

__Balthasar__ (l'abbé), vicaire de Saint-Philippe-du-Roule, à Paris.

*__Baraban__, avoué au Tribunal.

__Baradez__, adjoint au Maire de Nancy, ancien président du Tribunal de Commerce.

__Barbaut__, ancien pharmacien.

__Barbier__ (l'abbé), curé de Saint-Vincent-Saint-Fiacre.

__Barbier__, conducteur de 1re classe des ponts et chaussées.

*__Barthelémy__ (le comte Edouard de), membre du Conseil général de la Marne, à Courmelois (Marne).

*__Bauffremont-Courtenay__ (le prince de), duc d'Atrisco, à Paris, 87, rue de Grenelle-Saint-Germain.

*__Beau__, avoué au Tribunal, membre du Conseil général et du Conseil municipal.

__Beaupré__ (Emile), propriétaire.

*__Beauzée-Pinsart__, sculpteur, à Stenay (Meuse).

*__Benoit__ (Arthur), propriétaire, à Berthelming (Lorraine).

__Benoit__ (Charles), doyen honoraire de la Faculté des Lettres, membre de l'Académie de Stanislas.

*__Berlet__ (Edmond), avocat à la Cour d'appel, sénateur de Meurthe-et-Moselle.

__Bernard__, ancien notaire.

*__Berger-Levrault__ (Oscar), imprimeur-libraire.

*__Bertier__ (Emile), avoué à la Cour d'appel.

__Bertin__ (Charles), propriétaire.

*__Besval__, ancien notaire.

*__Bibliothèque__ (la) de la Ville d'Epinal (Vosges).

***Bibliothèque** (la) de la Ville de Lunéville.

Bizemont (comte de), ancien officier supérieur au château du Trembloye, commune de Bouxières-aux-Chênes.

Blancheur, notaire honoraire.

***Bleicher**, professeur d'histoire naturelle médicale à l'Ecole supérieure de pharmacie, membre de l'Académie de Stanislas.

Blondel, professeur à la Faculté de droit, membre du Conseil général des Vosges.

Blondlot, maître de conférences à la Faculté des sciences.

Bobics (de), à Paris.

Bodard, horloger.

Boiselle (l'abbé), curé de Cudot-Sainte-Alpaïs (Yonne).

***Bonnabelle**, correspondant de la Société pour l'instruction élémentaire, à Bar-le-Duc (Meuse).

***Bonneau** (l'abbé), curé à Haumont-lès-Lachaussée (Meuse).

***Bonnejoy**, docteur en médecine, à Chars-en-Vexin (Seine-et-Oise).

Bonvalot, ancien magistrat, à Dijon, rue Berbisey, 33 (Côte-d'Or.)

Bœswillwald, architecte, inspecteur général des monuments historiques, à Paris, 19, rue Hautefeuille.

Boudot, architecte.

***Boulangé**, ancien magistrat, à Remiremont (Vosges).

Boulanger (l'abbé), professeur au petit Séminaire de Pont-à-Mousson.

Bour (Charles), propriétaire.

Bour (Edouard), greffier en chef du Tribunal civil.

Bourcier (le comte Charles de), au château de Bathelémont (Lorraine).

Bourcier (le comte Ludovic de), au château de Bathelémont (Lorraine).

***Bourgon** (Désiré), architecte, élève de 1re classe de l'Ecole des Beaux-Arts.

***Bourgon** (Léonce), banquier.

Bouvier (de), conseiller honoraire à la Cour d'appel.

Brenier (l'abbé), curé d'Epinal (Vosges).
*__Bretagne__, directeur des contributions directes en retraite.
Bretagne (Ferdinand), contrôleur des contributions directes, à Epinal (Vosges).
*__Briard__ (Emmanuel), avocat.
Bridey (l'abbé), supérieur du grand Séminaire.
Brifaut (Louis).
*__Brincourt__ (J.-B.), 6, rue Blampin, à Sedan (Ardennes).
*__Bruneau__ (Albert).
*__Buffet__ (Aimé), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris, 38, quai Henri IV.
Bussienne, propriétaire, à Dieulouard.
Castex (le vicomte Maurice de), ancien officier d'état-major, à Paris, rue de Penthièvre, n° 6.
Caye, ancien avoué, suppléant de justice de paix.
*__Cerf__, notaire, à Rosières-aux-Salines.
Chanel (l'abbé), professeur à l'école Saint-Sigisbert.
Chapellier, ancien archiviste de la Société d'Emulation des Vosges.
Chassignet, sous-intendant militaire en retraite, membre de l'Académie de Stanislas.
*__Charlot__ (Alexandre), ancien magistrat.
*__Chartener__ (G.-G.), propriétaire à Metz (Lorraine).
Chatelain, ancien négociant.
Chatelain (l'abbé), professeur de philosophie au grand Séminaire, à Metz (Lorraine).
*__Chenut__ (Emile), juge de paix du canton ouest de Nancy.
Chevreux, archiviste du Département des Vosges, à Epinal.
Chicoulan, professeur au collège de Lunéville.
Chrestien de Beauminy, ancien avoué, suppléant de justice de paix.
*__Christophe__ (Henri), lithographe.
Cicile (Albert), attaché à la Bibliothèque nationale, à Paris.
*__Claude__, ancien pharmacien.
Claude (l'abbé), curé de la Cathédrale, membre du Chapitre.

***Claude** (Auguste), propriétaire.

Clesse, notaire honoraire, maire de Conflans.

***Collenot** (Félix), ancien magistrat.

Collignon, médecin aide-major à l'hôpital militaire de Verdun (Meuse).

Collin, notaire.

***Collin** (Félix), banquier.

Condé (de), directeur d'assurances.

***Constantin** (Jules), architecte.

***Contal** (Edmond), avocat à la Cour d'appel.

***Contal** (Stanislas), avoué au Tribunal.

Cordier (Julien), avocat, ancien conseiller général, à Toul.

***Costé**, ancien conseiller de Préfecture.

***Courbe** (Charles), comptable.

***Courcel** (Valentin **de**), boulevard Saint-Germain, 132, Paris.

***Cournault** (Charles), conservateur du Musée historique lorrain, à Malzéville.

Courtois, avocat à la Cour d'appel.

***Crépin-Leblond**, imprimeur.

Dartein (l'abbé **de**), professeur à l'école Saint-Sigisbert.

***Daubrée**, bijoutier.

David (Louis), négociant, à Lezey (Alsace-Lorraine).

Deblaye (l'abbé Alexandre), professeur au petit Séminaire de Pont-à-Mousson.

***Deblaye** (l'abbé J.-F.), à Poussay (Vosges).

Debuisson (Eugène), à Bayon.

***Degermann** (Jules), rentier, à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace).

Demange (l'abbé), directeur du pensionnat Saint-Léopold.

Demazure (Edouard), propriétaire, à Bains (Vosges).

Demazure (Léon), propriétaire, à Bains (Vosges).

Denis (Paul), président du Tribunal civil de Toul, membre du Conseil général.

Denys, président du Tribunal civil de Mirecourt (Vosges).

***Depautaine**, docteur en médecine, à Gondrecourt (Meuse).

***Des Robert** (F.), ancien conseiller d'arrondissement.

***Devilly**, conservateur du Musée de peinture et sculpture de la Ville.

Dietz, ancien banquier.

Digot (Alfred), propriétaire.

***Dinago**, avocat, à Saint-Dié (Vosges).

***Dolard de Myon** (le comte), propriétaire.

***Dorveaux** (Paul), bibliothécaire universitaire, à Alger.

Doyotte (l'abbé), curé de Maidières.

Dupont (Gustave).

***Dupriès**, entrepreneur, à l'ermitage de Pranchepré, par Moyeuvre (Lorraine).

Durand (G.), archiviste paléographe, 9, rue Jean Bart, Paris.

***Durand** (Léon), receveur municipal, à Remiremont (Vosges).

Eauclaire (l'abbé), curé de Saizerais.

Ebel (Charles), négociant.

Elie-Baille, ancien président de la Chambre de commerce.

***Elie** (Edmond), ancien juge au Tribunal de commerce.

***Elie-Lestre**, ancien officier de cavalerie.

***Espée** (le baron Marcien **de L'**), à Paris, 11 bis, rue Casimir Périer.

Evrard (Auguste), fils, à Epinal (Vosges).

Faucheux, professeur, à Paris.

***Favier**, conservateur de la Bibliothèque publique de la Ville de Nancy.

Fériet (Albert **de**), avocat.

***Ferry**, notaire, à Commercy (Meuse).

Ferry-Schützenberger, ancien avocat, à Strasbourg (Alsace).

Ferbus, ancien avocat.

***Feyen**, ancien notaire, à Pont-à-Mousson.

***Fliche** (Paul), professeur à l'Ecole forestière, membre de l'Académie de Stanislas.

Florentin, ancien receveur des hospices, à Bar-le-Duc (Meuse).

***Florentin** (l'abbé), chanoine honoraire, directeur du collège de la Malgrange.
Florentin (Jules), à Forcelles-sous-Gugney.
Foblant (Maurice de), ancien représentant.
***Fourier de Bacourt** (Etienne), licencié en droit, à Paris, 15, rue de Presbourg.
***Fournier**, docteur en médecine, à Rambervillers (Vosges).
François, ançien notaire.
***Fourlemann**, instituteur à la verrerie de Valérysthal (Lorraine).
Frémotte, peintre verrier, à Neufchâteau (Vosges).
Fringant (l'abbé), curé de Bagneux.
***Froment**, ancien magistrat, à Xermaménil.
Friot, docteur en médecine.
Fruminet (l'abbé), chanoine de la Cathédrale, secrétaire général de l'Evêché.
***Frussotte** (l'abbé), à Jouy en Argonne, par Dombale.
***Gandelet** (Albert), membre de l'Académie des Arcades de Rome.
***Ganier**, juge au Tribunal civil d'Epinal (Vosges).
Garnier, juge au Tribunal civil.
Gaspard (Emile), notaire honoraire, directeur de la succursale du Crédit foncier, à Reims (Marne).
***Gauchier** (Christophe), peintre, à Moyenvic (Lorraine).
Gaudchaux Picard,* substitut du Procureur de la République.
Gérard (Albert), avocat, à Saint-Dié (Vosges).
***Gegout** jeune, à Vézelise.
***Genay**, architecte, inspecteur des édifices diocésains.
Gény (Alphonse), ancien receveur des hospices.
Geny (Joseph), inspecteur-adjoint des forêts.
***George** (Amédée).
Germain, conseiller à la Cour d'appel.
***Germain** (Léon), correspondant de l'Académie de Stanislas.
Gigout (Léopold), architecte.

***Gilbert**, photographe, à Toul.

***Gironcourt (de)**, conducteur des ponts et chaussées.

Gondrecourt (le comte René **de**), ancien conseiller de Préfecture.

***Gondrexon** (l'abbé), curé de Saint-Nicolas-du-Port.

***Gouy** (Jules), ancien magistrat, membre de l'Académie de Stanislas, à Renémont (commune de Jarville).

Gouy de Bellocq-Feuquières (Albert), ancien officier d'état-major.

Grandeau, doyen de la Faculté des Sciences.

***Grandemange** (l'abbé), aumônier de la Maison de Secours.

***Grand-Eury** (l'abbé), curé de Moyen.

***Grandjacquot** (l'abbé), curé de Moriviller.

Grandjean, percepteur, à Blainville-sur-l'Eau.

***Grassot** (l'abbé), curé de Choiseul (Haute-Marne).

Grillon (Léon), avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil municipal.

Grosjean-Maupin, libraire.

Grosjean (Maurice), à Spincourt (Meuse).

***Guérin** (Raoul), pharmacien à Paris, 125, rue Saint-Martin.

Guérin (Edmond), à Lunéville.

***Guerle (de)**, trésorier-payeur général, membre de l'Académie de Stanislas.

***Guerrier de Dumast** (le baron), conservateur des Forêts de Meurthe-et-Moselle.

***Guinet**, entrepreneur.

Guiot de Saint-Remy, juge honoraire au Tribunal.

Gutton (Henri), architecte.

***Guyot** (Charles), professeur de législation et de jurisprudence à l'Ecole forestière.

Guyot (Paul), chimiste à l'usine Solvay, à Dombasle-sur-Meurthe.

Haldat du Lys (Charles **de**), propriétaire.

Haillant, avoué à Epinal, 2, rue Claude Gellée (Vosges).

***Hamonville** (le baron Louis d'), membre du Conseill général, au château de Manonville.

***Hannequin**, ancien magistrat.

***Hannoncelles (Gérard d')**, président de chambre à la Cour d'appel.

Harmand (l'abbé), supérieur de l'Orphelinat agricole, à Haroué.

Harmand, ancien maître de forges.

Haussonville (le comte O. d'), membre de l'Académie française, sénateur, à Paris, 109, rue Saint-Dominique.

***Hautoy** (du), propriétaire, chaussée de Doullens, 45, à Amiens (Somme).

Henriet, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Nancy.

***Heitz**, percepteur de la circonscription de Praye, à Vézelise.

Hellé, maître de chapelle à la basilique Saint-Epvre.

Henn (l'abbé), curé de Lay-Saint-Christophe.

***Hertz** (Adrien), ancien magistrat, à Lunéville.

Hinzelin (Alphonse), ancien rédacteur-gérant du journal *l'Impartial*.

Homolle, professeur d'archéologie à la Faculté des lettres.

Houx d'Hennecourt (du), propriétaire, à Pont-à-Mousson.

***Huart** (baron d'), ancien préfet, à Versailles (Seine-et-Oise).

***Huguet**, ancien professeur à l'Ecole normale primaire de Meurthe-et-Moselle.

Hulot (le baron), inspecteur général des finances en retraite, Sainte-Cécile.

Humbert (Lucien), architecte.

***Iohmann**, bijoutier.

***Jacob**, archiviste du département de la Meuse et conservateur du Musée, à Bar-le-Duc (Meuse).

Jacques (l'abbé Victor), agrégé de l'Université, professeur à l'Ecole Saint-Sigisbert.

Jacquin, docteur en médecine, à Ville-sur-Iron.

***Jacquot**, à Blénod-lès-Pont-à-Mousson.

***Jacquot** (l'abbé), curé-doyen à Billy-les Mangiennes, par Spincourt.

***Jacquot** (Albert), luthier.

Jasson, architecte de la Ville.

Joly de Morey (Henri), juge au Tribunal civil de Melun (Seine-et-Marne).

Joly de Morey (Alexandre-Léon), 24, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris.

***Jouve**, professeur, à Paris-Auteuil, 83, rue Erlander.

Joybert (le baron Gaston de), propriétaire.

Kauffer père, orfèvre.

Kauffer fils, bijoutier.

***Keller** (Edmond), propriétaire, à Lunéville.

Kessling (le baron de).

Klein, artiste-peintre, à Lunéville.

***Kools** (l'abbé), curé de Lorquin (Lorraine).

***Konarski** (Wlodimir), conseiller de Préfecture, à Bar-le-Duc (Meuse).

***Kuhn** (l'abbé Hermann), curé de Guéblange (Lorraine), correspondant de l'Académie de Metz.

***Labourasse**, inspecteur de l'enseignement primaire, à Arcis-sur Aube (Aube).

Lachasse, secrétaire de la Faculté de droit.

***Lacour** (l'abbé), professeur à l'école Saint-Sigisbert.

Lahaut (de), inspecteur des contributions indirectes en retraite, à Verdun (Meuse).

***La Grandville (de)**, à Tumejus, commune de Bulligny.

***Laigneaux**, ingénieur-directeur des houillères de la Petite-Rosselle, près Forbach (Lorraine).

Lallemand, vice-président du Tribunal civil de Saint-Mihiel.

Lallemand de Mont (Frédéric de), capitaine d'artillerie, au château de Lupcourt.

***Lallemand de Mont** (Pierre de), ancien secrétaire.

***Lallemant de Liocourt** (Frédéric de).

Lallement (François), propriétaire.

***Lallement** (Louis), avocat à la Cour d'appel.

***Lallouette** (Adrien), à Chazelles, près Metz (Lorraine).

***Lamasse**, peintre, à Lunéville.

***Lambel** (le comte Alexandre de), maire de Fléville, ancien conseiller général.

***Lambel** (le vicomte Paul de), au château de Fléville.

Lambert, avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil municipal.

Landreville (le comte de), ancien conseiller général.

Landrian (le comte de), baron du Montet.

***Langlard**, directeur d'assurances.

***Lanty**, conservateur des hypothèques en retraite.

***Lapaix** (Constant), graveur héraldique.

***Laprevote** (Charles), correspondant de l'Académie de Stanislas.

Laprevote (Léon), inspecteur-adjoint des forêts.

***Larguillon** (le commandant).

***Latouche** (le baron Georges de), ancien sous-préfet.

***Laurent** aîné (Jules), sculpteur.

Lazar-Nathan, professeur.

Le Bègue, directeur de la Société nancéienne de Crédit industriel et de Dépôts.

Leblanc (Henri), employé de commerce.

Lebrun (Léon), avocat, à Lunéville.

Leclerc (René), ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel.

Ledain (l'abbé), prêtre habitué, à Metz (Lorraine).

Lederlin, doyen de la Faculté de droit, membre de l'Académie de Stanislas.

Legin (l'abbé), vicaire à la Cathédrale de Toul.

Lejeune (Henri), avoué au Tribunal.

***Le Mercier de Morière**, archiviste-paléographe.

Lenglet (Paul), banquier.

***Lepage** (Henri), archiviste du département de Meurthe-et-Moselle.

***Leroy** (l'abbé), curé de Ruppes (Vosges).

Lestaudin, adjoint au Maire de Nancy.

Lezay-Marnézia (le marquis E. de), propriétaire.

***Lhôte** (l'abbé), professeur au grand Séminaire de Saint-Dié (Vosges).

Lhuillier (l'abbé), curé de Grand (Vosges).

***Lhulière**, ancien entrepreneur.
Ligniville (le comte Gaston **de**).
Loraux (l'abbé Arthur), curé de Grand-Verneuil (Meuse).
Lorrain (l'abbé), chanoine de la Cathédrale, secrétaire particulier de Mgr l'Evêque.
Ludre (le comte Gaston **de**), à Richardménil.
***Lux** (l'abbé), curé d'Insming (Lorraine).
***Luxer**, avocat général à la Cour d'appel.
Madelin (Amédée), ancien magistrat, avocat à Bar-le-Duc (Meuse).
Magnienville (de), à Compiègne.
Magot, avocat.
Maguin, ancien officier d'artillerie, ancien adjoint au Maire de Nancy.
Majorelle (Louis), industriel.
***Malhorty**, capitaine au 2e régiment de hussards, à Alger (Algérie).
***Marchal**, avocat, à Lunéville.
***Marchal** (l'abbé), curé de Dieulouard.
***Marchal**, docteur en médecine, à Lorquin (Lorraine).
Marchal (Eugène), docteur en médecine.
Marcot (René), membre du Conseil municipal.
***Marcot** (Léopold), maire de Réméréville.
***Margo** (Edmond), membre de la Chambre de Commerce.
Maringer, adjoint au Maire de Nancy.
***Mariotte**, docteur en médecine, à Sampigny (Meuse).
***Marly**, ancien notaire.
Marquis, sénateur de Meurthe-et-Moselle, vice-président du Conseil général, à Thiaucourt.
Martimprey (le comte Edmond **de**), à Blâmont.
Marton (l'abbé), ancien aumônier militaire, aumônier du pensionnat Saint-Joseph.
***Mathieu** (Ch.), ancien magistrat.
Mathieu (l'abbé D.), aumônier des Dames dominicaines, membre de l'Académie de Stanislas.

Mathis de Grandseille (René), 175, boulevard Saint-Germain, à Paris.

***Maxant** (Eugène), greffier de chambre à la Cour d'appel, secrétaire du Conseil des Prudhommes.

***Maxe Werly**, membre de la Société de Numismatique de Belgique, à Paris, 61, rue de Rennes.

***Meaume**, avocat, ancien professeur de législation et de jurisprudence à l'Ecole forestière, à Neuilly-sur-Seine (Seine), 45, avenue de Neuilly.

Meixmoron de Dombasle (Charles de), directeur de la fabrique d'instruments aratoires, président de la Société centrale d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle.

Mellier, inspecteur d'Académie.

***Mengin** (Henri), avocat à la Cour d'appel.

***Merciol** (l'abbé), curé de Morville-lès-Vic (Lorraine).

Mesmin, ancien magistrat.

Metz-Noblat (Antoine de), homme de lettres, membre de l'Académie de Stanislas.

Mézière, banquier, à Blâmont.

Mezières (Alfred), professeur de littérature étrangère à la Faculté des lettres de Paris, membre de l'Académie française, député de Meurthe-et-Moselle, à Paris, 57, boulevard Saint-Michel.

Michon (Alfred), chef d'escadron d'artillerie, à Toul.

Morel, sous-inspecteur des forêts en retraite, à Vandières.

***Morey**, ancien architecte de la ville de Nancy, membre de l'Académie de Stanislas, correspondant de l'Institut (Académie des Beaux-Arts).

Morville (le comte de), maire de Mailly, ancien conseiller général.

Mosman, archiviste de la ville de Colmar (Alsace).

Mottet de La Fontaine, avocat à la Cour d'appel.

Munier-Jolain, avocat à la Cour d'appel.

Noël, ancien magistrat.

***Noël**, dentiste.

***Olry**, instituteur à Allain.
Olry (l'abbé), vicaire de la basilique de Saint-Epvre.
***Ory**, sous-inspecteur de l'assistance publique, à Saint-Etienne (Loire).
***Oury** (l'abbé), curé d'Avioth (Meuse).
***Pange** (le comte Maurice **de**), à Fontainebleau.
Parisot (Louis), avocat.
***Parisot** (E.-S.), lieutenant au 79e de ligne, à Neufchâteau (Vosges).
Paul, notaire.
***Payard** (Emile), directeur de la cristallerie de Baccarat.
Peltier (Emile), brasseur, à Toul.
***Pernot**, propriétaire, à Tramont-Emy.
***Pernot du Breuil**, ancien adjoint au Maire de Nancy.
***Pernot du Breuil** (Auguste), ancien magistrat, à Mirecourt, (Vosges).
***Pérot**, intendant militaire en retraite.
Perruchot, docteur en médecine à Mellecey, par Civry-près-l'Orbise (Saône-et-Loire).
***Petit**, receveur de l'enregistrement, à Etain (Meuse).
***Petitot-Bellavène**, avocat, à Verdun (Meuse).
***Piat de Braux** (Gabriel **de**), à Boucq.
***Picard** (l'abbé), chanoine prébendé de la Cathédrale.
***Picard** (Emile), maire de Fraisnes-en-Saintois.
Pierre (Paul), peintre.
***Pierfitte** (l'abbé), curé d'Ainvelle (Vosges).
***Pierron**, homme de lettres.
Pierron (H.), docteur en médecine, à Pont-à-Mousson.
***Pierrugues** (A.-D.), membre de la Société archéologique de Fiesole, via San Gervasio, 32, à Florence (Italie).
Pierson de Brabois, propriétaire.
***Piroux**, directeur-fondateur de l'Institution des sourds-muets, membre honoraire de l'Académie de Stanislas.
Piquemal, ancien capitaine d'artillerie, au château de Gentilly, près Nancy.
Poirel (Paul), ancien magistrat, avocat à Lunéville.

***Prost** (**Auguste**), **membre de l'Académie de Metz,** rue de la **Banque, 21, à Paris.**

Provensal, propriétaire, à Paris, 112, rue de Grenelle.

Puton, directeur de l'Ecole forestière, membre de l'Académie de Stanislas.

***Quintard** (Léopold).

Quintard (Lucien).

Racadot, marchand de bois.

***Rambaud,** professeur de littérature contemporaine française et étrangère à la Faculté des lettres de Paris, 76, rue d'Assas.

***Rapin** (Justin), à Boulaincourt (Vosges).

Ravinel (le baron Charles **de**), ancien député des Vosges, à Villé, près Nossoncourt (Vosges).

***Ravinel** (Maurice **de**), ancien préfet, à Lunéville.

Remy (Fernand), à Saint-Nicolas-du-Port.

Renard (l'abbé), curé de Malroy, canton de Vigny (Lorraine(.

Renauld (l'abbé Félix), professeur d'histoire à l'école Saint-Sigisbert.

***Renauld** (Albert), avoué, à Bar-le-Duc.

Richard, avocat à Remiremont (Vosges).

Richet, instituteur à Tramont-Lassus.

***Ring** (le baron **de**), conseiller à la Cour d'appel de Dijon (Côte-d'Or).

***Riocour** (le comte Edouard **du Bois de**), commandant d'artillerie en retraite, au château d'Aulnois (Lorraine).

***Robert,** intendant général inspecteur en retraite, membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), à Paris, boulevard Latour-Maubourg.

***Robin** (l'abbé Gaston).

Robinet (l'abbé), curé de Gelucourt (Lorraine).

Rochel, ancien négociant.

***Rollin,** percepteur, à Gerbéviller.

Rougieux (Antoni), architecte.

Roussel (Emile), secrétaire en chef de la Mairie de Nancy.

Roussel (Lucien), ancien professeur à l'Ecole forestière.

***Rouyer**, ancien directeur des postes, à Thiaucourt.

Rouyn (Henri **de**), percepteur, à Woinville (Meuse).

Roxard de La Salle (Ludovic), propriétaire.

Roy (dit **Bécherand**), maraîcher.

***Rosières** (Charles **de**), propriétaire à Pot-de-Vin, par Cirey-sur-Vezouse.

***Salle**, ancien vétérinaire, à Religane, province d'Oran (Algérie).

Sadoul, procureur général près la Cour d'appel.

***Sailly** (le chevalier **de**), colonel d'artillerie en retraite, au château de Montois-la-Montagne, par Amanviller (Alsace-Lorraine).

Saint-Joire (Paul), avocat à la Cour d'appel.

***Saint-Joire** (René), avocat à la Cour d'appel.

***Saint-Vincent** (le baron **de**), président de chambre honoraire à la Cour d'appel.

Salmon, conseiller honoraire à la Cour de Cassation, correspondant de l'Institut (Académie des Sciences morales et politiques), à Paris, 168, boulevard Saint-Germain.

***Sauer** (Edouard), archiviste, rue des Cordonniers, à Metz (Lorraine).

***Schmidt**, professeur, à Strasbourg (Alsace).

Schmidt (Ernest), maître de verreries, à Vannes-le-Châtel.

Schmit, peintre.

Schott, négociant, membre du Conseil municipal.

***Scitivaux de Greische** (Anatole **de**), au château de Remicourt, commune de Villers-lès-Nancy.

***Seillière** (Frédéric), ancien manufacturier, à Paris, 61, avenue de l'Alma.

***Serot Alméras Latour**, conseiller à la Cour d'appel.

Serre (le comte Gaston **de**), à Paris, 8, rue Las Cases.

***Sidot** (Louis), libraire.

Sidrot, adjoint au Maire de Nancy.

Bonnin, inspecteur des monuments historiques pour le département de l'Eure, à Evreux.

Bouillé (le marquis René **de**), à Paris.

Chalembert (V. **de**), à Paris.

Conestabile (le comte Giancarlo), professeur à l'Université de Pérouse (Italie).

Cuypert (de), statuaire, trésorier-adjoint de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

Fleury (Edouard), homme de lettres, vice-président de la Société académique de l'Aisne, à Vorges, près Laon.

Juillac (le vicomte **de**), ancien officier supérieur, secrétaire de l'Académie de Toulouse.

Lebeurier (l'abbé), chanoine honoraire, archiviste de l'Eure, à Evreux.

Lory, bibliothécaire-archiviste de la Commission archéologique de la Côte-d'Or, à Dijon.

Mélano (le comte **de**), secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, Lettres et Arts de Londres.

Mignard, membre de la Commission archéologique de la Côte-d'Or.

Ponton d'Amécourt (le vicomte **de**), président de la Société française de Numismatique et d'Archéologie, à Trilport (Seine-et-Marne).

Reune (de), membre du conseil de l'Académie belge d'Histoire et de Philologie, à Bruxelles.

Schayes, conseiller de l'Académie, directeur du Musée d'armures et d'antiquités de Belgique, à Bruxelles.

Soland (Aimé **de**), secrétaire-directeur de la Société linnéenne de Maine-et-Loire.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages

PLANCHES.

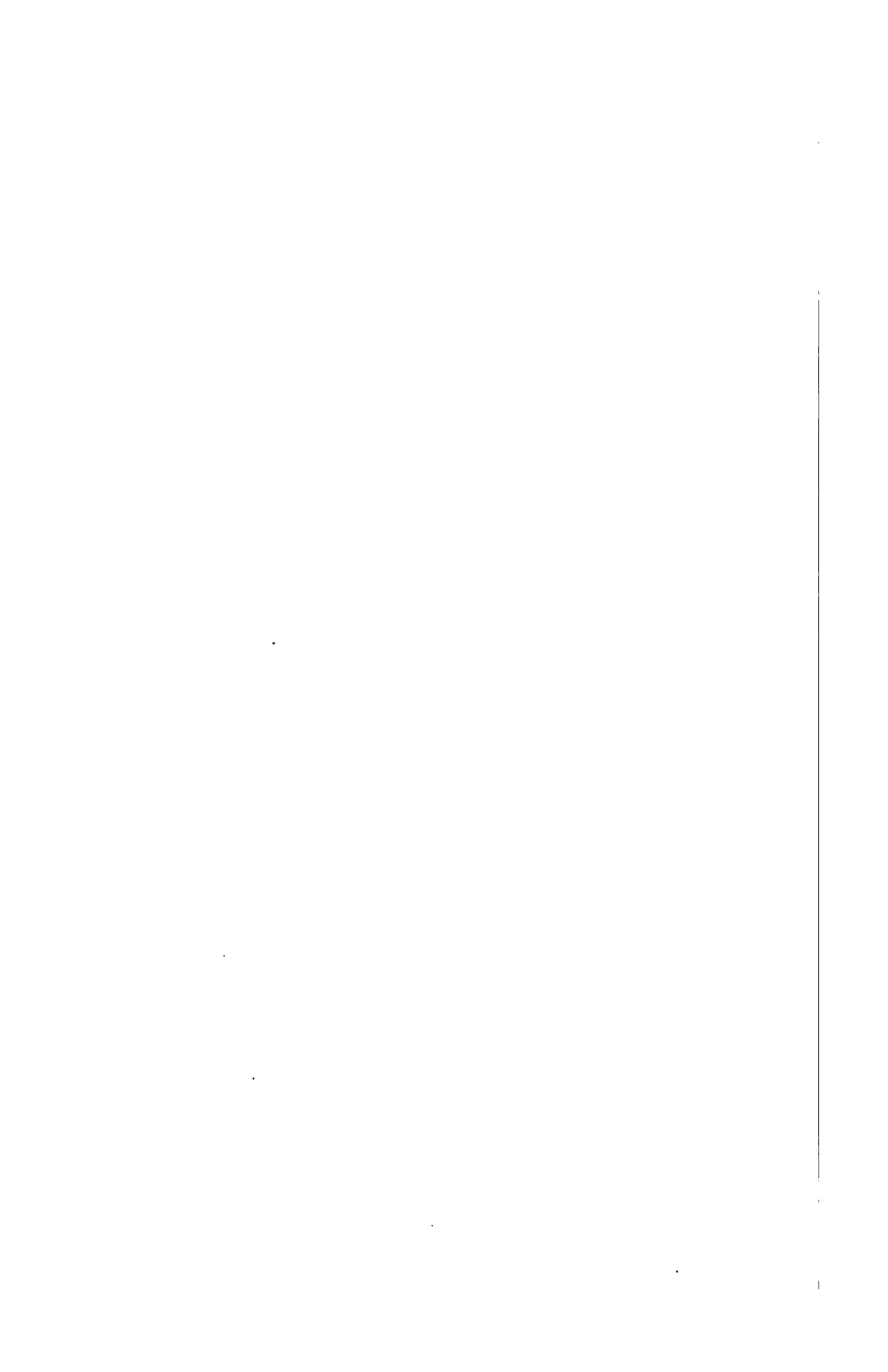
ERRATUM.

L'auteur du Catalogue des actes du règne de Ferry III, imprimé dans le XXVIe volume des *Mémoires*, vient de constater, par hasard, deux erreurs qu'il a commises ou qu'on lui a fait commettre. Il croit devoir les signaler à ceux de nos confrères qui possèdent ce volume.

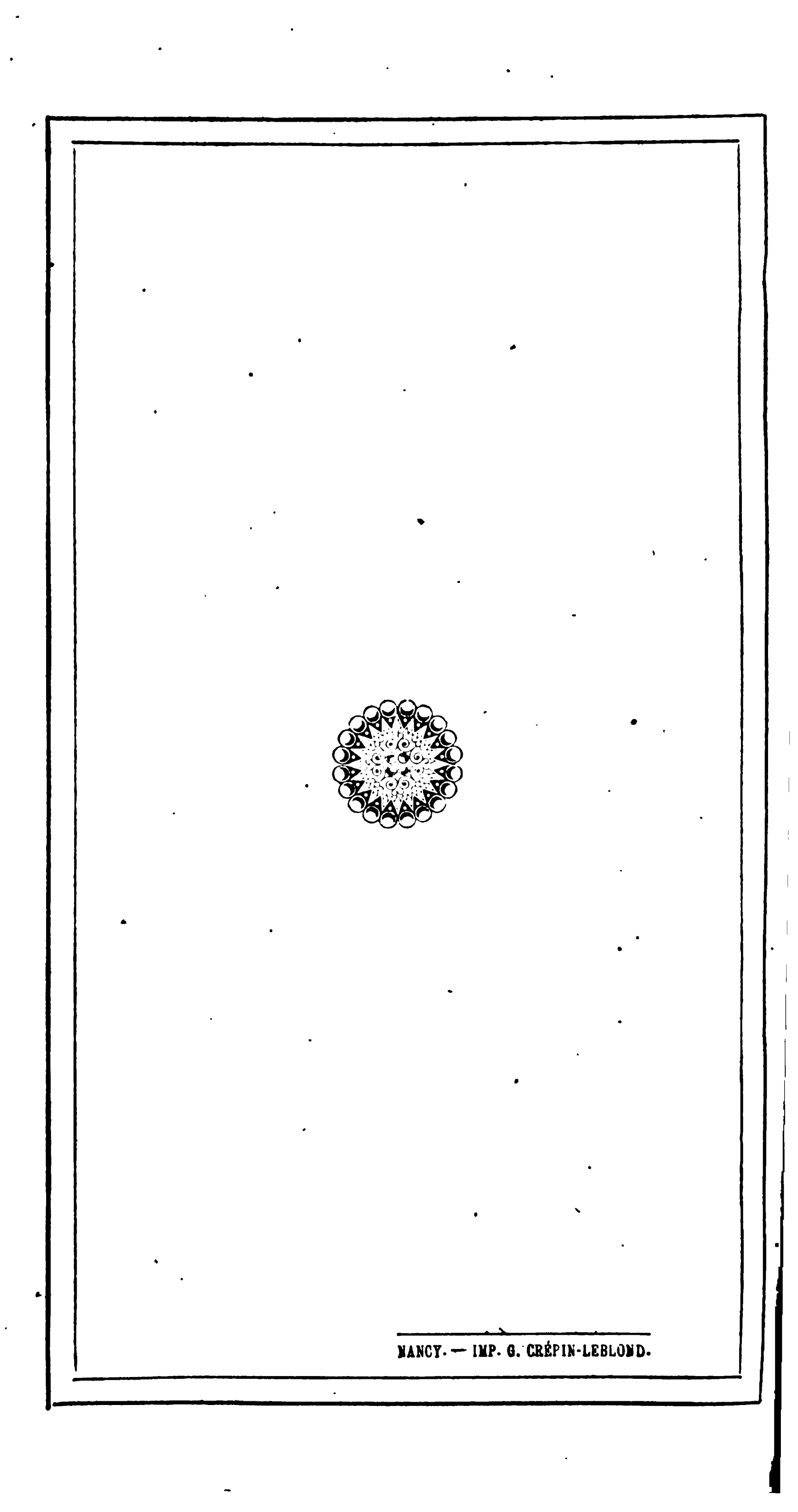
P. 245, art. 179, au lieu du renvoi au B. 679, il faut lire : *879*.

P. 272, art. 445, le renvoi doit être également au B. *879*.

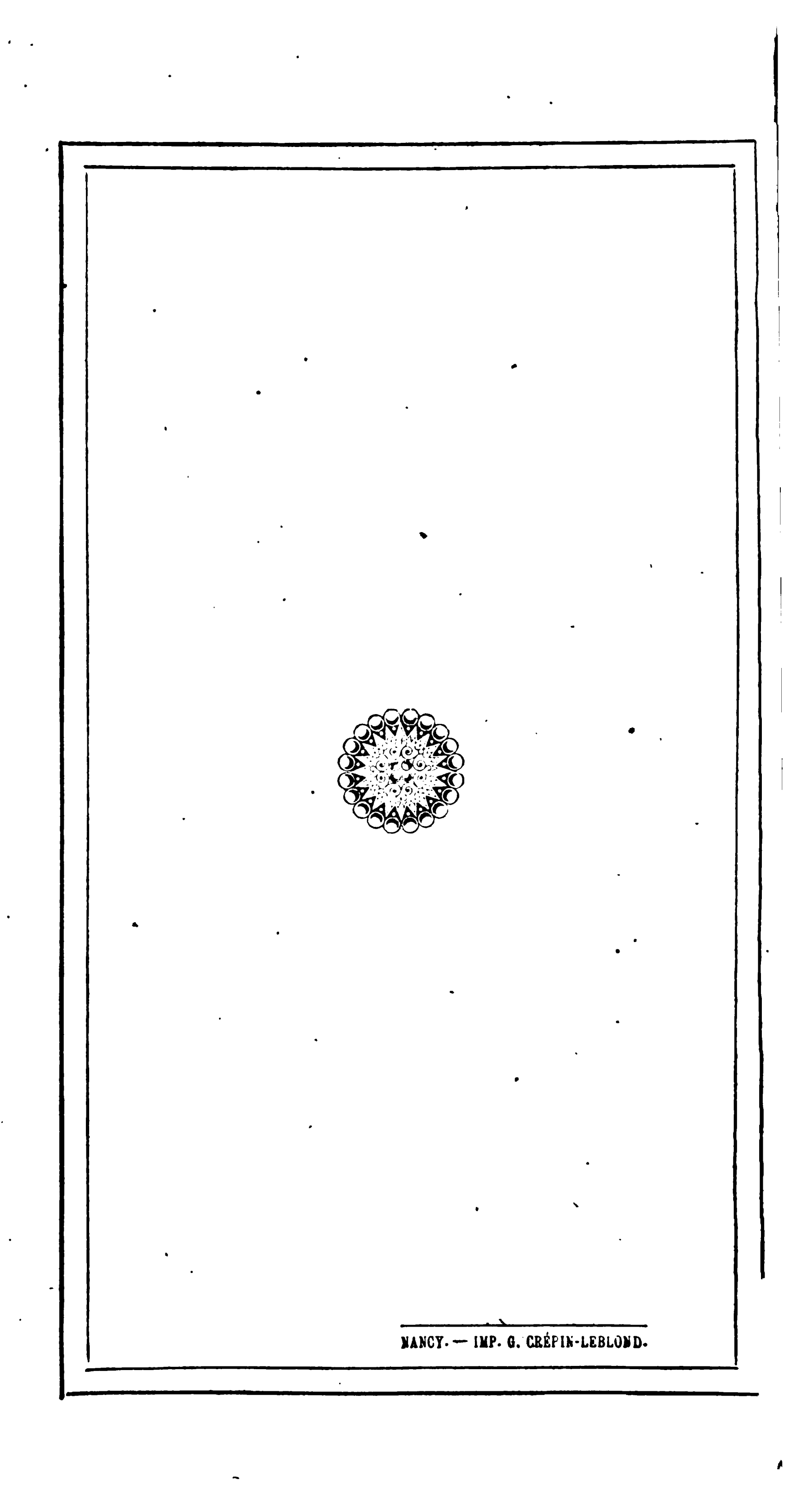
Nancy, imp. de G. Crépin-Leblond, passage du Casino.





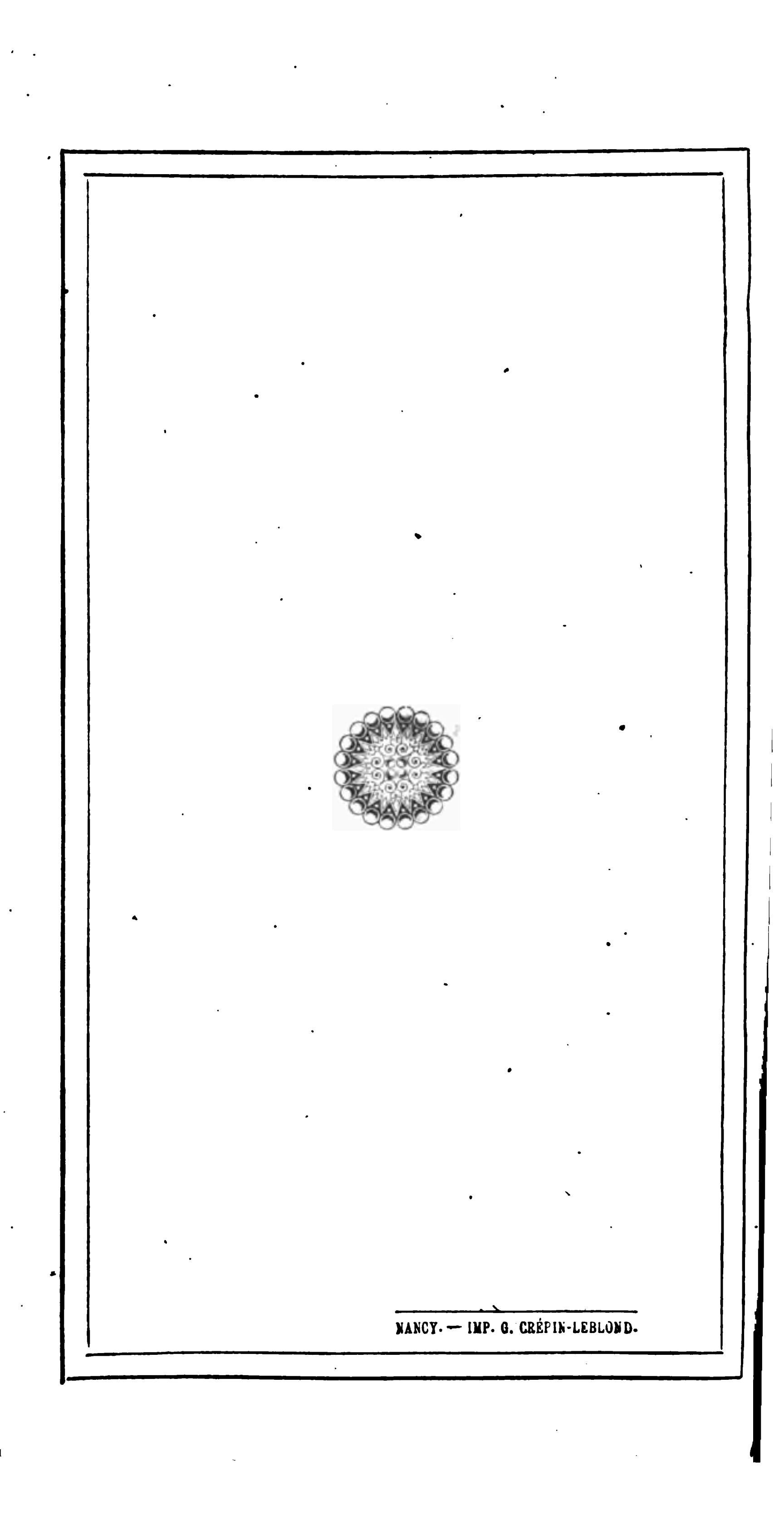

NANCY. — IMP. G. CRÉPIN-LEBLOND.



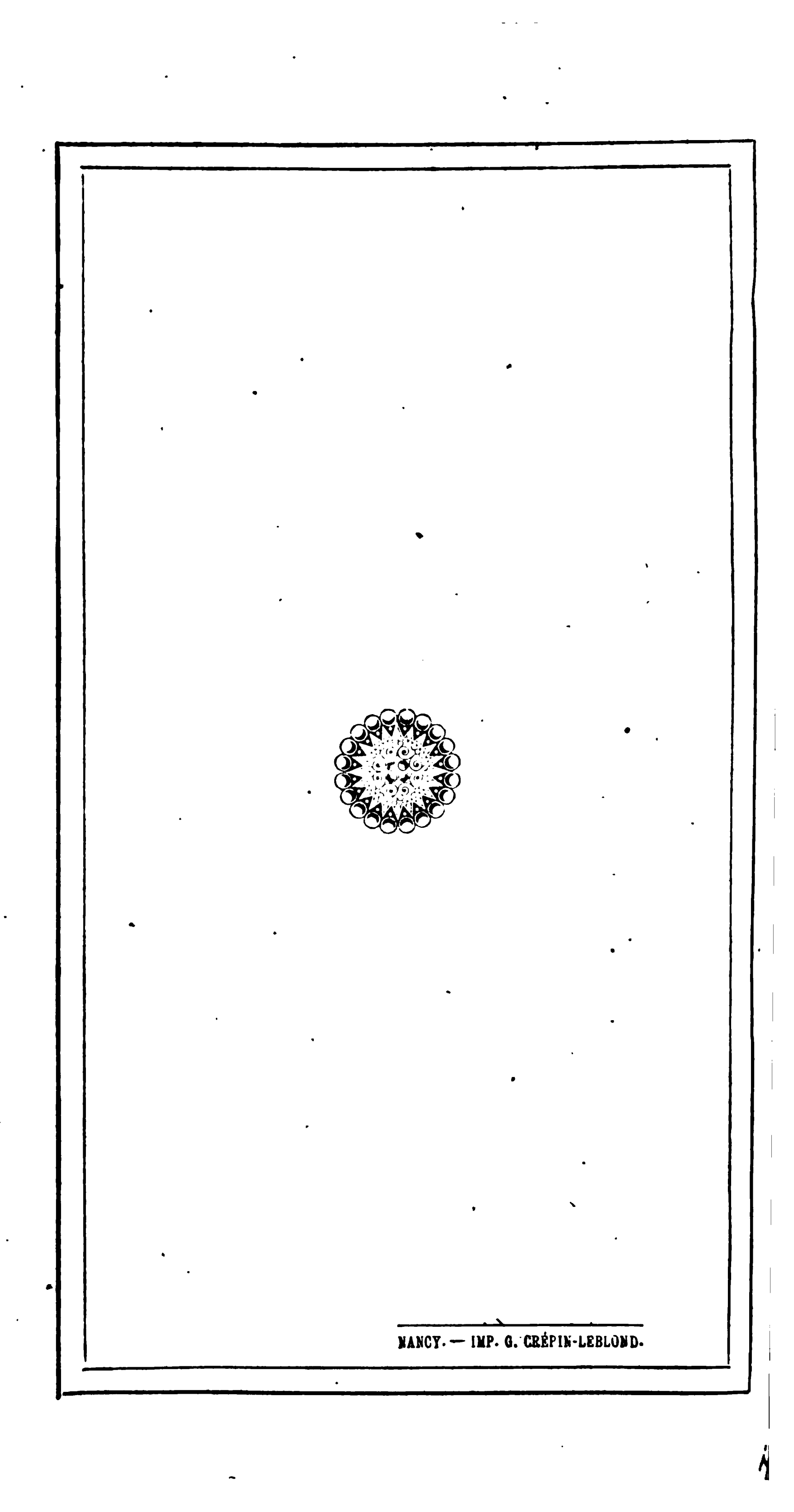


NANCY. — IMP. G. CRÉPIN-LEBLOND.





NANCY. — IMP. G. CRÉPIN-LEBLOND.



NANCY. — IMP. G. CRÉPIN-LEBLOND.



